



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome III)

Session plénière du Conseil départemental de la Dordogne
du 6 au 10 février 2017

BUDGET PRIMITIF 2017



DELIBERATIONS

(N° 17-06 au N° 17-144)



CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-06 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Rapport général.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

VOTE le budget primitif 2017 d'un montant de 504.542.074 € en mouvements réels, décomposé ainsi :

RECETTES

- Section d'investissement	57.571.182 €
- Section de fonctionnement	446.970.892 €

DEPENSES

- Section d'investissement	98.132.735 €
- Section de fonctionnement	406.409.339 €

INSCRIT au chapitre 940 « produit des impositions directes » la somme de 119.573.924 € dont produit de la taxe sur le foncier bâti : 106.000.000 €, contribution à la valeur ajoutée des entreprises : 12.823.924 €, imposition sur les infrastructures de réseau : 750.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VOTE un emprunt de 39.000.000 € pour le programme d'équipement du Département.

DECIDE que le budget sera exécuté en section d'investissement par chapitres et articles fonctionnels, et en section de fonctionnement par chapitres à l'exception des subventions dont le montant est voté par nature.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

BP 2017 INVESTISSEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET PRINCIPAL)

	AP	CP	Observations
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
DGS - DAF - Rapport général			
923-27634 créances immobilisées communes et structures intercommunales		46 500,00 €	cession à paiement différé CC du pays thibérien - opération comptable de constat de créance
TOTAL	0,00 €	46 500,00 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
TOTAL	0,00 €	0,00 €	

BP 2017 FONCTIONNEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET PRINCIPAL)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		CP	Observations
DGACES - BDP - rapport 118			
933-313-6182	Documentation générale et technique	4 100,00 €	abonnement presse
DGASP - cellule budget - rapport 78			
935-50-6182	Documentation générale et technique	15 500,00 €	
935-50-6236	Catalogues et imprimés	7 000,00 €	
935-50-615221	Travaux d'entretien cms	10 000,00 €	
DGACES - direction des sports et de la jeunesse - rapport 119			
933-32-60631	Fournitures d'entretien	1 400,00 €	
933-32-60632	Fournitures de petits équipements	1 000,00 €	lignes auparavant gérées par le service intérieur
DGS- direction du droit et de la commande publique- rapport 59			
935-50-6227	Frais d'acte et de contentieux	5 000,00 €	frais d'inscriptions hypothécaires
DGS-DAF- RAPPORT GENERAL			
930-0202-673	Annulation titre sur exercice antérieur	4 572,00 €	titre émis sur imputation erronée - A régulariser
		48 572,00 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		CP	Observations
DGAAM - Patrimoine - rapport 65			
930-0202-7788	Produits exceptionnels divers	24 489,00 €	remboursement EDF
933-33-7788	Produits exceptionnels divers	1 200,00 €	remboursement sinistre
DGS-DAF - RAPPORT GENERAL			
936-621-773	Annulation mandats sur exercice antérieure	1 287,00 €	annulation mandat 2016
	TOTAL	26 976,00 €	

Les dépenses nouvelles (investissement + fonctionnement) s'équilibrent via les crédits inscrits sur la ligne dépenses imprévues, ce qui porte les dépenses imprévues après définitif à 173.901 €.

BP 2017 INVESTISSEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUE ST LIZIER BERGERAC CREYSSE)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	

BP 2017 FONCTIONNEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUE ST LIZIER BERGERAC CREYSSE)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CP	Observations
PARC ST LIZIER RAPPORT 77		
63512 Taxe foncière	-6 000,00 €	
678 Autres charges exceptionnelles	6 000,00 €	Crédits nécessaires à un éventuel remboursement d'indemnité d'immobilisation
	0,00 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-07 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN).
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202 Enveloppe : PATRI	
Total des crédits de paiement votés	1.245.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 902-221 Enveloppe : COLEDU	
Total des crédits de paiement votés	400.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARRON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT, de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT, à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Christian TEILLAC,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 1.245.000 €, au chapitre 900, article fonctionnel 0202 nécessaire à l'informatisation des services départementaux et à la numérisation du plan cadastral de la Dordogne.

INSCRIT un crédit de paiement de 400.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221 destiné à l'Equipement Numérique des Collèges du département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-08 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Personnel départemental.
Avances remboursables et achat de matériel médical.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 923-2743.2	
Total des crédits de paiement votés	10.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202-2188-20	
Enveloppe : PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	2.000 €
Total des crédits de paiement votés	2.000 €
Autorisation de programme affectée	2.000 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 923-2743.1	
Total des crédits de paiement votés	550 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 923-2743.2	
Total des crédits de paiement votés	7.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARRON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT, de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT, à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Christian TEILLAC,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 923, nature 2743.2, au titre des avances remboursables attribuées au personnel départemental (salaire/retraite).

VOTE une autorisation de programme de 2.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2188.20, et l'**AFFECTE** à l'achat de matériel médical pour le Service de Santé du Travail.

INSCRIT en dépense, le crédit de paiement correspondant.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 7.550 € au chapitre 923, réparti ainsi qu'il suit :

- nature 2743.1 550 €
- nature 2743.2 7.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-09 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Pôle Social Santé Sécurité.
Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202-2188.12 Enveloppe : PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	4.250 €
Total des crédits de paiement votés	4.250 €
Autorisation de programme affectée	4.250 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 902-221-2188.12 Enveloppe : COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée	4.250 €
Total des crédits de paiement votés	4.250 €
Autorisation de programme affectée	4.250 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202-2188.24 Enveloppe : PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	1.500 €
Total des crédits de paiement votés	1.500 €
Autorisation de programme affectée	1.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT, de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT, à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Christian TEILLAC,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 4.250 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2188.12 et **l'AFFECTE** à l'acquisition d'appareils et de signalétique incendie.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 4.250 € au chapitre 902, article fonctionnel 221, nature 2188.12 et **l'AFFECTE** aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 1.500 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2188.24 et **l'AFFECTE** à l'acquisition de divers matériels de prévention.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-10 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de la commande publique et des marchés.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202-2033	
Total des crédits de paiement votés	45.000€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT, de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT, à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Christian TEILLAC,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 45.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2033 au titre des frais d'insertion.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-11 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Travaux dans les édifices administratifs.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 900-0202	
Enveloppe	: PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		950.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	100.000 €
	2018	200.000 €
	2019	250.000 €
	2020	200.000 €
	2021	200.000 €
Total des crédits de paiement votés		350.000 €
Autorisation de programme affectée		950.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 906-621	
Enveloppe	: ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		800.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	10.000 €
	2018	740.000 €
	2019	50.000 €
Total des crédits de paiement votés		140.000 €
Autorisation de programme affectée		800.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT, de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT, à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Christian TEILLAC,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 950.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 350.000 € au même chapitre.

AFFECTE l'autorisation de programme et **REPARTIT** le crédit de paiement de la manière suivante :

NATURE	DEPENSES DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX	AUTORISATION DE PROGRAMME AFFECTEE	CREDIT DE PAIEMENT REPARTI
231311	Travaux urgents et mises en conformité diverses		150.000 €
231311.18	Travaux de mise en accessibilité		100.000 €
231311.23	Travaux de rénovation énergétique	950.000 €	100.000 €
TOTAL DES DEPENSES		950.000 €	350.000 €

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 800.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 140.000 € au même chapitre.

AFFECTE l'autorisation de programme et REPARTIT le crédit de paiement de la manière suivante :

NATURE	DEPENSES DANS LES BATIMENTS DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES	AUTORISATION DE PROGRAMME AFFECTEE	CREDIT DE PAIEMENT REPARTI
231311.20	Travaux urgents et mises en conformité diverses	200.000 €	140.000 €
231311.24	Construction du Centre d'exploitation de MUSSIDAN	600.000 €	
TOTAL DES DEPENSES		800.000 €	140.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-12 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Etudes et travaux d'aménagements paysagers sur les sites départementaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 900-0202	
Enveloppe	: PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		230.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	155.000 €
	2018	75.000 €
Total des crédits de paiement votés		180.000 €
Autorisation de programme affectée		230.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARRON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT, de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT, à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Christian TEILLAC,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 230.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202 et l'**AFFECTE** de la manière suivante :

- nature 2157 : matériel et outillage techniques 100.000 €
- nature 2312.10 : aménagements paysagers sur domaine départemental 130.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 180.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, réparti ainsi qu'il suit :

- nature 2157 : matériel et outillage techniques 80.000 €
- nature 2312.10 : aménagements paysagers sur domaine départemental 100.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-13 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service des Achats.
Opérations d'investissement mobilier.

Section INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202	
Enveloppe : PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	35.000 €
Total des crédits de paiement votés	35.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT, de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT, à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Christian TEILLAC,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 35.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202 et l'AFFECTE à des immobilisations corporelles ainsi qu'il suit :

- acquisition autres matériels de bureau et mobilier.....	20.000 €
- acquisition autres immobilisations corporelles.....	15.000 €

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-14 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service des Politiques Territoriales et Européennes.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204142.214	
Enveloppe	: AACO 2017	
Autorisation de programme de l'exercice votée		150.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2018	150.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204142.214	
Enveloppe	: AACO 2016	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-168.698 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204142.214	
Enveloppe	: AACO 1996	
Total des crédits de paiement votés		50.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204141.18	
Enveloppe	: AACO2017	
Autorisation de programme de l'exercice votée		50.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2018	50.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204141.18	
Enveloppe	: AACO 2016	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-19.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204141.18	
Enveloppe	: AACO 1996	
Total des crédits de paiement votés		50.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204142.18	
Enveloppe	: AACO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		200.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2018	200.000 €
Total des crédits de paiement votés		150.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204141.30	
Enveloppe	: AACO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-200.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204142.30	
Enveloppe	: AACO	
Total des crédits de paiement votés		4.500.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-95-204142.169	
Enveloppe	: AACO	
Total des crédits de paiement votés		500.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-71-204142.163 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	300.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 914-40-204142.10 Enveloppe : AS	
Total des crédits de paiement votés	165.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-311-204142.21 Enveloppe : CULT	
Total des crédits de paiement votés	200.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-311-204142.22 Enveloppe : CULT	
Total des crédits de paiement votés	25.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-313-204142.9 Enveloppe : CULT	
Total des crédits de paiement votés	270.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-32-204142.365 Enveloppe : CULT	
Total des crédits de paiement votés	80.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 914-40-204142.509 Enveloppe : AS	
Total des crédits de paiement votés	50.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.19 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	50.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.26 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	40.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.34 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	30.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.4 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	250.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.44 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	50.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Laurent MOSSION du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à Mme Natasha MAYAUD par M. Laurent MOSSION,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

S'ENGAGE à maintenir son soutien en faveur des communes, des intercommunalités et des agglomérations dans leurs projets d'aménagement notamment au titre des dispositifs relevant des anciens Contrats d'objectifs, du Fond d'équipement aux communes, des aménagements de bourgs, du maintien du service public de l'éducation, des travaux d'accessibilité et des équipements relevant des maisons de santé.

S'ENGAGE à poursuivre la mise en œuvre des contrats de territoires pour la période 2016-2020 comprenant les contrats de projets communaux, les contrats de projets territoriaux et les équipements d'envergure départementale avec notamment :

- l'élaboration et la formalisation des contrats territoriaux (contribution à l'élaboration des diagnostics, recensement des programmes d'investissements pluriannuels),

- l'animation des instances de concertation relatives à ces nouveaux contrats,

- la mise en œuvre des procédures administratives et financières de gestion des contrats avec des outils financiers de pilotage, de suivi et d'animation,

- la conception des outils de suivi et d'animation des contrats, mise en œuvre d'un observatoire de l'action publique, animation des conférences territoriales départementales,

- l'offre d'ingénierie pour un meilleur accompagnement des projets d'aménagement du territoire,

- la contribution aux orientations et à la définition des politiques publiques avec l'élaboration des schémas départementaux (schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et schéma départemental d'amélioration de l'offre de soins).

VOTE une autorisation de programme de 150.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.214 au titre des subventions aux communes pour les travaux de mise en accessibilité.

La Commission Permanente arrêtera la liste des bénéficiaires par délibération.

INSCRIT un crédit de paiement de 50.000 € au même chapitre.

RÉDUIT l'autorisation de programme de l'exercice 2016 de 168.698 € au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 50.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204141.18 au titre du dispositif Fond d'Équipement aux Communes (FEC).

La Commission Permanente du Conseil départemental arrêtera la liste des bénéficiaires par délibération.

INSCRIT un crédit de paiement de 50.000 € au même chapitre.

RÉDUIT l'autorisation de programme de l'exercice 2016 de 19.000 € au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 200.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.18 au titre du dispositif Fond d'Equipement aux Communes (FEC).

La Commission Permanente arrêtera la liste des bénéficiaires par délibération.

INSCRIT un crédit de paiement de 150.000 € au même chapitre.

INSCRIT un crédit de paiement de 4.500.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.30 au titre des anciens Contrats d'Objectifs 2011-2015.

RÉDUIT l'autorisation de programme des exercices antérieurs de 200.000 € au même chapitre.

INSCRIT un crédit de paiement de 500.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 95, nature 204142.169 au titre du dispositif du Maintien du Service Public de l'Education.

INSCRIT un crédit de paiement de 300.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 71, nature 204142.163 au titre du dispositif des Aménagements des Centres Bourgs.

INSCRIT un crédit de paiement de 165.000 € au chapitre 914, article fonctionnel 40, nature 204142.10 au titre du dispositif 'accompagnement aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

INSCRIT un crédit de paiement de 1.045.000 € au titre des engagements antérieurs pour subventions spécifiques. Ce crédit de paiement est réparti comme suit :

Chapitre – article fonctionnel - Nature	Libellé	Montant du crédit de paiement
913-311-204142.21	Commune de Mussidan Réhabilitation de l'ancien foyer municipal en équipement culturel	200.000 €
913-311-204142.22	Communauté de Communes du Pays Thibérien Construction d'une salle culturelle à Nantheuil de Thiviers	25.000 €
913-313-204142.9	Commune de Boulazac-Isle-Manoire Construction d'une médiathèque	270.000 €
913-32-204142.365	Commune de Boulazac-Isle-Manoire Restructuration de la salle Secrestat	80.000 €
914-40-204142.509	Commune de La Force Création d'un pôle de santé	50.000 €
917-74-204142.19	Commune de Ribérac Travaux sur les bâtiments communaux	50.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

917-74-204142.26	Commune de Villablard Réaménagement de la Mairie	40.000 €
917-74-204142.34	Commune de Thenon Restructuration des salles du marché couvert	30.000 €
917-74-204142.4	Commune de Montpon-Ménésterol Réaménagement et extension de la Mairie (2 ^e partie de subvention)	250.000 €
917-74-204142.44	Commune de Monbazillac Construction d'une Halle pour le marché	50.000 €
TOTAL		1.045.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-15 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Projets spécifiques d'envergure départementale 2016-2020 : programmation des projets de
Véloroutes Voies Vertes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16.03 du 8 janvier 2016, n°16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin et n° 16-337 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Michel KARP du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP,

VU l'absence de M. Laurent MOSSION du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à Mme Natasha MAYAUD par M. Laurent MOSSION,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

RESERVE une autorisation de programme de 1.218.245,06 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.420 au titre des projets spécifiques d'envergure départementale et **l'AFFECTE** aux différents projets d'aménagement des Véloroutes Voies Vertes selon la répartition suivante :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

ALLOUE les subventions suivantes au titre des travaux complémentaires effectués dans le cadre de la Véloroute Voie Verte Vallée de l'Isle appelée également V.90 :

- 830.216,81 € à la Communauté de communes Isle Double Landais,
- 155.664,14 € à la Communauté de communes Isle Vern Salembre,
- 58.142,86 € à la Communauté de communes du Mussidanais en Périgord,
- 11.118,94 € à la Commune de MONTPON-MENESTEROL,
- 13.102,31 € à la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux ».

ALLOUE une subvention de 150.000 € à la Communauté d'Agglomération « Le GRAND Périgueux » pour la réalisation des études et travaux d'aménagement de la section de la véloroute-voie verte de la Vallée de l'Isle comprise entre le pont de Gravelle sur la Commune d'Annesse et Beaulieu et le Site de Marsac.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-16 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service Appui aux Entreprises.
Mise en oeuvre de la politique économique départementale.
Inscriptions budgétaires.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-20421.62	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		700.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	0 €
	2018	400.000 €
	2019	300.000 €
Total des crédits de paiement votés		500.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-20422.62	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		400.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	0 €
	2018	300.000 €
	2019	100.000 €
Total des crédits de paiement votés		500.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-20421.63	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		30.000 €
Total des crédits de paiement votés		30.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142	
Enveloppe	: ECO	
Total des crédits de paiement votés		150.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142.122	
Enveloppe	: ECO	
Total des crédits de paiement votés		65.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142.57	
Enveloppe	: ECO	
Total des crédits de paiement votés		100.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142.58	
Enveloppe	: ECO	
Total des crédits de paiement votés		80.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-20421.102	
Enveloppe	: ECO	
Total des crédits de paiement votés		13.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Michel KARP du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 700.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62, au titre de l'aide au développement économique (Matériel).

VOTE une autorisation de programme de 400.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62, au titre de l'aide au développement économique (Matériel).

VOTE une autorisation de programme de 30.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.63, au titre de l'aide au développement économique (Indemnisations).

INSCRIT un crédit de paiement de 500.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62.

INSCRIT un crédit de paiement de 500.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62,

INSCRIT un crédit de paiement de 30.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.63.

INSCRIT un crédit de paiement de 150.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.

INSCRIT un crédit de paiement de 65.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.122.

INSCRIT un crédit de paiement de 100.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.57.

INSCRIT un crédit de paiement de 80.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.58,

INSCRIT un crédit de paiement de 13.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.102.

La Commission Permanente procédera à la répartition des autorisations de programme, validera les conventions à intervenir le cas échéant, arrêtera les listes des bénéficiaires et allouera les subventions correspondantes.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-17 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service du Tourisme.

Investissement.

Mise en oeuvre de la politique touristique départementale.

Inscriptions de crédits de paiement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-94-204141.351 Enveloppe : TOUR	
Total des crédits de paiement votés	115.060 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-94-20422.173 Enveloppe : TOURI	
Total des crédits de paiement votés	300.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP et de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 115.060 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, nature 204141.351 au titre des subventions pour les études relatives aux véloroutes voies vertes.

INSCRIT un crédit de paiement de 300.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, nature 20422.173, au titre des subventions pour les aménagements touristiques.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-18 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service du Tourisme.
Acquisition de matériel. Itinérance douce Touristique.
Identification et balisage des parcours vélos d'intérêt départemental.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 909-94-2188.22	
Enveloppe : TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée	10.000 €
Total des crédits de paiement votés	10.000 €
Autorisation de programme affectée	10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP et de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 10.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94, nature 2188.22 et **l’AFFECTE** à l’acquisition de matériel touristique à destination des parcours d’intérêt départemental afin de structurer un réseau autour des voies vertes et des sites touristiques et de loisirs.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S’ABSTIENT »

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-19 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Travaux dans les bâtiments à vocation touristique.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 909-94	
Enveloppe	: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée		2.000.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2018	2.000.000 €
Total des crédits de paiement votés		3.200.000 €
Autorisation de programme affectée		2.000.000 €

Section : INVESTISSEMENT		RECETTES
Imputation	: 909-94	
Enveloppe	: TOUR	
Total des crédits de paiement votés		2.400.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP et de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 2.000.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 3.200.000 € au même chapitre.

AFFECTE l'autorisation de programme et REPARTIT le crédit de paiement de la manière suivante :

NATURE	DEPENSES DANS LES BATIMENTS A VOCATION TOURISTIQUE	AUTORISATION DE PROGRAMME AFFECTEE	CREDIT DE PAIEMENT REPARTI
231314.550	Travaux dans les bâtiments touristiques affermés		200.000 €
231314.7	Construction de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal		429.000 €
231314.72	Construction de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal	2.000.000 €	2.571.000 €
TOTAL DES DEPENSES		2.000.000 €	3.200.000 €

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 2.400.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94 correspondant au solde de la subvention de l'Europe pour l'opération de construction de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-20 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Travaux d'aménagements paysagers dans les sites touristiques.
Programme 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 909-94	
Enveloppe	: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée		291.000 €
Total des crédits de paiement votés		306.000 €
Autorisation de programme affectée		291.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP et de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 291.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94 et l'**AFFECTE** de la manière suivante :

- autres immobilisations corporelles : 10.000 €
- frais d'études : 15.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

- travaux d'aménagements paysagers sur les sites départementaux	:	80.000 €
- Site départemental du Parc du Thot- Acquisition de parcelles	:	84.000 €
- terrains – sites affermés	:	102.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 306.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94 réparti ainsi qu'il suit :

- frais d'études	:	15.000 €
- autres immobilisations corporelles	:	10.000 €
- travaux d'aménagements paysagers sur les sites départementaux	:	95.000 €
- Site départemental du Parc du Thot- Acquisition de parcelles	:	84.000 €
- terrains – sites affermés	:	102.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-21 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 904-40 Enveloppe : AS	
Autorisation de programme de l'exercice votée	7.000 €
Total des crédits de paiement votés	7.000 €
Autorisation de programme affectée	7.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905-50 Enveloppe : AS	
Autorisation de programme de l'exercice votée	40.000 €
Total des crédits de paiement votés	40.000 €
Autorisation de programme affectée	40.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET et à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Francine BOURRA, de M. Dominique BOUSQUET, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à Mme Natasha MAYAUD par Mme Francine BOURRA, à Mme Gaëlle BLANC par M. Dominique BOUSQUET, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 7.000 € au chapitre 904, article fonctionnel 40 et **L'AFFECTE** à l'acquisition de mobilier et de matériel spécifique médical dans le cadre de la prévention médico-sociale du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Actions de Santé.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

VOTE une autorisation de programme de 40.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 50 et **L'AFFECTE** à l'acquisition de matériel et de mobilier pour la Direction Générale Ajointe de la Solidarité et de la Prévention (DGASP).

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-22 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS).

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 915-538-2041782.76	
Enveloppe	: AS	
Total des crédits de paiement votés		2.000.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 915-538-20422.203	
Enveloppe	: AS	
Total des crédits de paiement votés		22.643 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET et à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Francine BOURRA, de M. Dominique BOUSQUET, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à Mme Natasha MAYAUD par Mme Francine BOURRA, à Mme Gaëlle BLANC par M. Dominique BOUSQUET, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 2.000.000 € au chapitre 915, article fonctionnel 538, nature 2041782.76 pour les établissements publics.

INSCRIT un crédit de paiement de 22.643 € au chapitre 915, article fonctionnel 538, nature 20422.203 pour les établissements privés.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-23 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Travaux dans les Centres Médico-Sociaux (CMS).

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 904-40	
Enveloppe	: AS	
Autorisation de programme de l'exercice votée		100.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2018	100.000 €
Total des crédits de paiement votés		358.000 €
Autorisation de programme affectée		100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET et à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Francine BOURRA, de M. Dominique BOUSQUET, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à Mme Natasha MAYAUD par Mme Francine BOURRA, à Mme Gaëlle BLANC par M. Dominique BOUSQUET, à M. Thierry CIPierre par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 100.000 € au chapitre 904, article fonctionnel 40 et l'**AFFECTE** aux travaux dans les Centres Médico-Sociaux (CMS).

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 358.000 € au même chapitre, afin d'engager les travaux dans les CMS.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-24 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Subvention d'équipement à l'Association du Secours Populaire Français de Dordogne.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915-50-20421.28 Enveloppe : AS	
Autorisation de programme de l'exercice votée	1.500 €
Total des crédits de paiement votés	1.500 €
Autorisation de programme de l'exercice affectée	1.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3^{ème} et 1^{ère} Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET et à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Francine BOURRA, de M. Dominique BOUSQUET, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à Mme Natasha MAYAUD par Mme Francine BOURRA, à Mme Gaëlle BLANC par M. Dominique BOUSQUET, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 1.500 € au chapitre 915, article fonctionnel 50, nature 20421.28 et l'**AFFECTE** au projet d'équipement de l'Association du Secours Populaire Français de Dordogne.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

ALLOUE une subvention d'équipement de 1.500 € à l'Association du Secours Populaire Français de Dordogne.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-25 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Valorisation et aménagements des sites départementaux.
Investissement direct.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2031	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		26.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	20.000 €
	2018	6.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 15.800 €
Total des crédits de paiement votés		20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2111	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		40.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	20.000 €
	2018	20.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 44.850 €
Total des crédits de paiement votés		20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2312	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		500.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2017	300.000 €
	2018	200.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 19.395 €
Total des crédits de paiement votés		300.000 €

Section : INVESTISSEMENT		RECETTES
Imputation	: 907-738-1316	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		100.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2017	50.000 €
	2018	50.000 €
Total des crédits de paiement votés		50.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2312.13	
Enveloppe	: ARURAL	
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 28.207,86 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2117.1	
Enveloppe	: ENV	
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 566.000 € au chapitre 907, article fonctionnel 738, répartie de la façon suivante :

- Etudes, nature 2031	26.000 €
- Acquisitions foncières (terrains nus), nature 2111	40.000 €
- Terrains, nature 2312	500.000 €

La Commission Permanente procédera aux affectations des autorisations de programme.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 340.000 € au chapitre 907, article fonctionnel 738 réparti de la façon suivante :

- Etudes, nature 2031	20.000 €
- Acquisitions foncières (terrains nus), nature 2111	20.000 €
- Terrains, nature 2312	300.000 €

VOTE en recette, une autorisation de programme de 100.000 € au chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 1316.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 50.000 € au même chapitre.

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les acquisitions et les travaux d'effacement d'étangs dans le cadre du contrat territorial du bassin versant de la Doue.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-26 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
Investissement.

Mise en oeuvre de la politique agricole départementale.
Inscriptions d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20421.332	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		430.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	0 €
	2018	50.000 €
	2019	0 €
	2020	380.000 €
Total des crédits de paiement votés		450.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.332	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		270.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	0 €
	2018	30.000 €
	2019	120.000 €
	2020	120.000 €
Total des crédits de paiement votés		220.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.21	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		50.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	0 €
	2018	50.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-2041781.8	
Enveloppe	: AGRI	
Total des crédits de paiement votés		50.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-204142.150	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		20.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	0 €
	2018	20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.13	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		30.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	0 €
	2018	30.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.186	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		30.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	0 €
	2018	30.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20421.24	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		120.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	10.000 €
	2018	50.000 €
	2019	60.000 €
Total des crédits de paiement votés		80.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 912-222-20421.43	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		24.300 €
Total des crédits de paiement votés		24.300 €
Autorisation de programme affectée		24.300 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.2	
Enveloppe	: AGRI	
Total des crédits de paiement votés		100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la délibération du Conseil Départemental n°16-275 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme d'un montant total de 430.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332, au titre du Fonds de Développement Economique à l'Agriculture (Matériel).

VOTE une autorisation de programme de 270.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.332, au titre du Fonds de Développement Economique à l'Agriculture (Bâtiment).

VOTE une autorisation de programme de 50.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.21, au titre du Programme départemental agriculture biologique circuit court.

VOTE des autorisations de programme au chapitre 919, article fonctionnel 928, au titre de l'Hydraulique agricole :

- o nature 204142.150 : 20.000 € (organismes publics),
- o nature 20422.13 : 30.000 € (individuelle),
- o nature 20422.186 : 30.000 € (organismes privés).

VOTE une autorisation de programme de 120.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24, dans le cadre du nouveau programme de Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) 2014-2020.

VOTE une autorisation de programme de 24.300 € au chapitre 912, article fonctionnel 222, nature 20421.43 et l'**AFFECTE** aux Maisons Familiales Rurales (MFR) de la Dordogne.

ALLOUE les subventions suivantes :

- o MFR du Ribéracois à VANXAINS.....4.050 €
- o MFR de Périgueux à PERIGUEUX..... 4.050 €
- o MFR du Périgord Vert à THIVIERS..... 4.050 €
- o MFR du Périgord Noir à SALIGNAC-EYVIGUES..... 4.050 €
- o MFR du Bergeracois à La FORCE..... 4.050 €
- o Centre de Formation et de Promotion Jarijoux à CHAMPCEVINEL 4.050 €

INSCRIT un crédit de paiement de 450.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332.

INSCRIT un crédit de paiement de 220.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.332.

INSCRIT un crédit de paiement de 50.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 2041781.8 pour le lycée agricole de Coulounieix-Chamiers.

INSCRIT un crédit de paiement de 80.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24.

INSCRIT un crédit de paiement de 24.300 € au chapitre 912, article fonctionnel 222, nature 20421.43.

INSCRIT un crédit de paiement de 100.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.2 pour la Maison Familiale Rurale (MFR) du Bergeracois, BP 12, Route de Picou, 24130 La FORCE concernant le projet de construction d'une structure d'hébergement avec un pôle de restauration et de salles multimédia sur la Commune de La FORCE.

La Commission Permanente procédera à la répartition des autorisations de programme, validera les conventions à intervenir le cas échéant, arrêtera les listes des bénéficiaires et allouera les subventions correspondantes, sous réserve d'une convention cadre avec la Région arrêtant les modalités d'intervention agricoles du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-27 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service Milieux Naturels et Biodiversité.
Investissement indirect.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-204141.207	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		20.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	10.000 €
	2018	10.000 €
Total des crédits de paiement votés		20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-204141.232	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		6.610 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 17.967 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-204142.207	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		150.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2018	75.000 €
	2020	75.000 €
Total des crédits de paiement votés		75.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-20421.232	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		20.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	4.425 €
	2018	15.575 €
Total des crédits de paiement votés		6.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 58.425 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-20422.150	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		60.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	35.000 €
	2018	25.000 €
Total des crédits de paiement votés		35.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 30.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

POURSUIT à titre transitoire pour 2017 le soutien départemental aux actions rivières, selon les modalités définies à la suite de l'approbation du Schéma Départemental des Rivières soit :

- Pour le fonctionnement :
 - o Animation : 15 %
 - o Travaux en régie à plus-value environnementale : 15 %
 - o Travaux en régie classiques : 10 %
- Pour l'investissement :
 - o Etudes : 15 %
 - o Travaux à plus-value environnementale : 15 %
 - o Travaux classiques : 10 %

VOTE une autorisation de programme de 250.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, réparti de la façon suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - nature 204141.207 (restauration des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux - études) | 20.000 € |
| - nature 204142.207 (restauration des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux - travaux) | 150.000 € |
| - nature 20421.232 (subvention ENS - Privés - études) | 20.000 € |
| - nature 20422.150 (ENS - Privés - Aménagement et travaux). | 60.000 € |

INSCRIT un crédit de paiement de 142.610 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, réparti de la façon suivante :

- | | |
|--|----------|
| - nature 204141.207 (restauration des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux - études) | 20.000 € |
| - nature 204141.232 (ENS - Collectivités - études) | 6.610 € |
| - nature 204142.207 (restauration des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux - travaux) | 75.000 € |
| - nature 20421.232 (subvention ENS - Privés - études) | 6.000 € |
| - nature 20422.150 (ENS - Privés - Aménagement et travaux). | 35.000 € |

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-28 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique.
Investissement indirect.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20421.145	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		30.000 €
Total des crédits de paiement votés		30.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-204142.139	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		180.350 €
Total des crédits de paiement votés		180.350 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 919-928-20422.146		
Enveloppe	: ARURAL		
Autorisation de programme de l'exercice votée		200.000 €	
Phasage des crédits de paiement votés :			
		Année	Montant
		2018	100.000 €
		2019	100.000 €
Total des crédits de paiement votés		200.000 €	

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-731-204142.15	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		270.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-731-204142.151 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	5.136 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures	-3.384 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-731-204182.10 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	63.301 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 30.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.145, au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 180.350 € sur le chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 204142.139 au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 200.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.146, au titre du fonds de développement forestier.

INSCRIT un crédit de paiement de 200.000 € au même chapitre.

INSCRIT un crédit de paiement de 338.437 € au chapitre 917, article fonctionnel 731, réparti comme suit :

- nature 204142.15 Déchets –Collectivités (travaux et constructions) :270.000 €
- nature 204142.151 Collecte et traitement des déchets :5.136 €
- nature 204182.10 Déchets – SMD3 (travaux et constructions) :63.301 €

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 3.384 € au chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 204142.151

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-29 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de la Gestion de l'eau.
Investissement indirect - Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204141.63	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		390.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204142.63	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		250.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204141.61	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		100.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204142.61	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		2.500.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 640.000 € au chapitre 916, article fonctionnel 61 au titre des aides aux travaux et études d'eau potable, réparti comme suit :

- nature 204141.63 (études) : 390.000 €
- nature 204142.63 (travaux) : 250.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 2.600.000 € au chapitre 916, article fonctionnel 61, au titre des aides aux travaux et études d'assainissement des eaux usées, réparti comme suit :

- nature 204141.61 (études) : 100.000 €
- nature 204142.61 (travaux) : 2.500.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-30 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 924-45441.2 Enveloppe : ARURAL	
Total des crédits de paiement votés	84.240 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 924-45441.41 Enveloppe : ARURAL	
Total des crédits de paiement votés	52.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 924-45441.38 Enveloppe : ARURAL	
Total des crédits de paiement votés	87.600 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 924-45441.30 Enveloppe : ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée	3.017 €
Total des crédits de paiement votés	3.017 €
Autorisation de programme affectée	3.017 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.31	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		5.000 €
Total des crédits de paiement votés		5.000 €
Autorisation de programme affectée		5.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.37	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		5.000 €
Total des crédits de paiement votés		5.000 €
Autorisation de programme affectée		5.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 84.240 € au chapitre 924, nature 45441.2 au titre des études d'aménagement.

INSCRIT un crédit de paiement de 52.000 € au chapitre 924, nature 45441.41 au titre de l'opération d'aménagement foncier de Vaunac, Eyzerac, Saint Pierre de Côte et Thiviers.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

INSCRIT un crédit de paiement de 87.600 € au chapitre 924, nature 45441.38 au titre de l'opération d'aménagement foncier de la Commune de Saint Georges de Blancaneix.

VOTE une autorisation de programme de 3.017 € au chapitre 924, nature 45441.30 et **AFFECTE** au titre de l'opération d'aménagement foncier de Chantérac.

INSCRIT un crédit de paiement de 3.017 € au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 5.000 € au chapitre 924, nature 45441.31 et **AFFECTE** au titre de l'opération d'aménagement foncier de Les Lèches.

INSCRIT un crédit de paiement de 5.000 € au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 5.000 € au chapitre 924, nature 45441.37 et **AFFECTE** au titre de l'opération d'aménagement foncier de La Voie de la Vallée.

INSCRIT un crédit de paiement de 5.000 € au même chapitre.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-31 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Subvention au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 910-0202-204153.1	
Enveloppe	: PATRI	
Total des crédits de paiement votés		4.200.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 4.200.000 € au chapitre 910, article fonctionnel 0202, nature 204153.1 consacré à la subvention d'équipement du Département de la Dordogne au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-32 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Routes et voirie.
Travaux d'investissement sur la voirie départementale.
Programme 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 906-621	
Enveloppe	: 2017 PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		5.000 €
Total des crédits de paiement votés		5.000 €
Autorisation de programme affectée		5.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES	
Imputation	: 906-621		
Enveloppe	: 2017 ROUTE		
Autorisation de programme de l'exercice votée		41.080.000 €	
Phasage des crédits de paiement votés :			
	Année	Montant	
	2017	16.106.647 €	
	2018	24.973.353 €	
Total des crédits de paiement votés		20.995.000 €	
Autorisation de programme affectée		41.080.000 €	

Section : INVESTISSEMENT		RECETTES
Imputation	: 906-621	
Autorisation de programme de l'exercice votée		450.000 €
Total des crédits de paiement votés		1.050.000 €
Autorisation de programme affectée		450.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 41.080.000 € au chapitre 906 dont 10.648.000 € pour l'entretien routier.

AFFECTE une autorisation de programme de 41.080.000 € au chapitre 906 répartie de la manière suivante :

- Plan routier départemental	23.200.000 €	conformément à l'annexe n° 1
Itinéraires alternatifs	400.000 €	conformément à l'annexe n° 1
- Entretien routier	13.320.000 €	conformément à l'annexe n° 2
- Opérations diverses dont aires de covoiturage	2.620.000 € 45.000 €	conformément à l'annexe n° 3
- Autres natures	1.545.000 €	conformément à l'annexe n° 4

La Commission Permanente sous-affectera les autorisations de programme (ou soldes d'autorisations de programme) des opérations diverses et de l'entretien routier, telles que définies ci-dessous :

OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN €	
	VOTEES	AFFECTEES
Traverses d'agglomérations	2.500.000	2.500.000
Opérations de sécurité routière	450.000	450.000
Revêtement de voirie	8.550.000	8.550.000
Travaux divers de voirie	600.000	600.000
Grosses réparations d'ouvrages d'art	1.000.000	1.000.000
Dégradation de falaises	750.000	750.000

ADOpte le programme 2017 des aires de covoiturage, tel que présenté en annexe n° 3 et **SOUS-AFFECTE**, à cet effet, un montant de 45.000 €.

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme de 12.073.000 €, correspondant aux montants des programmes approuvés lors de la Commission Permanente du 19 décembre 2016, tels que définis ci-après :

♦ revêtement de voirie	8.500.000 €
♦ grosses réparations d'ouvrages d'art	815.000 €
♦ traverses d'agglomérations	2.118.000 €
♦ opérations de sécurité routière	400.000 €
♦ dégradation de falaises	240.000 €

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 21.000.000 €, réparti de la manière suivante :

- frais d'études	350.000 €
- terrains nus	125.000 €
- terrains bâtis	640.000 €
- matériel et outillage technique	60.000 €
- mobilier matériel de bureau	5.000 €
- autres immobilisations corporelles	5.000 €
- bâtiments administratifs	30.000 €
- coordination santé sécurité	20.000 €
- réseaux de voirie	14.435.000 €
- dégradation de falaises	240.000 €
- opération contournement de BEYNAC	4.000.000 €
Itinéraires alternatifs	1.000.000 €
- réseaux divers	90.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VOTE et AFFECTE en recette, au chapitre 906, une autorisation de programme de 450.000 €.

INSCRIT en recette, au chapitre 906, un crédit de paiement d'un montant de 1.050.000 €, réparti comme suit :

- Participation des Communes aux travaux routiers	50.000 €
- Itinéraires alternatifs	1.000.000 €

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

Annexe n° 1 à la délibération n° 17-32 du 10 février 2017.

Chapitre 906-621 – Plan routier départemental – Programme 2017

RD	OPERATIONS	Proposition d'affectation (en €)
	<u>PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL</u>	
49-53-703	Contournement de BEYNAC	22.000.000
32-21	Commune de SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC Aménagement du carrefour	600.000
6089	Commune de MENESPLET Aménagement du carrefour de « La Croix de Pierre »	600.000
	<u>ITINERAIRE ALTERNATIF N° 4 : ITINERAIRE NORD</u>	
	Section 1 : Chaumardie/Le Pouyaud	400.000
	TOTAL	23.600.000

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-32 du 10 février 2017.

Entretien routier

Chapitre 906-621-23151

Chapitre 906 – 23151 ENTRETIEN ROUTIER	AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN €	
	VOTEES	AFFECTEES
Revêtement de voirie dont contrôle laboratoire des chaussées	8.550.000	8.550.000
Traverses d'agglomérations	2.500.000	2.500.000
Opérations de sécurité routière	450.000	450.000
Dispositifs de retenue	90.000	90.000
Signalisation verticale	130.000	130.000
Travaux divers de voirie	600.000	600.000
Avance forfaitaire	300.000	300.000
Réserve	700.000	700.000
TOTAL	13.320.000	13.320.000

Annexe n° 3 à la délibération n° 17-32 du 10 février 2017.

Chapitre 906-621-23151

Opérations diverses

Chapitre 906 – 23151 OPERATIONS DIVERSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN €	
	VOTEES	AFFECTEES
Grosses réparations d'ouvrage d'art	1.000.000	1.000.000
Démolitions	100.000	100.000
Aménagements paysagers dont aires de covoiturage	250.000	250.000
Réserve d'autorisation de programme pour travaux neufs	500.000	500.000
Coordination hygiène et sécurité	20.000	20.000
Dégradation falaises	750.000	750.000
TOTAL	2.620.000	2.620.000

Aires de covoiturage – Programme 2017

RD	CANTONS	COMMUNES	LIBELLE OPERATION	MONTANT
936 ^{E1} /RN21	BERGERAC	BERGERAC	Création d'aire de covoiturage giratoire Le Therme	22.500 €
6/704	SARLAT	SARLAT	Création d'aire de covoiturage giratoire de Bonnefond	22.500 €

Annexe n° 4 à la délibération n° 17-32 du 10 février 2017.

Autres natures

Chapitre 906-621

AUTORISATIONS DE PROGRAMME en €		
OBJET DE LA DEPENSE AUTRES NATURES	VOTEES	AFFECTEES
Frais d'études	600.000	600.000
Terrains nus	120.000	120.000
Terrains bâtis	580.000	580.000
Matériel et outillage technique	60.000	60.000
Mobilier – Matériel	5.000	5.000
Bâtiments administratifs	30.000	30.000
Déplacements de réseaux	150.000	150.000
TOTAL	1.545.000	1.545.000

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-33 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Aides à l'investissement et fonds de concours relatifs aux voiries départementales et communales.

Subventions aux Communes et Structures intercommunales.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-621-204142.210	
Enveloppe	: 1996 ROUTE	
Total des crédits de paiement votés		1.000.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-621-204142	
Enveloppe	: ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		14.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2018	14.000 €
Total des crédits de paiement votés		287.000 €
Autorisation de programme affectée		14.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-621-204112	
Enveloppe	: 2017 ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		2.130.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2018	2.130.000 €
Total des crédits de paiement votés		440.000 €
Autorisation de programme affectée		2.130.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE et AFFECTE une autorisation de programme de 2.144.000 € au chapitre 916, article fonctionnel 621, de la manière suivante :

nature 204142

- 14.000 € subventions à allouer aux Communes ou intercommunalités qui envisagent la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, de divers aménagements (type tourne-à-gauche ou giratoire...) situés sur le domaine routier départemental en liaison avec le développement économique et urbanistique de leur territoire.

nature 204112

- 2.130.000 € participation du Département aux opérations financées dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région.

INSCRIT un crédit de paiement de 1.727.000 € au chapitre 916, article fonctionnel 621, réparti de la manière suivante :

nature 204142.210

- 1.000.000 € au titre des travaux d'édilité en traverses d'agglomérations sur routes départementales.

nature 204142

- 268.000 € subventions à allouer aux Communes ou intercommunalités qui envisagent la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, de divers aménagements (type tourne-à-gauche ou giratoire...) situés sur le domaine routier départemental en liaison avec le développement économique et urbanistique de leur territoire.
- 19.000 € participation du Département de la Dordogne à verser au Département de la Gironde pour les travaux de reprise du joint de chaussée de l'ouvrage sur la Dordogne, situé sur la route départementale n° 936, Communes de PINEUILH (33) et PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT (24).

nature 204112

- 440.000 € pour la participation du Département aux opérations financées dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-34 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-204142.85 Enveloppe : LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés	60.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-204182.85 Enveloppe : LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés	840.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-20422.85 Enveloppe : LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés	60.000 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 917-72-1321.85 Enveloppe : LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés	960.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 960.000 € réparti comme suit :

- 60.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.85 pour les Communes,
- 840.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.85 pour les Bailleurs,
- 60.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.85 pour les Associations.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 960.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 1321.85, au titre de la délégation des aides à la pierre 2012-2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 a) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.

Aide à la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs à Sarlat la Canéda.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-204142.144	
Enveloppe : LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés	67.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 67.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.144 au titre de la création d'un foyer de Jeunes Travailleurs à Sarlat la Canéda pour le paiement de l'avancée des travaux.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 b) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.

Protocole d'accord transitoire entre le Département de la Dordogne
et la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-204142.196	
Enveloppe : LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés	149.825 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 149.825 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.196 au titre du Protocole d'accord transitoire entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » pour le règlement des opérations antérieures.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 c) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.

Aide à la création de logements sociaux par Dordogne Habitat.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-204182.17	
Enveloppe : LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés	200.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 200.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.17 au titre de l'aide à la création de logements sociaux par Dordogne Habitat pour le règlement d'opérations antérieures.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 d) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.

Aide au logement social pour la maintenance du patrimoine de Dordogne Habitat.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204182.172	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		18.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 18.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.172 au titre de l'aide au logement social pour la maintenance du patrimoine de Dordogne Habitat pour le règlement d'opérations antérieures.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 e) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204182.173	
Enveloppe	: LOGSOC	
Autorisation de programme de l'exercice votée		1.200.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2018	700.000 €
	2019	500.000 €
Total des crédits de paiement votés		500.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 1.200.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 au titre de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2017 entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.

INSCRIT un crédit de paiement de 500.000 € au même chapitre, pour le règlement des opérations antérieures.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 f) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.

Aide à la construction neuve aux normes RT 2010 (Règlementation Thermique)
pour les bailleurs sociaux privés.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-20422.137	
Enveloppe : LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés	105.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5^{ème} et 1^{ère} Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 105.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.137 au titre de l'aide à la construction neuve aux normes RT 2010 (Règlementation Thermique) pour les bailleurs sociaux privés en règlement des opérations antérieures.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 g) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.

Opération de renouvellement urbain de la Commune de Périgueux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-204182.5	
Enveloppe : LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés	130.796 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 130.796 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.5 au titre de l'opération de renouvellement urbain de la Commune de Périgueux pour le règlement de l'avancée de cette opération à Périgueux Habitat

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 h) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.

Aide à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-20422.80	
Enveloppe	: LOGSOC	
Autorisation de programme de l'exercice votée		300.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	50.000 €
	2018	150.000 €
	2019	100.000 €
Total des crédits de paiement votés		259.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 300.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants.

INSCRIT un crédit de paiement de 259.500 € au même chapitre, pour le règlement d'opérations antérieures et celles votées en 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 i) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.

Investissement.

Aide pour les aires de stationnement des gens du voyage.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915-58-204142.116	
Enveloppe : LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programmes antérieures	-272.017 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REDUIT une autorisation de programme de 272.017 € au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204142.116 au titre de l'aide pour les aires de stationnement des gens du voyage.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 j) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.

Investissement.

Aide pour l'achat de terrains familiaux pour les gens du voyage.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915-58-204142.302	
Enveloppe : LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programmes antérieures	-50.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REDUIT une autorisation de programme de 50.000 € au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204142.302 au titre de l'aide pour l'achat de terrain familiaux pour les gens du voyage.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 k) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.

Aide à la construction neuve en bois pour les bailleurs sociaux publics et privés.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-204182.19	
Enveloppe : LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programmes antérieures	-20.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-20422.136	
Enveloppe : LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programmes antérieures	-34.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REDUIT une autorisation de programme de 54.000 € au titre de l'aide à la construction neuve en bois, répartie comme suit :

- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.19 : 20.000 €
- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.136 : 34.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-35 I) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.
Aide à la construction de logements PLAI hors Dordogne Habitat
pour les bailleurs sociaux publics et privés.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-204182.7 Enveloppe : LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programmes antérieures	-70.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-72-20422.7 Enveloppe : LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programmes antérieures	-100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REDUIT une autorisation de programme de 170.000 € au titre de l'aide à la construction de logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) hors Dordogne Habitat pour les bailleurs sociaux publics et privés, répartie comme suit :

- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.7 : 70.000 €
- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.7 : 100.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-36 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 1 la convention partenariale d'objectifs et de moyens
entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204182.173	
Enveloppe	: LOGSOC	
Autorisation de programme de l'exercice votée		1.200.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2018	700.000 €
	2019	500.000 €

VU le Codé Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-54 du 31 janvier 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention partenariale d'objectifs et de moyens ci-annexé, prorogeant d'une année supplémentaire ladite convention, entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-36 du 10 février 2017.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le présent avenant est établi entre les soussignés :

Le **Département de la Dordogne**, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-36 du 10 février 2017,

Et

Dordogne Habitat, Office Public d'Habitat de Dordogne, sis Cré@vallée Nord – Créapark bâtiment 2 – 212 boulevard des Saveurs – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par M. Michel TESTUT, Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La convention partenariale d'objectifs et de moyens, signée le 17 mars 2014, entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat, est prorogée d'un an, **soit jusqu'au 31 décembre 2017.**

Article 2 :

Le montant de l'aide départementale pour 2017 s'élève à **1.200.000 €** ainsi répartis :

Développement de l'offre nouvelle	350.000 €
Rénovation énergétique et thermique du parc	750.000 €
Rénovation urbaine	100.000 €
TOTAL	1.200.000 €

Cette enveloppe pourra être régulée en fonction des contraintes budgétaires annuelles du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait en deux exemplaires à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Office Public de l'Habitat
de Dordogne,
DORDOGNE HABITAT,
le Président,

Michel TESTUT

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-37 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-20422.80	
Enveloppe	: LOGSOC	
Autorisation de programme de l'exercice votée		300.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	50.000 €
	2018	150.000 €
	2019	100.000 €
Total des crédits de paiement votés		259.500 €
Autorisation de programme affectée		35.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **35.500 €** au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants (PO).

ALLOUE les subventions d'un montant total de **35.500 €** au même chapitre aux 71 Propriétaires Occupants suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	BERIOU	Maddy	CUBJAC	DIFFUS	14 908,00	8 993,00	500,00	F	D
2	BERTOLI	Renée	PEYRILLAC ET MILLAC	DIFFUS	19 265,36	10 956,00	500,00	E	D
3	BONIFACE	Marinette	COULOUNIEUX CHAMIER	DIFFUS	4 395,29	3 057,00	500,00	E	D
4	CHAVANEL	Raymonde	MARSAC S/L'ISLE	DIFFUS	10 014,53	7 266,25	500,00	F	E
5	DALL ARCHE	Jacqueline	SIORAC EN PERIGORD	DIFFUS	10 162,47	6 356,00	500,00	E	D
6	DANIEL	Christine	THENAC	DIFFUS	12 334,00	7 570,00	500,00	D	C
7	DELPECH	Michel	PRATS DE CARLUX	DIFFUS	23 710,74	12 557,00	500,00	E	D
8	DIGEOS	Jean-Louis Monique	SIGOULES	DIFFUS	9 116,97	8 741,00	500,00	F	D
9	EL YAQINE	Zohir	RAZAC SUR L'ISLE	DIFFUS	25 361,35	12 556,00	500,00	G	F
10	ERNAULT	Stéphane	FIRBEIX	DIFFUS	23 006,96	12 556,00	500,00	F	E
11	ETOURNEAU	Alice	CHERVEIX CUBAS	DIFFUS	22 840,79	12 556,00	500,00	E	D
12	FABRON	Céline	COULOUNIEUX CHAMIER	DIFFUS	23 144,85	12 556,00	500,00	G	E
13	FARINA	Jean-Pascal	VEYRINES DE DOMME	DIFFUS	38 808,85	12 556,00	500,00	D	C
14	GRATTE CARCELES	Perrine Jordan	CARSAC AILLAC	DIFFUS	25 067,18	12 556,00	500,00	E	D
15	HERNANDEZ	Stéphanie	PERIGUEUX	DIFFUS	14 371,05	7 787,00	500,00	D	C
16	LABRUE	Brice	EYVIRAT	DIFFUS	18 964,00	11 341,00	500,00	G	F
17	LACOMBE	Georgette	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	12 192,00	7 456,00	500,00	F	E
18	LACOUR	Georgette Christian	LIGUEUX	DIFFUS	21 494,56	16 056,00	500,00	G	E
19	LAJAUNIAS	Mickael	MAUZAC ET GRAND CASTANG	DIFFUS	28 103,21	12 557,00	500,00	G	E
20	LASFARGEAS	Odette	PAYZAC	DIFFUS	15 894,80	9 104,00	500,00	G	E
21	MILANI RELAVE	Jean Pierre Isabelle	LAMONZIE MONTASTRUC	DIFFUS	23 381,00	12 556,00	500,00	E	D
22	PAROUTY	Pierrette	GENIS	DIFFUS	30 306,25	12 557,00	500,00	E	D
23	ROBERT	Lucien	NEGRONDES	DIFFUS	25 294,89	12 556,00	500,00	G	E
24	SACRISTAN	Alain	BASSILLAC	DIFFUS	15 915,90	7 329,00	500,00	F	D
25	SAIME	Fatima	CHANCELADE	DIFFUS	8 656,00	5 031,53	500,00	E	D
26	SALVAGNIAC	Marie-Véronique	BOULAZAC	DIFFUS	31 329,43	12 557,00	500,00	E	D
27	SORBETS	Olivier	PERIGUEUX	DIFFUS	25 655,59	12 556,00	500,00	D	C
28	TONNOIR	Julien	CASTELS	DIFFUS	11 409,96	6 930,00	500,00	F	E
29	VAN CAPPEL	Sabine	CORNILLE	DIFFUS	18 786,58	11 058,00	500,00	D	C
30	VASSAS	Frédéric	VERGT DE BIRON	DIFFUS	16 744,92	10 080,00	500,00	E	D
31	WATTRELOT	Alain Francine	LARZAC	DIFFUS	25 560,00	12 556,00	500,00	E	D
32	MAILLE	Jimmy	PORT STE FOY ET PONCHAPT	OPAH des Com.com Castillon Pujols et du Pays Foyen	9 643,65	5 984,48	500,00	D	C
33	AUPY	Jean	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	8 133,40	4 936,40	500,00	E	D
34	AUPY	Martine	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	14 839,11	8 594,00	500,00	F	D
35	BARRE	Monique	BRANTOME	OPAH RR du Nontronnais	19 824,40	11 774,00	500,00	D	C
36	BESNIER	Yvette	SENCENAC PUY DE FOURCHES	OPAH RR du Nontronnais	12 942,29	7 859,00	500,00	F	E
37	BESSIERE	Eva	LUSSAS ET NONTRONNEAU	OPAH RR du Nontronnais	22 487,02	12 500,00	500,00	D	D
38	BOURBON	Henri	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	16 649,12	9 812,89	500,00	F	E
39	BUSSIERE	Marie-Louise	BIRAS	OPAH RR du Nontronnais	15 770,14	9 469,00	500,00	C	B
40	COMBEAU	Charles	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	6 364,13	4 177,46	500,00	F	E
41	COUVREUR	Dominique	SENCENAC PUY DE FOURCHES	OPAH RR du Nontronnais	13 893,02	8 356,00	500,00	F	E
42	DUPUY	Odette	ABJAT SUR BANDIAT	OPAH RR du Nontronnais	4 689,79	3 168,00	500,00	F	E
43	FAYET	Francis	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	15 317,55	7 034,00	500,00	D	C
44	France	Hélène	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	7 603,11	3 728,00	500,00	E	E
45	GARDILLOU	Yvette	SAINT MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	8 734,35	5 468,00	500,00	E	D
46	GARRAUD	Jean-Louis	ABJAT SUR BANDIAT	OPAH RR du Nontronnais	18 663,54	10 811,00	500,00	G	E
47	GARROS PABOIS	Brigitte Dominique	BUSSIERE BADIL	OPAH RR du Nontronnais	21 535,87	12 500,00	500,00	D	C
48	HARDY	Renée	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	21 018,27	9 012,00	500,00	G	F
49	MALETY	Eva	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	10 890,00	6 440,00	500,00	F	E
50	MOUSNIER	Joel	SAINT MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	5 816,74	2 981,08	500,00	E	D
51	PILLON	Annie	LUSSAS ET NONTRONNEAU	OPAH RR du Nontronnais	16 434,44	9 831,92	500,00	F	E
52	RENAUD	Claudette	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	25 478,15	12 506,00	500,00	E	D
53	RIGAUD	Jacques	SAINT MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	15 318,04	7 033,76	500,00	F	D
54	ROLLAND	Martine	SAINT MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	24 086,48	12 500,00	500,00	E	E
55	SAUMON	Raymonde	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	23 763,13	12 500,00	500,00	G	E
56	SOUBIE	Jean	SAINT ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	28 032,23	12 500,00	500,00	F	E
57	SOULAT	Gérard	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	14 922,17	8 861,94	500,00	F	E
58	ADAM	Christophe	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	OPAH RR Isle en Périgord	22 516,12	8 950,00	500,00	E	D
59	BESSOUS	Monique	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Isle en Périgord	13 587,00	8 020,89	500,00	G	F
60	CARRIERE	Joseph	MOULIN NEUF	OPAH RR Isle en Périgord	6 418,41	4 000,28	500,00	G	E
61	LAFOND	Didier	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Isle en Périgord	7 184,78	4 436,13	500,00	E	C
62	LONG BOUVIER	Claudine	SAINT LEON SUR L'ISLE	OPAH RR Isle en Périgord	21 334,54	12 083,26	500,00	G	D
63	MAHDQUI	Gregory	NEUVIC	OPAH RR Isle en Périgord	23 082,74	12 100,00	500,00	D	C
64	PASQUET	Serge	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Isle en Périgord	19 454,39	11 373,42	500,00	F	E
65	POZZI	Marie-Claude	MONTREM	OPAH RR Isle en Périgord	15 468,78	9 110,11	500,00	G	E
66	ANTOINE	Paul	SAINT AUBIN DE CADELECH	OPAH RR Portes Sud Périgord	17 712,17	7 676,00	500,00	E	D
67	BONNEFIN	Colette	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	9 676,39	8 983,00	500,00	E	D
68	FEYFANT	Serge	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	18 100,00	11 064,00	500,00	F	E
69	EYTIER	Sylvie	SAINT ASTIER	PIG Isle en Périgord	13 716,49	7 732,00	500,00	E	C
70	FAURIE	Yvette	ECHOURGNAC	PIG Isle en Périgord	22 992,26	12 100,00	500,00	D	C
71	BARRAT	Serge	VILLETOUREIX	PIG Ribéracois	22 939,72	12 700,00	500,00	G	E
					1 243 231,41	671 567,80	35 500,00		

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-38 a) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Contingent de garanties.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département à Dordogne Habitat pour un contingent de prêts concernant le logement social locatif, à hauteur de 18.124.701 €, au taux en vigueur à la date de signature des contrats de prêts souscrits auprès des divers organismes bancaires.

La Commission Permanente approuvera les conditions d'octroi de la garantie sur les contrats souscrits par Dordogne Habitat.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-38 b) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.

Construction de 24 logements à Trélissac « Les Pinots Ilot 2 ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prêt n° 57269 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 57269 d'un montant maximum de 2.036.178 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 24 logements situés à Trélissac « Les Pinots ilot 2 » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-38 c) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 9 logements à Trélissac « Les Pinots Ilot 7 ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prêt n° 57274 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 57274 d'un montant maximum de 1.164.443 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 9 logements situés à Trélissac « Les Pinots ilot 7 » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-38 d) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.

Construction de 18 logements à Trélissac « Les Pinots Ilot 5 ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prêt n° 57864 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 57864 d'un montant maximum de 2.217.091 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 18 logements situés à Trélissac « Les Pinots ilot 5 » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-38 e) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 9 logements à Trélissac « Les Pinots Ilot 6 ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prêt n° 57873 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 57873 d'un montant maximum de 1.081.910 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 9 logements situés à Trélissac « Les Pinots ilot 6 » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.caisse-des-depots-et-consignations.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.caisse-des-depots-et-consignations.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMBERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

CONTRAT DE PRÊT

N° 57269

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PROCES-VERBAUX N° 132 (Page 131)
Caisse des dépôts et consignations - Direction des fonds d'épargne - 00001988

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/21

PROCES-VERBAUX N° 132 (Page 131)
Caisse des dépôts et consignations - Direction des fonds d'épargne - 00001988

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.caisse-des-depots-et-consignations.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.caisse-des-depots-et-consignations.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ECHEANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT
LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/21

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TRELISSAC LES PINOTS ILOT 2, Parc social
public, Construction de 24 logements situés Les Pinots 24750 TRELISSAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trente-six
mille cent-soixante-dix-huit euros (2 036 178,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation
suivante :

- PLA1, d'un montant de trois-cent-neuf mille trois-cent-quarante-quatre euros (309 344,00 euros) ;
- PLA1 foncier, d'un montant de cent-dix mille six-cent-vingt-quatre euros (110 624,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-soixante-quatorze mille huit-cent-vingt-sept euros
(1 174 827,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quarante-et-un mille trois-cent-quatre-vingt-trois euros
(441 383,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de
fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite
de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du
Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base
du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires
à l'octroi du Prêt.

PROCES-VERBAUX N° 132 (Page 131)
Caisse des dépôts et consignations - Direction des fonds d'épargne - 00001988

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 15> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipule(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16083 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16083 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements localisés à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements localisés très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 15> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16083 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/02/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16083 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.caisse-des-depots.com

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87088 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes
12/21



www.caisse-des-depots.com

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5152054	5152055	5152052	5152053
Montant de la Ligne du Prêt	309 344 €	110 624 €	1 174 827 €	441 383 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 (a) Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la méthode de calcul décrite ci-dessus.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87088 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes
12/21



www.caisse-des-depots.com

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période étalé à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87088 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes
12/21



www.caisse-des-depots.com

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction du coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I) de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I = R(1+i) - 1$
- Si le résultat calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir, il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P) des échéances, est déterminé selon la formule : $P = R(1+P) - 1$
- Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (i) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + i)^t - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87088 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes
12/21

GRUPE



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Rafaphis
18/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16993 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GRUPE



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Rafaphis
18/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16993 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GRUPE



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social (tels que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire) ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée montrant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locaux sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locaux sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Rafaphis
18/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16993 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GRUPE



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Rafaphis
18/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16993 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou plein(ement) efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les commandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engage au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



www.caisse-des-depots-et-consignations.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06/12/16

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : GENNERET XUEHE

Qualité : Directrice Générale

Dément habilité(e) aux présentes

Le, 05/12/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FU Zili

Qualité : Directeur Territorial

Dément habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Séverine GENNERET
Directrice Générale
OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE
DORDOGNE HABITAT

Cachet et Signature :

Zili FU
Le Directeur Territorial

Établissement public, n° 1533, RPE 2121
Caisse des dépôts et consignations

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caisse-des-depots.fr

630



www.caisse-des-depots-et-consignations.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



www.caisse-des-depots-et-consignations.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n° 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

CONTRAT DE PRÊT

N° 57274

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Établissement public, n° 1533, RPE 2121
Caisse des dépôts et consignations

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caisse-des-depots.fr

Raphaëlle
1/21

Établissement public, n° 1533, RPE 2121
Caisse des dépôts et consignations

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caisse-des-depots.fr

Raphaëlle
2/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87008 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
dr.frouin@cassiopeedesdepots.fr

Raphaël
21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TRELISSAC LES PINOTS ILOT 7, Parc social public, Construction de 9 logements situés Les Pinots 24750 TRELISSAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-quatre mille quatre-cent-quarante-trois euros (1 164 443,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-douze mille neuf-cent-quarante-six euros (372 945,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-et-un mille huit-cent-dix euros (141 810,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-treize mille neuf-cent-quatre-vingt-cinq euros (473 985,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-quinze mille sept-cent-deux euros (175 702,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87008 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
dr.frouin@cassiopeedesdepots.fr

Raphaël
21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 15» (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSW1 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipule(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été rempli(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87008 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
dr.frouin@cassiopeedesdepots.fr

Raphaël
21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°85-13 modifié du 14 mai 1985 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêt dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87008 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
dr.frouin@cassiopeedesdepots.fr

Raphaël
21



www.caisse-des-depots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fin de période qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «RISB» (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swap Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes «FRSWM Index» à «FRSW450 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.caisse-des-depots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/02/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.caisse-des-depots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement ou Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.caisse-des-depots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	6152037	6152038	6152035	6152036
Montant de la Ligne du Prêt	372 846 €	141 810 €	473 985 €	175 702 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Pérorité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts offerts)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ L'actif des obligations à durée fixe est évalué à l'aide des hypothèses de prime de crédit des valeurs de Trésor de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+i) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes
[Signature]

PROSD 16084 V1.027 Page 1/21
Caisse des dépôts et consignations n° 000000000

Caisse des dépôts et consignations
25 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

PROSD 16084 V1.027 Page 1/21
Caisse des dépôts et consignations n° 000000000

Caisse des dépôts et consignations
25 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes
[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
[Signature]

PROSD 16084 V1.027 Page 1/21
Caisse des dépôts et consignations n° 000000000

Caisse des dépôts et consignations
25 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

PROSD 16084 V1.027 Page 1/21
Caisse des dépôts et consignations n° 000000000

Caisse des dépôts et consignations
25 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes
[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute défection tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locaux sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locaux sociaux sur les(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes
15/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 10693 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 05 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculée selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes
15/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 10693 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 05 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnant également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant du majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Paraphes
17/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 10693 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 05 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de clôture d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
18/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 10693 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 05 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



www.caisse-des-depots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Raphaël



www.caisse-des-depots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Raphaël



www.caisse-des-depots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le 06/12/2016

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : GENNERET Séverine
Qualité : Directrice Générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Directrice Générale

SÉVERINE GENNERET

Le 05/12/2016

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : FU Zili
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
ZILI FU

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Raphaël

621



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.caisse-des-depots-et-consignations.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.caisse-des-depots-et-consignations.fr

CONTRAT DE PRÊT

CONTRAT DE PRÊT

N° 57864

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PROCES-VERBAUX N° 1027, page 1/21
Contre le prêt n° 57864, l'Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16963 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes

PROCES-VERBAUX N° 1027, page 2/21
Contre le prêt n° 57864, l'Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16963 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.caisse-des-depots-et-consignations.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.caisse-des-depots-et-consignations.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAUX N° 1027, page 2/21
Contre le prêt n° 57864, l'Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16963 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TRELISSAC LES PINOTS ILOT 5, Parc social public. Construction de 18 logements situés LES PINOTS 24750 TRELISSAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-dix-sept mille quatre-vingt-onze euros (2 217 091,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLA1, d'un montant de quatre-cent-vingt mille deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (420 297,00 euros)
- PLA1 foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-neuf euros (324 689,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-dix-sept mille sept-cent-quatre-vingt-quatre euros (817 784,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-vingt-quatre mille quatre-cent-vingt-et-un euros (654 421,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'exécution du Prêt.

PROCES-VERBAUX N° 1027, page 2/21
Contre le prêt n° 57864, l'Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16963 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 19» (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii) en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSW11 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii) en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance sur la Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Raphaëlle



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Raphaëlle



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fixe qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 19» (taux swap « ask » pour une cotation, et « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zero coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swap Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zero coupon « ask » pour une cotation, et « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes «FRSW11 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à couvrir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zero coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Raphaëlle



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Raphaëlle



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

www.gruppe.cassidesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5151968	5151969	5151966	5151967
Montant de la Ligne du Prêt	420 297 €	324 589 €	817 784 €	654 421 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1. Le tableau ci-dessus est basé sur l'hypothèse de valeur en fonction des valeurs de Trésor de la Ligne du Prêt.

PHOTO: P. J. / 1. 02. 10. 06. 00 - 10221

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@cassidesdepots.fr

Paraphes

PHOTO: P. J. / 1. 02. 10. 06. 00 - 10221

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@cassidesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

www.gruppe.cassidesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT(1+I)$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.
 - Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$. Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.
 - Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$. Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.
- Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
- En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHOTO: P. J. / 1. 02. 10. 06. 00 - 10221

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@cassidesdepots.fr

Paraphes

PHOTO: P. J. / 1. 02. 10. 06. 00 - 10221

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@cassidesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
13/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
14/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes
15/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute ou préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixé quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes
16/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Rataphé
17/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 15983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.lmoulin@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Rataphé
18/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 15983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.lmoulin@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 0 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Rataphé
19/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 15983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.lmoulin@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Rataphé
20/21

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 15983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.lmoulin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.6
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT
LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Philippe
[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TRELISSAC LES PINOTS ILOT 6, Parc social public, Construction de 9 logements situés LES PINOTS 24750 TRELISSAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-un mille neuf-cent-dix euros (1 081 910,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingts mille sept-cent-cinquante-cinq euros (180 755,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-six mille cent-soixante-seize euros (66 176,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-cinq mille six-cent-trente-deux euros (605 632,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille trois-cent-quarante-sept euros (229 347,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de longibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Philippe
[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «FRSB 19» (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSW1 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Philippe
[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°85-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A sert de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Philippe
[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «RIB 15» (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux CAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg «FRSWI Index» à «FRSWI50 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87088 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

PROCES-VERBAUX V.1.2.2 (page 3/21)
Copie de la page n° 10/21 de l'acte n° 00000798



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financière notamment par la production de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes
[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87088 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

PROCES-VERBAUX V.1.2.2 (page 3/21)
Copie de la page n° 10/21 de l'acte n° 00000798



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financières par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87088 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

PROCES-VERBAUX V.1.2.2 (page 3/21)
Copie de la page n° 10/21 de l'acte n° 00000798



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5152029	5152030	5152027	5152028
Montant de la Ligne du Prêt	180 755 €	66 176 €	605 632 €	229 347 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement début (intérêts différés)	Amortissement début (intérêts différés)	Amortissement début (intérêts différés)	Amortissement début (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1. Le TEG (taux effectif global) est calculé en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87088 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

PROCES-VERBAUX V.1.2.2 (page 3/21)
Copie de la page n° 10/21 de l'acte n° 00000798



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

www.caisse-desdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$. Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$. Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes
1/21

www.caisse-desdepots.fr

Paraphes
12/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon la ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

www.caisse-desdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le (s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
13/21

www.caisse-desdepots.fr

Paraphes
14/21

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 19983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

15/21

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caisier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 19983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 10
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

15/21

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre le « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 19983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

17/21

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieure à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 19983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

18/21

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-39 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 923-2744.1	
Enveloppe	: CODELU	
Autorisation de programme de l'exercice votée		150.000 €
Total des crédits de paiement votés		150.000 €
Autorisation de programme affectée		150.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°16-222 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Michel KARP, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natasha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD,
Mme Joëlle HUTH n'a pas de pouvoir de vote.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 150.000 € au chapitre 923, nature 2744.1 et l'**AFFECTE** aux prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

La Commission Permanente procédera à l'attribution de ces prêts à titre individuel.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-40 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction des Archives départementales.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-315 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	51.500 €
Total des crédits de paiement votés	51.500 €
Autorisation de programme affectée	51.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Michel KARP, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natasha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD,
Mme Joëlle HUTH n'a pas de pouvoir de vote.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 51.500 € au chapitre 903, article fonctionnel 315, pour la Direction des Archives départementales, et l'**AFFECTE** de la façon suivante :

- nature 216 : collections et œuvres d'art 15.000 €
- nature 21848 : autres matériels de bureau et mobiliers 1.500 €
- nature 2188 : autres immobilisations corporelles 15.000 €
- nature 2316 : restauration des collections et œuvres d'art 20.000 €

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-41 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de l'Archéologie.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-312-2157 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	10.000 €
Total des crédits de paiement votés	10.000 €
Autorisation de programme affectée	10.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906-621-2031.40 Enveloppe : ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée	35.000 €
Total des crédits de paiement votés	35.000 €
Autorisation de programme affectée	35.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906.621.23151.40 Enveloppe : ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée	40.000 €
Total des crédits de paiement votés	40.000 €
Autorisation de programme affectée	40.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Michel KARP, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natasha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,
Mme Joëlle HUTH n'a pas de pouvoir de vote.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 10.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 312, nature 2157 et l'**AFFECTE** pour l'achat de matériel de fouille.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 35.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 2031.40 et l'**AFFECTE** aux études de l'opération de fouille archéologique de la déviation de Bourdeilles.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 40.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.40 et l'**AFFECTE** aux travaux de l'opération de fouille archéologique de la déviation de Bourdeilles.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

MODIFIE le phasage des crédits de paiement de l'autorisation de programme pour les études et les travaux des opérations de fouilles archéologiques préventives du contournement de Beynac sur les années 2018 et 2019 de la façon suivante :

- Chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 2031.40
 - Année 2018 : 30.000 €
 - Année 2019 : 40.000 €
- Chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.40
 - Année 2018 : 420.000 €
 - Année 2019 : 180.000 €

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-42 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP).
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-313	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		8.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	6.500 €
	2018	1.500 €
Total des crédits de paiement votés		6.500 €
Autorisation de programme affectée		8.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 923-275	
Enveloppe	: CULT	
Total des Crédits de paiement votés		600 €

Section : INVESTISSEMENT		RECETTES
Imputation	: 923-275	
Enveloppe	: CULT	
Total des Crédits de paiement votés		600 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Michel KARP, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 8.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 313, et l'**AFFECTE** aux acquisitions mobilières pour la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) de la manière suivante :

nature 21848 : autres matériels de bureau et mobilier : 5.000 €,
nature 2188 : autres immobilisations corporelles : 3.000 €.

INSCRIT un crédit de paiement de 6.500 € au chapitre 903, article fonctionnel 313, réparti comme suit :

nature 21848 : autres matériels de bureau et mobilier : 5.000 €,
nature 2188 : autres immobilisations corporelles : 1.500 €.

INSCRIT au chapitre 923, article fonctionnel 275, en dépense et en recette un crédit de paiement de 600 €.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-43 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de l'Action Culturelle.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-311-2188 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	3.000 €
Total des crédits de paiement votés	3.000 €
Autorisation de programme affectée	3.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 3.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 2188 et **L'AFFECTE** aux autres immobilisations corporelles (pour l'acquisition de matériels muséographiques et gros outillage).

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-44 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Travaux dans les monuments historiques départementaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-312	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		220.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	138.220 €
	2018	81.780 €
Total des crédits de paiement votés		596.520 €
Autorisation de programme affectée		220.000 €

Section : INVESTISSEMENT		RECETTES
Imputation	: 903-312	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		170.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2018	170.000 €
Autorisation de programme affectée		170.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 220.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 312.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 596.520 € au même chapitre.

AFFECTE l'autorisation de programme et **REPARTIT** le crédit de paiement ainsi :

NATURE	DEPENSES DANS LES MONUMENTS HISTORIQUES	AUTORISATION DE PROGRAMME AFFECTEE	CREDIT DE PAIEMENT REPARTI
231314.160	Aménagement de la partie Renaissance du Château de BOURDEILLES		300.000 €
231314.17	Travaux divers dans les Monuments Historiques	200.000 €	160.000 €
231314.70	Mise en sécurité de la Grotte de Jovelle à La TOUR BLANCHE	20.000 €	136.520 €
TOTAL DEPENSES		220.000 €	596.520 €

VOTE en recette, une autorisation de programme de 170.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 312, et **l'AFFECTE** à la participation de l'Etat aux travaux d'aménagement de la partie Renaissance du château de BOURDEILLES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-45 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Monuments historiques appartenant à des Collectivités.
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-312-204141.51 Enveloppe : CULT	
Total des crédits de paiement votés	28.800 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-312-204142.51 Enveloppe : CULT	
Total des crédits de paiement votés	383.650 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-179 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-337 du 18 novembre 2016,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 412.450 € au chapitre 913, article fonctionnel 312, au titre des subventions d'équipement pour les Monuments historiques classés ou inscrits appartenant à des Collectivités, réparti comme suit :

- nature 204141.51 (restauration d'objets mobiliers) : 28.800 €
- nature 204142.51 (travaux sur édifices) : 383.650 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-46 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Château de Biron.
Consolidation d'urgence des peintures murales.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-312-2316.9 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	25.000 €
Total des crédits de paiement votés	25.000 €
Autorisation de programme affectée	25.000 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 903-312-1321.9 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	8.330 €
Total des crédits de paiement votés	8.330 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 25.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 312, nature 2316.9 et **L'AFFECTE** à la consolidation des peintures murales du Château de Biron.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

VOTE en recette, une autorisation de programme de 8.330 € au chapitre 903, article fonctionnel 312, nature 1321.9 correspondant à l'aide de l'Etat.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide de l'Etat pour cette opération.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-47 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Monuments historiques appartenant à des particuliers.
Restauration des menuiseries du Château de Neuvic.
1ère tranche.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 913-312-20422.19	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		11.550 €
Phasage des crédits de paiement votés		
	Année	
	2018	11.550 €
Autorisation de programme affectée		11.550 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 11.550 € au chapitre 913, article fonctionnel 312, nature 20422.19, et l'**AFFECTE** à la 1^{ère} tranche de restauration des menuiseries du Château de Neuvic.

ALLOUE une subvention de 11.550 € à la Fondation Hospice des Orphelines de Périgueux dite Fondation de l'Isle, propriétaire du site.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-48 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Travaux dans les bâtiments à vocation culturelle et sportive et dans les Centres Départementaux de Vacances (CDV),

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-315	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		20.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2018	20.000 €
Total des crédits de paiement votés		120.000 €
Autorisation de programme affectée		20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-32	
Enveloppe	: COLEDU	
Total des crédits de paiement votés		25.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-33	
Enveloppe	: COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée		110.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2017	70.300 €
	2018	39.700 €
Total des crédits de paiement votés		100.000 €
Autorisation de programme affectée		110.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 20.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 315 et **l'AFFECTE** à la réalisation des travaux de dépoussiérage et de décontamination des documents et magasins des Archives départementales à PERIGUEUX.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 120.000 € au même chapitre, afin de lancer les travaux.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 25.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 32, afin d'engager les travaux de réhabilitation du plateau sportif de la Grenadière à PERIGUEUX.

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 110.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 33.

INSCRIT un crédit de paiement de 100.000 € au même chapitre.

AFFECTE l'autorisation de programme et **REPARTIT** le crédit de paiement de la manière suivante :

NATURE	DEPENSES DANS LES CDV	AUTORISATION DE PROGRAMME AFFECTEE	CREDIT DE PAIEMENT REPARTI
2188	Acquisition de mobilier	10.000 €	10.000 €
231314.15	Travaux	100.000 €	90.000 €
TOTAL DES DEPENSES		110.000 €	100.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-49 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Travaux dans les collèges départementaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 902-221	
Enveloppe	: COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée		1.870.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2017	1.283.390 €
	2018	586.610 €
Total des crédits de paiement votés		4.380.000 €
Autorisation de programme affectée		1.870.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 912-221	
Enveloppe	: COLEDU	
Total des crédits de paiement votés		1.100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 1.870.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 4.380.000 € au même chapitre.

AFFECTE l'autorisation de programme et **REPARTIT** le crédit de paiement de la manière suivante :

NATURE	DEPENSES DANS LES COLLEGES DEPARTEMENTAUX	AUTORISATION DE PROGRAMME AFFECTEE	CREDIT DE PAIEMENT REPARTI
21841	Acquisition de mobilier scolaire	100.000 €	80.000 €
2188	Acquisition de matériel scolaire	20.000 €	20.000 €
2188.7	Acquisition de matériel pour la mise en accessibilité	100.000 €	100.000 €
231312	Travaux urgents et de sécurité	1.500.000 €	2.000.000 €
231312.6	Travaux pour la mise en accessibilité		200.000 €
231312.7	Restructuration du collège de PIEGUT-PLUVIERS		600.000 €
231312.9	Aménagement de la salle d'évolution sportive au collège Michel de Montaigne à PERIGUEUX	150.000 €	1.380.000 €
TOTAL DES DEPENSES		1.870.000 €	4.380.000 €

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 1.100.000 € au chapitre 912, article fonctionnel 221, afin de verser le solde de la participation départementale aux travaux de réaménagement de la demi-pension de la Cité scolaire Bertran de Born à PERIGUEUX et aux travaux de déplacement de la loge et de l'infirmerie de la Cité scolaire Arnaut Daniel à RIBERAC.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-50 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Equipements scolaires et culturels.
Travaux d'aménagements paysagers dans les collèges.
Programme 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 902-221	
Enveloppe	: COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée		98.020 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	63.020 €
	2018	35.000 €
Total des crédits de paiement votés		63.020 €
Autorisation de programme affectée		98.020 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 98.020 € au chapitre 902, article fonctionnel 221 et l'AFFECTE de la manière suivante :

- aménagements paysagers des collèges : 75.000 €
- acquisition d'un ensemble immobilier
dans le cadre des travaux de restructuration
du Collège de PIEGUT PLUVIERS : 20.020 €
- acquisition matériel et outillage : 3.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 63.020 € au chapitre 902, article fonctionnel 221 réparti ainsi qu'il suit :

- aménagements paysagers des collèges : 40.000 €
- acquisition d'un ensemble immobilier
dans le cadre des travaux de restructuration
du Collège de PIEGUT PLUVIERS : 20.020 €
- acquisition matériel et outillage : 3.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-51 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Le Grand Périgueux.
Reconstruction de la piscine Bertran de Born.
Subvention d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-32-204142.226	
Enveloppe : CULT	
Crédit de paiement voté	250.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 250.000 € au chapitre 913, article fonctionnel 32, nature 204142.226 pour la reconstruction de la piscine Bertran de Born à PERIGUEUX par le Grand Périgueux.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-52 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-32-2157	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		10.000 €
Total des crédits de paiement votés		10.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-32-2188	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		35.000 €
Total des crédits de paiement votés		35.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 45.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 32 répartie selon le détail suivant :

- nature 2157 : 10.000 €

- nature 2188 : 35.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 45.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 32 réparti selon le détail suivant :

- nature 2157 : 10.000 €

- nature 2188 : 35.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-53 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Développement des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN).
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-32-20422.134 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	28.000 €
Total des crédits de paiement votés	28.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 28.000 € au chapitre 913, article fonctionnel 32, nature 20422.134 au titre des projets de développement des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) portés par les Associations.

La Commission Permanente procédera à son affectation.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-54 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN).
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	1.736.300 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	4.300 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	300 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	77.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936	
Crédits de paiement votés	30.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6561.7	
Crédits de paiement votés	150.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	53.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Henri DELAGE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT les crédits de paiement suivants pour le fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) :

En dépense :

- 1.736.300 € au chapitre 930,
- 4.300 € au chapitre 933,
- 300 € au chapitre 934,
- 77.000 € au chapitre 935,
- 30.000 € au chapitre 936,
- 150.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6561.7

En recette :

- 53.000 € au chapitre 930.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-55 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Personnel départemental.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930	14.428.300 €	1.046.900 €
Crédits de paiement votés		
Imputation : 932	13.557.700 €	208.000 €
Crédits de paiement votés		
Imputation : 933	6.934.206 €	10.000 €
Crédits de paiement votés		
Imputation : 934	2.546.800 €	0 €
Crédits de paiement votés		
Imputation : 935	26.966.534 €	835.000 €
Crédits de paiement votés		
Imputation : 936	18.556.200 €	55.000 €
Crédits de paiement votés		
Imputation : 937	884.410 €	10.000 €
Crédits de paiement votés		
Imputation : 938	577.300 €	0 €
Crédits de paiement votés		
Imputation : 939	4.469.000 €	85.000 €
Crédits de paiement votés		
Imputation : 943	250 €	100 €
Crédits de paiement votés		
Imputation : 944	391.500 €	0 €
Crédits de paiement votés		
TOTAL :	89.312.200 €	2.250.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Henri DELAGE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE la création, par transformation, des emplois suivants :

Création d'un emploi de juriste qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux vacant dans nos effectifs ou par un agent non titulaire par transformation d'un contrat vacant, dans les conditions suivantes :

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Agent Administratif Délibération n° 12-383 du 16/11/2012	Juriste	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 434 et IB 1022 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Niveau MASTER de Droit de l'Urbanisme et de la Construction + Expérience dans la gestion de contentieux

Création d'un emploi d'inspecteur aide sociale à l'enfance qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux vacant dans nos effectifs ou par un agent non titulaire par transformation d'un contrat vacant, dans les conditions suivantes :

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Chef de section Délibération n° 95224 du 29/06/1995	Inspecteur Aide Sociale à l'Enfance	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 441 et IB 815 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Titulaire du CAFERUIS

Création d'un emploi de tarificateur des établissements pour personnes handicapées qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux vacant dans nos effectifs ou par un agent non titulaire par transformation d'un contrat vacant, dans les conditions suivantes :

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Contractuel de thèse Délibérations n° 06-382 du 27/10/2006 et 09-259 du 27/11/2009	Tarificateur des établissements pour personnes handicapées	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 434 et IB 1022 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Niveau MASTER

Création d'un emploi de chargé du développement du BIO et des circuits courts en restauration collective qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des animateurs territoriaux vacant dans nos effectifs ou par un agent non titulaire par transformation d'un contrat vacant, dans les conditions suivantes :

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Chargé de mission « projet alimentaire territorial » Délibération n° 15-87 du 30/01/2015	Chargé du développement du BIO et des circuits courts en restauration collective	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.1° loi 84-53)	Entre IB 366 et IB 701 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Expérience en cuisine collective + Connaissance des acteurs de la chaîne de restauration collective + Expérience en développement du BIO et des circuits courts

Création d'un emploi de chargé de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire des cadres d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux vacant dans nos effectifs ou par un agent non titulaire par transformation d'un contrat vacant, dans les conditions suivantes :

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Ingénieur spécialiste de l'Agriculture» Délibérations n° 96.363 du 11/08/1996 et 08-358 du 21/11/2008	Chargé de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire - Chef de Service	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 434 et Hors Echelle D Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Diplôme d'Ingénieur ou diplôme de niveau I ou II + Expérience professionnelle

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Création d'un emploi de topographe géomaticien qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés de conservation territoriaux vacant dans nos effectifs ou par un agent non titulaire par transformation d'un contrat vacant, dans les conditions suivantes :

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Responsable du volet documentaire Délibération n° 07.95 du 26/01/2007	Topographe géomaticien	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 379 et IB 801 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Niveau MASTER Archéomatique + Expérience de fouille et topographie

Création d'un emploi de chargé d'études lithiques qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés de conservation territoriaux vacant dans nos effectifs ou par un agent non titulaire par transformation d'un contrat vacant, dans les conditions suivantes :

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Assistant de direction Délibération n° 282 du 21/06/2002	Chargé d'études lithiques	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 379 et IB 801 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Niveau 1 ou 2 en géologie + Paléolithicien + Spécialité Préhistoire

DECIDE, par transformation d'un emploi de rédacteur, la création d'un emploi d'archiviste spécialisé dans l'archivage électronique qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine territoriaux dans les conditions suivantes :

NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Archiviste spécialiste en archivage électronique	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.1° loi 84-53)	Entre IB 366 et IB 701 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Baccalauréat ou diplôme de niveau 4 + Connaissance des problématiques liées à l'archivage électronique

DECIDE au titre de la promotion sociale des agents lauréats de concours de la Fonction Publique Territoriale, la transformation des emplois suivants :

- Transformation de 2 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe, 6 emplois d'agent de maîtrise et 2 emplois d'agent de maîtrise principal en 10 emplois de technicien territorial.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

- Transformation d'un emploi de technicien en 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe.

- Transformation d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe en 1 emploi d'éducateur des activités physiques et sportives.

AUTORISE, pour les médecins territoriaux contractuels, un niveau de rémunération maximum par référence à la hors échelle C.

DECIDE que les emplois de chargé de mission auprès du Directeur général des services départementaux et de chargé de mission immobilier d'entreprises créés par délibération du 23 juin 2016 pourront être pourvus par des fonctionnaires du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou le cas échéant, par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3.2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 89.312.200 € réparti de la manière suivante :

- imputation 930 : +	14.428.300 €
- imputation 932 : +	13.557.700 €
- imputation 933 : +	6.934.206 €
- imputation 934 : +	2.546.800 €
- imputation 935 : +	26.966.534 €
- imputation 936 : +	18.556.200 €
- imputation 937 : +	884.410 €
- imputation 938 : +	577.300 €
- imputation 939 : +	4.469.000 €
- imputation 943 : +	250 €
- imputation 944 : +	391.500 €

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 2.250.000 € réparti de la manière suivante :

- imputation 930 :	1.046.900 €
- imputation 932 :	208.000 €
- imputation 933 :	10.000 €
- imputation 935 :	835.000 €
- imputation 936 :	55.000 €
- imputation 937 :	10.000 €
- imputation 939 :	85.000 €
- imputation 943 :	100 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-56 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service des prestations et de la restauration du personnel.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	1.526.111 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	53.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Henri DELAGE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 1.526.111 € pour le fonctionnement du Service des prestations et de la restauration du personnel, au chapitre 930, articles fonctionnels 0201 et 0202, réparti ainsi qu'il suit :

- 300.000 €, nature 6474, dont :
 - 299.600 € au titre des prestations sociales pour le personnel,
 - 400 € pour le fonctionnement de l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles des Services préfectoraux et départementaux de la Dordogne,
- 110.000 € pour le fonctionnement du dispositif titres restaurant, répartis entre le paiement de la valeur faciale des titres pour 106.000 € (nature 6478) et 4.000 € pour le paiement des prestations de service à l'émetteur UP (nature 6228),
- 1.115.861 € pour le fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, nature 6574.1,
- 250 € pour le réapprovisionnement en produits pharmaceutiques des trousseaux de premiers secours, nature 6475,

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 53.000 € au chapitre 930 correspondant à la participation des agents bénéficiaires de titres restaurant,

ALLOUE une subvention de fonctionnement de 400 € à l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles des Services préfectoraux et départementaux de la Dordogne, sur les crédits du compte de tiers 4533-1.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-57 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Comité des Oeuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0201-6574.1	
Crédits de paiement votés	1.115.861 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Henri DELAGE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne une subvention de 1.115.861 € pour son fonctionnement, au chapitre 930, article fonctionnel 0201, nature 6574.1.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-58 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Comité des Oeuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.
Convention pluriannuelle 2017-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Henri DELAGE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-58 du 10 février 2017.

CONVENTION
entre le DÉPARTEMENT de la DORDOGNE
et
le COMITÉ des ŒUVRES SOCIALES du
PERSONNEL du DÉPARTEMENT de la DORDOGNE
(pour les années 2017 à 2020)

Préambule :

La présente convention annule et remplace la précédente, conclue le 19 décembre 2012 et modifiée par avenant le 26 avril 2013.

Elle a pour objet de déterminer la nature des relations entre les parties, les droits et devoirs de chacune d'elles, en particulier les moyens mis à disposition du Comité des Œuvres Sociales (COS) par le Département, dans le cadre de la mission qui lui incombe (promouvoir et gérer les activités de nature à favoriser l'accès, la découverte, la création dans les domaines des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social) en faveur du personnel rémunéré par le Département de la Dordogne et d'agents ou contractuels de la Fonction Publique affectés sur des postes mis à disposition du Département avant le 31 décembre 2004, bénéficiaires et membres de fait du COS, ainsi que les obligations faites au COS en terme d'information du Département, en particulier par la transmission de tous les documents utiles au suivi de l'exécution de la convention.

Entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-58 du 10 février 2017 déposée au contrôle de légalité et publiée lefévrier 2017, dénommé ci-après « **Le Département** », d'une part,

Et :

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Dordogne, dont le siège social est à Périgueux, Hôtel du Département, représenté par son Président, M. Pascal BRUNET, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du 24 janvier 2017 approuvant la convention à intervenir entre le Département et le COS, dénommé ci-après « **Le COS** », d'autre part,

Vu la délibération du Conseil général n° 94 - 275 du 28 octobre 1994,

Vu les statuts du COS, déposés à la Préfecture de la Dordogne le 25 novembre 1994, modifiés le 17 avril 1998, le 19 septembre 2003 et le 11 mai 2007,

Vu le procès-verbal de dépouillement des élections au Conseil d'Administration du COS en date du 8 novembre 2016,

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du COS en date du 10 novembre 2017,

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du COS en date du 24 janvier 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I : Conditions et moyens de fonctionnement

Afin de lui permettre de mener à bien ses actions prioritaires en matière de promotion de l'entraide et de la solidarité, d'actions en faveur des enfants, d'accès aux vacances et à la culture, le Département de la Dordogne met à la disposition du COS :

- des moyens financiers directs, par le biais d'une subvention annuelle,
- des moyens humains, par la mise à disposition de personnels salariés du Conseil départemental, assortie des modalités d'application des contraintes règlementaires de remboursement des charges de personnel mis à disposition,
- des moyens matériels, mobiliers et immobiliers,
- des prestations à caractère administratif et technique,
- des moyens de restauration pour ses réunions statutaires.

Les moyens matériels indirects (autres que la subvention annuelle de fonctionnement) font l'objet d'une valorisation annuelle, par le biais d'un état ad hoc, transmis au COS pour intégration de la valorisation dans ses comptes annuels.

ARTICLE 1 : Subvention de fonctionnement.

1 - 1 : Principe.

Le Département verse une subvention annuelle de fonctionnement au COS, assise sur la masse salariale constatée au Compte Administratif de l'exercice budgétaire N - 1, définie par l'ensemble des salaires, charges sociales et primes des agents titulaires et non-titulaires de la collectivité, telle qu'elle ressort au compte 64 de la balance générale du Compte Administratif.

Le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche (LDAR), le Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) et le Parc Départemental versent, chacun pour ce qui le concerne, une subvention annuelle au COS, assise sur leur masse salariale respective, pour un montant déterminé sur la même base de calcul que celle conclue pour le Département (confer article 1 - 3 ci-dessous). Il en sera de même à l'avenir, pour tout établissement départemental faisant l'objet d'un budget annexe au budget principal de la collectivité, et qui emploierait des agents publics recrutés par la collectivité départementale.

1 - 2 : Demande de subvention.

Le COS, en sa qualité d'association bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement, présente, dans les délais impartis par la collectivité, une demande de subvention annuelle, accompagnée de tous les documents utiles, au titre de l'exercice budgétaire qui suit.

1 - 3 : Montant.

Le montant de la subvention de fonctionnement versée sur la base des éléments de masse salariale tels que définis à l'article 1-1 ci-dessus s'élève à 0,92% de cette masse salariale, sans toutefois pouvoir être inférieur à 810.000 € (Huit Cent Dix Mille Euros).

1 - 4 : Versement.

La subvention annuelle de fonctionnement est versée en trois tranches, la première dès l'exécution du Budget Primitif de l'exercice considéré, pour un montant égal à 50% de la subvention de fonctionnement versée l'année précédente, la deuxième fin avril, pour un montant égal à 20% de la subvention de fonctionnement versée l'année précédente, la troisième dès l'exécution du Budget Supplémentaire, pour un montant égal au reliquat à verser, eu égard aux éléments chiffrés constatés au Compte Administratif de l'exercice budgétaire N - 1.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition.

2 - 1 : Principe.

Le Département met à disposition du COS les personnels chargés de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

2 - 2 : Effectif.

L'effectif minimum est fixé à six équivalents temps plein.

2 - 3 : Nomination.

Conformément aux statuts et après accord de M. le Président du Conseil départemental, le Président du COS nomme, sur avis du Bureau, les personnels mis à disposition.

2 - 4 : Droits et obligations, rémunérations principale et accessoires.

Les agents départementaux mis à disposition du COS bénéficient des mêmes droits et obéissent aux mêmes obligations que les agents de la collectivité, dans le cadre statutaire. Ils bénéficient des mêmes droits à rémunération principale et régime indemnitaire, hors remboursement des frais de déplacement liés à des missions spécifiques du COS, sans pouvoir percevoir de rémunération ou avantages directs ou indirects du COS autres que ceux liés à leur statut d'agent du Conseil départemental.

2 - 5 : Subvention exceptionnelle pour le remboursement par le COS au Département des charges de personnel mis à disposition.

Le Département s'engage à verser annuellement au COS une subvention exceptionnelle permettant au COS de rembourser les salaires et charges du personnel mis à disposition du COS par la collectivité. Cette subvention exceptionnelle fait l'objet d'une évaluation de la masse salariale des agents concernés, et d'un vote lors de la séance budgétaire consacrée à l'examen du Budget Supplémentaire de la collectivité.

Le montant de cette subvention exceptionnelle est versé au COS mi-octobre, soit quelques semaines avant que ne soit émis par la Direction des Ressources Humaines le titre de recette à l'encontre du COS, afin que ce dernier procède au remboursement au profit de la collectivité. Le montant de la subvention exceptionnelle étant évalué en cours d'année pour l'année civile complète, il est susceptible de faire l'objet d'une régularisation, opérée ultérieurement au regard des résultats constatés au Compte Administratif de l'année considérée.

ARTICLE 3 : Locaux, matériels et prestations diverses.

3 - 1 : Locaux.

Le Département met à disposition du COS les locaux permettant le bon fonctionnement de ses instances et du secrétariat, et les bonnes conditions d'accueil des bénéficiaires, de façon permanente, non limitée dans le temps et à titre gratuit.

Le COS s'engage à loger exclusivement son secrétariat dans les locaux mis à disposition et à les utiliser exclusivement pour son activité. En cas de changement d'affectation des locaux mis à disposition, le Département s'engage à fournir des solutions alternatives, de qualité au moins équivalente à la situation pré existante.

Le Département assure sur ses propres deniers le clos et le couvert des dits locaux, soit les frais inhérents à leur fonctionnement ainsi que les dépenses relatives à l'entretien ménager, sous forme de mise à disposition d'une technicienne de surface, à raison d'un volume horaire nécessaire à l'entretien des dits locaux. Le Département s'engage à leur maintien en bon état de fonctionnement (petites et grosses réparations etc.).

3 - 2 : Mobilier et matériel.

Le Département met à disposition du COS le mobilier et le matériel nécessaires à l'exercice normal des tâches administratives du secrétariat du COS.

L'annexe n°1 à la présente convention répertorie la liste exhaustive des mobilier et matériel mis à disposition (à la date indiquée en tête de l'annexe), que le COS s'engage à utiliser en « bon père de famille ». Le remplacement des mobilier et matériel est soumis aux règles applicables aux services départementaux, le Département assurant les dépenses afférentes à leur entretien.

3 - 3 : Fluides.

Le Département prend à sa charge les dépenses de fluides (eau, électricité, chauffage et téléphone) en relation directe avec le patrimoine mis à disposition pour l'exercice des tâches de gestion du COS.

3 - 4 : Assurances.

Le Département prend à sa charge les dépenses d'assurance liées aux dits locaux.

3 - 5 : Convention de mise à disposition des locaux.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et nonobstant les termes des articles 3-1 à 3-4 ci-dessus, le COS s'engage à respecter la convention spécifique de mise à disposition des locaux intervenue le 24 octobre 2012, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ou toute autre nouvelle convention de mise à disposition de locaux rendue nécessaire par un changement d'affectation des locaux actuellement mis à sa disposition.

Dans l'hypothèse d'un changement d'affectation des locaux mis à disposition du COS entraînant un relogement du secrétariat du COS, une nouvelle convention spécifique de mise à disposition des locaux interviendra, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente convention par avenant.

ARTICLE 4 : Prestations administratives et techniques.

4 - 1 : Fournitures de bureau et reprographie.

Le Département prend à sa charge les fournitures de bureau et ouvre l'accès aux moyens de reprographie autant que de besoin, dans les mêmes conditions de forme que pour les services départementaux.

4 - 2 : Informatique, Internet et Intranet.

Le Département contribue au travail informatique du COS en fournissant les prestations techniques nécessaires et permet l'accès à INTRANET et au site INTERNET du COS sur sa plate-forme technique.

4 - 3 : Affranchissement du courrier et information des bénéficiaires.

Le Département prend en charge l'affranchissement du courrier, hors plis envoyés en valeur déclarée, et assure la diffusion des informations du COS au personnel départemental bénéficiaire, par tout moyen de communication en vigueur dans la collectivité ou en effectuant l'acheminement des plis via son service du courrier, dans les mêmes conditions que pour les services départementaux, sous réserve d'une mention spécifique « DOMICILE » pour les plis destinés aux bénéficiaires agents du Département et nécessitant un acheminement par la Poste, en cas d'absence prolongée de l'agent de son lieu de travail. Le Département autorise l'affichage des informations du COS sur les lieux de travail des agents en fonction dans les services départementaux, en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : Restauration.

5 - 1 : Accès au Restaurant Administratif du Département.

Le Département autorise l'accès des administrateurs du COS au Restaurant Administratif du Département (RAD) sis 28, cours Tourny, les jours de réunion du Conseil d'Administration, sous réserve des modalités d'accès et des conditions financières fixées par l'Association de Gestion du RAD.

5 - 2 : Subvention repas.

Le Département prend en charge, sur ses crédits destinés au paiement des prestations sociales en faveur du personnel, la subvention repas consentie sous forme de ristourne sur le prix du repas pris au RAD, dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration durant la matinée ou la journée complète.

TITRE II : Décharges de service et formation des élus du COS

Afin de permettre d'assister aux réunions statutaires et de travail pour les administrateurs, d'accomplir leurs missions pour les membres du Bureau, de participer aux travaux des commissions pour les bénéficiaires non administrateurs, de participer à la réunion annuelle pour les bénéficiaires correspondants du COS dans les services départementaux, d'accomplir leur mission de contrôle budgétaire pour les bénéficiaires vérificateurs aux comptes, le Département autorise absences et décharges de service et favorise la formation des élus du COS ainsi qu'il suit.

ARTICLE 6 : Décharges de service et autorisations d'absences.

6 - 1 : Conseil d'Administration.

Une autorisation d'absence est accordée à chaque Administrateur élu, titulaire ou suppléant, pour lui permettre de participer aux réunions du Conseil d'Administration, sur présentation de sa convocation à son supérieur hiérarchique direct, au moins une semaine avant la date de la réunion.

6 - 2 : Bureau.

Outre les dispositions de l'article précédent, les membres du Bureau, à savoir Président(e), Vice-Président(e), Secrétaire, Secrétaire adjoint(e), Trésorier(e) et Trésorier(e) adjoint(e) bénéficient personnellement, pour les besoins de fonctionnement du COS, de décharges partielles de service à raison d'une journée ou de deux demi-journées par semaine chacun. Ces décharges peuvent, à l'intérieur d'un même mois, être cumulées d'une semaine sur l'autre, sous réserve de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des services et d'être signalées au supérieur hiérarchique au moins une semaine à l'avance, et ne peuvent être reportées sur des tiers.

Une liste mensuelle de présence sera confectionnée sous la responsabilité du (de la) Président(e) et signée par lui (elle), transmise sous huitaine après la fin du mois considéré au service gestionnaire de la subvention.

6 - 3 : Commissions et groupes de travail.

Chaque Administrateur élu qui participe aux réunions des commissions ou des groupes de travail émanant du Conseil d'Administration ou des commissions bénéficie d'une autorisation d'absence sur présentation de sa convocation à son supérieur hiérarchique direct, au moins une semaine avant la date de la réunion.

Pour les agents, bénéficiaires non administrateurs et membres d'une commission, qui sont amenés à participer aux réunions de la commission ou d'un groupe de travail émanant de cette commission, les autorisations d'absence sont contingentées globalement à hauteur de 100 journées annuelles (année civile) au maximum, fractionnables en demi-journées. Ces autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées à un agent non membre d'une commission.

6 - 4 : Correspondants.

Chaque agent, correspondant du COS pour son service ou son bâtiment, bénéficie d'une autorisation d'absence d'une journée, fractionnable en demi-journées, pour participer aux réunions des membres du réseau de correspondants, sur présentation de sa convocation à son supérieur hiérarchique direct, au moins une semaine avant la date de la réunion.

6 - 5 : Vérificateurs aux comptes.

Chaque agent, Vérificateur aux comptes, dans la limite de deux vérificateurs conformément aux Statuts du COS, bénéficie d'une autorisation d'absence de trois journées annuelles, fractionnables en demi-journées, pour remplir sa mission, sur présentation de sa convocation à son supérieur hiérarchique direct, au moins une semaine avant la date prévue.

6 - 6 : Dispositions communes aux articles 6-1, 6-3, 6-4 et 6-5.

La participation à chacune des réunions relevant des articles ci-dessus énumérés donne lieu à une autorisation d'absence, sous réserve de nécessité de service, avec inscription sur la fiche d'autorisation d'absences visée par le supérieur hiérarchique direct, et justificatif à l'appui (copie de la convocation).

Chaque réunion ou mission relevant des articles ci-dessus énumérés fait l'objet de la transmission de la copie de la liste des participants à la réunion (Conseil d'Administration, Commissions, groupes de travail, réseau de correspondants) ou de la confection d'une attestation de mission (Vérificateurs aux comptes), sous la responsabilité du Président et signée par lui, transmise sous huitaine après la fin de chaque mois au service gestionnaire de la subvention.

ARTICLE 7 : Formation des élus du COS.

Le Département et le COS conviennent de favoriser la participation aux formations correspondant à l'objet social du COS sur la base de décharges de service ponctuelles d'une durée maximale de cinq jours (fractionnés ou cumulés) par année civile et par Administrateur élu, avec prise en charge des frais par la collectivité départementale. La demande de formation est présentée par l'agent administrateur élu du COS, dans les mêmes formes et délais que pour les stages du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Toute demande de formation qui aboutirait au dépassement de la durée maximale de cinq jours autorisés ou qui serait d'une durée supérieure à cinq jours consécutifs fera l'objet du dépôt d'une demande auprès de M. le Directeur Général des Services Départementaux, dans les mêmes formes et délais que pour les stages du CNFPT.

TITRE III : Organismes associés

ARTICLE 8 : Principe.

Conformément aux statuts du COS, les agents ou salariés directs d'organismes associés peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être bénéficiaires des prestations du COS, sous réserve expresse des conditions fixées dans les articles qui suivent et que les organismes concernés figurent nommément dans les listes des organismes associés et susceptibles de l'être, annexées (annexe n°2) à la présente convention. Ces listes pourront éventuellement faire l'objet de modifications en fonction de la création ou de la suppression de structures associatives ou autres, par demande écrite de l'une ou de l'autre des parties, suivie d'une notification écrite d'acceptation par l'autre partie dans un délai de un mois, à compter de la date d'envoi de la demande. L'annexe 2 fera alors l'objet d'une simple mise à jour, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente convention par avenant.

ARTICLE 9 : Statut des organismes associés.

Chaque organisme associé ou susceptible de l'être, pour remplir les conditions du qualificatif « associé », doit soit remplir une mission de service public pour le compte du Département à titre principal, soit bénéficier de subsides départementaux au titre de ses ressources principales.

ARTICLE 10 : Statut des personnels des organismes associés.

Les salariés ou agents rémunérés par un organisme associé sont membres associés du COS.

Ils bénéficient de toutes les prestations versées par le COS et sont destinataires de toutes les informations du COS, au même titre que les agents départementaux.

Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale annuelle du COS, et peuvent prendre part aux débats et aux votes, au même titre que les membres.

En revanche, les membres associés ne sont ni électeurs ni éligibles pour le renouvellement du Conseil d'Administration du COS.

ARTICLE 11 : Participation financière.

Les organismes concernés, pour être déclarés associés, doivent contribuer financièrement au fonctionnement du COS par le jeu d'une subvention annuelle, calculée sur la base des éléments de masse salariale constatés au titre de l'année N - 1, pour leurs agents ou salariés directs.

Les éléments de masse salariale à considérer sont identiques à ceux en vigueur pour le Département.

Le montant de la subvention de fonctionnement versée sur la base des éléments de masse salariale à prendre en compte s'élève à 1% de cette masse salariale.

Les organismes associés fournissent chaque année au COS, après approbation des comptes de l'année N - 1 par leur organe délibérant, une attestation certifiée conforme par le Commissaire aux Comptes ou le Comptable public habilité, mentionnant le montant des éléments de masse salariale de l'année budgétaire écoulée.

ARTICLE 12 : Non cumul avec les prestations d'autres structures à caractère social.

Les organismes concernés ne peuvent être déclarés associés au COS dès lors qu'ils adhèrent à une structure type Centre Départemental d'Action Sociale (CDAS) ou bénéficient de prestations servies par un organisme type COS ou Comité d'Entreprise.

Un organisme qui aurait volontairement adhéré au CDAS ou assimilé et qui souhaiterait s'associer au COS du personnel départemental devra s'engager à retirer son adhésion au CDAS ou assimilé et ne pourra être déclaré associé qu'à la date d'expiration de son adhésion au CDAS ou assimilé.

TITRE IV : Informations mises à disposition du Département par le COS

Nonobstant les listes de présence ou attestations de mission prévues au Titre II, et afin de permettre au Département d'assurer son rôle de partenaire d'une part, d'effectuer le suivi du fonctionnement du COS dans le cadre de sa mission d'organisme financeur d'autre part, le COS s'engage à faire parvenir à la collectivité départementale ou à ses représentants les documents suivants :

ARTICLE 13 : Réunions du Conseil d'Administration.

13 - 1 : Convocation, ordre du jour et documents de travail.

Chaque Administrateur ès qualité est destinataire dans les mêmes conditions de forme et de délai que les administrateurs élus d'une convocation aux réunions du

Conseil d'Administration, accompagnée de l'ordre du jour détaillé de la réunion et des documents de travail.

Lorsqu'un Administrateur ès qualité est empêché d'assister à une réunion du Conseil d'Administration, il reçoit sans délai l'intégralité des documents remis aux administrateurs le jour de la réunion, soit les documents de travail qui n'auraient pas été transmis avec l'ordre du jour.

13 - 2 : Procès-verbal.

Chaque Administrateur ès qualité est destinataire par voie électronique d'un exemplaire du procès-verbal des décisions prises par le Conseil d'Administration, une fois approuvé par ce dernier lors de l'une de ses réunions ultérieures et signé par le Président.

13 - 3 : Confidentialité des documents.

A l'instar de la pratique pour les Administrateurs élus, les différents documents de travail et procès-verbaux des réunions sont transmis à chaque Administrateur ès qualité, à titre personnel et confidentiel.

ARTICLE 14 : Statuts, Règlement Intérieur et Récépissés de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les documents ci-dessous sont à transmettre au service gestionnaire de la subvention, qui se chargera de leur acheminement interne.

14 - 1 : Statuts et modifications statutaires.

Dès l'approbation par l'Assemblée Générale d'une modification statutaire, deux exemplaires des Statuts modifiés sont transmis au Département, ainsi que deux copies du récépissé délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

14 - 2 : Règlement Intérieur.

Dès son approbation par le Conseil d'Administration, deux copies du Règlement Intérieur initial sont transmises au Département.

Dès l'approbation par le Conseil d'Administration d'une modification du Règlement Intérieur, deux copies des modifications sont transmises au Département.

14 - 3 : Modification de la composition des instances.

Dès modification de la composition des instances soumises à déclaration à la DDCSPP, deux copies du récépissé délivré sont transmises au Département.

ARTICLE 15 : Rapport d'activité, Rapport moral et Bilan financier.

Les documents ci-dessous sont à transmettre au Secrétariat de la Direction Générale des Services Départementaux et au service gestionnaire de la subvention, selon les indications qui suivent.

15 - 1 : Rapport d'activité.

Dès sa finalisation, et en tout état de cause avant fin mars, deux exemplaires du rapport d'activité de l'année N-1 sont transmis l'un au Secrétariat de la Direction Générale des Services, l'autre au service gestionnaire de la subvention, en vue d'insertion au recueil regroupant les rapports d'activité des services, afin de garantir

une bonne information de l'ensemble des élus départementaux amenés à voter la subvention annuelle. Ce rapport répondra dans sa forme, son contenu et son volume aux mêmes prescriptions que celles édictées aux services départementaux par la Direction Générale.

15 – 2 : Rapport moral.

Dès son approbation par l'Assemblée Générale annuelle, deux exemplaires du rapport moral sont transmis l'un au Secrétariat de la Direction Générale des Services, l'autre au service gestionnaire de la subvention, afin de garantir une bonne information des services chargés d'exercer le suivi des activités du COS et le contrôle des associations recevant des subventions départementales.

15 - 3 : Bilan financier.

Dès son approbation par l'Assemblée Générale annuelle, trois exemplaires du bilan financier certifié par le Commissaire aux Comptes sont transmis, l'un au Secrétariat de la Direction Générale des Services, les deux autres au service gestionnaire de la subvention afin de satisfaire aux obligations comptables fixées par les textes réglementaires.

ARTICLE 16 : Composition des commissions et du réseau de correspondants.

Afin de permettre à la collectivité de veiller à la bonne exécution des articles 6-3 et 6-4, une liste nominative exhaustive des membres (administrateurs élus et agents) de chaque commission est fournie en début de mandat du Conseil d'Administration, ainsi qu'une liste nominative exhaustive des membres (administrateurs élus et agents) du réseau de correspondants.

Toute modification (départ, entrée) est notifiée dans les mêmes formes. Ces listes sont à transmettre au service gestionnaire de la subvention, ainsi qu'à la Direction des Ressources Humaines, dans le cadre des dispositions des articles 6-3, 6-4 et 6-6.

ARTICLE 17 : Conventions avec les organismes associés.

Le COS transmet au Département les copies des conventions de financement intervenues avec les organismes associés, dès le début de la période d'exécution de la présente convention (Confer liste des organismes associés de l'annexe 2 à la présente convention).

Lorsqu'un organisme susceptible d'être associé aura obtenu le statut d'organisme associé, le COS transmettra sans délai au Département copie de la convention de financement intervenue avec ledit organisme.

En outre, le COS transmet annuellement pour chaque organisme associé et dès réception, copie de l'attestation certifiée conforme par le Commissaire aux Comptes de l'organisme soumis aux règles de comptabilité privée, ou par le comptable public de l'organisme soumis aux règles de comptabilité publique, mentionnant le montant des éléments de masse salariale de l'année budgétaire écoulée.

TITRE V : Informations mises à la disposition du COS par le Département

Afin de permettre au COS d'assurer sa mission envers ses bénéficiaires, salariés de la collectivité, dans les meilleures conditions possibles, et de valoriser annuellement dans ses comptes les moyens matériels indirects mis à sa disposition, le Département s'engage à fournir les informations suivantes :

ARTICLE 18 : Etat du personnel et liste des interlocuteurs.

18 - 1 : Etat du personnel.

Le Département s'engage à fournir la mise à jour mensuelle de l'état des effectifs, comportant pour chacun des mouvements de salariés les éléments d'état civil (nom, prénom), le statut, l'affectation, y compris pour les salariés de droit privé recrutés dans le cadre de dispositifs de formation professionnelle et d'emplois aidés. Les Assistants Familiaux font également l'objet de la transmission régulière des informations relatives aux entrées et sorties des effectifs.

18 - 2 : Coordonnées des interlocuteurs.

Le Département met à disposition du COS l'accès à l'Intranet de la collectivité, ainsi qu'à l'organigramme électronique, afin de satisfaire à l'information du COS sur les coordonnées des interlocuteurs, agents de la collectivité, amenés à contribuer, eu égard à leurs fonctions et responsabilités, à l'exécution des dispositions contenues dans les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 19 : Valorisation des moyens humains et matériels indirects.

Afin de satisfaire aux obligations comptables des parties, un état de valorisation de l'ensemble des moyens indirects mis à disposition est produit annuellement, dans le cadre d'une évolution déterminée.

19 - 1 : Etat annuel de valorisation.

Afin de permettre au COS d'intégrer dans ses comptes annuels la valorisation de l'ensemble des moyens humains et matériels indirects mis à sa disposition par la collectivité pour assurer sa mission, tels que convenu aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention, le Département s'engage à transmettre chaque année au COS, avant le 15 février, un état annuel de valorisation des moyens indirects, arrêté au 31 décembre de l'année antérieure.

19 - 2 : Moyens indirects valorisés par nature.

Les moyens indirects valorisés tels que contenus dans l'état annuel de valorisation visé à l'article 19-1 ci-dessus sont les suivants :

NATURE de la VALORISATION	BASE de la valorisation	Référence Article
Moyens humains		
Mise à disposition de personnel de secrétariat (pour mémoire)	Salaires et primes bruts + charges patronales	2
Entretien courant des locaux (technicienne de surface)	Salaires bruts + charges patronales	3-1
Décharges de service, autorisations d'absence et formation des élus du COS	Salaires et primes bruts + charges patronales 1 jour = 1/30 ^{ème} ; ½ jour = 1/60 ^{ème}	6 et 7

Moyens matériels		
Mise à disposition de locaux	Valeur locative	3-1
Mobilier et matériel	Achats réalisés	3-2
Fluides (eau, électricité et chauffage)	Estimation au prorata des surfaces occupées	3-3
Assurance des locaux	Locaux mis à disposition	3-4
Fournitures diverses	Fournitures de bureau, papier, enveloppes	4-1
Produits d'entretien	Estimation au prorata des surfaces occupées	3-1
Reprographie	Location et maintenance du photocopieur	4-1
Reprographie	Prestations d'impression	4-1
Prestations informatique et télécommunications	Prestations fournies	3-3 et 4-2
Affranchissement courrier	Envois COS Infos et divers	4-3
Subvention repas	Repas pris au RAD pour réunions CA	5-2

19 - 3 : Modalités d'évolution des moyens indirects.

Les moyens indirects, tels que constatés au 31 décembre de chaque année, évolueront de la manière suivante :

- s'agissant des moyens humains mis à disposition, le Département s'engage à garantir l'évolution statutaire et salariale des agents ainsi que de la technicienne de surface concernés, selon les principes d'évolution de carrière en vigueur dans la collectivité,
- s'agissant des moyens matériels indirects, leur évolution fera l'objet d'une discussion avec le Département, dans le cadre des modalités de concertation définies à l'article 20 ci-dessous.

TITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 20 : Modalités de concertation avec le Département.

Afin de vérifier le bon déroulement des rapports entre le COS et le Département, une rencontre annuelle d'orientation, sur les projets et l'évolution des dispositifs du COS, est instituée entre administrateurs titulaires du COS et représentants du Conseil départemental. Elle se tiendra au plus tard le 15 mars de chaque année et en tout état de cause préalablement au débat d'orientation budgétaire de l'association. Elle permettra :

- de coordonner l'action sociale du COS et celle que conduit le Conseil départemental en faveur de ses personnels, dans le cadre de sa politique de ressources humaines et de prestations sociales,

- au plan technique :
 - de faire le point sur la valorisation des moyens indirects mis à la disposition du COS telle que prévue à l'article 19 de la convention et d'expliquer le contenu de l'état annuel de valorisation mentionné à l'article 19-1 de la convention,
 - de débattre de l'évolution des moyens indirects.

ARTICLE 21 : Règle de non cumul entre prestations sociales.

Le COS et le Conseil départemental ne concourent pas concomitamment au financement de dispositifs équivalents.

ARTICLE 22 : Modification de la convention.

Toute modification d'article de la présente convention par adjonction de clauses nouvelles, suppression ou modification de clauses existantes (sauf dispositions contraires mentionnées aux articles 1-5, 1-6, 3-5 et 8), fera l'objet d'un avenant qui sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Le ou les avenants à intervenir auront au préalable fait l'objet d'une négociation, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, par simple courrier adressé à l'autre partie, mentionnant la nature des changements envisagés et sollicitant l'instauration de la négociation.

ARTICLE 23 : Durée de la convention.

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement du Conseil d'Administration du COS, soit le 1^{er} janvier 2017. Elle sera réputée caduque au plus tard le 31 décembre de l'année civile du prochain renouvellement du Conseil d'Administration, soit le 31 décembre 2020.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Le Président
du Comité des Œuvres Sociales,

Germinal PEIRO

Pascal BRUNET

ANNEXE n° 1
à la convention 2017 - 2020 entre le Département de la Dordogne
et le Comité des Œuvres Sociales du
Personnel du Département de la Dordogne

Etat des matériel et mobilier mis à disposition du COS
Mise à jour : 3 janvier 2017

MOBILIER

Désignation	Nombre
Bureau compact	3
Bureau avec retour	3
Bureau droit	3
Siège dactylo	10
Caisson à roulettes ou sur socle	8
Retour bureau	1
Table informatique	1
Table ronde	1
Chaise visiteur	7
Chaise pliante	7
Armoire basse	5
Armoire haute	7

MATÉRIEL

Désignation	Nombre
Unité centrale	8
Ecran informatique + clavier + souris	8
Imprimante	1
Téléphone	8
Photocopieur multifonctions	1
Armoire forte	1

ANNEXE n° 2
à la convention 2017 - 2020 entre le Département de la Dordogne
et le Comité des Œuvres Sociales du
Personnel du Département de la Dordogne

Listes des organismes associés et susceptibles de l'être
Mise à jour : 22 décembre 2016

ORGANISMES ASSOCIÉS

- Agence Technique Départementale (ATD),
- Agence Culturelle Départementale Dordogne - Périgord (ACDD),
- Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL),
- Comité Départemental du Tourisme (CDT).

ORGANISMES susceptibles d'être associés

Conformément aux conditions des articles 8 à 12 de la convention :

- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE),
- Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD),
- Etablissement Public Interdépartemental Dordogne (EPIDor),
- Pôle International de la Préhistoire (PIP).

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-59 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction du Droit et de la Commande Publique.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202	
Crédits de paiement votés	180.300 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311	
Crédits de paiement votés	30.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-50	
Crédits de paiement votés	31.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94	
Crédits de paiement votés	54.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930-0202	
Crédits de paiement votés	10.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935-50	
Crédits de paiement votés	10.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935-52	
Crédits de paiement votés	200.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935-53	
Crédits de paiement votés	1.400.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935-5471	
Crédits de paiement votés	75.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 939-94	
Crédits de paiement votés	69.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Henri DELAGE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, au chapitre 930, article fonctionnel 0202, les crédits de paiement d'un montant total de 180.300 €.

INSCRIT en dépense, au chapitre 933, article fonctionnel 311, un crédit de paiement de 30.000 €.

INSCRIT en dépense, au chapitre 935, article fonctionnel 50, un crédit de paiement de 31.000 €.

INSCRIT en dépense, au chapitre 939, article fonctionnel 94, un crédit de paiement de 54.000 €.

INSCRIT en recette, au chapitre 930, article fonctionnel 0202, un crédit de paiement de 10.000 €.

INSCRIT en recette, au chapitre 935, un crédit de paiement global de 1.685.000 € réparti comme suit :

Article fonctionnel 50 :	10.000 €
Article fonctionnel 52 :	200.000 €
Article fonctionnel 53 :	1.400.000 €
Article fonctionnel 5471 :	75.000 €

INSCRIT en recette, au chapitre 939, article fonctionnel 94, un crédit de paiement de 69.000 €.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-60 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service des Achats.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	346.000 €
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	1.000 €
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	5.850 €
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	26.000 €
Imputation : 939	
Crédits de paiement votés	7.700 €
Imputation : 944	
Crédits de paiement votés	4.000 €
TOTAL	390.550 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Henri DELAGE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement global de 390.550 € pour le fonctionnement du Service des Achats réparti comme suit :

Imputation 930 :

- carburant	35.000 €
- fournitures (entretien, papier et autres achats)	101.500 €
- locations mobilières	57.000 €
- entretien et réparation sur matériel roulant	16.000 €
- maintenance	72.000 €
- voyage et déplacements	8.000 €
- contrats de prestations de services	2.000 €
- frais de nettoyage des locaux	18.000 €
- catalogues et imprimés et publications	3.500 €
- autres services extérieurs	33.000 €
Total	346.000 €

Imputation 932 :

- locations mobilières	700 €
- maintenance	300 €
Total	1.000 €

Imputation 933 :

- locations mobilières	3.700 €
- maintenance	1.200 €
- voyage et déplacements	200€
- frais de nettoyage des locaux	750 €
Total	5.850 €

Imputation 935 :

- locations mobilières	26.000 €
------------------------	----------

Imputation 939 :

- locations mobilières	3.200 €
- maintenance	4.500 €
Total	7.700 €

Imputation 944 :

- matériel, équipement et fournitures Groupe d'élus	4.000 €
---	---------

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-61 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Bureau de l'Assemblée.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 930-021	
Crédits de paiement votés		2.010.550 €

Section : FONCTIONNEMENT		RECETTES
Imputation	: 930-0202	
Crédits de paiement votés		1.220 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Henri DELAGE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 2.010.550 € au chapitre 930, article fonctionnel 021, pour le fonctionnement du Bureau de l'Assemblée.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 1.220 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, provenant de la SOCIÉTÉ d'aménagement foncier et d'établissement rural GARONNE PÉRIGORD (SOGAP) et de la SACICAP-LES PREVOYANTS, relatif aux vacations des Conseillers départementaux désignés pour représenter le Département à ces organismes.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-62 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Cabinet du Président.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	302.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6512	
Crédits de paiement votés	18.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 302.500 € au chapitre 930, pour le fonctionnement du Cabinet du Président.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

INSCRIT un crédit de paiement de 18.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6512, au titre des secours d'urgence accordés aux personnes se trouvant dans le besoin.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-63 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction de la Communication.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-023	
Crédits de paiement votés	1.258.450 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement global de 1.258.450 € au chapitre 930, article fonctionnel 023, au titre du fonctionnement de la Direction de la Communication, dont :

- 8.000 € nature 65734 – Subventions aux Communes et Structures intercommunales (parrainages),
- 183.850 € nature 6574 – Subventions aux Associations et autres Organismes (parrainages).

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-64 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de l'organisation générale.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202	
Crédits de paiement votés	362.877 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 944-65862	
Crédits de paiement votés	24.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930-0202	
Crédits de paiement votés	500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 362.877 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, pour le fonctionnement du Service de l'Organisation générale.

INSCRIT un crédit de paiement de 24.000 € au chapitre 944, article fonctionnel 65862, au titre des dépenses courantes de fonctionnement des Groupes Elus.

INSCRIT un crédit de paiement de 500 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, au titre de l'affranchissement des courriers du Parc départemental.

REPARTIT entre les Groupes Elus, le montant des dépenses de fonctionnement (frais de documentation et de courrier) suivant le tableau ci-annexé.

Annexe à la délibération n° 17-64 du 10 février 2017.

ANNEE 2017

FIXATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS

		<u>Parti Socialiste et Apparentés</u>	<u>Parti Communiste, Front de Gauche et Apparentés</u>	<u>Le Rassemblement de la Dordogne</u>
Nombre d'Elus	50	34	4	12
Frais de documentation	6.000 €	4.080 €	480 €	1.440 €
Frais de courrier	18.000 €	12.240 €	1.440 €	4.320 €
Total des dépenses de fonctionnement	24.000 €	16.320 €	1.920 €	5.760 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-65 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction du Patrimoine Bâti.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	897.000 €
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	625.340 €
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	327.900 €
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	227.200 €
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	137.200 €
Imputation : 936	
Crédits de paiement votés	255.500 €
Imputation : 937	
Crédits de paiement votés	20.300 €
Imputation : 939	
Crédits de paiement votés	195.300 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	174.789 €
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	62.200 €
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	3.800 €
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	7.500 €

Imputation	: 935	
Crédits de paiement votés		8.000 €
Imputation	: 936	
Crédits de paiement votés		10.000 €
Imputation	: 939	
Crédits de paiement votés		70.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement global de 2.685.740 € et en recettes, un crédit de paiement global de 336.289 € au titre du budget de fonctionnement de la Direction du Patrimoine Bâti.

Le détail de ce budget est le suivant :

CHAPITRE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
930	Administration générale	897.000 €	174.789 €
932	Collèges départementaux	625.340 €	62.200 €
933	Bâtiments à vocation culturelle ou sportive, monuments historiques, centres départementaux de vacances	327.900 €	3.800 €
934	Centres Médico-Sociaux (CMS)	227.200 €	7.500 €
935	Bâtiments à vocation sociale	137.200 €	8.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

936	Bâtiments abritant les services de la Direction du Patrimoine Routier, paysager et des mobilités	255.500 €	10.000 €
937	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)	20.300 €	
939	Bâtiments à vocation touristique	195.300 €	70.000 €
TOTAL		2.685.740 €	336.289 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-66 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de la vie associative.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6574,11	
Crédits de paiement votés	134.956 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-021-6574	
Crédits de paiement votés	150.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-048-6574	
Crédits de paiement votés	325.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 931-10-6574	
Crédits de paiement votés	3.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28-6574	
Crédits de paiement votés	18.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65734.7	
Crédits de paiement votés	80.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574	
Crédits de paiement votés	1.500.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574.2	
Crédits de paiement votés	155.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574.5	
Crédits de paiement votés	85.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-312-6574.13	
Crédits de paiement votés	20.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-32-6574	
Crédits de paiement votés	1.931.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-33-6574	
Crédits de paiement votés	327.121 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6574	
Crédits de paiement votés	370.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-72-6574.120	
Crédits de paiement votés	2.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-6574	
Crédits de paiement votés	119.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-822-6574	
Crédits de paiement votés	1.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928-6574	
Crédits de paiement votés	500.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928-6574.24	
Crédits de paiement votés	45.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-93-6574	
Crédits de paiement votés	160.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94-6574	
Crédits de paiement votés	15.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 5.941.577 € réparti ainsi qu'il suit :

- <u>Chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574.11</u> Subvention à l'Union des Maires	134.956 €
- <u>Chapitre 930, article fonctionnel 021, nature 6574</u> Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Amicale des anciens Conseillers généraux)	150.000 €
- <u>Chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574</u> Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Solidarité internationale)	325.000 €
- <u>Chapitre 931, article fonctionnel 10, nature 6574</u> Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Comité départemental de la Dordogne de prévention routière)	3.000 €
- <u>Chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574</u> Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Education)	18.000 €
- <u>Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7</u> Subvention aux collectivités pour conventions cantonales	80.000 €
- <u>Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574</u> Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Culture)	1.500.000 €
- <u>Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.2</u> Subvention de fonctionnement aux associations pour les conventions cantonales	155.000 €
- <u>Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.5</u> Subvention en faveur de la langue et de la culture occitanes	85.000 €
- <u>Chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 6574.13</u> Subvention à la Fondation du Patrimoine	20.000 €
- <u>Chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574</u> Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Sports)	1.931.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

- <u>Chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574</u>	327.121 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Jeunesse)	
- <u>Chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574</u>	370.000 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Social)	
- <u>Chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 6574.120</u>	2.000 €
Subvention à la Fédération du Logement 24	
- <u>Chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574</u>	119.000 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Environnement)	
- <u>Chapitre 938, article fonctionnel 822, nature 6574</u>	1.000 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Association Périgord rail Plus)	
- <u>Chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574</u>	500.000 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Agriculture)	
- <u>Chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.24</u>	45.000 €
Fonds de soutien à la forêt (organismes privés)	
- <u>Chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574</u>	160.000 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Economie)	
- <u>Chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574</u>	15.000 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Tourisme)	

La Commission Permanente répartira les crédits, approuvera les conventions à intervenir, validera les listes des bénéficiaires et arrêtera le montant des aides.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-67 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Subventions aux organisations syndicales.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-91-6574.105	
Crédits de paiement votés	156.116 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 156.116 € au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6574.105, au titre des subventions pour les organisations syndicales.

La Commission Permanente procédera à sa répartition.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-68 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Aides aux Congrès.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6574	
Crédits de paiement votés	10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574, au titre des congrès.

La Commission Permanente procédera à la répartition de ce crédit.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-69 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Patrimoine Bâti,
Fonctionnement,
Participations diverses.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6568	
Crédits de paiement votés	40.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-50-6568	
Crédits de paiement votés	5.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 40.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6568, afin d'honorer la participation départementale aux frais de fonctionnement de la Cité administrative (bâtiment B) et du Restaurant Inter-Administratif (RIA) de PERIGUEUX.

INSCRIT un crédit de paiement de 5.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6568, afin d'honorer la participation départementale aux frais de fonctionnement de la Cité administrative (bâtiment D).

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-70 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Travaux d'entretien paysager sur les sites départementaux.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937	
Crédits de paiement votés	521.980 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 521.980 € pour les travaux d'entretien paysager sur les sites départementaux, au chapitre 937, réparti de la manière suivante :

- carburants	:	27.300 €
- fournitures de petit équipement	:	34.500 €
- locations mobilières (location véhicules Parc départemental)	:	247.000 €
- entretien et réparations sur terrains	:	155.000 €
- entretien et réparations sur matériel roulant	:	22.750 €
- maintenance	:	5.000 €
- études et recherches	:	8.000 €
- autres frais divers	:	3.600 €
- réceptions	:	3.530 €
- autres services extérieurs	:	15.300 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-71 a) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de la vie associative.
Subventions aux associations d'élus.
Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6574.11	
Crédits de paiement votés	134.956 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE un crédit de paiement de 134.956 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574.11.

ALLOUE à l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM), une subvention de fonctionnement, pour 2017, de 130.206 €.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'UDM.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-71 a) du 10 février 2017.

**Convention de SUBVENTIONNEMENT entre le
DEPARTEMENT de la DORDOGNE et l'Association
« Union Départementale des Maires » (UDM)**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-71 a) en date du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Union Départementale des Maires de la Dordogne » (UDM), sise Maison des Communes - Boulevard de Saltgourde - 24430 Marsac-sur-l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 30 3177 du 29 mai 1962, représentée par le Président, M. Bernard VAURIAC, conformément à la décision du Conseil d'administration du 12 novembre 2014

Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part ;

Préambule :

L'Association de l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne conformément à ses statuts, a pour objet de :

- faciliter aux Maires adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information, voire la création en son sein de services spécialisés pour atteindre cet objet,
- leur permettre la mise en commun de leur activité et de leur expérience pour la défense des droits et des intérêts dont ils ont la garde ainsi que l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des Communes, leurs rapports avec les pouvoirs publics,
- créer entre eux les liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale féconde,
- assurer la formation des Elus municipaux.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail, d'assemblées périodiques et de conférences, la publication d'un bulletin, l'envoi régulier d'informations intéressant l'administration communale, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Association peut également être amenée à intervenir à l'occasion de partenariat avec le Conseil départemental.

En matière touristique, cette collaboration peut prendre 2 formes :

- la participation à l'élaboration du nouveau Schéma départemental de développement touristique 2014-2020,
- l'assistance aux Maires et aux Présidents de Communautés de communes pour ce qui concerne les transferts de compétence dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Article 1^{er}: Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale à l'Association UDM de la Dordogne.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17- du 10 février 2017, une subvention de 130.206 € à L'Union Départementale des Maires de la Dordogne au titre de ses activités 2017, à savoir :

- 90.250 € au titre du fonctionnement global de l'Association,
 - 39.956 € au titre de remboursement des frais de personnel mis à disposition,
- à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif en deux termes, à savoir :

- 90.250 € à compter de la notification de la présente convention,
- 39.956 € fin juillet 2017 et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Union Départementale des Maires
(UDM)
de la Dordogne,
le Président,

Bernard VAURIAC

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-71 b) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de la vie associative.
Subventions aux associations d'élus.
Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-021-6574	
Crédits de paiement votés	150.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE un crédit de paiement de 150.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 021, nature 6574.

ALLOUE à l'Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne, une subvention de fonctionnement, pour 2017, de 150.000 €.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-71 b) du 10 février 2017.

**Convention de SUBVENTIONNEMENT entre le
DEPARTEMENT de la DORDOGNE et l'Association
« Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-71 b) en date du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne », régulièrement déclarée, n° SIRET 311 995 807 00014, dont le siège est à PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Louis DELMON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du 5 juin 2015,

Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part ;

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L 3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la retraite des élus locaux, il est prévu que les Collectivités locales pourront, en cas de besoin, verser aux organismes de retraite des anciens élus locaux, une subvention d'équilibre pour répondre aux charges correspondantes à leur mission.

A ce jour, 21 anciens Conseillers généraux bénéficient de ce régime de retraite ainsi que 26 veuves d'élus décédés au titre d'une pension de réversion.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'équilibre à l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne » afin qu'elle puisse procéder au versement d'une retraite :

- aux anciens Conseillers généraux en fonction au 1^{er} juillet 1966 ou avant le 30 mars 1992 et qui ont effectué deux mandats complets à cette date ou racheté les annuités pour atteindre 12 ans de cotisations,
- et à leurs ayants droit (pension de réversion).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 150.000 € à l'Association au titre des actions proposées à l'article 1 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **6 mois de la clôture des comptes**,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans ses éventuelles actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'Association, celle-ci s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. En tant que besoin, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre son objet et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association «Amicale des Conseillers
généralistes de la Dordogne»,
le Président,

Germinal PEIRO

Louis DELMON

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-72 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 931-12-6553	
Crédits de paiement votés	17.148.275 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 17.148.275 € au chapitre 931, article fonctionnel 12, nature 6553 se répartissant comme suit :

- 16.795.775 € au titre de la contribution du Département pour 2017 aux dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24).

- 352.500 € au titre du loyer du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) versé par le SDIS 24 à la Société AUXIFIP pour la construction du Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU).

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-73 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service des Politiques Territoriales et Européennes.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-021	
Crédits de paiement votés	6.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-048	
Crédits de paiement votés	190.833 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-048-65738	
Crédits de paiement votés	40.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-71-65738.3	
Crédits de paiement votés	702.920 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930-041-74778.4 - 2015	
Enveloppe : FSE	
Total des crédits de paiement votés	655.190 €

Section : FONCTIONNEMENT		RECETTES
Imputation	: 930-041-74778.4 - 2016	
Enveloppe	: FSE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		1.300.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2017	300.000 €
	2018	1.000.000 €
Total des crédits de paiement votés		300.000 €

Section : FONCTIONNEMENT		RECETTES
Imputation	: 930-041-74778.4 - 2017	
Enveloppe	: FSE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		1.200.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	0 €
	2018	1.200.000 €

Section : FONCTIONNEMENT		RECETTES
Imputation	: 930-041-74778.42 - 2016	
Enveloppe	: FSE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		47.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	2.000 €
	2018	22.500 €
	2019	22.500 €
Total des crédits de paiement votés		2.000 €

Section : FONCTIONNEMENT		RECETTES
Imputation	: 930-048-7588	
Crédits de paiement votés		10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale – et à son titre III portant sur l'action extérieure des collectivités territoriales,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARRON n'ont pas de pouvoir,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP et de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

S'ENGAGE à développer les coopérations européennes et internationales pour contribuer à ancrer le Département de la Dordogne au cœur des enjeux européens et internationaux.

RAPPELLE le principe de la poursuite des programmes de coopération engagés avec la Province de Larache (Maroc), la Région de l'Araucanie (Chili), la Région du Kurdistan d'Irak.

ACTE la poursuite des nouveaux programmes avec la Région de Cantabrie (Espagne) et le développement de nouveaux partenariats (Portugal, Italie) sur le thème de l'art pariétal.

AUTORISE M. le Président à signer au nom et pour le compte du Département tous les documents afférents au programme de partenariat avec la Cantabrie portant sur la gestion, la valorisation et la diffusion culturelle et touristique du patrimoine archéologique et rupestre, le développement de programmes annuels d'activités conjointes et la structuration d'un réseau d'acteurs à l'échelle européenne.

VALIDE l'appui technique et financier apporté pour l'organisation de nouvelles missions économiques (Japon, Grande-Bretagne, Allemagne, Italie) et autres missions thématiques.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à déposer toute demande d'aide financière dans le cadre des appels à projets du Ministère des Affaires Etrangères et/ou des Programmes européens de coopération territoriale.

AUTORISE le déplacement d'une délégation composée d'un Conseiller départemental, d'un agent du service des Politiques Territoriales et Européennes, et d'un représentant du secteur trufficulture, pour assister à la Foire Internationale de la truffe Noire de Ribeja Baja (Rivabellosa, Province de Alava, Espagne) du 20 au 22 janvier, à l'invitation du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) Aquitaine-Euskadi, et la prise en charge des frais éventuels inhérents à cette mission.

S'ENGAGE à contribuer à la définition des politiques publiques par la mise en œuvre des schémas départementaux et à développer l'offre d'ingénierie pour un meilleur accompagnement des projets d'aménagement du territoire et une optimisation des financements européens.

S'ENGAGE à la gestion des crédits européens en particulier du Fonds Social Européen en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 236.833 au chapitre 930, réparti comme suit :

- article fonctionnel 021 : 6.000 €,
- article fonctionnel 048 : 190.833 € hors subventions et participations.
- article fonctionnel 048, nature 65738 : 40.000 € au titre des subventions de fonctionnement aux organismes publics divers

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65738 une subvention de 4.605 € à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Bordeaux – Site de Périgueux, dans le cadre du volet jeunesse, éducation et formation du programme de coopération décentralisée avec le Chili, en soutien à la mobilité de 4 étudiantes.

APPROUVE la convention, ci annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Bordeaux – Site de Périgueux (annexe n° 1).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 702.920 € au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 65738.3 : au titre d'une part de la subvention de fonctionnement allouée à l'Agence Technique Départementale (ATD) et d'autre part au titre de l'appui technique apporté à la réalisation du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

ALLOUE au chapitre 937 article fonctionnel 71, nature 65738.3 une subvention de 665.000 € à l'Agence technique Départementale (ATD) au titre du fonctionnement de l'agence et du maintien de l'ingénierie publique apportée aux collectivités territoriales. .

APPROUVE la convention, ci annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD) de Dordogne (annexe n° 2)

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 655.190 € au chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.4, au titre du Fonds Social Européen (FSE)-2015.

VOTE en recette, une autorisation d'engagement de 1.300.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.4, au titre du Fonds Social Européen (FSE)-2016.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 300.000 € au même chapitre.

VOTE en recette, une autorisation d'engagement de 1.200.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.4, au titre du Fonds Social Européen (FSE)-2017.

VOTE en recette, une autorisation d'engagement de 47.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.42, au titre de l'Assistance technique sur le Fonds Social Européen - Axe 4 – 2016.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 2.000 € au même chapitre.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 7588, au titre des contributions minimales aux frais de missions de coopération territoriale et internationale.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Annexe n° 1 à la délibération n° 17-73 du 10 février 2017.

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE BORDEAUX – site de PERIGUEUX**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 17-73 du 10 février 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Bordeaux – Site de Périgueux - Campus Périgord, CS21201, 24019 Périgueux Cedex, représenté, par délégation de M. Frédéric BOS, Directeur de l'IUT de Bordeaux, par M. Benoit JAMET, Directeur Adjoint du Site de Périgueux,

Ci-après désigné « L'IUT », d'autre part,

PREAMBULE

L'IUT de Périgueux permet à de jeunes étudiants périgourds de 2ème année de Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) option Carrières Sociales, Gestion Urbaine et Développement Touristique de l'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux d'aller effectuer leur stage pratique à l'étranger, sur la thématique du développement local et du développement touristique. Ces stages s'inscrivent dans le cadre de projets préprofessionnels qui feront l'objet de mémoires et qui compteront dans la validation de leur cursus universitaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre du volet jeunesse du programme de coopération décentralisée avec le Chili (Région d'Araucanie) qui a fait l'objet d'un soutien financier du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

Elle a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'IUT pour réduire les coûts liés à la mobilité des stagiaires, ainsi que la mise en œuvre d'échange universitaire pour des étudiants de 2ème année, qui encouragés par le Département de la Dordogne et la Région d'Araucanie souhaitent effectuer leur stage au Chili.

De plus, dans le cadre du volet éducation et formation de ce programme de coopération, les partenaires se sont engagés à développer également les échanges entre professeurs afin de renforcer la coopération technique universitaire, de développer de nouveaux modules d'enseignement dans les formations Tourisme, par la mise en place d'un système de perfectionnement pour les professeurs des formations supérieures techniques d'Araucanie, ainsi que la mise en place d'un diplôme en ingénierie touristique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Le domaine d'intervention

L'aide versée par le Département à l'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux a pour but d'encourager les étudiants périgourdins à s'engager dans ce programme d'échange.

Chacune des structures, Région d'Araucanie et Institut Universitaire de Technologie de Périgueux s'engage à négocier directement, contractualiser et conventionner le cas échéant sur l'objet des stages, leurs obligations respectives, les modalités d'accueil, etc.

Cette année quatre étudiantes ont été retenues pour ce programme.

L'aide apportée par le Département contribuera uniquement à :

- favoriser la mobilité des 4 étudiantes, et à développer la citoyenneté internationale,
- améliorer le niveau des étudiantes en espagnol,
- renforcer leur curriculum vitae par des expériences internationales, et donc de leur offrir de plus grandes opportunités d'emploi,

Elle permet également de contribuer directement à la mise en œuvre de projets d'études et d'actions réalisées par les étudiants et de valoriser les contenus d'enseignement dispensé à l'IUT.

Article 4 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue, par délibération n° 17-73 du 10 février 2017 une subvention de 4.605 € au titre de l'aide à la mobilité des jeunes à l'international, à condition que l'IUT respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification et la signature de la présente convention, en un seul versement.

Le paiement de cette aide ne préfigure en rien des obligations du Département quant aux modalités d'accueil et d'organisation des stages sur place, obligations qui relèvent de l'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux et des partenaires chiliens.

Article 5 : Les engagements de la structure bénéficiaire

L'Institut Universitaire de Technologie de Périgueux s'engage :

- à produire les justificatifs de mobilité des 4 étudiantes (billets d'avion...),
- à transmettre au Service des Politiques Territoriales et Européennes un compte rendu des actions ainsi que les mémoires qui seront produits par les étudiantes, et relatifs aux stages préprofessionnels réalisés au Chili, notamment afin de permettre l'évaluation des actions réalisées,
- à inviter le Conseil départemental - dont un représentant du Service Politiques Territoriales et Européennes - à l'occasion de la soutenance de ces mémoires,
- à régler toutes les formalités administratives avec les partenaires chiliens pour ce qui relève des modalités d'accueil et d'organisation des stages,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux différents programmes de mobilité et de solidarité internationale (journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

Article 6 : Publicité de la subvention :

L'IUT s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site internet de l'IUT.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Contrôles du Département

L'IUT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs de la convention et de l'utilisation de la subvention versée, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou document dont la production serait indispensable.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'IUT s'engage à prévenir le Département de tout évènement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou règlementaires.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'IUT.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'IUT conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'IUT fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité, le cas échéant.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'IUT, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'IUT si celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'IUT après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'IUT de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'IUT en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Institut Universitaire de Technologie
de Bordeaux- Site de Périgueux,
et par délégation de M. Frédéric BOS,
Directeur de l'IUT de Bordeaux,
Le Directeur Adjoint du site de Périgueux

Germinal PEIRO

Benoit JAMET

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-73 du 10 février 2017.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-73 du 10 février 2017 d'une part,

ET

L'Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne, sise 2 place Hoche - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° du, représentée par le Président, M. Jean-Michel MAGNE, conformément à la décision du Conseil d'administration du, d'autre part.

Préambule :

Créée en 1983, l'Agence Technique Départemental (ATD) de la Dordogne conformément à ses statuts, a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale à l'établissement public administratif Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : le domaine d'intervention :

L'aide versée par le Département à l'Agence Technique Départementale a pour but de favoriser le développement des missions d'ingénierie publique de l'Agence en faveur des Collectivités territoriales : études de faisabilité, diagnostic et missions d'assistance technique en phase pré-opérationnelle.

Article 4 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue par délibération n° 17-73 du 10 février 2017 une subvention d'un montant de 665.000 € au titre de l'aide au fonctionnement de l'Agence Technique Départementale pour assurer ses missions d'ingénierie publique auprès des collectivités territoriales.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif et donnera lieu au versement de plusieurs acomptes selon l'échéancier suivant :

- février : 400.000 € à compter de la notification et la signature de la présente convention,
- mars : 100.000 €
- avril. 100.000 €,
- mai : 65.000 € au titre du solde de la subvention et sur présentation des documents techniques, financiers et administratifs (de type comptes administratifs et rapports d'activité) l'exercice précédent.

La subvention accordée par le Département à l'Agence Technique Départementale est imputée sur les crédits de fonctionnement du chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 65738.3.

Article 5 : Publicité de la subvention :

L'Agence Technique Départementale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site internet de l'Agence.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 6 : Contrôles du Département

L'Agence Technique Départementale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs de la convention et de l'utilisation de la subvention versée, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou document dont la production serait indispensable.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Ainsi, dans le cas où des compléments de subvention seraient attribués par le Département au cours de cet exercice, des avenants à la présente convention interviendraient.

Article 6: Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Technique Départementale
(ATD) de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-74 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service du Tourisme.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94	
Crédits de paiement votés	1.363.375 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARRON n'ont pas de pouvoir,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 1.363.375 € au titre de la mise en œuvre de la politique touristique départementale, réparti comme suit :

Imputation budgétaire	Intitulé	Montant
fonctionnement du service		
939-94-60632	Fournitures de petit équipement	2.850 €
939-94-60636	Habillement et Vêtements de Travail	700 €
939-94-6065	Livres, disques	150 €
939-94-61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2.375 €
939-94-6188	Autres frais divers	4.750 €
939-94-6233	Foires et Expositions	2.850 €
939-94-6236	Catalogues, imprimés et publications	6.700 €
	<i>Sous total</i>	20.375 €
Subventions		
939-94-65738.8	Tourisme et innovation	30.000 €
939-94-6574.28	Subvention au Comité Départemental du Tourisme	1.313.000 €
	<i>Sous total</i>	1.343.000 €
TOTAL GENERAL		1.363.375 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-75 a) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service du Tourisme.
Fonctionnement.
Attribution de subventions.
Comité Départemental du Tourisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de tourisme et notamment son article L132-6,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme (CDT),

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574.28 une subvention de 1.313.000 € au Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne, 25 rue du Président Wilson, 24000 Périgueux.

APPROUVE la convention à intervenir entre le Département et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) figurant en annexe.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-75 a) du 10 février 2017.

CONVENTION
entre le Département de la Dordogne et le
Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne
ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-75 a) du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne, sise au 25, rue du Président Wilson, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, représentée par sa Présidente,

Mme Sylvie CHEVALLIER,

Ci-après dénommée « le CDT » d'autre part.

Il est établi ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide de **1.313.000 €** au CDT pour mener son programme d'actions défini à l'article 2 au titre de l'année **2017**.

Article 2 : Plan d'actions du CDT :

Dans le cadre de cette convention, le CDT développera en **2017**, le plan d'actions suivant :

- Au niveau national, promotion des **marques locomotives** (ex. Plus Beaux Villages, Villes d'Art et d'Histoire...), **des portes d'entrées touristiques** (ex. Sarlat, Périgueux, Bergerac, Brantôme, Montignac...) dont **Lascaux 4, et d'événementiels tels que le Tour de France, festivals**. **Cible** : marché français. Régions concernées : Nouvelle Aquitaine, Ile de France et Rhône (Lyon).
- Promotion à l'international de la **Vallée de la Dordogne et de la Vallée Vézère**, dont Lascaux 4, et des 3 « **Routes mythiques** » du Périgord : la « Route des châteaux et du monde médiéval », la « Route de la préhistoire et du monde souterrain », la « Route du Périgord Gourmand et du terroir » (**Cible internationale** : Amérique du Nord, Pays-Bas, Belgique, Espagne, Allemagne et Grande Bretagne).

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

- Une **stratégie Full Web + Réseaux Sociaux (RS) + Gestion de la Relation Client (GRC)** au cœur du parcours et de l'expérience du voyageur pour fidéliser la clientèle.

Le CDT réalisera en 2017 les **missions** suivantes :

- Actions vers la presse.
- Observatoire de l'économie touristique.
- Organisation de séminaires, colloques et ateliers à destination des socio-professionnels et des offices de tourisme.
- Animation des filières.
- Qualification de l'offre touristique : classements, marques, labels...

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Cette subvention fera l'objet de trois versements selon les échéances et les répartitions suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 25% après fourniture du bilan, compte de résultat et indicateurs de gestion et du rapport d'activité 2016,
- 25% (solde) au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites en cours d'année et des autres financements perçus.

Article 4 : Contrôles du Département

Conformément à l'article L132-6 du Code du Tourisme, le Comité Départemental du Tourisme soumet annuellement son rapport financier au Conseil départemental siégeant en séance plénière.

4.1 : contrôle administratif et financier

Le CDT s'engage à fournir :

- un bilan, compte de résultat annexe certifié par le Président et le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CDT dans les **6 mois de la clôture des comptes**.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action**.

Le CDT s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

Le CDT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Evaluation des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

Article 6 : Publicité de la subvention

Le CDT s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Conseil départemental sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CDT s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

Le CDT conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Le CDT fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CDT, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CDT bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CDT lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le CDT après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CDT de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CDT en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité Départemental du Tourisme (CDT),
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sylvie CHEVALLIER

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-75 b) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service du Tourisme.
Fonctionnement.
Attribution de subventions.
Institut Universitaire de Technologie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-338 en date du 24 novembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARRON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 65738.8 une subvention de 30.000 € à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) site de Périgueux-Université de Bordeaux, 24019 PERIGUEUX CEDEX.

APPROUVE la convention à intervenir entre le Département et l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) site de Périgueux-Université de Bordeaux, figurant en annexe, au titre de l'année universitaire 2016-2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-75 b) du 10 février 2017.

**CONVENTION annuelle d'application
entre le Département de la Dordogne et
l'Institut Universitaire de Technologie (IUT)
site de Périgueux-Université de Bordeaux
ANNEE UNIVERSITAIRE 2016/2017**

ENTRE

Le **Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département, 2, Rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 17-75 b) du février 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

D'autre part,

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT), site de Périgueux – Université de Bordeaux, 24019 Périgueux Cedex, représenté par son Directeur M. Frédéric BOS, et par délégation son Directeur Adjoint, M. Benoît JAMET, responsable du site de Périgueux,

Ci-après dénommé « l'IUT », d'autre part.

PREAMBULE

Les responsables de l'IUT proposent un projet de coopération sous forme d'assistance au Département dans l'objectif de rapprocher enseignants et étudiants des grands services publics locaux afin de diversifier les enseignements locaux et les tourner vers le mode professionnel des collectivités. Une convention triennale de partenariat a été validée par délibération du Conseil départemental n° 15-338 en date du 24 novembre 2015 pour les périodes 2015-2016/2016-2017/2017-2018.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide de **30.000 €** à l'IUT au titre de l'année universitaire **2016-2017** afin de mener les actions telles que prévues dans la convention d'assistance triennale et définies dans l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Programme d'actions :

Conformément à la convention triennale validée par délibération du Conseil départemental n° 15-338, l'IUT a présenté un programme d'actions au titre de l'année universitaire 2016-2017 :

- Tourisme : formations courtes, projets tutorés, enquêtes, stages, évènements,
- Agroalimentaire : participation groupe de travail, formations courtes, projets tutorés, stages,
- Numérique : développement de plateformes, projets tutorés, enquêtes, stages.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur présentation des bilans des actions menées ci-dessus au titre de 2016-2017 et après signature de la présente convention.

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites en cours d'année et des autres financements perçus.

Article 4 : Contrôles du Département

L'IUT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Evaluation des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'IUT s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Conseil départemental sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'IUT s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'IUT conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'IUT fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'IUT, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'IUT bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'IUT lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'IUT après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'IUT de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'IUT en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Institut Universitaire de Technologie (IUT)
site de Périgueux-Université de Bordeaux,
représenté par son Directeur
M. Frédéric BOS, et par délégation son Directeur
Adjoint, M. Benoît JAMET, responsable du site de
Périgueux,

Germinal PEIRO

Benoît JAMET

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-76 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service Appui aux Entreprises.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-91-6182	
Crédits de paiement votés	9.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-91-6281	
Crédits de paiement votés	26.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-93-6234	
Crédits de paiement votés	1.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-93-65734.81	
Crédits de paiement votés	50.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-93-65738.62	
Crédits de paiement votés	152.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-93-6574.62	
Crédits de paiement votés	300.000 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 930-0202-6135	
Crédits de paiement votés		112.890 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 930-0202-6251	
Crédits de paiement votés		8.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARRON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement, au chapitre 939, article fonctionnel 91, de :

Nature	Intitulé	Montant
6182	Documentation générale et technique	9.000 €
6281	Concours divers (cotisations)	26.500 €
	TOTAL	35.500 €

INSCRIT un crédit de paiement, au chapitre 939, article fonctionnel 93, de :

Nature	Intitulé	Montant
6234	Réceptions	1.000 €
65734.81	Subvention aide au développement et à l'animation économique	50.000 €
65738.62	Subvention aide au développement économique Chambres consulaires	152.000 €
6574.62	Subventions aide au développement économique	300.000 €
	TOTAL	503.000 €

La Commission Permanente répartira les crédits, approuvera les conventions à intervenir, validera les listes des bénéficiaires et allouera les aides.

INSCRIT un crédit de paiement, au chapitre 930, article fonctionnel 0202, de :

Nature	Intitulé	Montant
6135	Locations mobilières	112.890 €
6251	Voyages, déplacements et missions	8.000 €
	TOTAL	120.890 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-77 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Budget Annexe.

Parc d'activité économique de Saint-Lizier/Bergerac/Creysse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget primitif 2017 pour le Parc d'activité économique de Saint-Lizier / Bergerac /Creysse arrêté en dépenses et recettes comme suit :

I.	Section d'investissement	
	Recettes	5.105.102,00 €
	Dépenses	5.105.101,22 €
II.	Section de fonctionnement	
	Recettes	5.458.612,00 €
	Dépenses	5.458.612,00 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-78 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	1.053.127 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	864.700 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	219.360.488 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	420.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	4.311.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-8 et L314-1 et 2,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE pour 2017 l'objectif annuel d'évolution des dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental.

FIXE à ce titre un taux directeur moyen uniforme de **+1,4 %** pour la campagne tarifaire 2017, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales de la Fonction Publique et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité (GVT), en priorisant l'application de ce taux aux structures publiques en raison des majorations salariales qui les affectent.

ETABLIT les principes et montants suivants pour ladite campagne de tarification :

- s'agissant des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) :

Les indicateurs de convergence suivants serviront de référence pour encadrer les tarifs utilisés pour la valorisation des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'aide-ménagère :

Tarif des prestations d'Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)
minimum = 19,01 € - maximum = 23,50 € ;

Tarif des prestations d'Employés A Domicile (EAD)
Minimum = 17,44 € - maximum = 22,00 €.

- s'agissant de l'ensemble des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) tarifés :

- Financement au-delà du taux directeur des mesures nouvelles et des reprises de résultats antérieurement approuvées ;
- Valorisation des dépenses hôtelières, à caractère général et de structure (hors amortissements et frais financiers) par application du principe réglementaire

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

de convergence, au regard d'indicateurs de comparaison à construire selon les données de la campagne tarifaire 2016.

- Pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) :
 - En application de la teneur de la réforme tarifaire affectant de la section tarifaire « dépendance », globalisation des financements apportés au moyen de l'APA en prenant toutefois en compte l'instruction individuelle des demandes d'APA des personnes admises en établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;
 - Fixation par voie d'arrêté du Président du Conseil départemental de la valeur moyenne départementale du point « Groupe Iso-Ressources » (GIR) sur la base des enveloppes nettes allouées au cours de la campagne tarifaire 2016.

INSCRIT pour le fonctionnement de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les crédits de paiement suivants :

	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 930	1.053.127 €	0
Fonds Social Européen		
Dont 041-6574	1.053.127 €	
Chapitre 934	864.700 €	420.000 €
Prévention médico-sociale		
Chapitre 935	219.360.488 €	4.311.500 €
Action sociale		
Dont 532-65734	212.000 €	
Dont 532-6574	308.000 €	
Dont 58-65734	90.300 €	
Dont 58-6574	100.000 €	

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-79 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-55	
Crédits de paiement votés	51.775.270 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE pour l'année 2017, un crédit de paiement de 51.775.270 € au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au chapitre 935, article fonctionnel 55.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-80 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-52-6511211	
Crédits de paiement votés	7.540.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-52-6511212	
Crédits de paiement votés	685.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE un crédit de paiement de 7.540.000 € au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les plus de 20 ans au chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 6511211.

RESERVE un crédit de paiement de 685.000 € au titre de la PCH pour les moins de 20 ans au chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 6511212.

FIXE pour l'année 2017 ainsi qu'il suit, les tarifs de référence nécessaires à la valorisation des prestations prises en charge dans le cadre des plans d'aide financés par la PCH :

- **Service prestataire** :

- **17,77 €** par heure conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 2007. Ce tarif évolue en fonction de l'indexation du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie (accord de branche aide à domicile du 29 mars 2002).

- **18,77 €** par heure pour les services autorisés et habilités à l'aide sociale, jusqu'à la date d'effet de leur tarification individuelle par le Président du Conseil départemental.

- **Téléassistance** :

- **25 €** par mois pour la location et l'abonnement,

- **15 €** par mois pour l'abonnement seul (pour les bénéficiaires de la PCH propriétaires de leur appareil).

- **Portage de repas** : **5 €** par repas.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-81 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-52-6558.2	
Crédits de paiement votés	50.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3^{ème} et 1^{ère} Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE une contribution de 50.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 6558.2, au titre de la participation du Département pour l'année 2017, au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH).

Cette somme sera réglée en un seul versement au Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (MDPH) qui assure la gestion dudit fonds.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-82 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Revenu de Solidarité Active (RSA).
Actions de l'exercice 2017.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-561	
Crédits de paiement votés	464.868 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-564	
Crédits de paiement votés	2.052.637 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-566	
Crédits de paiement votés	9.199 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-567	
Crédits de paiement votés	59.275.984 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6574.26	
Crédits de paiement votés	100.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-041-6574	
Crédits de paiement votés	1.053.127 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE au chapitre 935, un crédit de paiement de 61.902.688€ décomposé comme suit :

- au titre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI)	2.641.704 €
- pour le versement des allocations aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)	58.219.784 €
- au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) tutélaire	164.000 €
- au titre du Contrat Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CIE)	20.000 €
- au titre du fonds de soutien à l'amélioration de la mission d'insertion.....	100.000 €
- au titre des aides aux postes d'insertion	750.000 €
- au titre des frais de gestion du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et des aides aux postes d'insertion	7.200 €

RESERVE au chapitre 930 un crédit de paiement de 1.053.127 € au titre des crédits du Fonds Social Européen (FSE).

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-83 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Avenants aux conventions d'actions collectives dans le cadre du RSA.
Exercice 2017.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-561-6558	
Crédits de paiement votés	75.208 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-564-6558	
Crédits de paiement votés	90.208 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-564-6558.3	
Crédits de paiement votés	95.729 €

VU le Code Départemental des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes des avenants de prolongation ci-annexés (n° 1 à 26) aux conventions collectives avec les Associations listées dans le tableau ci-dessous, aux termes desquels un crédit de **261.145 €** est alloué au chapitre 935 du budget.

**Liste des conventions collectives attribuées en 2016
Avenants de prolongation - Exercice 2017**

Structures	Intitulé de l'action d'insertion	Délibérations initiales	Engagement 2017
AFAC 24	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.IV.16 du 30/05/16	11.212 €
	Mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé	16.CP.VII.13 du 03/10/16	17.019 €
	Mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé	16.CP.II.20 du 31/03/16	23.467 €
	Mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé	16.CP.II.20 du 31/03/16	4.034 €
	Mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé	16.CP.IV.19 du 30/05/16	27.972 €
AI des 2 VALLEES	Mise en œuvre d'une association intermédiaire	16.CP.IV.17 du 30/05/16	1.864 €
AI Service	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.V.26 du 11/07/16	4.242 €
ALAIJE	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.III.11 du 25/04/16	6.188 €
ASSOCIATION 3S	Mise en œuvre d'une association intermédiaire	16.CP.IV.17 du 30/05/16	5.393 €
ASPPI 24	Mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé	16.CP.V.25 du 11/07/16	10.156 €
ASPPI 24	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.III.11 du 25/04/16	10.175 €
BASE	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.III.11 du 25/04/16	9.969 €
CENTRE SOCIAL ET SAINT EXUPERY	Mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé	16.CP.V.25 du 11/07/16	2.250 €
CENTRE SOCIAL SAINT EXUPERY	Mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé	16.CP.V.25 du 11/07/16	6.175 €
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE THENON, CAUSSES ET VEZERE	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.III.11 du 25/04/16	8.168 €
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE THENON, CAUSSES ET VEZERE	Mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé	16.CP.II.20 du 31/03/16	6.750 €
CHEVAL NATURE EN PERIGORD VERT	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.VII.14 du 03/10/16	6.875 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

DEMAIN FAISANT	Mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé	16.CP.V.25 du 11/07/16	19.405 €
INTERM'AIDE 24	Mise en œuvre d'une association intermédiaire	16.CP.IV.17 du 30/05/16	4.563 €
LA MAIN FORTE	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.III.11 du 25/04/16	14.933 €
LES SAVEURS DU BOIS DU ROC	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.III.11 du 25/04/16	10.753 €
MOSAIQUE	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.III.11 du 25/04/16	13.063 €
POUR LES ENFANTS DU PAYS DE BELEYME	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.III.11 du 25/04/16	6.875 €
QUESTION DE CULTURE EN BERGERACOIS	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.III.11 du 25/04/16	15.813 €
RICOCHETS	Mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion	16.CP.III.11 du 25/04/16	10.622 €
TRAIT D'UNION	Mise en œuvre d'une association intermédiaire	16.CP.IV.17 du 30/05/16	3.209 €
TOTAL			261.145 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe n° 1 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)**

« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°419833751, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion (restaurant d'insertion) » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association AFAC 24 par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.16 du 30 mai 2016, est de **11.212 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **11.212 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association AFAC 24,
la Présidente en exercice,**

**Par délégation
Mireille BORDES**

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)**

**« mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en préfecture sous le n°419833751, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé (Coulounieix-Chamiers) » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association AFAC 24 par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII.13 du 3 octobre 2016, est de **17.019 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **17.019 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association AFAC 24,
la Présidente en exercice,**

**Par délégation
Mireille BORDES**

Annexe n° 3 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)**

**« mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°419833751, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé (Montpon-Ménéstérol) » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association AFAC 24 par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II.20 du 31 mars 2016, est de **4.034 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **4.034 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association AFAC 24,
la Présidente en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 4 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFCAC 24)**

**« mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°419833751, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé (Thiviers) » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association AFAC 24 par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II.20 du 31 mars 2016, est de **23.467 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **23.467 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association AFAC 24,
la Présidente en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 5 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)**

**« mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°419833751, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé (aide à la mobilité) » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association AFAC 24 par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.19 du 30 mai 2016, est de **27.972 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **27.972 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association AFAC 24,
la Présidente en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 6 à la délibération n° 17- 83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
INTERMEDIAIRE DES DEUX VALLEES**

« mise en œuvre d'une association intermédiaire »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Intermédiaires des Deux Vallées sise ZA de Théorat - 24190 Neuvic-sur-l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°397716283, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'une association intermédiaire » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Intermédiaire des Deux Vallées par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.17 du 30 mai 2016, est de **1.864 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **1.864 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Intermédiaire
Des Deux Vallées,
le Président en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 7 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AI SERVICE
« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association AI SERVICE sise Route de Mussidan - 24130 LE FLEIX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°349088674, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association AI SERVICE par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.26 du 11 juillet 2016, est de **4.242 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **4.242 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association AI SERVICE,
le Président en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 8 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE LIEUX D'ACCUEIL
POUR L'INSERTION PAR LES JARDINS ET L'ENVIRONNEMENT (ALAIJE)**

**« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association de Lieux d'Accueil pour l'Insertion par les Jardins de l'Environnement (ALAIJE) sise chemin du Vert Galant - 24310 Brantôme, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°398722611, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association ALAIJE par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016, est de **6.188 €** au titre du premier trimestre 2016.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **6.188 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ALAIJE,
la Présidente en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 9 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
SOLIDARITE SOUTIEN SERVICE (3S)**

« mise en œuvre d'une association intermédiaire »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Solidarité Soutien Service (3S) sise 362, avenue Winston Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°348696837, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'une association intermédiaire » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association 3S par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.17 du 30 mai 2016, est de **5.393 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **5.393 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association 3S,
la Présidente en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 10 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL POUR L'INSERTION SUR LA DORDOGNE (ASPPI 24)

« mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Accompagnement Social et Professionnel pour l'insertion sur la Dordogne (ASPPI 24) sise route de Peyrefond - 24380 Vergt, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°402601520, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association ASPPI 24 par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016, est de **10.156 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **10.156 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ASPPI 24,
le Président en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 11 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET
PROFESSIONNEL POUR L'INSERTION SUR LA DORDOGNE (ASPPI 24)**

« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Accompagnement Social et Professionnel pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24) sise Route de Peyrefond - 24380 Vergt, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°402601520, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association ASPPI 24 par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016 , est de **10.175 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **10.175 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ASPPI 24,
le Président en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 12 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BERGERAC ACTIONS
SOLIDARITE EMPLOI (BASE)**

**« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Bergerac Actions Solidarité Emploi (BASE) 41, rue Candillac - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°513504605, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association BASE par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016, est de **9.969 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **9.969 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association BASE,
la Présidente en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

Annexe n° 13 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL SAINT EXUPERY

« mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Centre Social Saint Exupéry sis 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n°421084799, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé (Pôle Accueil Orientation et Insertion) » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée au Centre Social Saint Exupéry par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016, est de **2.250 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **2.250 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Centre Social Saint Exupéry,
le Président en exercice,**

**Par délégation
Mireille BORDES**

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

Annexe n° 14 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL SAINT EXUPERY

**« mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Centre Social Saint Exupéry sis 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n°421084799, représenté par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation ou assimilé (Atelier Plume) » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée au Centre Social Saint Exupéry par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016, est de **6.175 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **6.175 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le centre Social Saint Exupéry,
le Président en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 15 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE THENON, CAUSSES ET VEZERE

« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Centre Social et Culturel de Thenon, Causses et Vézère sise 5, place Montaigne - 24210 Thenon, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°424193851, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Centre Social et Culturel de Thenon, Causses et Vézère par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016, est de **8.168 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **8.168 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association Centre Social et Culturel
de Thenon, Causses et Vézère,
la Présidente en exercice,**

**Par délégation
Mireille BORDES**

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Annexe n° 16 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET CULTUREL THENON,
CAUSSES ET VEZERE**

**« mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Centre Social et Culture de Thenon, Causes et Vézère 5, place Montaigne - 24210 Thenon, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°424193851, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Centre Social et Culturel de Thenon, Causes et Vézère par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II.20 du 31 mars 2016, est de **6.750 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **6.750 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association Centre Social et Culturel
de Thenon, Causes et Vézère,
la Présidente en exercice,**

**Par délégation
Mireille BORDES**

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

Annexe n° 17 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
CHEVAL NATURE EN PERIGORD VERT**

**« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Cheval Nature en Périgord Vert sise place François Mitterrand - 24800 Saint Jory de Chalais, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°511287583, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Cheval Nature en Périgord Vert par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VII.14 du 3 octobre 2016, est de **6.875 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **6.875 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Cheval Nature
en Périgord Vert,
le Président en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

Annexe n° 18 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017,

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEMAIN FAISANT

« mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Demain Faisant sise 2, rue de Bost - 24400 Mussidan, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°388711897, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale ou assimilé » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Demain Faisant par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.25 du 11 juillet 2016, est de **19.405 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **19.405 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Demain Faisant,
la Présidente en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

Annexe n° 19 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERM'AIDE 24
« mise en œuvre d'une association intermédiaire »
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Interm'Aide24, sise 8, place Yvon Delbos - 24120 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°392746541, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'une association intermédiaire » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Interm'Aide 24 par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.17 du 30 mai 2016, est de **4.563 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, **4.563 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Interm'Aide 24,
la Présidente en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

Annexe n° 20 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017..

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN FORTE

« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n°

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association La Main Forte sise rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 Sarlat régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°408481273, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association La Main Forte par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016, est de **14.933 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **14.933 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association La Main Forte,
le Président en exercice,**

**Par délégation
Mireille BORDES**

Annexe n° 21 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
LES SAVEURS DU BOIS DU ROC**

**« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Les Saveurs du Bois du Roc sise La Félière, route d'Eymet - 24210 Monestier, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°530162742, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Les Saveurs du Bois du Roc par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016, est de **10.753 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **10.753 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association Les Saveurs
du Bois du Roc,
le Président en exercice,**

**Par délégation
Mireille BORDES**

Annexe n° 22 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MOSAÏQUE

« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Mosaïque sise Hôtel de Ville Espace Agora BP 16 - 24750 Boulazac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°391106374, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Mosaïque par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016, est de **13.063 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **13.063 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Mosaïque,
la Présidente en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 23 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR LES ENFANTS
DU PAYS DE BELEYME**

« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Pour Les Enfants du Pays de Beleyme sise Centre d'Animation Rurale -24140 Montagnac La Crempse, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°399565183, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Pour Les Enfants du Pays de Beleyme par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016, est de **6.875 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **6.875 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Pour Les Enfants
du Pays de Beleyme,
le Président en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Annexe n° 24 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
QUESTION DE CULTURE EN BERGERACOIS**

« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Question de Culture en Bergeracois sise 39 bis, rue Renaudat – 24130 Prigonrieux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°434733804, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Question de Culture en Bergeracois par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016, est de **15.813 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **15.813 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association Question de Culture
en Bergeracois,
le Président en exercice,**

**Par délégation
Mireille BORDES**

Annexe n° 25 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RICOCHETS

« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Ricochets Zone Artisanale de Théorat - 24190 Neuvic-sur-l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°378744585, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Ricochets par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016, est de **10.622 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **10.622 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Ricochets,
le Président en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

Annexe n° 26 à la délibération n° 17-83 du 10 février 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION

« mise en œuvre d'une association intermédiaire »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-83 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Trait d'Union sise 5, rue Louis Mie - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°424193613, représentée par la Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'une association intermédiaire » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association Trait d'Union par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.17 du 30 mai 2016, est de **3.209 €** au titre du premier trimestre 2017.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les **3.209 €** seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Trait d'Union,
la Présidente en exercice,

Par délégation
Mireille BORDES

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-84 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Revenu de Solidarité Active (RSA).

Actions d'insertion de l'exercice 2017 dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 935-564-6558.3	
Enveloppe	: Fonds Social Européen (FSE)	
Autorisation d'engagements de l'exercice votée		680.114 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année :	
	2017	340.057 €
	2018	340.057 €
Total des crédits de paiement votés		749.299 €
Autorisation d'engagement affectée		680.114 €
Ajustement des autorisations d'engagements antérieures		- 89,50 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 930-041-6574	
Enveloppe	: Fonds Social Européen (FSE)	
Autorisation d'engagements de l'exercice votée		963.186 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année :	
	2017	395.443 €
	2018	567.743 €
Total des crédits de paiement votés		1.053.127 €
Autorisation d'engagement affectée		963.186 €
Ajustement des autorisations d'engagements antérieures		- 2.960,50 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation	: 935-564-611.2	
Enveloppe	: Fonds Social Européen (FSE)	
Autorisation d'engagements de l'exercice votée		390.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année :	
	2017	195.000 €
	2018	195.000 €
Total des crédits de paiement votés		430.655 €
Autorisation d'engagement affectée		390.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation d'engagements de 680.114 € pour 2017 au chapitre 935, article fonctionnel 564 nature 6558.3 (contributions) et l'**AFFECTE** au titre du cofinancement du Département au programme du Fonds Social Européen (FSE).

REDUIT une autorisation d'engagements de 89,50 € au même chapitre.

VOTE une autorisation d'engagements de 963.186 € pour 2017 au chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 6574 (subventions aux associations) et l'**AFFECTE** au titre du Fonds Social Européen (FSE).

REDUIT une autorisation d'engagements de 2.960,50 € au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VOTE une autorisation d'engagements de 390.000 € pour 2017 au chapitre 935, article fonctionnel 564 nature 611.2 (marché) et l'**AFFECTE** au titre du marché de prestations « Accompagnement Intégré et Renforcé vers l'Emploi » (AIRE).

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-85 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique départementale du Logement.
Fonds de Solidarité pour le Logement(FSL).
Convention de gestion financière et comptable
avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6556.1	
Crédits de paiement demandés	869.800 €
Crédits de paiement inscrits	869.800 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6556.8	
Crédits de paiement demandés	150.200 €
Crédits de paiement inscrits	150.200 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REPARTIT un crédit de paiement de 1.020.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, de la manière suivante :

- nature 6556.1 – Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :	869.800 €
- nature 6556.8 – Transfert de la contribution de l'Etat au Fonds d'aide aux impayés d'eau et d'énergie :	150.200 €

ATTRIBUE 1.020.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'exercice 2017.

APPROUVE les termes de la convention de gestion ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE le versement d'un acompte de 510.000 € à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, dès le vote du budget primitif 2017, réparti comme suit :

- Fonds de Solidarité pour le Logement :	434.915 €
- Transfert de la contribution de l'Etat au Fonds d'aide aux impayés d'eau et d'énergie :	75.085 €

Annexe à la délibération n° 17-85 du 10 février 2017.

C O N V E N T I O N
DE DELEGATION DE GESTION
DU FONDS DE SOLIDARITE AU LOGEMENT
DE LA DORDOGNE
ANNEE 2017

E T

C O N T R I B U T I O N D U D E P A R T E M E N T
A U F O N D S D E S O L I D A R I T E P O U R L E L O G E M E N T

ENTRE :

- **Le Département de la Dordogne** – sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11 200 - 24019 Périgueux cedex - n° Siret : 22240001200019 - représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-85 du 10 février 2017,

ET :

- **La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF 24)** – sise 50, rue Claude Bernard - 24011 Périgueux cedex, représentée par le Directeur, M. Michel BEYLOT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - **Un seul fonds entièrement fongible**

En application de la Loi du 13 août 2004, les fonds EDF SA, GDF SUEZ, eau/autres énergies et téléphone, supprimés au 1^{er} janvier 2005, ont été intégrés dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Ce fonds constitue un fonds unique avec un seul règlement intérieur général et des crédits entièrement fongibles.

Article 2 - **Le Département, pilote du fonds**

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le FSL est placé sous la seule responsabilité du Département qui devient ainsi le pilote du fonds. Conformément aux dispositions des articles 51 et 65 de la Loi du 13 août 2004, le Département de la Dordogne a décidé de confier la gestion administrative, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.

Article 3 - La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), délégataire de la gestion du fonds

En tant que gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne assurera les missions suivantes :

- encaissement du financement du Département et des participations volontaires,
- recouvrement de toutes créances du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- impression et fourniture de 6.000 dossiers de demande d'aide annuellement,
- instruction administrative des dossiers de demandes d'aide,
- secrétariat des Commissions chargées de statuer sur les demandes d'aide, excepté la Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Rétablissement (CDEPR), des situations locatives,
- envoi de l'ordre du jour complet de la Commission Locale de Coordination des Aides (COLCA), aux Unités Territoriales (UT) et au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles, MASP,
- notification des décisions d'attribution ou de refus des aides aux demandeurs aux responsables d'Unité Territoriale, hors allocations mensuelles,
- paiements afférents aux aides et activités du Fonds de Solidarité pour le Logement dans la limite des fonds en caisse,
- établissement et gestion des contrats de prêts pour lesquels une délégation de signature est accordée,
- tenue de la comptabilité,
- production des documents financiers et comptables demandés par le Département et tels que définis à l'article 5 suivant.

Article 4 - La participation du Département au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Le montant de la dotation du Département pour 2017 versée à la CAF en délégation, est de **1.020.000 €** au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Cette somme fera l'objet de deux versements, répartis de la manière suivante :

- premier versement de 50 % dès le vote du budget primitif 2017,
- deuxième versement de 50 % au mois de juillet 2017.

Les versements interviendront sur :

le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale
code banque : 10071 – code guichet : 24000 – clé RIB : 12
code IBAN : FR76 1007 1240 0000 0010 0013 912
code BIC : BDFEFRPPXXX

Article 5 - Les bilans de gestion à produire par le délégataire

La CAF s'engage à produire et à communiquer au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP les éléments d'information suivants sur la base du budget annuel alloué au FSL :

- avant le 1^{er} juillet 2017 :

- bilan comptable, qualitatif et quantitatif du FSL pour l'année 2015,
- compte administratif 2015 du FSL avec report à intégrer sur l'année suivante,
- détail des subventions reçues,
- statistiques : la production annuelle des statistiques FSL du Département sera établie selon la grille établie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et le Secrétariat d'Etat au Logement.

- mensuellement :

- statistiques des aides accordées sous forme de tableau de bord des Commissions Locales de Coordination des Aides (COLCA).

Article 6 - Suivi et évaluation de la délégation du FSL

La délégation de gestion du FSL fera l'objet d'une évaluation régulière par :

1/ le groupe technique de suivi composé du Conseil départemental (Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP), de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne (MSA Dordogne, Lot et Garonne) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP).

Celui-ci se réunira au minimum une fois par trimestre et aura pour mission de :

- . suivre au plus près les interventions techniques et financières du FSL,
- . préparer une évaluation et réorientation des actions pour le Comité de Coordination,
- . réadapter le Règlement intérieur en cas de nécessité,
- . préparer pour le mois de septembre une proposition de réorientation pour l'année suivante.

2/ la tenue une fois par an du Comité de Coordination rassemblant tous les partenaires et les financeurs.

3/ la présentation du bilan du FSL et de la délégation (approuvé par le Comité de Coordination) au Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et ce, une fois par an.

Article 7 - La date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an. Elle pourra être complétée par voie d'avenants.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Article 8 - Les autres contributeurs du fonds

Les contributions versées à la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement par d'autres partenaires feront l'objet de conventions spécifiques entre chaque contributeur et le Département de la Dordogne.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de la Dordogne,
le Directeur,

Michel BEYLOT

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-86 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Avenant n° 9 à la convention pour la gestion déléguée des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)
entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-567-6228	
Crédits de paiement votés	164.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE au chapitre 935, article fonctionnel 567, nature 6228, un montant de 142.290 € au titre de la gestion déléguée des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

APPROUVE l'avenant n° 9 à la convention de délégation ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-86 du 10 février 2017.

**Avenant n° 9 à la convention pour la gestion déléguée
des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)
entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de
la Dordogne (UDAF24).**

Entre :

- **Le Département la Dordogne**, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11 200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-86 du 10 février 2017, d'une part,

Et :

- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)** sise 2, cours Fénélon – CS 71 000 – 24000 Périgueux, représentée par le Président, M. Emile MALY, d'autre part.

Article 1^{er} - Capacité d'intervention

L'article 2 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

La capacité maximum d'intervention est fixée à 50 mesures annuelles.

Article 2 - Prix de l'intervention

L'article 13 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

Le tarif mensuel forfaitaire d'intervention est fixé annuellement par le Président du Conseil départemental. Il est destiné à assurer le fonctionnement du Service et son équilibre budgétaire pour les activités résultant de la présente convention.

Pour l'exercice 2017, ce tarif est fixé à la somme de 237,15 € par mesure et par mois.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Article 3 - Durée et date d'effet

L'article 22 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

Le présent avenant à la convention prend effet pour un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le reste est sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Union Départementale
des Associations Familiales
de la Dordogne,
le Président,

Emile MALY

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-87 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Convention de gestion de la coordination des aides financières.
(COMité Local de Coordination des Aides - COLCA).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-50-6228	
Crédits de paiement votés	200.000 €

VU le Code Départemental des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3^{ème} et 1^{ère} Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONFIE la gestion administrative financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

RESERVE un crédit de paiement de 200.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6228 au titre de cette prestation de service.

APPROUVE la convention (ci-annexée) y afférente.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-87 du 10 février 2017.

Convention relative aux frais de gestion
de la Coordination des Aides Financières
(COmité Local de Coordination des Aides –COLCA).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Louis Paul Courier CS11200
24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal
PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental 17-87 du
10 février 2017,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, représentée par le Président M. Alain
THIBAL-MAZIAT et par le Directeur M. Michel BEYLOT,

ci-après dénommée La CAF,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de la coordination des aides financières et conformément aux dispositions des
articles 51 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, le Département de la Dordogne confie
la gestion administrative, financière et comptable du Fonds Social du Logement (FSL) et du
Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FADJ) à la CAF de la Dordogne.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.
Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2017 pour se terminer au 31 décembre 2017.

Article 3 : Engagement de la CAF

En tant que gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne assurera les missions suivantes :

- encaissement du financement du Département et des participations volontaires,
- recouvrement de toutes créances du Fonds Social du Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD),
- impression et fourniture des dossiers de demande d'aide,
- instruction administrative des dossiers de demande d'aide,
- secrétariat des commissions chargées de statuer sur les demandes d'aide,
- envoi de l'ordre du jour complet du Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) aux Unités Territoriales (UT) et au Service du Logement,
- notification des décisions d'attribution ou de refus des aides aux demandeurs et aux responsables d'UT, hors allocations mensuelles,
- paiements afférents aux aides et activités du Fonds Social du Logement dans la limite des fonds de caisse,
- établissement et gestion des contrats de prêts pour lesquels une délégation de signature est accordée,
- production des bilans comptables, des bilans qualitatif et quantitatif,
- production des statistiques annuelles selon la grille établie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et le Secrétariat d'Etat au Logement.

Article 4 : Clause financière

Le coût du service rendu défini à l'article 3 pour une année de fonctionnement s'élève en 2017 à 200.000 €.

Ce coût se compose des salaires du personnel mobilisé et des frais de logistique mis à disposition (affranchissement, téléphone, informatique, maintenance, missions, fournitures, amortissements).

Le paiement intégral du coût du service rendu sera effectué par le Département de la Dordogne à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne en un seul versement à la signature de la présente convention.

Le montant du coût du service rendu sera évalué chaque année au moment du renouvellement de la convention, tel que prévu à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Article 5 : Renouvellement

Les partenaires se réunissent chaque année afin d'examiner le bilan de la période écoulée, de réévaluer le montant du coût du service rendu et de renouveler la convention.

Fait à Périgueux en trois exemplaires originaux, le.....

Pour le Département
de la Dordogne,
le Président du Conseil
départemental,

Pour la Caisse
d'Allocations Familiales,
le Président,

Pour la Caisse
d'Allocations Familiales,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Alain THIBAL-MAZIAT

Michel BEYLOT

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-88 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).
Gestion financière et comptable.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6556.2	
Crédits de paiement votés	100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3^{ème} et 1^{ère} Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE un crédit de paiement de 100.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6556.2 pour l'exercice 2017, au titre de l'abondement prévisionnel du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD), dont la gestion est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

APPROUVE l'avenant ci-annexé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne et le Département de la Dordogne, au terme duquel la dotation pour l'exercice 2017 est fixée à 100.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-88 du 10 février 2017.

Avenant n° 10 à la Convention approuvée par délibération du
Conseil général n° 08-134 du 18 janvier 2008.
Fonds d'Aides aux Jeunes en Difficulté (FAJD).

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, sis 2, rue Paul Louis Courier
CS 11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil
départemental n° 17-88 du 10 février 2017

d'une part,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, représentée par M. Alain THIBAL-
MAZIAT, Président de la Caisse d'Allocations Familiales et M. Michel BEYLOT Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 2 de la convention approuvée par délibération du Conseil général n° 08-134 du
18 janvier 2008 est modifié comme suit : « le montant de la dotation du Département pour
2017 est fixé à 100.000 € au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté. »

Article 2 :

L'article 5 de la convention approuvée par délibération du Conseil général n° 08-134 du
18 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2017 et s'achève au 31 décembre 2017.»

Le reste sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux à Périgueux, le.....

Pour le Département de la
Dordogne,
Le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Caisse d'Allocations
Familiales,
Le Président,

Alain THIBAL-MAZIAT

Pour la Caisse d'Allocations
Familiales,
Le Directeur,

Michel BEYLOT

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-89 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.
Subventions de fonctionnement aux communes et aux structures intercommunales.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-65734	
Crédits de paiement votés	90.300 €

VU le Code Départemental des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3^{ème} et 1^{ère} Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE un crédit de paiement de 90.300 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 65734.

ALLOUE une subvention de fonctionnement de 90.000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PERIGUEUX pour la gestion du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) et une subvention de 300 € à la commune de Ginestet.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le CCAS de PERIGUEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Annexe à la délibération n° 17-89 du 10 février 2017.

Convention
entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux
et le Département de la Dordogne
Résidence Sociale – Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) Les Thermes de Périgueux -.

VU le Code Départemental des Collectivités Territoriales,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental 17-89 du 10 février 2017

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux, N°SIREN 262403066, sis 2 rue Charles Mangold 24000 Périgueux, régulièrement déclaré en Préfecture, représenté par son Président M. Antoine AUDI,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux afin de lui permettre d'assurer le fonctionnement de la Résidence Sociale - FJT Les Thermes à Périgueux, dans le respect de ses statuts et des intérêts de ses usagers.

Article 2 – Missions

Le CCAS de Périgueux assure, dans le cadre de ses missions dévolues par la loi, la gérance, la coordination, l'organisation et le contrôle du fonctionnement de la Résidence Sociale - FJT Les Thermes, sis rue des Thermes prolongée à Périgueux.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par le CCAS de Périgueux, en vertu des articles 1 et 2, le Département attribue une somme de 90.000 € à condition que le CCAS de Périgueux respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 6 – Contrepartie

En sus de l'accompagnement éducatif, le CCAS de Périgueux s'engage à réserver une chambre annuellement et à titre exclusif au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGASP).

Le travail engagé autour des parcours des jeunes de 16 à 25 ans qui poursuivent un cursus scolaire ou d'insertion professionnelle s'effectuera dans le sens d'une meilleure individualisation de l'aide afin qu'elle revête véritablement un sens éducatif.

En outre, le CCAS de Périgueux s'engage également à admettre en priorité les candidatures des jeunes présentés par l'ASE de la DGASP.

Article 7 – Contrôle du Département

Le CCAS de Périgueux s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Assurance -Responsabilité

Le CCAS de Périgueux conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par le CCAS de Périgueux de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CCAS de Périgueux, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CCAS de Périgueux.

Article 12 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le CCAS de Périgueux,
Le Président,

Germinal PEIRO

Antoine AUDI

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-90 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Prestations, allocations et salaires des Assistants familiaux
du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE au titre de l'exercice 2017

I – Rémunération des Assistants familiaux du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

de FIXER

- la rémunération du stage préparatoire à l'accueil de l'assistant familial à compter de la date de recrutement jusqu'à la date d'accueil effectif du premier enfant à :
 - 50 heures de Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) par mois
- la rémunération pour les accueils à titre continu pour l'accueil d'un premier enfant à :
 - 50 heures de SMIC par mois pour la fonction globale d'accueil et 70 heures de SMIC pour l'accueil de l'enfant, soit un total de 120 heures de SMIC par mois.
- la rémunération pour les accueils à titre continu pour l'accueil à partir du deuxième enfant et des suivants simultanément avec le premier à :
 - 106 heures de SMIC par mois et par enfant

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

- la rémunération pour les accueils à titre intermittent à :
 - 4 heures de SMIC par jour et par enfant
- l'indemnité d'attente pendant une période maximale de 4 mois en cas d'absence de placement chez l'Assistant familial à :
 - 2,80 heures de SMIC par jour.
- la rémunération pour un accueil unique à titre séquentiel intermittent à :
 - 4 heures de SMIC par jour d'accueil et 2,80 heures de SMIC par jour non travaillé, pendant une période maximale de 4 mois, renouvelable une fois.

de MAINTENIR

- l'application de la délibération n° 04-191 du 19 décembre 2003, à savoir le salaire des Assistants familiaux pour une durée de 4 mois pendant une procédure conservatoire de suspension
- le taux de la majoration pour sujétions exceptionnels aux Assistants familiaux :

○ Pour l'accueil permanent à titre continu :

Taux n° 1	15,5	SMIC horaire par mois et par enfant, soit	151,28 €*
Taux n° 2	31	SMIC horaire par mois et par enfant, soit	302,56 €*
Taux n° 3	46,5	SMIC horaire par mois et par enfant, soit	453,84 €*

○ Pour l'accueil permanent à titre intermittent :

Taux n° 1	0,5	SMIC horaire par mois et par enfant, soit	4,88 €*
Taux n° 2	1	SMIC horaire par mois et par enfant, soit	9,76 €*
Taux n° 3	1,5	SMIC horaire par mois et par enfant, soit	14,64 €*

* montants au 1^{er} janvier 2017

(coûts évolutifs en fonction des augmentations du SMIC)

II – Indemnité d'entretien pour l'enfant

de PORTER le montant journalier de l'indemnité d'entretien à :

3,5 fois le minimum garanti pour toute journée commencée, soit 12,39 €* au 1^{er} janvier 2017.

* coûts évolutifs en fonction des augmentations du mini garanti

III – Allocation d'habillement et de trousseau d'entrée en internat

de MAINTENIR comme suite le montant de l'allocation annuelle, d'habillement et de trousseau d'entrée en internat, versée aux enfants et jeunes du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- enfants de 0 à 6 ans 595 € (148,75 €/trimestre)
- enfants de 7 à 12 ans 626 € (156,50 €/trimestre)
- adolescents de 13 à 21 ans 674 € (168,50 €/trimestre)
- adolescentes de 13 à 21 ans 766 € (191,50 €/trimestre)
- entrée en internat 92 €

IV – Allocation de fournitures scolaires

de MAINTENIR comme suit les taux de l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants et adolescents du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

• enseignement primaire et spécialisé	68,60 €
• 2 ^{ème} cycle et enseignement technique	208,10 €
• 1 ^{er} cycle	114,60 €
• enseignement supérieur	256,50 €

V – Allocation d'argent de poche

de MAINTENIR comme suite les taux d'argent de poche attribué mensuellement aux enfants et adolescents du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance avec versement de l'intégralité de l'allocation pour tout accueil en cours de mois :

• 6/10 ans (inclus)	10 €/mois
• 11/13 ans (inclus)	17 €/mois
• 14/15 ans (inclus)	31 €/mois
• 16/21 (inclus)	54 €/mois
• jeune fréquentant un établissement d'enseignement supérieur ou sans emploi	115 €/mois

VI – Allocation de cadeau de Noël

de MAINTENIR comme suit le montant des allocations de Noël :

- 55 € pour les enfants de moins de 14 ans
- 62 € pour les jeunes de 14 à 18 ans ou 21 ans pour ceux qui ont souhaité rester au service au-delà de leur majorité

VII – Allocation de cadeau d'anniversaire

de MAINTENIR comme suit le montant du cadeau d'anniversaire :

- 46 € par an par enfant de 0 à 18 ans ou 21 ans pour ceux qui ont souhaité rester au service au-delà de leur majorité.

VIII – Indemnité versée aux tiers digne de confiance

de FIXER le montant de l'indemnité à 12,39 € par jour.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-91 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Associations de techniciennes d'intervention sociale et familiale.
Financement des interventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-51-611	
Crédits de paiement votés	927.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934-42-611	
Crédits de paiement votés	140.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE une dotation globale de financement pour les prestations exécutées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance aux Associations suivantes :

- Périgord Famille (aide aux mères et aux familles de PERIGUEUX) 637.983 €
- Aide Familiale A Domicile (AFAD) de BERGERAC 271.077 €
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de LALINDE 17.940 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

ATTRIBUE un financement pour les prestations exécutées au titre de la protection maternelle et infantile à l'Association suivante :

- Périgord Famille (aide aux mères et aux familles de PERIGUEUX) 139.000 €

ATTRIBUE un financement pour le traitement des déchets médicaux : 1.000 €

Etant précisé que ce financement est liquidable sur présentation de factures des prestations réalisées.

APPROUVE les conventions avec l'Aide Familiale A Domicile de BERGERAC (annexe n° 1) et Périgord Famille (annexe n° 2).

AUTORISE M. le Président à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Annexe n° 1 à la délibération n° 17-91 du 10 février 2017.

CONVENTION avec l'Association AIDE FAMILIALE A DOMICILE

ENTRE :

Le Département de Dordogne, dont le siège est 2 rue Paul Louis Courier 24 019 PERIGUEUX Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-91 du 10 février 2017

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

ET :

L'Association "Aide Familiale A Domicile" – AFAD régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 37 rue Blaise Pascal – 24100 BERGERAC, déclarée en Préfecture sous le n°1063 et ayant le numéro SIRET 78164144400042, et représentée par la Présidente, Mme Agnès BETGE, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 17 septembre 2009.

Ci-après dénommée "AFAD"
D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association AFAD a pour objet statutaire de venir en soutien aux familles sur le territoire du département de Dordogne.

Considérant cet objet, elle a initié et conçu le projet de mener des actions au domicile des familles aux fins de les aider à surmonter des difficultés ponctuelles, à acquérir ou à retrouver une autonomie sociale, à surmonter un handicap, à gérer des conflits familiaux.

Ce projet s'inscrit dans le champ d'actions du Département conformément aux dispositions des articles L 1111-2 et L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L 222-2 et L 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le programme d'actions présenté par l'association participe de l'intérêt public local bénéficiant directement aux administrés du département et justifie l'établissement de cette nouvelle convention.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale au domicile des parents ou de la personne qui assume la charge effective des enfants confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant. Elle contribue à soutenir et restaurer les parents dans leur fonction parentale en les accompagnant dans les actes de la vie quotidienne,
- intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale au domicile des parents dont les enfants sont placés pour les soutenir dans l'exercice de leur droit de visite ou d'hébergement,
- intervention dans le cadre d'actions collectives favorisant le développement des compétences parentales, de l'autonomie et de l'insertion sociale des familles.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Dans le cadre du programme d'actions mené par l'Association, le Département attribue, au titre de l'année 2017, un montant de 271.077 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Département verse par douzième le montant de la dotation annuelle dès la notification de la convention.

Cette dépense est imputée sur les crédits de l'action sociale chapitre 935, article fonctionnel 51, nature 611.13.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association AFAD selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association AFAD s'engage à fournir au plus tard le 30 avril suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier,
- les comptes analytiques annuels, le bilan, compte de résultat annexe et le rapport du Commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité,
- la composition du Conseil d'administration.

L'Association AFAD s'engage à fournir avant chaque 31 octobre son projet de budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association AFAD doit communiquer sans délai au Département la copie :

- des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'Association ;
- des modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et/ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association AFAD sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution financière, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'Association AFAD s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

A l'échéance de la décision et pour chacune des interventions au sein des familles, l'association se doit de remettre au responsable d'Unité Territoriale ou à l'inspectrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance une évaluation quant à son déroulé.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalent de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association AFAD s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et recettes, ainsi que tous autres documents dont la production serait jugée utiles dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne saurait être recherchée.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association AFAD.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie des sommes versées en cas de non-respect par l'association de ces engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cessera immédiatement de produire effet en cas de dissolution de l'Association AFAD ou de changement de son statut social.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel serait du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Association AFAD
la Présidente,

Germinal PEIRO

Agnès BETGE

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-91 du 17 février 2017.

CONVENTION avec l'Association PERIGORD FAMILLE

ENTRE :

Le Département de Dordogne, dont le siège est 2 rue Paul Louis Courier 24 019 PERIGUEUX Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-91 du 17 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

ET :

L'Association "Périgord Famille" régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 78 rue Victor Hugo – 24000 PERIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° 301301 et ayant le numéro SIRET 78170373100021, et représentée par la Présidente, Mme Danielle MACERON, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée "Périgord Famille"
D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association Périgord Famille a pour objet statutaire de venir en soutien aux familles sur le territoire du département de la Dordogne.

Considérant cet objet, elle a initié et conçu le projet de mener des actions au domicile des familles aux fins de les aider à surmonter des difficultés ponctuelles, à acquérir ou à retrouver une autonomie sociale, à surmonter un handicap, à gérer des conflits familiaux.

Ce projet s'inscrit dans le champ d'actions du Département conformément aux dispositions des articles L 1111-2 et L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L 222-2 et L 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le programme d'actions présenté par l'association participe de l'intérêt public local bénéficiant directement aux administrés du département et justifie l'établissement de cette nouvelle convention.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale au domicile des parents ou de la personne qui assume la charge effective des enfants confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant. Elle contribue à soutenir et restaurer les parents dans leur fonction parentale en les accompagnant dans les actes de la vie quotidienne,
- intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale au domicile des parents dont les enfants sont placés pour les soutenir dans l'exercice de leur droit de visite ou d'hébergement,
- intervention dans le cadre d'actions collectives favorisant le développement des compétences parentales, de l'autonomie et de l'insertion sociale des familles.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Dans le cadre du programme d'actions mené par l'Association, le Département attribue, au titre de l'année 2017, un montant de **776.983 €**, dont :

- une dotation globale de financement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance de 637.983 € ;
- un montant au titre de la protection maternelle et infantile liquidable sur facture de 139.000 €.

Le Département verse par douzième le montant de la dotation globale annuelle dès la notification de la convention.

Ces dépenses sont imputées sur les crédits de l'action sociale au chapitre 935, article fonctionnel 51, nature 611.13 pour les actions au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance et au chapitre 934, article fonctionnel 42, nature 611 pour les actions au bénéfice de la protection maternelle et infantile.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association Périgord Famille selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

L'Association Périgord Famille s'engage à fournir au plus tard le 30 avril suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier,
- les comptes analytiques annuels, le bilan, compte de résultat annexe et le rapport du Commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité,
- la composition du Conseil d'administration.

L'Association Périgord Famille s'engage à fournir avant chaque 31 octobre son projet de budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association Périgord Famille doit communiquer sans délai au Département la copie :

- des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'Association ;
- des modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et/ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association Périgord Famille sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution financière, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'Association Périgord Famille s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

A l'échéance de la décision et pour chacune des interventions au sein des familles, l'association se doit de remettre au responsable d'Unité Territoriale ou à l'inspectrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance une évaluation quant à son déroulé.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalent de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association Périgord Famille s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et recettes, ainsi que tous autres documents dont la production serait jugée utiles dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne saurait être recherchée.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association Périgord Famille.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie des sommes versées en cas de non-respect par l'association de ces engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cessera immédiatement de produire effet en cas de dissolution de l'Association Périgord Famille ou de changement de son statut social.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel serait du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Association Périgord Famille
la Présidente,

Germinal PEIRO

Danielle MACERON

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-92 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Budget annexe.

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) pour l'exercice 2017 équilibré en dépenses et recettes à 1.019.200 €, réparti comme suit :

-section d'investissement 3.900 €
-section de fonctionnement 1.015.300 €

•dont les dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

- groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante..... 27.800 €
- groupe 2 : dépenses afférentes au personnel..... 948.400 €
- groupe 3 : dépenses afférentes à la structure 39.100 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

• dont les recettes de fonctionnement sont les suivantes :

- participation de l'Assurance Maladie 812.240 €
- participation du budget général du Département 203.060 €

SOLLICITE de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L2112-8 du Code de la Santé Publique, une participation de l'Assurance Maladie évaluée à 80 % des dépenses de fonctionnement du CAMSP, à savoir 812.240 € pour l'année 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-93 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Budget annexe.
Village de l'enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget primitif 2017, équilibré en recettes et dépenses à hauteur de 4.017.242 € en fonctionnement et à 83.950 € en investissement :

- La répartition des crédits de fonctionnement par groupe est la suivante :

Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	301.118 €
Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel :	3.317.214 €
Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure :	398.910 €

Total Dépenses	4.017.242 €

- La répartition des recettes de fonctionnement par groupe est la suivante :

Groupe 1 : produits de la tarification :	3.961.626 €
Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation :	53.616 €
Groupe 3 : produits financiers :	2.000 €

Total Recettes	4.017.242 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

La dotation globale du Conseil départemental est fixée à un montant de 3.778.134 € et sera versée mensuellement, à savoir 314.845 € de janvier à novembre et 314.839 € en décembre.

Celle-ci correspond aux recettes prévisionnelles d'hébergement dues par le Département pour l'accueil d'enfants et de jeunes détenant leur domicile de secours en Dordogne.

FIXE à 258,44 € le prix de journée au 1^{er} janvier pour l'année 2017.

APPROUVE le tableau des effectifs ci-annexé (soit 78,7 Equivalents Temps Plein : 67,7 ETP et 11 Assistants Familiaux) pour le budget primitif 2017.

Tableau des effectifs 2017

EFFECTIF THEORIQUE				
GRADE	Catégorie	Nombre en ETP	Modification	Solde
Directeur	A	1		1
Cadre Socio-Educatif	A	2		2
Sous total direction / Encadrement		3	0	3
Adjoint des Cadres	B	2		2
Assistant Médico Administratif	B	1		1
Adjoint Administratif	C	1		1
Sous total Administration / Gestion		4	0	4
Animateur	B	2	1	3
Educateurs spécialisés	B	13		13
Conseillère économie sociale familiale	B	1		1
Moniteur éducateur	B	7		7
Educateur de Jeunes Enfants	B	6	-1	5
Sous total Socio-éducatif		29	0	29
Psychologue	A	2,5		2,5
Infirmière	A	1	1	2
Infirmière puéricultrice	A	2	-1	1
Aide-soignante /Auxiliaire Puériculture/ Aide médico psychologique	C	12		12
Sous total paramédical		17,5	0	17,5
Maître Ouvrier	C	1		1
Ouvrier Professionnel Qualifié	C	2		2
Agent d'Entretien Qualifié	C	10		10
Sous total Services généraux		13	0	13
Contrat emploi d'avenir		1		1
Assistantes Familiales		11		11
Vacataire Médecin à hauteur de 3,30 h/semaine		0,2		0,2
Sous total autres		12,2	0	12,2
TOTAL GENERAL		78,7	0	78,7

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-94 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de la Gestion de l'eau.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738	
Crédits de paiement votés	164.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936-61	
Crédits de paiement votés	134.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 937-738	
Crédits de paiement votés	239.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n°13.CP.XI.23 du 23 décembre 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 164.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, réparti comme suit :

- nature 611 : 154.000 € au titre des prestations de service pour les réseaux de suivi des eaux souterraines et pour le suivi des stations d'épuration des sites départementaux et l'appui technique,
- nature 6568.6 : 10.000 € au titre de la participation aux études nappes du secondaire.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 134.000 € au chapitre 936, article fonctionnel 61, nature 65738.32 – subvention à l'Agence Technique Départementale (ATD) pour le Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

ALLOUE une subvention de 134.000 € à l'Agence Technique Départementale (ATD) pour le Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE),

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 239.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 74788.1 au titre des recettes de l'Agence de l'eau.

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'eau pour les opérations suivantes :

- Programme de suivi des ressources en eau :
 - ◊ Nappes souterraines,
 - ◊ Réseau de suivi des rivières (Réseau de Contrôle Départemental -RCD - et Réseau de Contrôle Opérationnel -RCO) et de la DOUE.
- Animation territoriale dans les domaines de l'assainissement non collectif, l'assainissement collectif, l'alimentation en eau potable et la gestion des milieux aquatiques.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-95 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928-6281	
Crédits de paiement votés	15.100 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928-65734.22	
Crédits de paiement votés	8.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928-65738.30	
Crédits de paiement votés	436.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928-6574	
Crédits de paiement votés	590.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote de M. Michel LAJUGIE,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement global de 1.049.100 € au chapitre 939, article fonctionnel 928, réparti comme suit :

Nature	Intitulé	Montant
6281	Concours divers (cotisations)	15.100 €
65734.22	Fonds de soutien à l'agriculture : organismes publics	8.000 €
65738.30	Subvention à la Chambre d'agriculture	436.000 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes	590.000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		1.049.100 €

La Commission Permanente répartira les crédits, approuvera les conventions à intervenir, validera les listes des bénéficiaires et allouera les aides.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-96 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202	
Crédits de paiement votés	41.400 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-731	
Crédits de paiement votés	10.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738	
Crédits de paiement votés	1.800 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928	
Crédits de paiement votés	14.300 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-93	
Crédits de paiement votés	9.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-208 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-251 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 41.400 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202.

INSCRIT un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 731.

APPROUVE l'adhésion à l'Association AMORCE, Association des Collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement sise 18 rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne cedex 9.

INSCRIT un crédit de paiement de 1.800 € au chapitre 937, article fonctionnel 738 au titre de l'adhésion 2017 à l'Association AMORCE.

ACCORDE une somme de 1.800 € à l'Association AMORCE pour l'adhésion 2017.

INSCRIT un crédit de paiement de 14.300 € au chapitre 939, article fonctionnel 928, réparti comme suit :

nature 65734.23 : 10.000 € au titre de la subvention en faveur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPF Aquitaine).

nature 6574.27 : 2.500 € au titre des frais financiers de stockage de la propriété des Nebouts à Prigonrieux.

nature 6281 : 1.800 € au titre de l'adhésion 2017 au Réseau « Information sur le Développement, l'Environnement et l'Aménagement Local » IDEAL.

ACCORDE une participation du même montant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Aquitaine Atlantique, relative aux intérêts bancaires 2017 pour acquérir le bien.

APPROUVE l'adhésion au Réseau IDEAL sis 93 avenue de Fontainebleau - 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex.

ACCORDE une somme de 1.800 € au Réseau IDEAL pour l'adhésion 2017.

INSCRIT un crédit de paiement de 9.500 € au chapitre 939, article fonctionnel 93 au titre de l'assistance technique pour la filière Bois-Energie.

CONFIE à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole de la Dordogne (FD CUMA) – Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord – Coulounieix-Chamiers – 24060 Périgueux cedex 9 - une prestation d'assistance technique pour la filière Bois-Energie pour un montant de 9.500 € au titre de l'année 2017.

APPROUVE la convention annuelle d'assistance technique à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Coopératives d'utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA) ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-96 du 10 février 2017.

CONVENTION ANNUELLE d'ASSISTANCE TECHNIQUE

**entre le Département de la Dordogne
et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole**

Année 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 17-96 du 10 février 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de la Dordogne, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 Périgueux cedex 9, SIRET n° 41828311500016, représentée par son Président, **M. Jean-François GAZARD-MAUREL**,

Ci-après désignée « la FD CUMA de la Dordogne »,
D'autre part ;

PREAMBULE

La FD CUMA de la Dordogne a pour objet de coordonner et de développer des actions inscrites dans une logique de développement durable du territoire. Elle coordonne également des actions autour de l'agro-équipement, l'environnement, les énergies renouvelables, la comptabilité, la formation et l'emploi.

Ainsi, elle a été, aux côtés du Département, à l'initiative du "Plan Bois-Energie et Développement Local" sur le département, en assurant dans un premier temps l'organisation, le suivi et la garantie d'approvisionnement en combustible puis en intervenant auprès des porteurs de projet du territoire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la mission d'assistance technique assurée par la FD CUMA de la Dordogne et les modalités du partenariat instauré avec le Département pour assurer l'animation du Plan Bois-Energie.

Cette mission s'exercera auprès des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole - CUMA et des autres structures collectives locales (Société d'Intérêt Collectif Agricole - SICA, Groupement d'Intérêt Economique - GIE) chargées de la production et de la fourniture de Bois-Energie dans le cadre du "Plan Bois-Energie et Développement Local". Ces Organismes sont dénommés « CUMA » dans la convention.

La FD CUMA de la Dordogne sera chargée de l'organisation, du suivi et de la garantie d'approvisionnement en combustible des chaufferies bois à partir des groupes d'agriculteurs locaux organisés en CUMA ou d'autres professionnels, ainsi qu'à partir de plateformes bois énergie. Elle aura aussi pour mission de suivre les groupes de producteurs, en créer de nouveaux, prospecter les sites potentiels pour réaliser de nouvelles chaufferies au bois et réaliser des études d'opportunité.

ARTICLE 2 : Détail de la mission

Elle comportera cinq volets :

▪ L'approvisionnement en combustible :

La FD CUMA de la Dordogne s'engage, pendant la durée de sa mission définie à l'article 3 :

- à promouvoir la fabrication et la distribution d'un combustible aux caractéristiques stables, contrôlables à tout moment et définies ci-après :

▪ Nature	plaquette bois
▪ Granulométrie	25 x 20 x 5 mm
▪ Humidité sur brut	de 10 à 30 %
▪ PCI (Pouvoir Calorifique Interne)	de 3.300 à 4.500 kWh/tonne

- à proposer l'enlèvement et l'épandage dans les conditions réglementaires des cendres des chaufferies pour lesquelles elle participera à l'approvisionnement,
- à proposer un observatoire des prix du bois énergie.

▪ Assistance et encadrement des « CUMA » participant au Plan

Bois-Energie :

Lors de la mise en place des projets, la FD CUMA de la Dordogne devra être en mesure d'assurer le relais entre les CUMA et les divers partenaires afin de prévenir les dysfonctionnements. Elle tiendra un rôle d'animation et de suivi pour assurer la pérennité du système, partagé en permanence avec le Service environnement du Conseil départemental.

Tout dysfonctionnement devra être signalé au Département.

▪ **Création de nouveaux groupes d'agriculteurs :**

La FD CUMA de la Dordogne, par son rôle de fédérateur des CUMA, doit être à même d'exprimer les potentialités selon les secteurs, les dynamiques locales, les équipements existants et les volontés de diversification exprimées par les agriculteurs. Elle doit assurer et maîtriser, selon l'émergence des besoins locaux, le développement harmonieux de la filière, en parfaite concertation avec les partenaires : Région Aquitaine, Département de la Dordogne et l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie - ADEME.

Elle doit, par le contact permanent avec les groupes, à tout moment, déceler et exprimer à temps les problèmes, les inquiétudes, les difficultés diverses.

▪ **Prospection de nouveaux sites :**

La FD CUMA de la Dordogne participera activement au développement du Plan Bois-Energie, en prospectant sur le territoire de nouveaux sites susceptibles d'être intéressés par l'installation de chaufferies bois et de lieux dédiés au stockage et au broyage du bois. Cette action sera menée en collaboration avec les autres partenaires du Plan Bois-Energie et Développement Local.

▪ **Réalisation d'études d'opportunité :**

La FD CUMA de la Dordogne réalisera, pour le compte du Département, des études d'opportunité portant sur de futurs projets de chaufferies centrales au bois.

Ces études préciseront l'intérêt technico économique du projet, elles comporteront une étude des besoins en puissance de chauffage, feront le rapport avec une solution de référence, indiqueront le temps de retour sur l'investissement et détailleront les coûts d'exploitation ainsi que l'intérêt écologique.

Ces études devront impérativement être réalisées dans un délai de trois mois à compter du premier contact (ou de l'accusé réception du courrier de demande d'étude) avec les porteurs de projets et remises au Département.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la prestation

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17-96 du 10 février 2017 un montant de 9.500 € à la FD CUMA de la Dordogne au titre de l'animation du Plan Bois-Energie à condition que la FD CUMA de la Dordogne respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le montant de la prestation s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues et sera versé à la FD CUMA de la Dordogne au titre de l'animation du Plan Bois-Energie. La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, ou par acompte sur présentation du compte rendu financier et du rapport d'activité 2017.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FD CUMA dans **les 6 mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à la FD CUMA de la Dordogne de produire le compte rendu financier de l'action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

La mission fera l'objet d'un suivi permanent par la FD CUMA de la Dordogne et le Service Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique du Conseil départemental, au moyen de l'actualisation régulière et partagée d'un tableau de bord.

Les résultats seront présentés sous la forme d'un compte rendu annuel d'activité remis au Service Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique du Conseil départemental. Des rapports intermédiaires pourront être présentés à la demande du Département.

ARTICLE 8 : Publicité de la prestation

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la FD CUMA de la Dordogne.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FD CUMA de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La FD CUMA de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

La FD CUMA de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la prestation

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la prestation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FD CUMA de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FD CUMA de la Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la prestation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FD CUMA de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FD CUMA de la Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la prestation versée en cas de non-respect par la FD CUMA de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FD CUMA de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération Départementale des
CUMA de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François GAZARD-MAUREL

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-97 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-70	
Crédits de paiement votés	800 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738	
Crédits de paiement votés	890.800 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 943-6711	
Crédits de paiement votés	500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-71	
Crédits de paiement votés	649.800 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4^{ème} et 1^{ère} Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 800 € au chapitre 937, article fonctionnel 70, nature 60636 pour l'habillement et vêtement de travail.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 890.800 € au chapitre 937, article fonctionnel 738 réparti ainsi qu'il suit :

- nature 60632 - Fournitures de petit équipement : 2.500 €,
- nature 611 - prestations de service : 360.000 €,
- nature 6188 - Autres frais divers : 29.500 €,
- nature 62268 - Autres honoraires : 3.000 €,
- nature 6281 - redevance annuelle versée à l'Agence de l'Eau pour les barrages : 1.500 €,
- nature 6561.1 - participation aux dépenses de fonctionnement de l'Etablissement Public Interdépartemental DORdogne (EPIDOR) : 220.000 €,
- nature 65761.18 - Cotisation statutaire au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord Limousin : 70.000 €,
- nature 6561.6 - participation à la mission commune du Syndicat Mixte Ouvert EPIDROPT : 10.700 €,
- nature 65734.60 - subventions aux collectivités pour l'animation rivière et les travaux réalisés en régie : 160.000 €,
- nature 65735.15 - Subvention au Conservatoire Botanique National Sud Atlantique : pour l'inventaire de la flore sauvage de Dordogne : 33.600 €.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 500 € au chapitre 943, nature 6711 pour le paiement d'éventuels intérêts moratoires.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 649.800 € au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 6574.32 la subvention attribuée au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-98 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Réalisation de l'inventaire de la flore sauvage de Dordogne
par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.
Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle et convention 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2015-2019 à intervenir entre le Département et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique concernant l'inventaire de la flore sauvage du département de la Dordogne (annexe I).

ALLOUE au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65735, une subvention de 33.600 € au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique pour la réalisation de cet inventaire au titre de l'année 2017.

APPROUVE la convention d'application 2017 entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Annexe I à la délibération n° 17-98 du 10 février 2017

Inventaire de la flore sauvage de la Dordogne

Programme 2015-2019

Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de partenariat 2015-2019

entre le Département et le Conservatoire Botanique National Sud -Atlantique

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-98 du 10 février 2017,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte « **Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique** », dont le siège social est situé au Domaine de Certes, 47 avenue de Certes – 33980 Audenge, représenté par le Président, M. Christian GAUBERT, dûment habilité en vertu de la délibération du Comité syndical n°CS031-12 en date du 10 octobre 2014

d'autre part,

Préambule

Par délibération en date du 30 janvier 2015, l'Assemblée départementale a approuvé la convention pluriannuelle intervenue entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) pour la réalisation d'un inventaire de la flore sauvage de notre département sur la période 2015-2019.

Ce programme pluriannuel a pour objet de remettre un bilan homogène et représentatif sur la flore sauvage du département à travers :

1. **la mise en place d'un état de référence** sur la flore sauvage du département constituant une base de connaissance significative, précise, actualisée, fiable et exploitable par le Conseil départemental pour la mise en œuvre de sa politique de préservation de la nature ;
2. **l'identification et la cartographie fine des éléments patrimoniaux** de la flore sauvage, avec l'identification des espèces rares et menacées et/ou pour lesquelles le territoire porte une responsabilité patrimoniale particulière quant à leur préservation ;
3. **la cartographie des secteurs à forts enjeux patrimoniaux** (« hot spots » de Dordogne), de façon à fournir des éléments précis et validés pour nourrir l'élaboration des schémas d'aménagement du territoire ou autres documents : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), « réservoirs biologiques » et « corridors écologiques » de la Trame Verte et Bleue (TVB), futurs « portraits de biodiversité communale » et « Atlas de la biodiversité communale »...
4. **l'identification des espèces exotiques envahissantes** et la cartographie d'éventuels secteurs à traiter car susceptibles de poser des problèmes pour la biodiversité, les activités socio-économiques voire la santé.

Le programme intègre en outre un axe important d'animation et de sensibilisation pouvant donner lieu à des productions matérielles diverses. Les éléments recueillis participeront également au travail d'ingénierie territoriale portée par nos services.

La réalisation de ce projet qui s'élève à 420.000 € sur les cinq années est établie sur le co-financement :

- de la Région Aquitaine (20%), soit 84.000 €,
- du Conseil départemental de la Dordogne (40 %) soit 168.000 €,
- du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) (40 %) soit 168.000 €.

Les mesures d'attribution des aides allouées par le FEDER nécessitent que le CBNSA doit déposer un dossier de demande de subvention pour les trois dernières années du programme et d'avoir l'engagement de la Région et du Département sur cette même durée.

Par conséquent, il est nécessaire de préciser l'engagement financier du Département dans un avenant à la convention pluriannuelle.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'intervention du Département de la Dordogne à la réalisation de l'inventaire de la flore sauvage pour les 3 dernières années du partenariat 2015-2019 fixée par convention pluriannuelle intervenue le 26 mars 2015.

Article 2 : Modification de l'article 4 de la convention pluriannuelle

L'aide allouée au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique pour les 3 dernières années du programme d'inventaire de la flore sauvage du département de la Dordogne s'élève à 100.800 € répartie de la manière suivante :

- Année 2017 : 33.600 €
- Année 2018 : 33.600 €
- Année 2019 : 33.600 €

L'attribution de ces subventions fera l'objet d'une convention d'application annuelle pour 2017 et 2018.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle du 26 mars 2015 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le "Conservatoire Botanique National
Sud-Atlantique",
le Président,

Christian GAUBERT

Annexe II à la délibération n° 17-98 du 10 février 2017

Convention d'application annuelle à la convention pluriannuelle 2015-2019
entre le Département de la Dordogne
et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Réalisation d'un inventaire de la flore sauvage

ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-98 du 10 février 2017,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte « Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique », dont le siège social est situé au Domaine de Certes, 47 avenue de Certes – 33980 Audenge, représenté par le Président, M. Christian GAUBERT, dûment habilité en vertu de la délibération du Comité syndical n°CS031-12 en date du 10 octobre 2014.

d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2015 – 2019 concernant « l'inventaire de la flore sauvage de la Dordogne, programme 2015-2019 » établie en 2015 entre le Département de la Dordogne et le « Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique » et de l'avenant n° 1 intervenu en 2017.

Elle a pour objet de déterminer les modalités financières pour l'année 2017. Elle s'appuie pour toute clause non mentionnée, à la « convention pluriannuelle de partenariat » susmentionnée et son avenant.

Article 2 : Modalités financières

Conformément à son engagement, le Département s'engage, en 2017, à verser la somme de **33.600 €** au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique pour la réalisation d'un inventaire de la flore sauvage du département de la Dordogne.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le "Conservatoire Botanique National
Sud-Atlantique",
le Président,

Germinal PEIRO

Christian GAUBERT

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-99 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Convention entre le Département de la Dordogne
et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOLDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne une subvention de 649.800 € pour l'année 2017, au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 6574.32.

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le CAUE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-99 du 10 février 2017.

**CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement**

Année 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-99 du 10 février 2017,

D'une part,

ET :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE), dont le siège est fixé 2, place Hoche 24000 PERIGUEUX, représenté son Président par M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part.

Préambule

Dans le cadre des prescriptions des lois n° 85-729 du 18 juillet 1985 et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), relatives à la compétence des Départements en matière de gestion et de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de la Loi du 4 janvier 1977, instituant les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, le Département de la Dordogne et le CAUE travaillent en partenariat depuis de nombreuses années sur des actions particulières à mener dans le cadre de leurs compétences respectives.

"... le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public."
Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, article 1^{er}.

"le maître d'ouvrage, le Conseil départemental de la Dordogne, personne morale remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre."
Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

Considérant

- que le CAUE, créé à l'initiative du Conseil général, le 4 septembre 1978, est un service à la disposition des Collectivités territoriales et des Administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, et d'environnement » (loi du 3 janvier 1977 modifiée portant création des CAUE et décret n° 78-172 du 9 février 1978),
- que le Département, lors de sa séance consacrée à la Décision modificative 2014 a adopté le principe d'un pôle départemental d'ingénierie et de conseil au service des territoires, des communes, des intercommunalités par « Un accompagnement global à la maîtrise d'ouvrage » où le CAUE joue pleinement son rôle,
- que le Département, lors de la séance consacrée au Budget supplémentaire 2009 du Département a adopté le « Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) » (délibération n° 09-328 du 19 juin 2009) actuellement en cours de révision,
- que le Département s'est inscrit dans la mise en place d'une politique volontariste qui prend en compte la question de la transition énergétique dans les bâtiments, notamment avec le développement et la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET),
- que le Département a la volonté de porter le projet d'accompagnement de cette politique auprès des Collectivités locales,
- que le Département souhaite conforter l'action du CAUE dans l'animation des territoires,
- que le Département veut s'appuyer sur les compétences du CAUE pour poursuivre le développement de sa politique,
- que les interventions du CAUE dans le cadre de ses missions légales sont financées par une partie de la Taxe Locale d'Aménagement et par les contributions publiques,
- que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir des politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre,
- que n'ayant pas un caractère onéreux, ces missions n'entrant pas dans le champ d'application du Code des marchés publics,
- qu'au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, Association à but non lucratif, est désintéressée, et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. Les participations financières des Collectivités ne sont donc pas assujetties à la TVA.
- que le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'administration et adopté par son Assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrages.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les relations administratives et financières entre le Département et le CAUE, pour l'année 2017.

Le montant de la subvention allouée permet au CAUE :

- ❖ d'assurer ses missions type, préconisées par la loi du 3 janvier 1977,
 - de conseil aux particuliers et aux collectivités,
 - d'information, de sensibilisation et de pédagogie,
 - de formation,en matières d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et des énergies,
- ❖ de mettre en œuvre des missions spécifiques, définies à l'article 6 qui s'inscrivent dans le cadre de ses compétences et dans le respect de ses missions dévolues par la loi.

Il est à noter que certaines missions types ou spécifiques peuvent faire l'objet de cofinancements par d'autres organismes dont l'Union Européenne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de l'année 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Engagements particuliers

Par-delà la propriété intellectuelle et artistique du CAUE, le Département aura la propriété de toutes les données et documents produits en exécution de missions spécifiques de la présente convention. Il pourra les utiliser sans demande complémentaire formulée auprès du CAUE. Par données s'entendent notamment les données SIG servant à la connaissance du territoire, à l'analyse géographique et à la production de documents cartographiques. Ces données SIG seront transmises au Département au fur et à mesure de leur production, dans le format fixé en accord avec ses services.

Les termes de l'article 8 de la présente convention sont tout particulièrement à prendre en compte par le CAUE concernant la « publicité de la subvention ».

Article 4 : Modalités de versement

Le versement interviendra de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention annuelle d'application,
- 20 %, à partir du 1^{er} juillet, sur demande du CAUE,
- le paiement du solde de 30 % interviendra au plus tard au mois de décembre de l'année considérée, sur demande du CAUE et présentation des comptes rendus pour les actions spécifiques.

Article 5 : Modalités financières

Pour l'année 2017, le montant alloué s'élève à 649.800 € dont 69.557 € pour la réalisation des missions spécifiques.

Article 6 : Missions spécifiques

Sur quelques missions spécifiques décrites ci-dessous, le CAUE entretient un partenariat particulier avec le Département.

Le Département sera associé à la mise en place de ces actions et sera invité à des réunions de travail formelles qui permettront de faire le point sur ces missions. Les réunions se tiendront au minimum tous les 3 mois.

6.1 Appui à l'ingénierie, à la transition énergétique et à un urbanisme durable : 7.000 €

Le CAUE assurera une information et une sensibilisation indépendantes sur les questions de l'urbanisme durable et de l'énergie-climat.

Le CAUE pourra organiser toutes réunions, visites de sites, témoignages, outils de communication et manifestations permettant de sensibiliser et d'améliorer les connaissances des techniciens et des élus sur ces sujets.

Le CAUE animera deux à trois rendez-vous par an sous forme « d'atelier-débat » sur des sujets d'actualité en lien avec l'urbanisme durable et la transition énergétique : la densité, les jardins partagés, l'architecture et le confort thermique, la bioclimatique...

Cette action s'inscrit dans les axes stratégiques pris en compte au sein du pôle départemental d'ingénierie et de conseil au sein duquel le CAUE a un rôle important à jouer.

6-2 Développement d'une assistance technique « Biodiversité, Environnement et Territoires » : 45.000 €

Dans le cadre du développement de l'ingénierie territoriale dans le département, le CAUE assurera une assistance technique dans le domaine « Biodiversité, Environnement et Territoire » auprès des collectivités territoriales et leurs regroupements.

6-2-a Accompagnement du Département pour définir une nouvelle politique dans le domaine des ENS

Le Département a décidé d'élaborer en 2016 un nouveau dispositif pour sa politique dans le domaine des ENS. En 2017, ce travail se poursuivra et s'appuiera sur les compétences du CAUE dont celles relatives :

- ❖ au rôle de médiateur du CAUE après des acteurs locaux (collectivités locales, monde associatif ...),
- ❖ aux outils de communication et d'aide à la décision. Ces outils seront utilisés pour la réflexion et la mise en place de la nouvelle politique du Département : site internet, plaquette et livret « Nature et éco-paysages »,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

- ❖ à son expertise à l'occasion d'actions concrètes de préservation et valorisation de la nature menée par le Conseil départemental (ex : pôle nature et PDIPR...).

6-2-b Accompagnement des collectivités locales

- ❖ Assister les collectivités locales dans la mise en œuvre de leurs outils de planification de l'urbanisme en matière d'environnement. Cette assistance vient en complément de la mission ACE Aquitaine (Assistance Continuités Ecologiques) en apportant une expertise et un accompagnement plus approfondi.
- ❖ Construire une mission d'assistance « Environnement / territoire » auprès des intercommunalités de la Dordogne en collaboration avec l'ATD24 :
 - développer une ingénierie territoriale opérationnelle « Environnement et Territoire » pour un développement durable des territoires,
 - initier des actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des intercommunalités sur cette thématique.

6.3 Inventaire du Petit Patrimoine : 2.557 €

Le CAUE assurera le suivi, la saisie des fiches et la médiatisation relatifs aux inventaires du petit patrimoine à partir des travaux effectués par l'Association "la Pierre Angulaire".

Le CAUE assurera la communication des fiches informatisées réalisées en apportant notamment des éléments et la restitution par thèmes sur les secteurs géographiques étudiés.

Ce travail se fera en synergie avec le service cartographie numérique de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne dans le but d'intégrer ces fichiers sur le système Périgéo accessible à tous les services. L'objectif est d'améliorer la base de données Petit Patrimoine à l'échelle du Département.

Le CAUE apportera également son concours en milieu scolaire sur la thématique du petit patrimoine à la demande de l'Inspection Académique de la Dordogne.

6.4 Atlas départemental des paysages et du patrimoine de la Dordogne : 15.000 €

A l'initiative des services de l'Etat, un atlas départemental numérique des paysages et du patrimoine de la Dordogne pourrait être engagé en 2017.

Dans ce cadre et compte tenu de la connaissance du territoire acquise par le CAUE au fil des études et des documents de sensibilisation réalisés, le CAUE pourra accompagner cette démarche à différents niveaux :

- en participant à la rédaction d'un cahier des charges par les services de l'Etat pour le recrutement d'un bureau d'étude,
- en prenant part au Comité de Pilotage et à la définition de la méthodologie,
- en contribuant par sa connaissance du territoire à l'analyse des paysages et à l'identification des unités paysagères élaborées par un bureau d'étude.

L'engagement dans cette démarche permettra au Conseil départemental de bénéficier d'un outil de connaissances qui nourrira les politiques d'aménagement des acteurs du territoire et sera également un vecteur de plus grande cohérence dans les politiques départementales.

Dans un contexte de renouvellement de la planification à l'échelle des Communautés de communes et de l'élaboration des SCoT, cet atlas sera un bon outil de promotion et de valorisation pour le Département.

Enfin, cet outil de connaissance numérique accessible à tous (grand public, collectivités et professionnels) servira également la promotion touristique de la Dordogne en mettant en avant toute sa diversité géographique, paysagère et surtout patrimoniale.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Le CAUE s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **6 mois après la clôture des comptes**,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CAUE s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €

7.2 : autre contrôle

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

Le CAUE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées ; sous quelque forme que ce soit.

Le logo du Département, accompagné de la mention « action réalisée avec la participation du Département de la Dordogne », figurera sur tous les supports édités ou produits à cette occasion, dont 2 exemplaires (un au format numérique et un au format papier) seront obligatoirement communiqués au Département.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CAUE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – Responsabilité

Le CAUE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

Le CAUE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CAUE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CAUE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CAUE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CAUE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et
d'Environnement (CAUE) de Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-100 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Budget annexe.

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget primitif 2017 du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) qui s'équilibre à 8.108.472 €, et se décompose ainsi qu'il suit :

- Section d'investissement : 915.156 €
- Section de fonctionnement : 7.193.316 €

ALLOUE une subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS) du Département de 30.000 €.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-101 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Crédits de paiement votés	148.000 €	254.000 €
Imputation : 932		
Crédits de paiement votés	8.400 €	-
Imputation : 933		
Crédits de paiement votés	21.000 €	-
Imputation : 935		
Crédits de paiement votés	325.000 €	12.000 €
Imputation : 936		
Crédits de paiement votés	7.618.300 €	815.197 €
Imputation : 937		
Crédits de paiement votés	11.000 €	25.000 €
Imputation : 939		
Crédits de paiement votés	87.600 €	142.000 €
Imputation : 943		
Crédits de paiement votés	10.000 €	-
TOTAL	8.229.300 €	1.248.197 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT au chapitre 936 les crédits de paiement suivants :

en DEPENSE : 7.618.300 € répartis comme suit :

- 6.935.000 € travaux liés à l'entretien et aux réparations de voirie,
- 169.300 € travaux liés à l'entretien paysager,
- 491.000 € fonctionnement des Services,
- 23.000 € frais liés aux acquisitions et cessions immobilières.

en RECETTE : 815.197 €, décomposés de la façon suivante :

- 550.000 € redevance d'occupation du domaine public départemental (EDF-GDF, France Télécom, concessionnaires privés),
- 150.500 € produits exceptionnels (remboursements dommages au domaine public et remboursement frais d'acte).
- 79.697 € zéro pesticide.
- 35.000 € revenus d'immeubles.

INSCRIT en dépense, au chapitre 943 un crédit de paiement de 10.000 € pour le règlement des intérêts moratoires et pénalités sur marchés.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

INSCRIT, en dépense, un crédit de paiement de 601.000 € et en recette un crédit de paiement de 433.000 € pour assurer la gestion des missions transférées du Service Intérieur, tels que définis ci-après :

CHAPITRES	NATURE	DEPENSES	RECETTES
930	Services généraux	148.000 €	254.000 €
932	Enseignement	8.400 €	0 €
933	Culture, jeunesse, sport	21.000 €	0 €
935	Action sociale	325.000 €	12.000 €
937	Aménagement et environnement	11.000 €	25.000 €
939	Bâtiments à vocation touristique	87,600 €	142.000 €
TOTAL DU FONCTIONNEMENT		601.000 €	433.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-102 a) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Transports.

Transports Scolaires.

Dépenses et recettes de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81	
Crédits de paiement votés	13.570.425 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 938-81	
Crédits de paiement votés	1.832.400 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 13.570.425 € au chapitre 938, article fonctionnel 81.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 1.832.400 € au chapitre 938, article fonctionnel 81.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-102 b) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Transports.

**Transport de voyageurs : Réseau TransPérigord.
Règlement des compensations.**

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-821-6568	
Crédits de paiement votés	1.000.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 1.000.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 821, nature 6568 au titre du règlement des compensations dues au délégataire du réseau « TransPérigord ».

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-102 c) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Transports.

Transport aérien.

Contribution du Département au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

Participation du Département à l'exploitation de la liaison aérienne PERIGUEUX-PARIS.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-825-6561.4	
Crédits de paiement votés	700.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-825-6568.10	
Crédits de paiement votés	400.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement complémentaire de 700.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 825, nature 6561.4 au titre de la contribution du Département au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

INSCRIT un crédit de paiement de 400.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 825, nature 6568.10 afin de procéder au règlement de la participation du Département de la Dordogne à l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-103 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Cotisations pour l'adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transports (GART),
à l'Association Transport-Développement-Intermodalité-Environnement (TDIE),
à l'Association Logistique TRansport Ouest (ALTRO),
à l'Association NAtionale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP),
à l'Association Urgence ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81-6281	
Crédits de paiement votés	20.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 20.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 81, nature 6281 destiné aux paiements des cotisations 2017 pour l'adhésion aux Associations suivantes :

- le Groupement des Autorités Responsables de Transports (GART) : 9.600 €
- l'Association Transport - Développement - Intermodalité - Environnement (TDIE) : 1.050 €
- l'Association Logistique TRansport Ouest (ALTRO) : 3.900 €
- l'Association NAtionale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP) : 4.950 €
- l'Association Urgence ligne Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (POLT) : 500 €.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-104 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public
(ADATEEP) de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81-6574	
Crédits de paiement votés	10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 81, nature 6574.

ALLOUE une subvention de 10.000 € à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) de la Dordogne.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-105 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	265.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937	
Crédits de paiement votés	830.050 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 937	
Crédits de paiement votés	45.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de **1.095.050 €**, réparti à raison de :

265.000 € au chapitre 935, répartis ainsi qu'il suit :

Article fonctionnel 563 :

- nature 6558 : **70.000 €** au titre de l'insertion sociale par le logement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Article fonctionnel 58 :

- nature 65734.3 : **195.000 €** au titre de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil pour les gens du voyage.

830.050 € au chapitre 937, répartis ainsi qu'il suit :

Article fonctionnel 71 :

- nature 617 : **155.000 €** en faveur de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH), du suivi du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), des marchés départementaux et des Maîtrises d'Oeuvre Urbaines et Sociales (MOUS),
- nature 617.8 : **40.000 €** en faveur du Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique,

Article fonctionnel 72 :

- nature 6574.119 : **292.000 €** en faveur de SOLIHA Dordogne-Périgord,
- nature 6574.33 : **180.050 €** en faveur de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- nature 65734.2 : **143.000 €** au titre du suivi-animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Programmes d'Intérêt Général (PIG) portés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- nature 6574.51 : **20.000 €** en faveur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne pour le suivi-animation du PIG de lutte contre l'habitat non décent et indigne 2015-2018.

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de **45.000 €** au chapitre 937 :

Article fonctionnel 71 :

- nature 7472 : **25.000 €** au titre de la participation du Conseil Régional pour le suivi-animation du Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique.

Article fonctionnel 72 :

- nature 7788.4 : **20.000 €** au titre de la reversion par ENGI (GDF-SUEZ) des produits exceptionnels et la récupération des Certificats d'Economie d'Énergie dans les OPAH-PIG.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-106 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide au fonctionnement des aires d'accueil bien équipées
des gens du voyage.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-65734.3	
Crédits de paiement votés	195.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le II de l'article 6 de la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE un crédit de paiement d'un montant global de 195.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 65734.3 pour l'aide au fonctionnement des 13 aires d'accueil bien équipées de Dordogne pour les gens du voyage.

ALLOUE une subvention, d'un montant global de 194.875,15 €, répartie de la manière suivante :

Localisation	Nombre de places financées	Nombre de mois financés dans l'année	Aide à la place	Montant forfaitaire prévisionnel de la subvention
Bergerac	36	12	66,23 €	28.611,36 €
Montpon-Ménéstérol	20	12	66,23 €	15.895,20 €
Port Sainte-Foy-et-Ponchapt* Département Dordogne et Gironde sur un total de 16 places	3,2	12	66,23 €	2.543,23 €
Ribérac	20	12	66,23 €	15.895,20 €
Saint-Astier	24	12	66,23 €	19.074,24 €
Sarlat-la-Canéda	32	12	66,23 €	25.432,32 €
Siorac-en-Périgord	30	12	66,23 €	23.842,80 €

Localisation	Nombre de places financées	Nombre de mois financés dans l'année	Aide à la place	Montant forfaitaire prévisionnel de la subvention
Le Grand Périgueux :	80	12	66,23 €	63.580,80 €
Boulazac	16	12	66,23 €	12.716,16 €
Chancelade	8	12	66,23 €	6.358,08 €
Coulounieix-Chamiers	24	12	66,23 €	19.074,24 €
Marsac-sur-l'Isle	8	12	66,23 €	6.358,08 €
Razac-sur-l'Isle	8	12	66,23 €	6.358,08 €
Trélissac	16	12	66,23 €	12.716,16 €
Total général	245,2	12	66,23 €	194.875,15 €

* aire comprenant 16 places : 3,2 places, soit 1/5^{ème}, aidées par le Département de la Dordogne ; les 4/5^{ème} restants étant aidés par le Département de la Gironde.

APPROUVE les 8 conventions ci-annexées, dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne pour les aires de :

- Bergerac, annexe n° 1,
- Montpon-Ménéstérol, annexe n° 2,
- Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, annexe n° 3
- Ribérac, annexe n° 4,
- Saint-Astier, annexe n° 5,
- Sarlat-la-Canéda, annexe n° 6,
- Siorac-en-Périgord, annexe n° 7,
- la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », annexe n° 8.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexes

Conventions de subventionnement 2017

pour l'aide au fonctionnement des aires d'accueil bien équipées pour les gens du voyage pour :

1. l'aire de Bergerac, avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)
2. l'aire de Montpon-Ménéstérol, avec la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL)
3. l'aire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, avec la Communauté de Communes du Pays Foyen (CCPF)
4. l'aire de Ribérac, avec la Communauté de Communes du Pays Ribéracois (CCPR)
5. l'aire de Saint-Astier, avec la Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre (CCIVSP) en Périgord
- 6 l'aire de Sarlat-la-Canéda, avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sarlat-Périgord Noir
7. l'aire de Siorac-en-Périgord, avec la Communauté de Communes de la Dordogne et Forêt Bessède (CCDFB)
8. les aires de Boulazac, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Razac-sur-l'Isle et Trélissac, avec la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »

Annexe n° 1 à la délibération n° 17-106 du 10 février 2017.

**Convention de subventionnement 2017
avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil
pour les gens du voyage, à Bergerac, « Les Gilets »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17- 106 du 10 février 2017,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part ;

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), sise Tour Est, CS 40012, 24112 BERGERAC CEDEX, représentée par le Président, M. Frédéric DELMARES, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2016 assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

ci-après dénommée « le Contractant »,
d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Cette loi précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1 : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil de Bergerac, « Les Gilets » de 36 places

L'aménagement doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2017

➤ Montant annuel de l'aide au fonctionnement versée par le Département :

66,23 X 36 places X 12 mois = 28.611,36 €

Versé comme suit :

- 50 % constituant une avance au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière au vu des documents et bilans fournis par le Contractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours,
- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,
- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST), en lien, notamment, avec les Services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.

Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.
Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'évènement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARES

Déposée au Contrôle de légalité le **21 Février 2017** et publiée le **21 Février 2017**.

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-106 du 10 février 2017.

**Convention de subventionnement 2017
avec la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil
pour les gens du voyage, à Montpon-Ménestérol, « La Garenne »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17- 106 du 10 février 2017

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part ;

ET

La Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL), sise 4 B rue du Maréchal Joffre, 24700 MONTPON-MENESTEROL, représentée par le Président, M. Jean-Paul LOTTERIE, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

ci-après dénommée « le Contractant »,
d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Cette loi précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1 : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

Aires d'accueil de Montpon-Ménéstérol de 20 places

L'aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2017

➤ Montant de l'aide annuelle au fonctionnement, versée par le Département :
66,23 € X 20 places X 12 mois = 15.895,20 €

Versé comme suit :

- 50 % constituant une avance au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière au vu des documents et bilans fournis par le Contractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours,
- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,
- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST), en lien, notamment, avec les Services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.

Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.
Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'évènement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
Isle Double Landais,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul LOTTERIE

Annexe n° 3 à la délibération n° 17-106 du 10 février 2017.

**Convention de subventionnement 2017
avec la Communauté de communes du Pays Foyen (CCPF)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil
pour les gens du voyage, à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, « La Grâce »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17- 106 du 10 février 2017,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part ;

ET :

La Communauté de communes du Pays Foyen (CCPF), sise 2 avenue Georges Clemenceau, BP 74, 33220 PINEUILH, représentée par le Président, M. David ULMANN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2013, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

ci-après dénommée « le Contractant »,
d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Cette loi précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1 : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mise en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP), située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

Aires d'accueil de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, « La Grâce » de 3,2 places

(16 places / 5 = 3,2 places financées)

L'aménagement doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2017

➤ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 3,2 places X 12 mois = 2.543,23 €

Versé comme suit :

- 50 % constituant une avance au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière au vu des documents et bilans fournis par le Contractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.
- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,
- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.

Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier, au 31 décembre de l'année en cours.
Le montant de l'aide est calculé chaque année, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties, avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention, dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'évènement exceptionnel, peut également résilier la présente convention, dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Foyen,
le Président,

Germinal PEIRO

David ULMANN

Annexe n° 4 à la délibération n° 17-106 du 10 février 2017.

**Convention de subventionnement 2017
avec la Communauté de Communes du Pays Ribéracois (CCPR)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil
pour les gens du voyage, à Ribérac, « La Foresterie »**

- - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17- 106 du 10 février 2017,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part ;

ET :

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois (CCPR), sise 11, rue Couleau, BP 10, 24600 RIBERAC, représentée par le Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2013 - n° 2013-12, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

ci-après dénommée « le Contractant »,
d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Cette loi précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1 : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

Aires d'accueil disponibles de Ribérac « La Foresterie » de 20 places

L'aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2017

➤ Montant annuel de l'aide au fonctionnement, versée par le Département :

66,23 € X 20 places X 12 mois = 15.895,20 €

Versé comme suit :

- 50 % constituant une avance au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière au vu des documents et bilans fournis par le Contractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.
- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,
- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.

Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier, soit à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'évènement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Ribéracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

Annexe n° 5 à la délibération n° 17-106 du 10 février 2017.

**Convention de subventionnement 2017
avec la Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre en Périgord (CCIVSP)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil
pour les gens du voyage, à Saint-Astier « La Massoulie ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17- 106 du 10 février 2017,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part ;

ET :

La Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre (CCIVSP) en Périgord, sise BP 6, 24110 SAINT-ASTIER, représentée par le Président, M. Jacques RANOUX, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 14 mai 2014, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

ci-après dénommée « le Contractant »,
d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

C'est cette loi qui précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1 : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mise en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP), située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

Aires d'accueil disponibles à Saint-Astier, « La Massoulie » de 24 places

L'aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Département de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2017

➤ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :

66,23 € X 24 places X 12 mois = 19.074,24 €

Versé comme suit :

- 50 % constituant une avance au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière au vu des documents et bilans fournis par le Contractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.
- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,
- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.

Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.
Le montant de l'aide est calculé chaque année, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties, avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention, dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'évènement exceptionnel, peut également résilier la présente convention, dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
Isle, Vern et Salembre en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques RANOUX

Annexe n° 6 à la délibération n° 17-106 du 10 février 2017.

**Convention de subventionnement 2017
avec Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sarlat - Périgord Noir
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil
pour les gens du voyage, à Sarlat-la-Canéda, « Les Rivaux »**

- - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17- 106 du 10 février 2017,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part ;

ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sarlat - Périgord Noir, sis Le Colombier, 24200 SARLAT LA CANEDA, représenté par le Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil intercommunautaire du 24 février 2014, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

ci-après dénommé « le Contractant »,
d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Cette loi précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1 : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

Aires d'accueil disponibles de Sarlat-la-Canéda, « Les Rivaux » de 32 places

L'aménagement doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2017

➤ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 32 places X 12 = 25.432,32 €

Versé comme suit :

- 50 % constituant une avance au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière au vu des documents et bilans fournis par le Contractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.
- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,
- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.

Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.
Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'évènement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal d'Action
Sociale Sarlat - Périgord Noir,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Annexe n° 7 à la délibération n° 17-106 du 10 février 2017.

**Convention de subventionnement 2017
avec la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCDFB)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil pour les gens du voyage
de Siorac-en-Périgord, « Les Prés Pourris ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17- 106 du 10 février 2017,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part ;

ET :

La Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCDFB), sise Mairie, Place de Jean Ladignac, 24220 SAINT-CYPRIEN, représentée par le Président M. Michel RAFALOVIC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° 77.1015.2015 assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

ci-après dénommée « le Contractant »,
d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Cette loi précise les conditions de participation du Département et d'autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1 : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage.

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le Département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil.

Aire d'accueil disponible de Siorac-en-Périgord, « Les Prés Pourris » de 30 places

L'aménagement qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant.

Conformément à sa délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à modification des tarifs de participation du Département, le Conseil départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2017

➤ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :

66,23 € X 30 places X 12 mois = 23.842,80 €

Versé comme suit :

- 50 % constituant une avance au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière au vu des documents et bilans fournis par le Contractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.
- **le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,**
- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité.

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.

Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux.

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

Article 6 : durée de la convention.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.
Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'évènement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne

Pour la Communauté de Communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
le Président,

le Président du Conseil départemental,

Michel RAFALOVIC

Germinal PEIRO

Annexe n° 8 à la délibération n° 17-106 du 10 février 2017.

**Convention de subventionnement 2015
avec la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »
pour l'aide au fonctionnement des aires d'accueil bien équipées
pour les gens du voyage
de Boulazac, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Razac-sur-l'Isle et Trélissac.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17- 106 du 10 février 2017,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part ;

ET :

La Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », sise 1 boulevard Lakanal, BP 70171, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représentée par le Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° DD096-2014 assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

ci-après dénommée « le Contractant »,
d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Cette loi précise les conditions de participation du Département et d'autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1 : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage.

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le Département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil.

Aires d'accueil disponibles des communes suivantes :

Boulazac, « Prairie du Moulin du Treuil, Route du Branchier » :	16
Chancelade « Champagne, Route d'Angoulême » :	8
Coulounieix-Chamiers « La Rampinsolle, Route Nationale 21 » :	24
Marsac-sur-l'Isle « Les Bernardoux, Route de l'Evêque » :	8
Razac-sur-l'Isle « Antoniac » :	8
Trélissac « Borie Porte Est, RN 21 Montignac » :	16

Le nombre total de places éligibles est donc de 80 places

L'aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant.

Conformément à sa délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2017

➤ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 80 places X 12 mois = 63.580,80 €

Versé comme suit :

- 50 % constituant une avance au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière au vu des documents et bilans fournis par le Contractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.
- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,
- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité.

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.

Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux.

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de l'aide est calculé chaque année, conformément aux dispositions de l'article 3,

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'évènement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil Départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
« Le Grand Périgueux »,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-107 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Association Départementale pour l'Information sur le Logement
de la Dordogne (ADIL 24).
Subvention de fonctionnement 2017.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-72-6574.33	
Crédits de paiement votés	180.050 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE un crédit de paiement de 180.050 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 6574.33 pour l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24).

ALLOUE une subvention de fonctionnement pour 2017 de 180.050 € à l'ADIL 24, imputée au même chapitre.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'ADIL 24.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-107 du 10 février 2017.

CONVENTION

Année 2017

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-107 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

Et

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), sise 3, rue Victor Hugo – 24000 PERIGUEUX, n° SIREN 330012956, représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du

Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part.

Préambule :

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'utilisateur tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.

L'action auprès du public, que l'Association a pour but de favoriser, est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec ce public.

L'Association a également pour objet le traitement des informations en retour sur la demande exprimée par le public et la diffusion, sous réserve du respect du secret statistique, à tous les intéressés, notamment aux Pouvoirs publics et aux Elus.

L'Association a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale à l'Association ADIL 24.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention totale de 180.050 € à l'ADIL 24 dont 100.050 € au titre de son fonctionnement et 80.000 € au titre de la prévention des expulsions locatives.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Cette aide peut être versée en une ou plusieurs fois. Dans le cas de versement d'acomptes, cela donnera lieu à :

- 1^{er} acompte de 50 % versé à la signature de la convention,
- 2^{ème} acompte de 40 % versé au 30 juin 2017,
- solde de 10 % sur présentation du bilan financier de l'exercice précédent.

Dans la mesure où l'aide du Département est versée en 1 fois, une demande de subvention complémentaire au titre de la même année ne sera recevable qu'au vu d'un bilan d'étape de l'exercice.

Pour l'année suivante, la subvention éventuelle ne sera versée qu'après présentation des bilans financiers et de fonctionnement de l'exercice précédent.

ARTICLE 5 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 6 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière

du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'ADIL 24,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nicole GERVAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-108 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
SOLIHA Dordogne-Périgord.
Subvention de fonctionnement 2017.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-72-6574.119	
Crédits de paiement votés	292.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE un crédit de paiement de 292.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 6574.119 pour SOLIHA Dordogne-Périgord.

ALLOUE une subvention de fonctionnement pour 2017 d'un montant de 292.000 € à SOLIHA Dordogne-Périgord, imputée au même chapitre.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et SOLIHA Dordogne-Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-108 du 10 février 2017.

CONVENTION

Année 2017

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-108 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

SOLIHA Dordogne-Périgord, sis 56, rue Gambetta – BP 30014 – 24001 PERIGUEUX cedex, n° SIREN 380395707, représenté par la Présidente, Mme Nicole GERVAISE, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 28 mai 2015,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

Lors de sa séance du 25 novembre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a validé la fusion entre les deux Mouvements PACT Dordogne et Habitat & Développement, donnant naissance au Mouvement SOLIHA Dordogne-Périgord.

Cette Association a pour objet :

- d'apporter directement ou indirectement une aide administrative, technique et financière aux propriétaires ou occupants de logements ou d'immeubles défectueux en vue d'améliorer les conditions d'habitation, notamment celles des personnes peu fortunées,

- d'exercer par tous les moyens, en particulier d'information, une action en vue de la restauration et l'équipement immobilier existant,

- d'assurer le logement ou le relogement individuel ou définitif des personnes sans abri, mal logées, ou méritant d'être secondées sur le plan social :

- en aménageant, ou éventuellement édifiant, à titre provisoire ou définitif, pour son compte, ou celui de toute personne publique ou privée, des locaux ou immeubles nécessaires à cet effet,

- éventuellement en prenant à bail, gérant ou acquérant, de tels locaux ou les terrains nécessaires à leur réalisation.

- de contribuer par son action dans le cadre de l'habitat à la promotion sociale des plus défavorisés,

- de conduire toutes les études et les actions contribuant à l'aménagement des quartiers pour le compte des personnes de droit public et notamment des Collectivités locales.

Ceci étant, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale à l'Association afin de mener à bien le suivi d'opérations spécifiques que les Collectivités peuvent lui confier, Programmes Locaux d'Amélioration de l'Habitat (PLAH), Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programmes d'Intérêt Général (PIG). Le Département de la Dordogne, en liaison notamment avec l'Etat, a chargé SOLIHA Dordogne-Périgord de la mise en œuvre de missions sociales.

Elle prend également en compte la mise en application des dispositions de la Loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007 sur le principe législatif de l'obligation de remboursement des frais de personnel mis à la disposition de structures associatives.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 292.000 € à SOLIHA Dordogne-Périgord au titre de son fonctionnement et du principe législatif de l'obligation de remboursement des frais de personnel mis à la disposition de Structures associatives applicable à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Cette aide peut être versée en une ou plusieurs fois. Dans le cas de versement d'acomptes, cela donnera lieu à :

- 1^{er} acompte de 50 % versé à la signature de la convention,
- 2^{ème} acompte de 40 % versé au 30 juin 2017,
- solde de 10 % sur présentation du bilan financier de l'exercice précédent.

Dans la mesure où l'aide du Département est versée en 1 fois, une demande de subvention complémentaire au titre de la même année ne sera recevable qu'au vu d'un bilan d'étape de l'exercice.

Pour l'année suivante, la subvention éventuelle ne sera versée qu'après présentation des bilans financiers et de fonctionnement de l'exercice précédent.

ARTICLE 5 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 6 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour SOLIHA Dordogne-Périgord,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nicole GERVAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-109 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Budget annexe.
Parc départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Colette VEYSSIÈRE et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE et à M. Thierry NARDOU par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget primitif 2017 du Parc départemental qui s'équilibre à 10.713.130 € et se décompose ainsi qu'il suit :

♦ section d'investissement	:	2.030.000 €
♦ section de fonctionnement	:	8.683.130 €

FIXE les barèmes du Parc départemental, ci-annexés, et leur date d'application au 1^{er} janvier 2017, pour :

- ♦ les clients non assujettis à la TVA (pour les Services départementaux – annexe n° 1),
- ♦ les clients assujettis à la TVA (pour les tiers et autres Collectivités - annexe n° 2).

La Commission Permanente arrêtera les tarifs du Parc départemental qui ne figureraient pas dans les présents barèmes.

Barèmes pour les clients non assujettis à TVA (Services Départementaux)

- location de matériel :
 - véhicules de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) et du Conseil départemental : charges fixes avec assurance et charges variables avec entretien et carburant,
 - véhicules du siège du Conseil départemental (propriété du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche (LDAR), du Village de l'Enfance, de la Bibliothèque départementale) : charges variables avec entretien, y compris carburant,
- interventions du laboratoire
- travaux routiers
- main d'œuvre atelier

Location

Client DPRPM et CD

Barème 2017

Charges fixes avec assurance

Charges variables avec entretien et carburant.

Véhicule Parc Tourisme PT		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
Twingo-C1-C2	PT0	Mois	160	Km	0,100	Mois	208	Km	0,13
	PT1								
Clio-C3	PT2	Mois	160	Km	0,100	Mois	208	Km	0,13
	PT3								
Mégane-C4	PT4	Mois	238	Km	0,120	Mois	310	Km	0,156
	PT5								
Laguna-C5	PT6	Mois	362	Km	0,152				
C6-508	PT7	Mois	630	Km	0,180				
	PT8								
	PT9								

Véhicule Parc Mono-space PM		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
	PM0								
	PM1								
C3Picasso-modus	PM2	mois							
	PM3								
Scenic-C4Picasso	PM4	mois	340		0,152				
	PM5								
	PM6								
	PM7								
Espace-C8	PM8	mois	630		0,180				
	PM9								

Véhicules Parc Utilitaires PU	
	PU0
Kangoo-Berlingo	PU1
Jumpy	PU2
Trafic	PU3
	PU4
Master tôlé	PU5
Fourgon benne	PU6
	PU7
	PU8
Fourgon nacelle	PU9

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	190	Km	0,180
Mois	235	Km	0,200
Mois	235	Km	0,200
Mois	270	Km	0,230
Mois	306	Km	0,330
Mois	1100	km	0,400

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	247	Km	0,234
Mois	306	Km	0,260
Mois	306	Km	0,260
Mois	351	Km	0,299
Mois	398	Km	0,429

VL Laboratoire analyse LU/LX	
Kangoo-Berlingo	LU1
Kangoo motricité renforcée	LU2
Trafic tôlé	LU3
Trafic motricité renforcée spécifiquement aménagé	LU4
Fourgon Master tôlé	LU5
Duster	LX1

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	251	Km	0,157
Mois	312	Km	0,170
Mois	328	Km	0,177
Mois	415	Km	0,195
Mois	338	Km	0,190
Mois	330	Km	0,180

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	

Utilitaire Parc Transport de Personnes PP	
	PP0
Kangoo VP	PP1
Jumpy VP	PP2
Trafic VP	PP3
	PP4

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	190	Km	0,145
Mois	285	Km	0,200
Mois	285	Km	0,200

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	247	Km	0,189

Utilitaire Tous-Terrains 4X4 PX	
Kangoo motricité renforcée	PX0
Kangoo 4X4 et Duster	PX1
Jumpy 4X4	PX2
Trafic 4X4	PX3
	PX4
Master 4X4	PX5
	PX6

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	235	Km	0,220
Mois	276	Km	0,240
Mois	418	Km	0,260
Mois	418	Km	0,260
Mois	490	Km	0,280

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	

Véhicules Electriques PE	
Petit utilitaire type "kangoo"	PE1
Petite urbaine type "C.zéro"	PE4

Location Permanente		
T.Fixe		T.Variable
Mois	534	sans TV
Mois	380	sans TV

Véhicule Cyclomoteur PC	
Cyclomoteur 50cc	PC1

Location Permanente		
T.Fixe		T.Variable
Mois	94	sans TV

Camions	
Camions 6 à 8 t	C10
Camion 8 à 12 t	C20
Camion 12 à 16 t	C30
Camion 16 à 19 t	C35
Camion des berges	C40
Bibliobus	C42
Gravillonneur gravitaire	C81
Gravillonneur hydro	C83

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	430	Km	0,49
Mois	430	Km	0,83
Mois	530	Km	1,16
Mois	893	Km	1,53
Mois	2 540	Km	1,53
Mois	60	Km	0,70
Mois	97		
Mois	130		

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	559	Km	0,64
Mois	559	Km	1,08
Mois	689	Km	1,51
Mois	1161	Km	1,99
Mois	126		
Mois	169		

Matériel de VH	
Saleuse trémie P1: janvier, février, mars P2: novembre, décembre	D20
Lame braise ou rabot P1: janvier, février, mars P2: novembre, décembre	D24
Lame lourde ou biraclage P1: janvier, février, mars P2: novembre, décembre	D25
Pneus cloutés P1: janvier, février, mars P2: novembre, décembre	C90
Radio	R10

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
	4 112		
Forfait	2 467		
Forfait	1 645		
	900		
Forfait	540		
Forfait	360		
	2 450		
Forfait	1 470		
Forfait	980		
	2 300		
Forfait	1 380		
Forfait	920		
An	PM		

Matériel de fauchage		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
Turbotondeuse	E53	Mois	420			Mois	546		
Chargeur des tracteurs	E57	Mois	111			Mois	144		
Tracteur<65cv	E59	Mois	404			Mois	525		
Tracteur 65 à 110 cv	E60	Mois	1 374			Mois	1 786		
Super épareuse	S63	Mois	1 325			Mois	1 723		
Pelle rétro sur tracteur	S65	Mois	440						
Petit lamier	S69	Mois	147						
Cureuse de saignée	S67	Mois	147						
Porte outil + épareuse + faucheuse sous glissière	E70	Mois	2 800						
Faucheuse sous glissières sur porte outil	E7A	Mois	90						
Pelle rétro sur porte outil	E7B		PM						
Brosse de désherbage	E7C	Mois	147						

Divers		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
Broyeuse de branche BDB05	B12	Mois	624						
Broyeur 180/200	B1A	Mois	1 306			Jour	232		
Broyeur 120/140	B1B	Mois	850						
Remorque en subdivision	E23	Mois	50						
Remorque Berges	E24	Mois	653						
Balayeuse semi portée tract	E27	Mois	84						
Balayeuse SETRA	E28	Mois	150						
Cylindre sans remorque	L13		PM			Jour	PM		
Remorque pour cylindre	L14		PM			Jour	PM		
Compresseur elect sub	P05	Mois	7,20						
Compresseur therm sub	P06	Mois	13,00						
Bateau des berges et remorque	BA1	Mois	204						

Location

Client Département Services du siège du CD

Véhicules propriété du LDAR, Village de l'Enfance, Bibliothèque départementale
Charges variables avec entretien (y compris carburant)

Véhicules CG entretien		Unité TF	Unité TV	Permanent	
				TF	TV
VL clio C3 berlingo	CG1	mois	Km	50	0,100
VL mégane 308	CG2	mois	Km	50	0,120
VL C5 laguna	CG3	mois	Km	50	0,152
Fourgon trafic / jumpy	CG4	mois	Km	50	0,140
Fourgon master	CG5	mois	Km	50	0,180

Laboratoire

Client Département

Barème 2017

Code Prix	Désignation des interventions par type d'activité	Unité	P.U. (€)
MOE	Main-d'œuvre technicien laboratoire	h	51,00
JCAE	Chargé d'affaire pour assistance technique ou étude	j	425,00
DEPE	Déplacement	u	132,00
TEE	Teneur en eau	u	8,00
AGSE	Analyse granulométrique par tamisage O/D	u	85,00
AGGE	Analyse granulométrique par tamisage d/D	u	60,00
APE	Aplatissement (gravillons)	u	25,00
EPE	Essai de propreté (gravillons)	u	30,00
PIPIE	Essai Proctor + I.P.I.	u	160,00
PVNCE	Variation Proctor + C.B.R.	u	320,00
PVME	Variation Proctor modifié	u	350,00
VBE	Essai au bleu de méthylène (V.B. 0/2)	u	82,00
VBSE	Valeur au bleu d'un sol (V.B.S.)	u	92,00
LATE	Détermination des limites d'Atterberg	u	180,00
ESE	Equivalent de sable	u	80,00
LAE	Essai Los Angeles (L.A.)	u	130,00
MDE	Essai Micro Deval (M.D.E.)	u	150,00
PLAE	Mesure de la portance des plateformes - essai à la plaque	1/2 j	250,00
DEFE	Mesure de déflexions à la poutre	1/2 j	210,00
PLE	Essai pénétromètre léger (panda)	1/2 j	215,00
MVAE	Mesure de la masse volumique apparente des matériaux en place (gamma densimètre)	1/2 j	250,00
TEEE	Teneur en eau des émulsions	u	65,00
PCE	Prélèvement de carottes sur enrobés (Ø150)	u	58,00
PHYE	Mesure de la masse volumique sur carotte (pesée hydrostatique)	u	26,50
MACE	Mesure de la macrotecture	1/2 j	180,00
LMTE	% de liant dans matériaux traités aux liants hydrocarbonés	u	195,00
MEE	Moule en carton pour éprouvette béton (16x32 cm)	u	4,30
EACE	Essai d'affaissement (cône d'Abrams)	u	5,20
CEE	Confection éprouvette	u	13,50
SEE	Conservation, surfaçage et écrasement éprouvette béton	u	21,00
SCE	Sciage chaussée avant sondages y compris MO	J	250,00
TPCE	Location mini-pelle avec chauffeur	h	sur devis
CAME	Location camion avec chauffeur	h	sur devis

Travaux
Client Département
Barème 2017

I - SIGNALISATION HORIZONTALE

TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code	PU (€)
Déplacement de l'équipe			
De 0 à 20 Km :	F	2P01	315,00 €
De 21 à 40 Km :	F	2P02	367,00 €
De 41 à 60 Km :	F	2P03	442,00 €
Au delà de 60 Km :	F	2P04	494,00 €
Signalisation temporaire ordinaire	j	2P05	91,00 €
Signalisation 2 x 2 voies	j	2P06	447,00 €
Plus value signaleurs	j	2P07	530,00 €
Balayage mécanique avant marquage	h	2P08	44,60 €
Balayage manuel avant marquage	m ²	2P09	2,80 €
Prémarquage manuel (linéaire)	ml	2P10	0,60 €
Prémarquage vidéo AXE	ml	2P11	0,33 €
Prémarquage vidéo RIVE	ml	2P12	0,20 €
Prémarquage carrefours et îlots	ml	2P13	0,90 €
Effaçage par rabotage ou grenailage	m ²	2P14	32,10 €
Balayage aspiratrice	H	2P15	168,00 €
Signalisation par alternat	F	2P16	447,00 €
Evacuation gravier balayé	F	2P17	devis
Plus value équipe de nuit	F	2P18	devis
Dépose balisettes	U	2P19	2,10 €

MARQUAGE ROUTE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée 1 000 000 passages de roues		Résine à chaud thermo	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)
Bandes en 0,10	ml	2MP1	0,59 €	2MR1	1,60 €
Bandes en 0,12	ml	2MP2	0,69 €	2MR2	1,80 €
Bandes en 0,15	ml	2MP3	0,74 €	2MR3	2,50 €
Bandes en 0,18	ml	2MP4	0,81 €	2MR4	2,90 €
Bandes en 0,25	ml	2MP5	1,09 €	2MR5	3,90 €
Bandes en 0,30	ml	2MP6	1,28 €	2MR6	4,80 €
Bandes en 0,35 jaune	ml	2MP7	1,55 €		
Bandes en 0,20 jaune	ml	2MP8	1,28 €		
Bandes en 0,15 jaune	ml	2MP9	0,86 €		

Rmq : Peinture 3M AWP VNTP : +90%

REPASSAGE SUIVANT TECHNIQUE ROULABILITE IMMEDIATE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée 400 000 passages de roues	
		Code	PU (€)
Route bidirectionnelle U=5cm AXE (y compris flèches et enveloppes d'îlot)	Km	2R01	427 €
RIVE (y compris Stop et Cédez le passage) Route bidirectionnelle U=6cm	Km	2R02	362 €
AXE (y compris flèches et enveloppes d'îlot)	Km	2R03	465 €
RIVE (y compris Stop et Cédez le passage)	Km	2R04	400 €

TRAVAUX SPECIAUX

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée		Bande collée blanc type A380	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)
Marquages spéciaux machine	m ²	2S01	10,50 €		
- Blanc					
- Couleur	m ²	2S02	14,30 €		
Flèches sélections	u	2S03	29,80 €		
Flèches de rabattement	u	2S04	35,70 €		
Marquages spéciaux manuel	m ²	2S05	17,40 €		
- Blanc					
- Couleur	m ²	2S06	19,60 €		

Désignation	Unité	Résine à chaud		Résine à froid	
				Blanc	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)
Marquages spéciaux	m2				
Dosage suivant état du support					
4 kg/m ²	m2	2S07	31,80 €	2S20	41,70 €
5 kg/m ²	m2	2S08	34,40 €	2S21	46,30 €
6 kg/m ²	m2	2S09	37,00 €	2S22	51,10 €
Flèches sélections	U	2S13	53,90 €	2S23	55,60 €
Flèches de rabattement	U	2S14	64,20 €	2S24	67,20 €

Désignation	Unité	Code	PU (€)
Marquages spéciaux type "pépité"			
Dosage suivant état du support			
4 kg/m ²	m2	2S40	58,00 €
5 kg/m ²	m2	2S41	65,00 €
6 kg/m ²	m2	2S42	72,00 €

Désignation	Unité	Code	PU (€)
Place parking peinture blanche	U	2S50	28,90 €
Place parking résine blanche	U	2S51	57,90 €
Arrêt bus peinture jaune	U	2S52	348,00 €
Arrêt bus bande collée jaune	U	2S53	582,00 €
Lettres, chiffres, symboles	U	2S59	12,20 €
Points de repère bande collée	U	2S54	18,60 €
Bandes collées enlevables 0,15 blanc	ml	2S55	11,60 €
Pose de balisettes	U	2S56	102,00 €
Pose de barrettes	U	2S57	DEVIS
Sigles divers	U	2S58	17,40 €
Effet d'alerte	U	2S60	292,00 €
Fourniture et pose bande 3M jaune	ML	2S61	11,60 €
Mise dispo atel effaç y compris protection	F	2S62	DEVIS
Effet d'alerte résine	F	2S63	690,00 €
Effet d'alerte résine sonore	F	2S64	745,00 €
Fourniture et pose 3M 0,50 blanc	m2	2S65	60,00 €
Enlèvement bandes rugueuses	F	2S66	DEVIS
Marquage approche passage à niveau	U	2S67	337,00 €
Fourniture et pose dalle podotactile	U	2S68	DEVIS
Fourniture et pose barrières métalliques	ML	2S69	DEVIS
Effet d'alerte bandes collées type 3M	U	2S70	980,00 €
Fourniture et pose flèche rabattement 3M	U	2S71	180,00 €
Fourniture et pose flèche sélection 3M	U	2S73	160,00 €
Fourniture et pose dent de requin thermo	U	2S74	60,00 €
Fourniture et pose bandes Thermo 0,50	U	2S75	10,00 €
Fourniture et pose flèches thermo collées TAG	U	2S76	80,00 €
Fourniture et pose flèches rabattement thermo collées	U	2S77	130,00 €

Fourniture et pose bordures I1	ML	2B01	DEVIS
Fourniture et pose plots rétroréflichissants sur bordures	U	2B02	31,50 €

SIGNALISATION TEMPORAIRE

Désignation	Unité	Peinture réfléctorisée	
		Code	PU (€)
Bandes en 0,10 peinture jaune	ML	2T01	1,85 €
Bandes en 0,225 peinture jaune	ML	2T02	2,45 €
marquage spéciaux peinture jaune	M2	2T03	22,20 €
Flèches peinture jaune	U	2T04	42,00 €
Bandes collées enlevables 0,10 jaune	ML	2T05	DEVIS
Bandes collées enlevables 0,225 jaune	ML	2T06	DEVIS
Bandes en 0,18 peinture jaune	M2	2T07	0,95 €
Bandes en 0,15 peinture jaune	ML	2T08	1,90 €
Bandes collées enlevables 0,15 jaune	ML	2T09	DEVIS
Flèches jaunes enlevables	U	2T11	DEVIS

MARQUAGE ROUTE ETROITE

Désignation	Unité	Code	PU (€)
M.R.E. peinture	KM	2ME1	464,00 €
M.R.E collé type 3M	KM	2ME2	1 387,00 €

II - ACTIVITE GLISSIERES DE SECURITE

A - TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code P	PU (€)	Code R
Recherche de câbles ou de canalisations enterrées PTT/EDF, conduite d'eau,...	F	30P1	355,00 €	35R1
Plus-value signaleurs	J	30P2	515,00 €	35R2
Plus-value pour chantier 2 x 2 voies ou nécessitant une circulation alternée	F	30P3	434,00 €	35R3
Signalisation temporaire	J	30P4	90,00 €	35R4
Installation de chantier				
de 0 à 20 km	F	30P5	306,00 €	35R5
de 21 à 40 km	F	30P6	357,00 €	35R6
de 41 à 60 km	F	30P7	408,00 €	35R7
au-delà de 60 km	F	30P8	459,00 €	35R8
Réalisation d'une longrine béton y compris encrages non transversant (longueur minimum : 14 m)	ML	30P9	388,00 €	35R9
Plus-value équipe de nuit	F	30Q1	Devis	35Q1
Mise à disposition Equipe glissière	F	30Q3	Devis	35Q3
Démolition Muret	F	30Q4	Devis	35Q4

B - TRAVAUX NEUFS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)	Code	PU (€)
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2,00 ml + dièdres ordinaires <u>longueur de 0 à 200 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN01	36,10 €	TN01	49,40 €	BN01	73,60 €
type : GS2	ML	GN02	44,60 €	TN02	60,20 €	BN02	91,00 €
type : GRC	ML	GN03	49,40 €	TN03	67,30 €	BN03	101,00 €
type : GCU	ML	GN04	52,90 €	TN04	716,00 €		
type : GSO	U	GN05	180,50 €	TN05	246,00 €		
<u>longueur de 200 à 400 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN06	34,90 €	TN06	48,10 €	BN06	71,40 €
type : GS2	ML	GN07	43,40 €	TN07	59,10 €	BN07	88,70 €
type : GRC	ML	GN08	48,30 €	TN08	66,20 €	BN08	97,20 €
type : GCU	ML	GN09	51,80 €	TN09	71,00 €		
type : GSO	U	GN10	179,30 €	TN10	245,00 €		
<u>longueur supérieure à 400 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN11	33,70 €	TN11	46,90 €	BN11	69,90 €
type : GS2	ML	GN12	42,10 €	TN12	57,80 €	BN12	86,70 €
type : GRC	ML	GN13	46,90 €	TN13	65,10 €	BN13	96,40 €
type : GCU	ML	GN14	50,60 €	TN14	69,90 €		
type : GSO	U	GN15	178,50 €	TN15	243,00 €		
Plus-value pour fourniture glissières (concaves ou convexes)	ML	GN16	19,40 €	TN16	30,10 €		
Plus value pour enfoncement de support en terrain difficile	U	GN17	6,60 €	TN17	6,60 €	BN17	6,60 €
Fourniture et pose écran moto							
GS4	ML	GN18	28,90 €	TN18	39,80 €		
GS2	ML	GN19	31,30 €	TN19	45,90 €		
Dièdres HI	U	GN20	11,40 €	TN20	11,40 €	BN20	11,40 €
Balise JI	U	GN21	48,10 €	TN21	48,10 €	BN21	48,10 €
Plus-value pour extrémité enterrée	U	GN22	143,00 €	TN22	143,00 €	BN22	143,00 €
Fourn/Pose $\frac{1}{4}$ de cercle 1m de rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GN23	157,00 €	TN23	218,00 €		
Fourn/ pose queue carpe spitée	U	GN24	142,00 €	TN24	193,00 €	BN24	241,00 €
Fourniture et pose extrémité rayon R30	U	GN25	338,00 €	TN25	458,00 €		
Fourniture et pose de platines C125	U	GN26	65,30 €	TN26	88,70 €	BN26	120,00 €

Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GN27	3 370,00 €	TN27	3 610,00 €		
Pose raccord GCUL	U	GN28	1 083,00 €	TN28	1 480,00 €		
Protection type Primus	U	GN29	3 370,00 €	TN 29	3 610,00 €		
Spitage de platine	U	GN30	18,10 €	TN 30	18,10 €	BN30	18,10 €
Pose GS4 sans fourniture	ML	GN32	24,10 €	TN32	24,10 €	BN32	28,90 €
Pose GS2 sans fourniture	ML	GN33	30,10 €	TN33	30,10 €	BN33	34,90 €
Pose GRC sans fourniture	ML	GN34	31,30 €	TN34	31,30 €	BN34	36,10 €
Fourniture/pose queue carpe simple	U	GN35	96,30 €	TN35	102,30 €		
+Vamie fpir,/pose fin file écran moto	U	GN39	84,30 €	TN39	90,30 €		
+ Value pose écran moto courbe	ML	GN40	14,10 €	TN40	18,10 €		
Fourn/pose support C 100 1M50	U	GN41	23,50 €	TN41	37,50 €		
Fourn/pose support C 100 2M00	U	GN42	30,10 €	TN42	39,80 €		
Fourn/pose support C125 1M50	U	GN43	30,10 €	TN43	42,10 €		
Fourn/pose support C125 2M00	U	GN44	36,10 €	TN44	44,60 €		
Fourn/pose support IPE80 1M50	U	GN45	26,50 €	TN45	40,90 €		
Fourn/pose support IPE80 2M00	U	GN46	26,50 €	TN46	30,10 €		
Froun/pose garde-corps bois 2 lisses	ML	GN50	108,00 €				
Reprise béton sur ouvrage	F	GN51	DEVIS	TN51	DEVIS	BN51	DEVIS
Plus-value ext enterrée dans ilot béton	U	GN52	DEVIS	TN52	DEVIS	BN52	DEVIS
Rectification accotements	M2	GN53	DEVIS	TN53	DEVIS	BN53	DEVIS
Dérasement accotements	F	GN54	DEVIS	TN54	DEVIS	BN54	DEVIS
Dépose écran moto GS4	ML	GN55	8,50 €	TN 55	8,50 €	BN55	8,50 €
Dépose écran moto GS2	ML	GN56	10,10 €	TN56	10,10 €	BN56	10,10 €
Dépose extrémité enterrée	U	GN57	143,00 €	TN57	143,00 €	BN57	143,00 €
Dépose GS4	ML	GN58	8,50 €	TN58	8,50 €	BN58	8,50 €
Dépose GS2-GRC	ML	GN59	10,10 €	TN59	10,10 €	BN59	10,10 €
Dépose GCU	ml	GN60	10,80 €	TN60	10,80 €	BN60	10,80 €
Repose GS4	ml	GN61	15,10 €	TN61	15,10 €	BN61	15,10 €
Repose GS2/GRC	ml	GN62	18,90 €	TN62	18,90 €	BN62	18,90 €
Repose GCU	ml	GN63	18,90 €	TN63	18,90 €	BN63	18,90 €
Arrachage supports	U	GN64	11,40 €	TN64	11,40 €	BN64	11,40 €
Frou/ pose garde corps	ML	GN65	DEVIS	TN65	DEVIS	BN65	DEVIS
Raccord glissier sur GBA	U	GN66	510,00 €	TN66	510,00 €	BN66	510,00 €
Rac Glis sur garde corps avec étrier	U	GN67	510,00 €	TN67	510,00 €	BN67	510,00 €
Four pose syst, ouverture coulissant	F	GN68	DEVIS				
Pose glis démon, avec sup fourreaux	ML	GN69	DEVIS	TN69	DEVIS		
Nettoyage glissiere	F	GN70	DEVIS	TN70	DEVIS	BN70	DEVIS
Fourniture et pose glissières dilatation	ML	GN72	225,00 €				
Repose Glissières DE2	ML	GN73	19,40 €				
Repose Ecran moto GS2	ML	GN74	10,20 €				
Fourniture et pose Ecran anti éblouissement 0,40	U	GN75	40,80 €				
Fourniture et pose cloture basse	ML					BN76	DEVIS
Elément raccord Bois/Métal	U					BN77	850,00 €
Dép, fin file écran moto	U	GN80	20,40 €	TN80	20,40 €		

Repose fin de file écran moto	U	GN81	20,40 €	TN81	20,40 €		
Fourniture et pose glissières Type N2W3	MI	GN1W	49,00 €	TN1W	67,00 €	BN1W	98,00 €
Fourniture et pose glissières Type N2W4	MI	GN2W	46,00 €	TN2W	62,50 €	BN2W	92,00 €
Fourniture et pose glissières Type N2W5	MI	GN3W	42,00 €	TN3W	57,20 €	BN3W	84,00 €
Fourniture et pose glissières Type N2W6	MI	GN4W	34,00 €	TN4W	46,20 €	BN4W	68,00 €
Fourniture et pose glissières Type N2W2	MI	GN5W	57,00 €				

C – REPARATIONS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)	Code	PU (€)
Dépose des éléments de glissement et mise en dépôt							
GS4	ML	GR01	7,10 €	TR01	7,10 €	BR01	7,10 €
GS2 - GRC	ML	GR02	8,60 €	TR02	8,60 €	BR02	8,60 €
GCU - DE2 - DE4	ML	GR03	9,20 €	TR03	9,20 €		
GSO	U	GR04	15,30 €	TR04	15,30 €		
Dépose écran moto							
GS4	ML	GR05	7,10 €	TR05	7,10 €	BR05	7,10 €
GS2	ML	GR06	8,60 €	TR06	8,60 €	BR06	8,60 €
Dépose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR07	408,00 €	TR07	408,00 €		
Dépose raccord GCUL	U	GR08	204,00 €	TR08	204,00 €		
Arrachage des supports et évacuation	U	GR09	9,70 €	TR09	9,70 €	BR09	9,70 €
Coupe des supports	U	GR10	6,60 €	TR10	6,60 €	BR10	6,60 €
Redressage des supports	U	GR11	9,70 €	TR11	9,70 €	BR11	9,70 €
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2 m + dièdres ordinaires							
type : GS4	ML	GR12	36,10 €	TR12	49,50 €	BR12	72,20 €
type : GS2	ML	GR13	44,60 €	TR13	60,20 €	BR13	89,10 €
type : GRC	ML	GR14	49,40 €	TR14	67,30 €	BR14	98,70 €
type : GCU	ML	GR15	53,00 €	TR15	72,20 €		
type : DE4	ML	GR16	69,90 €	TR16	95,20 €		
type : DE2	ML	GR17	78,20 €	TR17	106,00 €		
type : GSO	U	GR18	181,00 €	TR18	246,00 €		
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR19	3 060,00 €	TR19	3 570,00 €		
Pose raccord GCUL	U	GR20	1 083,00 €	TR20	1 481,00 €		
+value dépose extr enterrée, queue de carpe, 1/4 cercle	U	GR21	120,00 €	TR21	120,00 €	BR21	120,00 €
+value fourniture glissières (concaves ou convexes)	ML	GR22	19,30 €	TR22	30,10 €		
Fourniture supports de 2m	U	GR23	24,10 €	TR23	33,70 €	BR23	48,10 €
+ value enfoncement support en terrain difficile	U	GR24	6,60 €	TR24	6,60 €	BR24	6,60 €

Fourniture et pose écran moto								
GS4	ml	GR25	28,90 €	TR25	39,80 €			
GS2	ml	GR26	31,30 €	TR26	45,80 €			
Diedres HI	U	GR27	11,40 €	TR27	11,40 €	BR27	11,40 €	
Balises J1	U	GR28	48,10 €	TR28	48,10 €	BR28	48,10 €	
+value pour extrémité enterrée	U	GR29	121,00 €	TR29	120,00 €	BR29	120,00 €	
Fourniture et pose queue de carpe spitée	U	GR30	142,00 €	TR30	193,00 €	BR30	241,00 €	
+value fourniture et pose 1/4 cercle 1m rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GR31	157,00 €	TR31	216,00 €			
Fourn/pose platines C125	U	GR32	65,30 €	TR32	89,80 €	BR32	120,00 €	
Repose d'éléments récupérés après dépose y compris fourniture de la boulonnerie et des écarteurs								
GS4	ML	GR33	12,80 €	TR33	12,80 €	BR33	12,80 €	
GS2 - GRC	ML	GR34	16,00 €	TR34	16,00 €	BR34	16,00 €	
GCU - DE2 - DE4	ML	GR35	16,00 €	TR35	16,00 €			
GSO	u	GR36	51,00 €	TR36	51,00 €			
Repose écran moto récupéré	GS4	ML	GR37	12,80 €	TR37	12,80 €	BR37	12,80 €
	GS2	ML	GR38	16,00 €	TR38	16,00 €	BR38	16,00 €
+Value four/pose fin file écran moto	U	GR39	84,30 €	TR39	96,30 €	BR39	96,30 €	
+Value dépose fin file écran moto	U	GR40	30,60 €	TR40	30,60 €	BR40	30,60 €	
Réparation fourreaux supports démont	F	GR41	DEVIS	TR41	DEVIS	BR41	DEVIS	
Réparation GSO	U	GR42	180,00 €	TR42	245,00 €	BR42	245,00 €	
Réparation système démontable	U	GR45	DEVIS	TR43	DEVIS	BR43	DEVIS	
Fourniture et pose écarteur	U	GR46	15,00 €	TR44	20,00 €	BR44	20,00 €	

D - REHAUSSES DE GLISSIERES

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)	Code	PU (€)
Rehausse GS4 supports C100	ML	GH01	9,70 €	TH01	13,30 €		
Rehausse GS2 supports C100	ML	GH02	16,80 €	TH02	23,00 €		
Rehausse GS2 - GRC supports C125	ML	GH03	19,30 €	TH03	26,50 €		
Rehausse DE2	ML	GH04	15,30 €	TH03	21,40 €		

E - POSE/DEPOSE SEPARATEURS PLASTIQUES

DESIGNATION	UNITE	Code	PU
Pose séparateurs plastiques	ML	GS01	DEVIS
Dépose séparateurs plastiques	ML	GS02	DEVIS
Location séparateurs plastiques	ML	GS03	DEVIS
Pose de séparateurs béton	ML	GS04	DEVIS

F - POSE DE PANNEAUX

DESIGNATION	UNITE	Code	PU
Installation de chantier	F	4101	devis
Pose pann. Direct Mat Alu	U	4102	92,80 €
Pose pann; supplémentaire sur mat	U	4103	40,80 €
Pose cartouche sur mat	U	4104	25,50 €
Pose pann. Diagramatique	U	4105	307,00 €
Dépose pann; directionnel avec mat	U	4106	164,00 €
Massif sous trottoir panneau direct.	U	4107	464,00 €
Massif sous accotemt panneau police	U	4108	413,00 €
Dépose signalisation de police	U	4109	30,60 €
Pose signalisation de police	U	4110	71,40 €
Massif sous trottoir panneau police	U	4111	209,00 €
Massif sous accot. Panneau police	U	4112	158,00 €
Pose portique entrée d'agflo	U	4113	214,00 €
Fourn/pose signal lumineuse y compris branchement EDF	F	4114	DEVIS
Signalisation temporaire ordinaire	J	4115	89,80 €
Plus-value alternat	F	4116	408,00 €

CURAGE DE FOSSES : 1100 - 1200 - 1300 - 1400

Désignation	Unité	Code	PU
Location de pelle avec chauffeur	H	1101	84,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	1102	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur TF	J	1104	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	1105	91,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	1108	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	1109	2,00 €
Transfert de pelle	U	1110	300,00 €
Fourniture et mises en œuvre 0/20 Calcaire	T	1120	
Installation de chantier VRD	F	1701	devis
Fourniture et pose buse 400 CR8 (y compris remblaiement 0/31,5 calcaire)	MI	1702	devis
Fourniture et pose tête de sécurité diam 400	U	1703	devis
Fourniture et pose bordures A2	MI	1704	devis
Réalisation regard avaloir	U	1705	devis
Bicouche 6/10 4/6 prégravillonné	M ²	1706	devis
Déblais meuble	M ³	1707	

POINT A TEMPS AUTOMATIQUE : 5100 - 5200

Désignation	Unité	Code	PU
Location PATA avec 1 chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	5101	1 185,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition du PATA	H	5102	150,00 €
Transport d'emulsion	T	5103	24,20 €
Main-d'œuvre exploitation	H	5104	37,30 €
Camion C35 avec gravillonneur	J	5105	100,00 €
Cylindre autoporté largeur 1,20m avec remorque	J	5106	168,00 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	5109	2,00 €
Gravillon diorite 4/6	T	5110	33,20 €
Emulsion	T	5111	PM

ELAGAGE : 6100 - 6200 - 6300

6100 - Nacelle

Désignation	Unité	Code	PU
Location nacelle avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6101	761,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de la nacelle	H	6102	109,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6103	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6104	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6105	91,00 €
Broyeuse de branches	J	6107	232,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	6108	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	6109	2,00 €
Transfert nacelle	U	6110	141,00 €

6200 - Tracteur lamier

Désignation	Unité	Code	PU
Tracteur lamier avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6201	690,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition du tracteur lamier	H	6202	95,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6203	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6204	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6205	91,00 €
Broyeuse de branches	J	6207	232,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	6208	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	6209	2,00 €
Transfert tracteur lamier	U	6210	300,00 €

6300 - Autoporteur lamier

Désignation	Unité	Code	PU
Autoporteur lamier avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6301	828,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de l'autoporteur lamier	H	6302	100,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6303	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6304	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6305	91,00 €
Broyeuse de branches	J	6307	232,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	6308	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	6309	2,00 €
Transfert autoporteur lamier	U	6310	300,00 €
Broyeur haut rendement avec chauffeur	J	6311	828,00 €

PONTAGE DE FISSURES : 8000

Désignation	Unité	Code	PU
Pontage de fissures (Signalisation à la charge des UA)	ML	8001	1,75 €

VIABILITE HIVERNALE

Désignation	Unité	Code	PU
Main-d'œuvre repos sécurité	H	VH02	29,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	VH03	38,00 €
Main-d'œuvre nuit, dimanche et fériés	H	VH04	68,00 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	VH05	PM
Astreinte WE + 4 nuits (Equipage)	F	VH08	150,00 €
Astreinte WE + 4 nuits (Patrouille)	F	VH09	150,00 €
Sel vrac		VH10	
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Equipage)	F	VH11	183,00 €
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Patrouille)	F	VH12	183,00 €
Astreinte majorée WE 4 nuits	F	VH13	X taux maj.
Astreinte majorée WE	F	VH14	X taux maj.
Astreinte jour majorée	J	VH15	X taux maj.
Astreinte week-end	F	VH09BIS	X taux maj.

ACTIVITES ABRIS BUS

Désignation	Unité	Code	PU
Nettoyage abris-bus (6 interventions/an)	an	AB02	22 980,00 €
Affichage abris-bus (prix à l'affiche)	U	AB03	7,10 €
Remplacement glace abri bois	U	AB04	Devis
Remplacement glace abri standard	U	AB05	Devis
Remplacement glace percée cadre horaires abri standard	U	AB06	Devis
Remplacement glace percée cadre horaires abri bois	U	AB07	Devis
Remplacement glace caisson affichage abri standard	U	AB08	Devis
Remplacement glace caisson affichage abri bois	U	AB09	Devis
Démontage abri standard	U	AB10	700,00 €
Démontage abri bois	U	AB11	900,00 €
Remontage abri standard sans massif	U	AB12	Devis
Remontage abri bois sans massif	U	AB13	Devis
Remontage abri standard avec massif	U	AB14	1 800,00 €
Remontage abri bois avec massif	U	AB15	2 500,00 €
Réparation toiture Abris Bois	U	AB16	Devis

Prestations d'atelier
Client Département
Barème 2017 TTC

Désignation	Unité	Code	PU
MAIN D'ŒUVRE " entretien "	H	T1	47,00
MAIN D'ŒUVRE " mécanique "	H	T2	53,00
MAIN D'ŒUVRE " spécialiste "	H	T3	60,00
MAIN D'ŒUVRE " équipement technique de la route "	H	T3	60,00
Réparations sur devis	Devis		Devis

Comptage routier

Désignation	Unité	Code	PU
Pose et dépose d'un compteur routier "tournant"	U	CP01	140,00
Pose et dépose d'un compteur routier "ponctuel"	U	CP02	devis
Alimentation trimestrielle de la base de donnée du comptage tournant	U	CP10	2 000,00
MAIN D'ŒUVRE " équipement technique de la route "	H	T3	60,00

Signalisation Dynamique

Désignation	Unité	Code	PU
Visites quadrimestrielles	U		5 330,00
Première intervention de dépannage	U		230,00
Réalisation boucles détection	U		devis
Interventions spécifiques	U		devis

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-109 du 10 février 2017

Barèmes pour les clients assujettis à la TVA
(Tiers et autres Collectivités)

- interventions du laboratoire
- travaux routiers
- main d'œuvre atelier

Laboratoire
Clients assujettis à la TVA
Barème 2017

Code Prix	Désignation des interventions par type d'activité	Unité	PU (€)
MOE	Main-d'œuvre technicien laboratoire	h	51,00
JCAE	Chargé d'affaire pour assistance technique ou étude	j	425,00
DEPE	Déplacement	u	132,00
TEE	Teneur en eau	u	8,00
AGSE	Analyse granulométrique par tamisage O/D	u	85,00
AGGE	Analyse granulométrique par tamisage d/D	u	60,00
APE	Aplatissement (gravillons)	u	25,00
EPE	Essai de propreté (gravillons)	u	30,00
PIPIE	Essai Proctor + I.P.I.	u	160,00
PVNCE	Variation Proctor + C.B.R.	u	320,00
PVME	Variation Proctor modifié	u	350,00
VBE	Essai au bleu de méthylène (V.B. 0/2)	u	82,00
VBSE	Valeur au bleu d'un sol (V.B.S.)	u	92,00
LATE	Détermination des limites d'Atterberg	u	180,00
ESE	Equivalent de sable	u	80,00
LAE	Essai Los Angeles (L.A.)	u	130,00
MDE	Essai Micro Deval (M.D.E.)	u	150,00
PLAE	Mesure de la portance des plateformes - essai à la plaque	1/2 j	250,00
DEFE	Mesure de déflexions à la poutre	1/2 j	210,00
PLE	Essai pénétromètre léger (panda)	1/2 j	215,00
MVAE	Mesure de la masse volumique apparente des matériaux en place (gamma densimètre)	1/2 j	250,00
TEEE	Teneur en eau des émulsions	u	65,00
PCE	Prélèvement de carottes sur enrobés (Ø150)	u	58,00
PHYE	Mesure de la masse volumique sur carotte (pesée hydrostatique)	u	26,50
MACE	Mesure de la macrotecture	1/2 j	180,00
LMTE	% de liant dans matériaux traités aux liants hydrocarbonés	u	195,00
MEE	Moule en carton pour éprouvette béton (16x32 cm)	u	4,30
EACE	Essai d'affaissement (cône d'Abrams)	u	5,20
CEE	Confection éprouvette	u	13,50
SEE	Conservation, surfaçage et écrasement éprouvette béton	u	21,00
SCE	Sciage chaussée avant sondages y compris MO	J	250,00
TPCE	Location mini-pelle avec chauffeur	h	sur devis
CAME	Location camion avec chauffeur	h	sur devis

Travaux
Clients assujettis à la TVA
Barème 2015

I - SIGNALISATION HORIZONTALE

TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
Déplacement de l'équipe			
De 0 à 20 Km :	F	2P01	287,00 €
De 21 à 40 Km :	F	2P02	336,00 €
De 41 à 60 Km :	F	2P03	403,00 €
Au-delà de 60 Km :	F	2P04	450,00 €
Signalisation temporaire ordinaire	j	2P05	83,60 €
Signalisation 2 x 2 voies	j	2P06	407,00 €
Plus-value signaleurs	j	2P07	484,00 €
Balayage mécanique avant marquage	h	2P08	40,80 €
Balayage manuel avant marquage	m ²	2P09	2,60 €
Prémarquage manuel (linéaire)	ml	2P10	0,50 €
Prémarquage vidéo AXE	ml	2P11	0,30 €
Prémarquage vidéo RIVE	ml	2P12	0,20 €
Prémarquage carrefours et îlots	ml	2P13	0,80 €
Effaçage par rabotage ou grenailage	m ²	2P14	29,60 €
Balayage aspiratrice	H	2P15	153,00 €
Signalisation par alternat	F	2P16	408,00 €
Evacuation gravier balayé	F	2P17	devis
Plus-value équipe de nuit	F	2P18	devis
Dépose balisettes	U	2P19	1,90 €

MARQUAGE ROUTE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée 1 000 000 passages de roues		Résine à chaud thermo	
		Code	PU (€) HT	Code	P.U. (€) HT
Bandes en 0,10	ml	2MP1	0,54 €	2MR1	1,46 €
Bandes en 0,12	ml	2MP2	0,63 €	2MR2	1,65 €
Bandes en 0,15	ml	2MP3	0,68 €	2MR3	2,30 €
Bandes en 0,18	ml	2MP4	0,73 €	2MR4	2,65 €
Bandes en 0,25	ml	2MP5	1,00 €	2MR5	3,55 €
Bandes en 0,30	ml	2MP6	1,15 €	2MR6	4,40 €
Bandes en 0,35 jaune	ml	2MP7	1,42 €		
Bandes en 0,20 jaune	ml	2MP8	1,15 €		
Bandes en 0,15 jaune	ml	2MP9	0,79 €		

TRAVAUX SPECIAUX

Désignation	Unité	Peinture réfléchorisée		Bande collée blanc type A380	
		Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT
Marquages spéciaux machine					
- Blanc	m ²	2S01	9,53 €		
- Couleur	m ²	2S02	13,00 €		
Flèches sélections	U	2S03	27,20 €		
Flèches de rabattement	U	2S04	32,40 €		
Marquages spéciaux manuel					
- Blanc	m ²	2S05	15,90 €		
- Couleur	m ²	2S06	17,90 €		

Désignation	Unité	Résine à chaud		Résine à froid			
				Blanc		Plastirex couleur	
		Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT
Marquages spéciaux	m ²						
Dosage suivant état du support							
4 kg/m ²	m ²	2S07	29,00 €	2S20	38,00 €	2S3T	52,80 €
5 kg/m ²	m ²	2S08	31,30 €	2S21	42,20 €	2S3U	
6 kg/m ²	m ²	2S09	33,70 €	2S22	46,50 €	2S3V	
Flèches sélections	U	2S13	49,10 €	2S23	50,70 €		
Flèches de rabattement	U	2S14	58,50 €	2S24	61,30 €		

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
Marquages spéciaux type "pépité"			
Dosage suivant état du support			
4 kg/m ²	m ²	2S40	52,80 €
5 kg/m ²	m ²	2S41	59,20 €
6 kg/m ²	m ²	2S42	65,60 €

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
Place parking peinture blanche	U	2S50	26,30 €
Place parking résine blanche	U	2S51	52,80 €
Arrêt bus peinture jaune	U	2S52	317,00 €
Arrêt bus bande collée jaune	U	2S53	528,00 €
Lettres, chiffres, symboles	U	2S59	11,10 €
Points de repère bande collée	U	2S54	16,90 €
Bandes collées enlevables 0,15 blanc	ml	2S55	10,50 €
Pose de balisettes	U	2S56	94,00 €
Pose de barrettes	U	2S57	DEVIS
Sigles divers	U	2S58	15,90 €
Effet d'alerte	U	2S60	265,00 €
Fourniture et pose bande 3M jaune	ML	2S61	10,50 €
Mise dispo atel effaç y compris protection	F	2S62	DEVIS
Effet d'alerte résine	F	2S63	627,00 €
Effet d'alerte résine sonore	F	2S64	679,00 €
Fourniture et pose 3M 0,50 blanc	m ²	2S65	55,10 €
Enlèvement bandes rugueuses	F	2S66	DEVIS
Marquage approche passage à niveau	U	2S67	306,00 €
Fourniture et pose dalle podotactile	U	2S68	DEVIS
Fourniture et pose barrières métalliques	ML	2S69	DEVIS
Effet d'alerte bandes collées type 3M	U	2S70	918,00 €
Fourniture et pose flèche rabattement 3M	U	2S71	158,00 €
Fourniture et pose dent de requin thermo	U	2S74	55,00 €
Fourniture et pose bandes Thermo 0,50	U	2S75	9,00 €
Fourniture et pose flèches thermo collées TAG	U	2S76	72,00 €
Fourniture et pose flèches rabattement thermo collées	U	2S77	117,00 €
Fourniture et pose bordures I1	ML	2B01	DEVIS
Fourniture et pose plots rétroréfléchissants sur bordures	U	2B02	26,30 €

SIGNALISATION TEMPORAIRE

Désignation	Unité	Peinture réfléctorisée	
		Code	PU (€) HT
Bandes en 0,10 peinture jaune	ML	2T01	1,65 €
Bandes en 0,225 peinture jaune	ML	2T02	2,20 €
Marquages spéciaux peinture jaune	M ²	2T03	19,90 €
Flèches peinture jaune	U	2T04	36,90 €
Bandes collées enlevables 0,10 jaune	ML	2T05	DEVIS
Bandes collées enlevables 0,225 jaune	ML	2T06	DEVIS
Bandes en 0,18 peinture jaune	M ²	2T07	0,85 €
Bandes collées enlevables 0,15 jaune	ML	2T09	DEVIS
Flèches jaunes enlevables	U	2T11	DEVIS

MARQUAGE ROUTE ETROITE

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
M.R.E. peinture	KM	2ME1	421,00 €
M.R.E collé type 3M	KM	2ME2	1 265,00 €

II - ACTIVITE GLISSIERES DE SECURITE

A - TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code P	PU (€) HT	Code R
Recherche de câbles ou de canalisations enterrées PTT/EDF, conduite d'eau,...	F	30P1	324,00 €	35R1
Plus-value signaleurs	J	30P2	471,00 €	35R2
Plus-value pour chantier 2 x 2 voies ou nécessitant une circulation alternée	F	30P3	396,00 €	35R3
Signalisation temporaire	J	30P4	81,60 €	35R4
Installation de chantier				
de 0 à 20 km	F	30P5	280,00 €	35R5
de 21 à 40 km	F	30P6	326,00 €	35R6
de 41 à 60 km	F	30P7	373,00 €	35R7
au-delà de 60 km	F	30P8	419,00 €	35R8
Réalisation d'une longrine béton y compris encrages non transversant (longueur minimum : 14 m)	ML	30P9	354,00 €	35R9
Plus-value équipe de nuit	F	30Q1	Devis	35Q1
Mise à disposition Equipe glissière	F	30Q3	Devis	35Q3
Démolition de muret	F	30Q4	Devis	35Q4

B - TRAVAUX NEUFS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2,00 ml + dièdres ordinaires <u>longueur de 0 à 200 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN01	33,00 €	TN01	45,10 €	BN01	60,40 €
type : GS2	ML	GN02	40,80 €	TN02	55,00 €	BN02	74,60 €
type : GRC	ML	GN03	45,10 €	TN03	61,50 €	BN03	82,40 €
type : GCU	ML	GN04	48,30 €	TN04	654,00 €		
type : GSO	U	GN05	165,00 €	TN05	224,00 €		
<u>longueur de 200 à 400 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN06	31,90 €	TN06	44,00 €	BN06	65,30 €
type : GS2	ML	GN07	39,70 €	TN07	54,00 €	BN07	81,10 €
type : GRC	ML	GN08	44,20 €	TN08	60,50 €	BN08	89,60 €
type : GCU	ML	GN09	47,30 €	TN09	64,90 €		
type : GSO	U	GN10	163,00 €	TN10	223,00 €		
<u>longueur supérieure à 400 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN11	30,70 €	TN11	42,80 €	BN11	63,90 €
type : GS2	ML	GN12	38,60 €	TN12	52,80 €	BN12	79,30 €
type : GRC	ML	GN13	42,80 €	TN13	59,50 €	BN13	88,10 €
type : GCU	ML	GN14	46,20 €	TN14	63,90 €		
type : GSO	U	GN15	163,00 €	TN15	222,00 €		
Plus-value pour fourniture glissières (concaves ou convexes)	ML	GN16	17,70 €	TN16	27,50 €		
Plus-value pour enfoncement de support en terrain difficile	U	GN17	6,60 €	TN17	6,00 €	BN17	6,00 €
Fourniture et pose écran moto							
GS4	ML	GN18	26,40 €	TN18	36,40 €		
GS2	ML	GN19	28,70 €	TN19	41,90 €		
Dièdres HI	U	GN20	10,40 €	TN20	10,40 €	BN20	10,40 €
Balise JI	U	GN21	43,90 €	TN21	44,00 €	BN21	44,00 €
Plus-value pour extrémité enterrée	U	GN22	131,00 €	TN22	131,00 €	BN22	131,00 €
Fourn/Pose $\frac{1}{4}$ de cercle 1m de rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GN23	143,00 €	TN23	199,00 €		
Fourn/ pose queue carpe spitée	U	GN24	130,00 €	TN24	177,00 €	BN24	220,00 €
Fourniture et pose extrémité rayon R30	U	GN25	309,00 €	TN25	418,00 €		
Fourniture et pose de platines C125	U	GN26	59,20 €	TN26	81,60 €	BN26	110,00 €
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GN27	3 080,00 €	TN27	3 300,00 €		

Pose raccord GCUL	U	GN28	990,00 €	TN28	1 353,00 €		
Protection type Primus	U	GN29	3 080,00 €	TN29	3 300,00 €		
Spitage de platine	U	GN30	16,50 €	TN30	16,50 €	BN30	16,50 €
Pose GS4 sans fourniture	ML	GN32	22,00 €	TN32	22,00 €	BN32	26,40 €
Pose GS2 sans fourniture	ML	GN33	27,50 €	TN33	27,50 €	BN33	31,90 €
Pose GRC sans fourniture	ML	GN34	28,60 €	TN34	28,60 €	BN34	33,00 €
Fourniture/pose queue carpe simple	U	GN35	88,00 €	TN35	93,80 €		
Fourn/pose fin file écran moto	U	GN39	75,50 €	TN39	82,60 €		
Plus-value pose écran moto courbe	ML	GN40	12,90 €	TN40	16,50 €		
Fourn/pose support C 100 1M50	U	GN41	21,40 €	TN41	34,30 €		
Fourn/pose support C 100 2M00	U	GN42	27,50 €	TN42	36,40 €		
Fourn/pose support C125 1M50	U	GN43	33,00 €	TN43	38,60 €		
Fourn/pose support C125 2M00	U	GN44	33,00 €	TN44	40,80 €		
Fourn/pose support IPE80 1M50	U	GN45	24,30 €	TN45	37,40 €		
Fourn/pose support IPE80 2M00	U	GN46	24,30 €	TN46	27,50 €		
Fourn/pose garde-corps bois 2 lisses	ML	GN50	99,00 €				
Reprise béton sur ouvrage	F	GN51	DEVIS	TN51	DEVIS	BN51	DEVIS
Plus-value ext enterrée dans ilot béton	U	GN52	DEVIS	TN52	DEVIS	BN52	DEVIS
Rectification accotements	M2	GN53	DEVIS	TN53	DEVIS	BN53	DEVIS
Dérasement accotements	F	GN54	DEVIS	TN54	DEVIS	BN54	DEVIS
Dépose écran moto GS4	ML	GN55	7,80 €	TN55	7,80 €	BN55	7,80 €
Dépose écran moto GS2	ML	GN56	9,30 €	TN56	9,30 €	BN56	9,30 €
Dépose extrémité enterrée	U	GN57	131,00 €	TN57	131,00 €	BN57	131,00 €
Dépose GS4	ML	GN58	7,80 €	TN58	7,80 €	BN58	7,80 €
Dépose GS2-GRC	ML	GN59	9,20 €	TN59	9,20 €	BN59	9,20 €
Dépose GCU	U	GN60	9,90 €	TN60	9,90 €	BN60	9,90 €
Repose GS4	U	GN61	13,80 €	TN61	13,80 €	BN61	13,80 €
Repose GS2/GRC	U	GN62	17,20 €	TN62	17,20 €	BN62	17,20 €
Repose GCU	U	GN63	17,20 €	TN63	17,20 €	BN63	17,20 €
Arrachage supports	U	GN64	10,40 €	TN64	10,40 €	BN64	10,40 €
Fourn/ pose garde-corps	ML	GN65	DEVIS	TN65	DEVIS	BN65	DEVIS
Raccord glissière sur GBA	U	GN66	466,00 €	TN66	466,00 €	BN66	466,00 €
Rac Glis sur garde-corps avec étrier	U	GN67	466,00 €	TN67	466,00 €	BN67	466,00 €
Four pose syst, ouverture coulissant	F	GN68	DEVIS				
Pose glis démon. avec sup fourreaux	ML	GN69	DEVIS	TN69	DEVIS		
Nettoyage glissière	F	GN70	DEVIS	TN70	DEVIS	BN70	DEVIS
Fourniture et pose glissières dilatation	ML	GN72	204,00 €				
Repose Glissières DE2	ML	GN73	17,70 €				
Repose Ecran moto GS2	ML	GN74	9,30 €				
Fourn et pose Ecran anti éblouissement 0,40	U	GN75	37,30 €				
Fourniture et pose clôture basse	ML					BN76	DEVIS
Dép, fin file écran moto	U	GN80	18,70 €	TN80	18,70 €		
Repose fin de file écran moto	U	GN81	18,70 €	TN81	18,70 €		

C – REPARATIONS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT
Dépose des éléments de glissement et mise en dépôt							
GS4	ML	GR01	6,50 €	TR01	6,50 €	BR01	6,50 €
GS2 - GRC	ML	GR02	7,90 €	TR02	7,90 €	BR02	7,90 €
GCU - DE2 - DE4	ML	GR03	8,40 €	TR03	8,40 €		
GSO	U	GR04	14,00 €	TR04	14,00 €		
Dépose écran moto							
GS4	ML	GR05	6,50 €	TR05	6,50 €	BR05	6,50 €
GS2	ML	GR06	7,90 €	TR06	7,90 €	BR06	7,90 €
Dépose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR07	372,00 €	TR07	372,00 €		
Dépose raccord GCUL	U	GR08	187,00 €	TR08	187,00 €		
Arrachage des supports et évacuation	U	GR09	8,90 €	TR09	8,90 €	BR09	8,90 €
Coupe des supports	U	GR10	6,00 €	TR10	6,00 €	BR10	6,00 €
Redressage des supports	U	GR11	8,90 €	TR11	8,90 €	BR11	8,90 €
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2 m + dièdres ordinaires							
type : GS4	ML	GR12	33,00 €	TR12	45,20 €	BR12	66,00 €
type : GS2	ML	GR13	40,80 €	TR13	55,10 €	BR13	81,60 €
type : GRC	ML	GR14	45,10 €	TR14	61,20 €	BR14	89,80 €
type : GCU	ML	GR15	48,50 €	TR15	66,30 €		
type : DE4	ML	GR16	63,90 €	TR16	86,70 €		
type : DE2	ML	GR17	71,50 €	TR17	96,90 €		
type : GSO	U	GR18	162,00 €	TR18	224,00 €		
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR19	2 797,00 €	TR19	3 264,00 €		
Pose raccord GCUL	U	GR20	990,00 €	TR20	1 354,00 €		
+value dépose extr enterrée, queue de carpe, 1/4 cercle	U	GR21	110,00 €	TR21	110,00 €	BR21	110,00 €
+value fourniture glissières (concaves ou convexes)	ML	GR22	17,60 €	TR22	27,50 €		
Fourniture supports de 2m	U	GR23	22,00 €	TR23	30,60 €	BR23	44,00 €
+ value enfoncement support en terrain difficile	U	GR24	6,00 €	TR24	6,00 €	BR24	6,00 €
Fourniture et pose écran moto							
GS4	U	GR25	26,40 €	TR25	36,40 €		
GS2	U	GR26	28,70 €	TR26	41,80 €		
Dièdres HI	U	GR27	10,40 €	TR27	10,40 €	BR27	10,40 €
Balises J1	U	GR28	44,00 €	TR28	44,00 €	BR28	44,00 €
+value pour extrémité enterrée	U	GR29	110,00 €	TR29	110,00 €	BR29	110,00 €
Fourniture et pose queue de carpe spitée	U	GR30	130,00 €	TR30	175,00 €	BR30	220,00 €
+value fourniture et pose 1/4 cercle 1m rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GR31	143,00 €	TR31	198,00 €		
Fourn/pose platines C125	U	GR32	59,70 €	TR32	81,60 €	BR32	110,00 €

Repose d'éléments récupérés après dépose y compris fourniture de la boulonnerie et des écarteurs							
GS4	ML	GR33	11,60 €	TR33	11,60 €	BR33	11,60 €
GS2 - GRC	ML	GR34	14,70 €	TR34	14,70 €	BR34	14,70 €
GCU - DE2 - DE4	ML	GR35	14,70 €	TR35	14,70 €	BR35	14,70 €
GSO	U	GR36	46,90 €	TR36	46,90 €	BR36	46,90 €
Repose écran moto récupéré	GS4	ML	GR37	TR37	11,60 €	BR37	11,60 €
	GS2	ML	GR38	TR38	14,70 €	BR38	14,70 €
+Value four/pose fin file écran moto	U	GR39	77,00 €	TR39	88,00 €	BR39	88,00 €
+Value dépose fin file écran moto	U	GR40	27,90 €	TR40	27,90 €	BR40	27,90 €
Réparation fourreaux supports démont	F	GR41	DEVIS	TR41	DEVIS	BR41	DEVIS

D - REHAUSSES DE GLISSIERES

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)
Rehausse GS4 supports C100	ML	GH01	8,90 €	TH01	12,10 €	BR01	PU
Rehausse GS2 supports C100	ML	GH02	15,40 €	TH02	21,00 €	BR02	PU
Rehausse GS2 - GRC supports C125	ML	GH03	17,60 €	TH03	24,30 €	BR03	PU
Rehausse DE2	ML	GH04	14,00 €	TH03	19,60 €	BR04	PU

E - POSE/DEPOSE SEPARATEURS PLASTIQUES

Désignation	Unité	Code	PU (€ HT)
Pose séparateurs plastiques	ML	GS01	DEVIS
Dépose séparateurs plastiques	ML	GS02	DEVIS
Location séparateurs plastiques	ML	GS03	DEVIS
Pose de séparateurs béton	ML	GS04	DEVIS

F - POSE DE PANNEAUX

Désignation	Unité	Code	PU (€ HT)
Installation de chantier	F	4101	devis
Pose pann. Direct Mat Alu	U	4102	84,70 €
Pose pann; supplémentaire sur mat	U	4103	37,70 €
Pose cartouche sur mat	U	4104	23,50 €
Pose pann. Diagramatique	U	4105	281,00 €
Dépose pann; directionnel avec mat	U	4106	149,00 €
Massif sous trottoir panneau direct.	U	4107	424,00 €
Massif sous accotemt panneau police	U	4108	377,00 €
Dépose signalisation de police	U	4109	27,50 €
Pose signalisation de police	U	4110	65,30 €
Massif sous trottoir panneau police	U	4111	191,00 €
Massif sous accot. Panneau police	U	4112	145,00 €
Pose portique entrée d'agгло	U	4113	196,00 €
Fourn/pose signal lumineuse y compris branchement EDF	F	4114	DEVIS
Signalisation temporaire ordinaire	J	4115	81,60 €
Plus-value alternat	F	4116	372,00 €

CURAGE DE FOSSES : 1100 - 1200 - 1300 - 1400

Désignation	Unité	Code	PU
Location de pelle avec Chauffeur	H	1101	78,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	1102	37,90 €
Camion C30 sans chauffeur TF	J	1104	50,20 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	1105	84,70 €
Transfert de pelle	U	1110	275,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	1108	1,35 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	1109	1,76 €

POINT A TEMPS AUTOMATIQUE : 5100 - 5200

Désignation	Unité	Code	PU
Location PATA avec 1 chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	5101	1 090,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition du PATA	H	5102	137,20 €
Transport d'émulsion	T	5103	22,20 €
Main-d'œuvre exploitation	H	5104	37,90 €
Camion C35 avec gravillonneur	J	5105	91,80 €
Cylindre autoporté largeur 1,20m avec remorque	J	5106	156,00 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	5109	1,80 €
Gravillon diorite 4/6	T	5110	31,00 €
Emulsion	T	5111	PM

ELAGAGE : 6100 - 6200 - 6300

6100 - Nacelle

Désignation	Unité	Code	PU
Location camion nacelle avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6101	698,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de la nacelle	H	6102	100,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6103	37,90 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6104	50,20 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6105	84,70 €
Broyeuse de branches	J	6107	215,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	6108	1,35 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	6109	1,76 €
Transfert nacelle	U	6110	130,00 €
Location camion grue avec chauffeur	J	6190	800,00 €

6300 - Autoporteur lamier

Désignation	Unité	Code	PU
Autoporteur lamier avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6301	759,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de l'autoporteur lamier	H	6302	91,80 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6303	37,90 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6304	50,20 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6305	84,70 €
Broyeuse de branches	J	6307	212,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	6308	1,35 €

Camion C35 sans chauffeur TV	KM	6309	1,76 €
Transfert autoporteur lamier	U	6310	275,00 €
Vente bois rond	t	6350	32,00 €
Vente copeaux	t	6351	40,00 €
Vente copeaux	m ³	6352	45,45 €

6400 – Vente de bois

Désignation	Unité	Code	PU
Vente bois rond	t	6450	32,00 €
Vente copeaux	t	6451	40,00 €
Vente copeaux	m ³	6452	45,45 €

PONTAGE DE FISSURES : 8000

Désignation	Unité	Code	PU
Pontage de fissures	ML	8001	1,61 €

VIABILITE HIVERNALE

Désignation	Unité	Code	PU
Main-d'œuvre repos sécurité	H	VH02	29,44 €
Main-d'œuvre exploitation	H	VH03	38,57 €
Main-d'œuvre nuit, dimanche et fériés	H	VH04	69,00 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	VH05	PM
Astreinte WE + 4 nuits (Equipage)	F	VH08	149,48 €
Astreinte WE + 4 nuits (Patrouille)	F	VH09	149,48 €
Sel vrac		VH10	
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Equipage)	F	VH11	182,81 €
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Patrouille)	F	VH12	182,81 €
Astreinte majorée WE 4 nuits	F	VH13	X taux maj.
Astreinte majorée WE	F	VH14	X taux maj.
Astreinte jour majorée	J	VH15	X taux maj.
Astreinte week-end	F	VH09BIS	X taux maj.

Prestations d'atelier
Clients " Divers: communes, intercom, syndicats "
Barème 2017 HT

Désignation	Unité	Code	PU
MAIN D'ŒUVRE " entretien "	H	T1	47,00
MAIN D'ŒUVRE " mécanique "	H	T2	53,00
MAIN D'ŒUVRE " spécialiste "	H	T3	60,00
MAIN D'ŒUVRE " équipement technique de la route "	H	T3	60,00
Réparations sur devis	Devis		Devis

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-110 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Participation au Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6561.5	
Crédits de paiement votés	1.800.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE une participation de 1.800.000 € au Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Dordogne sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6561.5.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

PRECISE que le versement de cette participation interviendra ainsi qu'il suit :

- 900.000 € fin février 2017,
- 300.000 € fin juin 2017,
- 300.000 € fin août 2017,
- 300.000 € fin septembre 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-111 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Subvention à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65737.6	
Crédits de paiement votés	1.475.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOLDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joëlle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65737.6, une subvention de 1.475.000 € à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

PRECISE que le versement de cette subvention interviendra ainsi qu'il suit :

- 600.000 € à la signature de la convention,
- 500.000 € en avril 2017,
- 375.000 € au premier semestre 2017 échu.

APPROUVE la convention 2017, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2017 et publiée le 10 Février 2017.

Annexe à la délibération n° 17-111 du 10 février 2017.

**CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET
L'AGENCE CULTURELLE DEPARTEMENTALE DORDOGNE-PERIGORD (ACDDP)**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-111 du 10 février 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP – Etablissement Public Administratif), Espace Culturel François Mitterrand, 2 place Hoche - 24000 Périgueux, représentée par sa Présidente, Mme Régine ANGLARD,

Ci-après désignée « l'Agence culturelle départementale »
D'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La création de l'Agence culturelle départementale répond à une volonté politique du Conseil départemental de la Dordogne de s'impliquer dans le développement culturel du territoire et de garantir la démocratisation de la culture et ce, en lien avec les services du Département.

Selon les objectifs énoncés dans ses statuts, elle doit favoriser et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques dans les domaines artistiques suivants :

- spectacle vivant (théâtre, danse),
- musiques,
- arts visuels,
- culture occitane.

Elle contribue en particulier au développement culturel des territoires par l'organisation d'actions de sensibilisation et d'éducation artistique dans les domaines précités et par l'accompagnement des acteurs culturels dans la structuration de leurs projets.

Elle s'attache à développer en priorité une offre culturelle en direction de la jeunesse (0-25 ans) et des publics relevant d'un accompagnement social.

Elle apporte son soutien à la dynamique culturelle associative du territoire départemental.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre de la politique culturelle départementale et des objectifs qui en découlent, il s'agit de définir les missions attendues de l'Agence culturelle départementale ainsi que les moyens alloués par le Département et de préciser leurs modalités de fonctionnement.

ENGAGEMENTS DE L'AGENCE CULTURELLE DEPARTEMENTALE DORDOGNE-PERIGORD

ARTICLE 2 : Missions de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

L'Agence culturelle départementale a pour mission de favoriser la diffusion et la création artistiques (spectacle vivant, musiques, arts visuels, culture occitane), d'accompagner les acteurs culturels dans leurs projets, de développer la sensibilisation aux arts et à la culture pour être un lieu de ressources référent pour les milieux professionnels et amateurs concernés, de développer toute forme de médiation autour du spectacle vivant, des musiques, des arts visuels, de la culture occitane et, dans ses différentes expressions, informer, orienter et sensibiliser les publics sur l'ensemble du territoire de la Dordogne et particulièrement en milieu rural.

Les missions de service public de l'Agence culturelle départementale se déclinent à travers les secteurs d'activité suivants :

Le soutien à la création et à la diffusion

L'Agence culturelle départementale assure des missions d'aide à la création, de soutien aux artistes ainsi que de diffusion du spectacle vivant et des arts visuels, particulièrement en milieu rural.

◆ Aide à la création et soutien aux artistes

Afin de permettre le développement de formes d'expressions artistiques telles que le théâtre, la musique, la danse, les arts visuels, la culture occitane... et en s'appuyant sur les nouveaux dispositifs mis en place par le Conseil départemental, l'Agence culturelle départementale intervient à différents niveaux de soutien possible :

1. L'aide à la création (commande, aide à la première réalisation, résidence de création),
2. Les résidences (rencontres entre les artistes accueillis et les publics locaux, ateliers, répétitions publiques, restitutions, médiation),
3. Les coproductions (en partenariat avec d'autres programmeurs départementaux, régionaux, voire nationaux),
4. L'aide à la professionnalisation des artistes (aide juridique, technique...).

◆ Diffusion en milieu rural

L'Agence culturelle départementale assure une programmation, en lien avec tous les partenaires possibles, pour une meilleure diffusion tout public et jeune public, de la création contemporaine :

1. Elle est force de proposition artistique dans le cadre des nouveaux conventionnements mis en place par le Conseil départemental.
2. Elle favorise la mobilité des publics par la mise en réseau des programmeurs, apporte son expertise artistique et technique.
3. Elle apporte son concours à l'évaluation des dispositifs.
4. Elle aide les acteurs locaux (collectivités locales, associations, collèges...) à construire leurs projets artistiques.

La ressource / l'accompagnement
--

◆ Ressource technique

L'Agence culturelle départementale, dotée d'un parc de matériel scénique et art visuel professionnel, assure une mission d'expertise, de conseil et d'aide technique auprès des relais locaux (associations, collectivités locales...) impliqués dans l'accueil de manifestations culturelles.

Elle propose à la location un matériel technique professionnel avec ou sans assistance technique et apporte son aide et ses compétences techniques pour la diffusion des spectacles, l'organisation d'expositions et toute manifestation programmée par l'Agence culturelle départementale ou ses partenaires.

◆ Accompagnement des acteurs culturels

L'Agence culturelle départementale propose aux acteurs culturels bénévoles ou professionnels, artistes ou porteurs de projets des dispositifs d'accompagnement individuels et/ou collectifs.

Ceux-ci portent sur :

1. Le développement et la structuration des projets.
2. L'évolution du cadre administratif et juridique du secteur.
3. La gestion financière des projets.
4. Les techniques de la scène et des arts visuels.
5. La diversification et le perfectionnement des pratiques artistiques.

Le développement des publics

◆ Education artistique et culturelle

L'éducation artistique et culturelle est un axe majeur développé par l'Agence culturelle départementale. Dans le cadre d'un partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Education Nationale, elle gère un nombre important d'actions culturelles en milieu scolaire dans les disciplines suivantes :

1. Le spectacle vivant.
2. Les musiques.
3. Les arts visuels.
4. La culture occitane.

◆ Publics spécifiques

L'Agence culturelle départementale s'attache à accompagner les actions culturelles initiées pour des publics dits « empêchés ». Elle intervient ainsi :

1. En milieu carcéral.
2. En milieu hospitalier dans le cadre du dispositif Culture et Santé.
3. Dans le champ médico-social dans le cadre d'appels à projets spécifiques.

Les pratiques en amateur

L'Agence culturelle départementale soutient la pratique en amateur dans les domaines du théâtre, de la musique, de la danse par des actions qui la mettent en contact avec les professionnels (accompagnement des praticiens par des professionnels, rencontres, actions de sensibilisation...).

L'Agence culturelle départementale veille à favoriser toute forme d'expérimentation et d'exceptionnalité.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ARTICLE 3 : Moyens financiers

Le Département de la Dordogne s'engage à verser une subvention globale pour le fonctionnement et le financement des activités de l'Agence culturelle départementale.

Le montant de cette subvention est fixé annuellement après analyse par les Services du Département des résultats d'exécution du budget et, en particulier, de l'état :

- des recettes publiques mobilisées auprès de l'Etat, Collectivités locales ou territoriales, Fonds Européens,
- des recettes privées émanant de partenariats spécifiques (entreprises, fondations, etc.),
- des recettes privées résultant de vente de prestations diverses.

Les éléments d'appréciation ainsi dégagés permettront en conséquence au Département de déterminer les affectations des différentes recettes et le montant de sa participation.

Pour l'année 2017, le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17-111 du 10 février 2017, une subvention initiale d'un montant de 1.475.000 € à l'ACDDP.

Le règlement de la subvention s'effectue par mandat administratif en trois termes, à savoir :

- 600.000 € à la signature de la présente convention,
- 500.000 € en avril 2017,
- 375.000 € au premier semestre 2017 échu.

ARTICLE 4 : Moyens humains et matériels

◆ Moyens humains

Le Département de la Dordogne met du personnel départemental à disposition de l'ACDDP ; à savoir : 3 agents (1 Rédacteur principal de 1^{ère} classe ; 1 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et 1 Adjoint technique principal de 2^{ème} classe).

La dotation en nature apportée par le Département correspondant aux moyens humains mis à disposition est estimée à 121.200 € pour 2017.

Dans le cadre de sa mise à disposition, le personnel départemental est placé sous l'autorité de la Directrice de l'Agence culturelle départementale, elle-même placée sous l'autorité de la Présidente de l'Agence culturelle départementale. Il est, en outre, tenu de respecter les règles internes à l'Agence.

◆ Moyens matériels

Le Département de la Dordogne met à la disposition de l'Agence culturelle départementale, à titre gracieux, une partie des locaux situés à l'Espace Culturel François Mitterrand, 2, place Hoche à Périgueux (bâtiment principal : caves, salle d'exposition au rez-de-chaussée et le 1^{er} étage). Une convention spécifique en détermine les modalités.

De plus, le Département assume les charges afférentes (eau, électricité, travaux et entretien du bâtiment...) ainsi que les assurances immobilières.

L'Agence culturelle départementale s'engage à utiliser les locaux en fonction d'objectifs qui correspondent à sa vocation et à sa mission et à respecter les règles de sécurité.

Le Département de la Dordogne conserve toutefois le droit d'usage de la salle d'exposition au rez-de-chaussée dans le cadre de ses expositions d'été et d'artistes dont les œuvres ont été acquises par le Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC). Ce programme d'expositions est élaboré en concertation et en cohérence avec le programme de l'Agence culturelle départementale.

L'Agence culturelle départementale souscrit une assurance en responsabilité civile pour des montants suffisants couvrant l'ensemble des risques et dommages pouvant être causés à autrui du fait de son occupation et de son activité.

ARTICLE 5 : Modalités des relations entre le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

◆ Fonctionnement de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Conformément à ses statuts, pour mettre en œuvre ses missions et avec les moyens qui lui sont confiés par le Département, l'Agence culturelle départementale est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est adoptée par l'Assemblée départementale.

◆ Modalités financières

Conformément à l'article 13 de ses statuts, le régime financier, budgétaire et comptable applicable à l'Agence culturelle départementale est celui du Département de la Dordogne, sous réserve des dispositions propres aux régies personnalisées dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence culturelle départementale est tenue de fournir au Département les comptes administratifs et de gestion dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

L'Agence culturelle départementale s'engage par ailleurs à rechercher des soutiens financiers auprès des différents Services de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne et d'autres Organismes et à dégager les recettes propres compatibles avec son objet statutaire.

L'Agence culturelle départementale s'engage également à fournir chaque année son programme prévisionnel d'activité culturelle.

◆ Mentions obligatoires

L'Agence culturelle départementale s'engage à faire apparaître, sur tous les documents promotionnels édités par ses soins, l'aide apportée par le Département, qu'elle soit de nature financière ou matérielle. Cette mention pourra prendre la forme du logotype du Conseil départemental de la Dordogne.

◆ Relations avec la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGACES) du Conseil départemental

Outre ses compétences obligatoires en matière culturelle (Bibliothèque Départementale de Prêt, Archives départementales), la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports est chargée notamment de mettre en œuvre les objectifs de politique culturelle votés par le Conseil départemental.

Afin de mener ses missions en lien avec la politique culturelle du Conseil départemental, notamment en matière d'aide à la création, de développement local et d'aménagement

culturel du territoire, l'Agence culturelle départementale s'appuie sur les nouveaux dispositifs ; elle bénéficie ainsi des expertises et des diagnostics de terrain élaborés par la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et participe conjointement au projet de développement culturel territorial en matière d'offre artistique.

Par ailleurs, afin de préparer avec cohérence la répartition des subventions du Conseil départemental, l'Agence culturelle départemental apporte, via son expertise artistique, son concours à l'instruction des dossiers de demandes de subvention instruits par la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports. Elle assiste et accompagne également le Conseil départemental dans l'élaboration des expositions d'artistes dont les œuvres ont été acquises dans le cadre du Fonds Départemental d'Art contemporain (FDAC). Elle participe à la Commission d'achat d'œuvres du FDAC.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Un avenant pourra intervenir en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Clause de résiliation

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'Agence culturelle départementale.

ARTICLE 8 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais notamment de l'élaboration d'une transaction.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Culturelle Départementale
Dordogne-Périgord (ACDDP),
la Présidente,

Germinal PEIRO

Régine ANGLARD

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-112 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Subvention au Pôle International de la Préhistoire (PIP).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65738.5	
Crédits de paiement votés	352.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE une subvention de 352.000 € à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pôle International de la Préhistoire (PIP), dont le siège est situé 30 rue du Moulin - 24620 Les Eyzies de Tayac, au titre de la participation financière 2017 du Département de la Dordogne au fonctionnement de l'EPCC, sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65738.5.

PRECISE que le versement de cette subvention interviendra ainsi qu'il suit :

- 200.000 € à la signature de la convention,
- 76.000 € fin juin 2017,
- 76.000 € fin août 2017.

APPROUVE la convention 2017, ci-annexée, liant le Département et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Pôle International de la Préhistoire (PIP) ».

AUTORISE Mme la Vice-présidente du Conseil départemental chargée de la Culture et de la Langue occitane à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-112 du 10 février 2017.

CONVENTION 2017 liant le Département de la Dordogne et le Pôle International de la Préhistoire - PIP -

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental et par délégation, Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente chargée de la Culture et de la Langue occitane, dûment habilitée à signer, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 17-112 du 10 février 2017,

Et

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pôle International de la Préhistoire (PIP), dont le siège social est situé 30 rue du Moulin - 24620 Les Eyzies de Tayac, représenté par le Président, M. Germinal PEIRO.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le partenariat 2017 entre le Département de la Dordogne et le Pôle International de la Préhistoire – partenariat qui s'inscrit dans le cadre des missions du PIP, déterminées conjointement avec les contributeurs de l'EPCC (l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 ; elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Contribution 2017 du Département de la Dordogne

La contribution du Département de la Dordogne au fonctionnement du PIP s'élève pour 2017 à 454.300 €, répartis ainsi :

- Subvention 352.000 €
- Valorisation de la mise à disposition de personnels 102.300 €
Deux postes : Conservatrice de bibliothèque et Médiateur

ARTICLE 4 : Montant de la subvention départementale – Modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue par délibération du Conseil départemental n° 17-112 du 10 février 2017 une subvention de 352.000 € au Pôle International de la Préhistoire (PIP), au titre de sa participation financière 2017 au fonctionnement de l'EPCC.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 200.000 € à la signature de la présente convention,
- 76.000 € fin juin 2017,
- 76.000 € fin août 2017.

ARTICLE 5 : Programme d'activités 2017

Le cadrage des projets d'orientations 2017, annexé à la présente convention, a été présenté pour information le 16 décembre 2016 au Conseil d'Administration de l'EPCC. Le programme définitif d'activités 2017 fera l'objet d'une délibération d'un prochain Conseil d'Administration et sera alors intégré à la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 7 : Clause de résiliation

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution du Pôle International de la Préhistoire.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
et par délégation,

la Vice-présidente chargée
de la Culture et de la Langue occitane,

Régine ANGLARD

Pour l'Etablissement Public de Coopération
Culturelle « Pôle International de la
Préhistoire »,
le Président,

Germinal PEIRO

ANNEXE A LA PRESENTE CONVENTION : Cadrage des projets d'orientations 2017 du Pôle International de la Préhistoire, présenté le 16 décembre 2016 au Conseil d'Administration de l'EPCC.

Présenté le 16 décembre 2016

PÔLE
INTERNATIONAL
DE LA PRÉHISTOIRE



au Conseil d'Administration

CADRAGE PROJETS D'ORIENTATIONS 2017

Cinq priorités : Les priorités de l'Etablissement doivent s'inscrire dans le cadre d'une ambition réaffirmée, mais aussi dans un contexte de contrainte financière et de budget à maîtriser. Il faudra donc veiller à concilier les enjeux et les contraintes, et développer un projet avec une équipe recomposée et moins étoffée. La question se posera de l'adaptation des horaires et des périodes d'ouvertures du Centre d'accueil, en regard de ses missions et de ses capacités à les réaliser. Les investissements envisagés ne pourront par ailleurs pas être portés par le budget de l'Etablissement, et il faudra donc que les partenaires financeurs se prononcent sur ce point.

La mise en place de réunions transversales permet de structurer les attentes de l'équipe, et une nouvelle présentation des enjeux, tout en gardant la logique des volets pour une meilleure lecture pour les financeurs.

Un nouveau chef de projet « Médiation scientifique et développement international » rejoint l'équipe début janvier 2017, et il faudra prendre en compte les projets qui viendront structurer cette nouvelle mission.

Les priorités et les axes qui comment à se dégager peuvent être présentés comme suit :

- Développer le tourisme culturel autour de la préhistoire et créer un réseau autour de la préhistoire en vallée de la Vézère et en Nouvelle Aquitaine : valorisation de tous les sites, favoriser la découverte de l'ensemble du territoire
- Développer les activités de médiation : accueillir les publics, valoriser les ressources existantes, développer les ateliers et la pédagogie innovante, proposer des outils itinérants,
- Positionner le projet dans une dimension de médiation scientifique vers le grand public, en particulier à une échelle internationale
- Redéfinir une stratégie numérique : renforcer la médiation numérique et l'offre en ligne, favoriser la découverte des sites préhistoriques, lancer la mise en place d'un projet « Fab Lab »
- Consolider le Projet Grand Site de la vallée de la Vézère et accéder au label Grand Site de France

Documentation

Outre la poursuite des missions inhérentes au service Documentation, à savoir l'accueil des publics, la veille documentaire, l'enrichissement des collections et du catalogue collectif, notre service propose les pistes suivantes, en ciblant nos publics.

I - TOUT PUBLIC

Pour une médiathèque de la préhistoire

Valoriser la collection Jeunesse

Moderniser le catalogue collectif

S'ouvrir à l'international

Moderniser et enrichir notre offre électronique

Intégrer la thématique "Grand site" au dispositif documentaire

Valoriser et développer l'offre audiovisuelle

Témoins de la Préhistoire

Pour un festival du film Préhistoire

Des espaces et des temps d'interactivité avec le public

Aller plus loin sur les réseaux sociaux

II – PUBLIC SCOLAIRE

Patrinum

Monumérique-Archimérique.

Développer l'offre de parcours éducatifs « recherche documentaire »

Valorisation numérique de l'action éducative

III – RESEAU PROFESSIONNEL

Il faut réactiver le Réseau Documentation Préhistoire, mis en sommeil à l'ouverture du Centre, par le biais d'une journée professionnelle Documentation annuelle ou

bisannuelle, en lien avec l'Agence régionale É CLA, par exemple et (ou) CANOPÉ, Aquitaine Culture Connectées. ..

Il faut élargir ce réseau à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine et lui donner une visibilité publique en proposant, par exemple un groupe de travail autour de l'analyse du documentaire Jeunesse, ce qui correspondrait à une véritable attente du grand public et de nos publics enseignants.

Programmation en direction des publics

1 - Propositions concernant le grand public

- Dans l'espace consacré à la nouvelle exposition permanente nous pourrions intégrer une présentation des sites majeurs de la vallée illustrée par des vitrines contenant les objets référents puisés dans les copies des gestes de la préhistoire (possibilité d'animer cette présentation avec un médiateur en fonction des demandes des publics à partir de 2018)
- Repenser le préhistolab de manière à ce que les publics soient plus autonomes dans les diverses manipulations (dès 2017)
- Pérenniser les ateliers qui abordent l'art et les techniques au néolithique en lien avec les ateliers sépulture et le chantier de fouilles (dès 2017)
- Concevoir et animer les ateliers en lien avec les expositions temporaires.
- Développer les ressources en ligne (dossiers thématiques à destination des publics familiaux) (dès 2017)

2 - Propositions concernant les publics empêchés

- Poursuivre les actions engagées depuis 4 ans auprès des différentes structures. (2017/2020)

3 - Conception de supports pédagogiques

- Création et réalisation d'un nouvel espace de fouilles (copie d'un sol archéologique (période Néolithique) superposable à l'actuel sol néandertalien (réversible et mobile) finalement plus cohérent avec l'ensemble de nos ateliers (2017/2018/2019) budget global prévisionnel : 5000 euros (à affiner en fonction du coût des matériaux).
- Compléter l'atelier sépulture en densifiant et adaptant les contenus pour des élèves de 3^{ème} et seconde) (en cours et en place pour 2017)
- Valider tous nos ateliers à l'itinérance (publics empêchés, publics scolaires, structures associatives, musées) prévoir la communication qui accompagnera cette proposition ainsi que les formations à l'utilisation sur site.
- Conception de supports pédagogiques dans le cadre de la convention SEMITOUR

4 - Mise en place de formations

- Conforter le centre dans ses différentes missions de formation (médiateurs, enseignants, formation initiale et continue tourisme, éducateurs).

PRE-PROGRAMME 2017

Expositions & évènementiels

- ▶ **Résidence d'artiste 2017 : Mathieu Dufois – Thème : Copie et Préhistoire**
- Période de résidence de Mars à Mai

EXPOSITIONS

- ▶ **Exposition « Histoire de préhistoire » - Janvier > Décembre (rez-de-chaussée) (préfiguration Exposition permanente)**
- ▶ **Exposition Grand Site, « Guide coloration du bâti » Janvier > mars (rez de jardin)**
- ▶ **Exposition « Parois Pigments Pixels. Reproduire une grotte ornée » - Avril > Décembre (rez-de-jardin)**
- ▶ **Exposition de photos du chantier du CIAPML d'Eric Solé - Avril > Septembre (salle expo)**
- ▶ **Exposition Résidences d'artiste Mathieu Dufois - Octobre > Décembre (salle expo)**

EVENEMENTIELS

▶ Conférences

- ♦ 8 Mars – Journée internationale de la femme : conférence de Claudine Cohen
- ♦ Avril – Soirée de présentation du travail de Mathieu Dufois
- ♦ Mai – Boris Cyrulnik « La spiritualité depuis la Préhistoire »
- ♦ Cycle de conférences en lien avec les expositions (à détailler, compléter, dater)
Contact pris et accord de principe des conférenciers – A dater
- Marc Martinez (Pair non Pair) : conférence sur Daleau (relevés, estampages...)
- Thierry Baritaud : Les photographes de Lascaux (à l'automne)
- Soirées projection / débat autour du film 3D Le dernier passage réalisé à partir des relevés de la grotte Chauvet avec Jean-Michel Geneste, Pascal Magontier...
Partenariats avec des cinémas (Périgueux, Montignac, Le Buisson, Sarlat...)

A contacter

Autres conférences (*) : partenaires et membres du collège d'experts (Art pariétal et art contemporain / Jean-Paul Jouary en lien avec artiste en résidence ; Lascaux et la conservation des grottes ornées / Muriel Mauriac...)

▶ Rendez-vous annuels

- ♦ Septembre - Journées Européennes du Patrimoine
- ♦ Octobre - Fête de la science (spectacle) (*)
- ♦ Novembre - Mois du film documentaire
- ♦ Novembre - Spectacle / Conte – Mois du Lébérrou

Autres rendez-vous 2017 (public spécifique)

► **22>24 Mars : PREAC Patrimoine**

Le vrai du faux – La copie comme médiation de la Préhistoire

Service Technique / Numérique

Fabrication et maintenance d'outils de médiation culturelle et scientifique

Outils pédagogiques / expositions itinérantes

Refonte de l'exposition sur l'histoire de la préhistoire dans le hall du Centre au rez-de-chaussée, afin de valoriser cet espace, et d'immerger les visiteurs dans la thématique patrimoniale dès leur arrivée dans le bâtiment. Cette nouvelle exposition sera l'objet de nouvelles fonctions lumineuses et interactives pour renouveler son attraction.

Mise en œuvre de l'exposition « Histoire des Fac-similés » en articulation avec le comité de pilotage associé, et en tenant compte des contraintes d'itinérance souhaitées pour l'exposition.

Création d'une exposition avec une matériauthèque, associée au « Guide de Coloration du Bâti » développée dans le cadre du projet « Grand Site » porté par le Pôle International de la Préhistoire.

Stratégie numérique

Evolution du site Internet

Repenser les entrées et les contenus du site Internet pour intégrer le patrimoine préhistorique de la région Nouvelle Aquitaine.

Fidéliser davantage les internautes du site Internet, et capter de nouveaux publics.

Refonte de la présentation web des espaces du Centre d'accueil

Déclinaison du site en anglais.

Développement d'un portail dédié au projet « Grand Site – Vallée Vézère »

Applications 3D interactives

Un module d'art pariétal numérique est en cours de développement. Cette nouvelle version, innovante, est une véritable immersion dans un environnement 3D interactif photo-réaliste permettant :

Réflexion et prototypage d'une solution d'application pour smartphone ou tablette numérique pour accroître la diffusion des contenus multimédia du PIP auprès des publics.

Evolutions de la scénographie du Centre d'accueil

Les évolutions de la scénographie – contenus et matériels de diffusion - seront repensées en fonction des conclusions et des arbitrages liés à l'étude de l'ATD qui aura lieu en 2017, pour une mise en œuvre en 2018.

Ajout d'éléments interactifs pour accroître l'intérêt du bâtiment

Des technologies de réalité augmentée pourraient être intégrées dans tous les espaces publics du bâtiment, et en particulier dans la salle dite « Chantier de fouilles ».

Régie technique

Réaménagement des espaces du Centre d'accueil

Réflexions en accompagnement de l'étude de l'ATD.

Usage des outils de production du Pôle International de la Préhistoire pour créer un « Fab Lab »

Préfiguration du concept de « Fab Lab », et réflexion pour une mise en réseau large et dynamique (par exemple avec notre partenaire Cap Science), qui augmenterait le rayonnement du Pôle et le rapprocherait encore davantage d'une structure de type CCSTI. Un CCSTI est une structure ayant pour mission de favoriser les échanges entre la communauté scientifique et le public. Cette mission s'inscrit dans une démarche de partage des savoirs, de citoyenneté active, permettant à chacun d'aborder les nouveaux enjeux liés à l'accroissement des connaissances.

Démarche Grand Site

PAYSAGE

- **Nouvelles interventions de mises en valeur de falaises sur des secteurs à enjeux paysagers forts**
- **Gestion de la repousse sur les sites de falaises mis en valeur**
- **Mise en place d'un plan triennal d'interventions sur les sites de falaises à valoriser**
- **Poursuite de l'observatoire photographique du paysage et mise en place d'une photothèque**

ARCHITECTURE, URBANISME

- **Animation du Guichet unique**
- **Organisation d'une journée d'échanges sur les paysages, les protections, l'urbanisme**
- **Montage de l'exposition réalisée dans le cadre du Guide de coloration du bâti et création d'une matériauthèque**
- **Poursuite de la structuration du centre de ressources patrimonial**

AGRICULTURE, FORET

- **Mise en place d'une animation sur le volet agricole du Grand Site**
- **Développement du pastoralisme en vallée de la Vézère**
- **Déclinaison du Cahier d'orientations de gestion en fiches pratiques**

TOURISME

- **Démarche d'harmonisation de la publicité et de la signalétique**
- **Edition d'un carnet de voyage faisant suite à l'Escapade nature sans voiture**
- **Mise en liaison de sites touristiques proches entre le château de Commarque et l'abri de Cap Blanc**
- **Mise en place d'une qualification environnementale des prestations touristiques**
- **Développement d'une offre en écomobilité à l'échelle de la vallée**

GESTION DU PROJET

- **Animation du Grand Site**
- **Poursuite de la gouvernance**
- **Organisation d'une conférence du Grand Site**
- **Refonte du site internet du Grand Site**
- **Mise en place d'un extranet dédié au Grand Site**
- **Réalisation de dépliant de présentation du Grand Site**
- **Réalisation d'une lettre info**
- **Intégration de la démarche Grand Site dans la scénographie du bâtiment du PIP**

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-113 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019 entre le Département de la Dordogne et l'Association "Ciné-Passion" en Périgord.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574.52	
Crédits de paiement votés	298.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de l'Association « Ciné-Passion »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE une subvention de 298.000 € à l'Association « Ciné-Passion en Périgord », sise 8 rue Amiral Courbet, BP 61 24110 Saint Astier, sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.52, au titre des actions menées en 2017 dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019.

PRECISE que le versement de cette subvention interviendra ainsi qu'il suit :

- 149.000 € à la notification de la convention,
- 149.000 € au premier semestre 2017 échu.

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17-113 du 10 février 2017.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017-2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CINE-PASSION EN PERIGORD

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-113 du 10 février 2017,

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et :

L'Association « Ciné-Passion en Périgord », sise 8 rue Amiral Courbet, BP 61, 24110 Saint-Astier, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000095 (n° SIRET : 411 131 626 00011), représentée par le Président, M. Serge EYMARD, conformément à la décision de son Assemblée générale du 24 mai 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le projet de l'Association Ciné Passion en Périgord est conçu pour répondre au besoin d'accompagnement de la volonté politique des acteurs publics du territoire départemental et tout particulièrement du Conseil départemental de la Dordogne en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuel afin de garantir la démocratisation de ces esthétiques.

Selon les objectifs énoncés dans ses statuts, l'Association a pour mission d'œuvrer dans les trois champs suivants

- La diffusion du cinéma
- L'éducation à l'image
- La création

Pour se faire, l'Association Ciné-Passion en Périgord regroupe des collectivités locales ou EPCI en charge d'une salle de cinéma commerciale, en gestion directe ou par délégation. Elle exploite directement deux établissements cinématographiques (un circuit de cinéma itinérant et la salle du Studio53 à Boulazac).

L'Association Ciné-Passion en Périgord œuvre également à une politique ambitieuse d'éducation à l'image, via la coordination de dispositifs scolaires conventionnés avec l'Education Nationale et les services déconcentrés de l'Etat, les ateliers de pratiques et les enseignements liés à cette esthétique.

Enfin, l'Association assure la promotion de la Dordogne par la gestion d'un bureau d'accueil de tournages/Commission du film de la Dordogne à l'attention de toutes productions audiovisuelles afin de développer la création cinématographique et audiovisuelle sur le territoire.

Le projet de l'Association Ciné-Passion en Périgord rencontre pleinement le projet que porte le Conseil départemental de la Dordogne en matière de politique culturelle, projet qui s'articule autour des objectifs suivants :

- accompagner les politiques culturelles du bloc communal dans une perspective de mise en réseau et de structuration du territoire,
- favoriser le développement culturel des territoires en assurant la mise en réseau des acteurs culturels, notamment associatifs,
- mettre en œuvre des parcours artistiques et culturels en faveur des publics prioritaires du Département,
- garantir la pérennité du patrimoine départemental et son appropriation par tous,
- favoriser le développement d'évènements culturels accessibles à tous, socialement responsables et ancrés dans le territoire,
- maintenir les artistes et les professionnels de la culture sur le territoire en les accompagnant vers la viabilité économique de leurs projets, en favorisant la mise en réseau des lieux de fabrique et en garantissant le développement d'une économie de la culture viable.

Dans ce cadre, le Département souhaite rendre la culture, dans toutes ses composantes, accessible partout et à tous. Et pour garantir la réussite de cette ambition, sa politique culturelle s'attache à construire avec chaque territoire, un projet adapté, donnant à chaque habitant la possibilité de s'informer, découvrir ou pratiquer.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes parties signataires et d'affirmer les missions de l'Association Ciné-Passion en Périgord, qui concourent pour partie à la réalisation de missions de service public.

Par la présente convention, l'Association Ciné-Passion en Périgord s'engage à mettre en œuvre son projet d'accompagnement des collectivités publiques et de structuration de la filière cinéma et audiovisuelle sur le territoire départemental.

Le Département contribue financièrement à ce projet.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois (3) années, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Missions et objectifs généraux

Par la présente convention, l'Association Ciné-Passion en Périgord s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et à son projet, et à convoquer, à cette fin, les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution.

A- favoriser la diffusion du cinéma dans sa diversité artistique dans :

- les salles de cinéma adhérentes à son réseau, toutes classées « art et essai » par le CNC,
- les établissements cinématographiques qu'elle exploite, toutes classées « art et essai » par le CNC : circuit de cinéma itinérant (numéro d'autorisation d'exploitation CNC 4 428 711) et Studio53 à Boulazac (numéro d'autorisation d'exploitation CNC 4 722 720),
- tous lieux publics prioritairement en Dordogne et ailleurs, par prestation ou partenariat faisant l'objet d'une contractualisation avec une structure ou une collectivité.

Résumé opérationnel

- Programmation, animation, gestion des salles de cinéma,
- Aide à l'équipement technique et scénographique des salles de cinéma,
- Développement structurel des salles de cinéma (extension, transfert),
- Prestation de projection cinématographique en salle et en plein air,
- Diffusion cinématographique régulière dans les communes non-équipées par le circuit de cinéma itinérant.

Objectifs

- Garantir le classement « art et essai » des salles et son renouvellement/développement (au titre de la dernière période de référence du classement, 40% des entrées générées sur des films classés),
- Garantir une fréquentation prévue entre 150.000 et 220.000 entrées /an,
- Garantir l'accès aux œuvres pour tous en permettant à chaque périgourdin d'être à moins de 30 minutes de lieux de diffusion cinématographique, dans un souci de solidarité territoriale,
- Accompagner les élus et les responsables administratifs dans la définition du portage des salles de cinéma comme « outil structurant » de leur territoire en lien avec la politique de contractualisation du Département.

B- favoriser une politique d'éducation à l'image en Dordogne

Cet axe de travail s'adresse plus particulièrement aux jeunes dans le temps et hors temps scolaire. Il se construit prioritairement en lien avec les partenaires de la communauté éducative et participe à la construction d'une offre culturelle pérenne et généraliste pour l'ensemble du territoire départemental. Ainsi, les actions durant le temps scolaire peuvent-elles prendre la forme suivante :

- o les projets d'école (dispositif scolaire conventionné collectivités /Education Nationale comme « école et cinéma » et « collège au cinéma »),

- le partenariat culturel pour les ateliers cinéma sur le 1^{er} et le 2nd degré, les enseignements de spécialité cinéma pour les lycées de Ribérac et Sarlat,
- les actions décentralisées (« ombres et lumières » avec la Ligue de l'Enseignement 24).

Les actions hors-temps scolaire sont par exemple :

- les actions décentralisées (opération « A nous les Vacances »),
- la projection de films et ateliers de pratiques, analyse de l'image cinéma, TV, et Internet... en liaison directe avec les salles du réseau.

Résumé opérationnel

En Dordogne près de 40% des élèves scolarisés en 1^{er} et 2nd degré (moyenne nationale de 10%) assistent chaque année à 3 projections en salle de cinéma et analysent avec leurs enseignants les films qui leur sont dédiés. L'Association Ciné-Passion en Périgord est depuis 20 ans le coordinateur départemental de ces dispositifs.

Les salles de cinéma du réseau Ciné-Passion élaborent des propositions dédiées à la jeunesse sur le temps ou hors temps scolaire. Toutes les salles du réseau ont le label « jeune public » décerné par le Centre National de la Cinématographie. L'Association Ciné-Passion est en charge de l'élaboration du projet, de l'évaluation des ressources locales, de la recherche de financements croisés, de la formation, des contenus et du suivi opérationnel.

C- favoriser une politique structurante en direction de la création cinématographique et audiovisuelle

Contexte

Au regard de l'importance des sollicitations de productions souhaitant développer des projets de tournage en Dordogne, et compte-tenu des enjeux pour le territoire, le Département a soutenu dès 2005 la création d'une commission du film de la Dordogne/ Bureau d'accueil de tournages portée par l'Association Ciné-Passion en Périgord.

Pour accompagner le développement de l'activité de la commission, le Conseil départemental a créé un fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle en 2007. Il est à ce titre signataire de la convention CNC/ Conseil Régional/Département 2014/2016 et envisage de renouveler son engagement au sein du nouveau cadre conventionnel proposé par le CNC et la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017/2019.

L'intervention de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) nécessite de réorganiser le mode d'accompagnement des productions audiovisuelles. En effet, si celle-ci ne remet pas en cause la possibilité pour les Départements d'intervenir en faveur des entreprises culturelles porteuses de projets, elle encadre leur mode d'intervention. Ainsi, l'intervention du Département doit désormais relever des politiques de soutien à la création culturelle mais également s'adosser aux règlements d'interventions économiques du Conseil régional et plus particulièrement à celui en faveur du cinéma et de l'audiovisuel.

Dans ce cadre, le Département de la Dordogne souhaite s'appuyer sur les compétences professionnelles de l'Association Ciné-Passion en Périgord pour l'accompagner dans la mise en œuvre de cette politique.

Organisation du partenariat :

L'Association Ciné-Passion en Périgord assure en particulier au côté du Département, la promotion du Fonds de soutien auprès des producteurs, les relations avec le Conseil régional et avec les producteurs concernant l'accueil de tournage et la promotion de la Dordogne.

Pour se faire, Ciné Passion en Périgord :

- Elabore les fiches de suivi des projets pouvant être soutenus financièrement par le Département,
- Participe aux comités de validation et de chiffrage de la Région après les avis des comités de lecture,
- Fait retour au Département des propositions de ces comités et lui propose une aide à la décision,
- Prend en charge l'organisation des avant-premières en Dordogne en partenariat avec la Région et le Département,
- Assure le suivi des projections des œuvres soutenues, en festivals en région ou en dehors, en partenariat avec la Région et le Conseil départemental,
- Assure la promotion des films soutenus par la circulation des œuvres dans les salles de cinéma de Dordogne.

En outre, et via la Commission du film de la Dordogne, Bureau d'accueil de tournages, l'Association Ciné-Passion en Périgord :

- Sensibilise les acteurs publics locaux à la promotion cinématographique et audiovisuelle de leur territoire,
- Valorise le territoire, ses sites et ses forces vives, auprès des productions audiovisuelles et cinématographiques,
- Développe l'attractivité du territoire auprès des professionnels de l'image et du grand public.

Objectifs

- Développer l'économie locale en faisant profiter la Dordogne de l'impact économique des productions que le bureau d'accueil de tournages accueille sur le territoire,
- Favoriser la professionnalisation des acteurs culturels en dynamisant le secteur d'activité de l'industrie cinématographique locale (techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel),
- Promouvoir l'image de la Dordogne en favorisant l'image positive du Périgord et en médiatisant les sites périgourdins qui ont accueilli des tournages,
- Soutenir la création audiovisuelle en favorisant l'émergence d'œuvres de long métrage de fiction cinématographiques ou télévisuelles.

ARTICLE 4 : moyens humains et matériel

L'Association Ciné-Passion en Périgord est hébergée à titre gratuit par la Mairie de Saint-Astier (24110), dans le Bâtiment municipal la Fabrique, rue Amiral Courbet – BP61. Cette mise à disposition fait l'objet d'une relation conventionnée.

Les ressources humaines de l'association :

Président	Serge EYMARD
Directeur	Rafael MAESTRO
Directeur Adjoint - Commission du Film	Thierry BORDES
Assistante Commission du Film	Fanny VAN-TORNHOUT
Opérateur chef	Laurent XERRI
Opérateur projectionniste	Etienne LEVISKI
Cinéma STUDIO53 Boulazac	Yannick MALEVILLE
Circuit itinérant et réseau salles	Julien ROBILLARD
Comptabilité	Morgane ESTEVE
Education à l'Image/Production	William QUONIOU
Production	Erika LAXUN (régime

intermittence)

ARTICLE 5 : Conditions de détermination de la contribution financière du Département de la Dordogne

Le Département de la Dordogne s'engage à contribuer financièrement aux activités de Ciné Passion en Périgord, au regard du coût prévisionnel du projet de la structure d'un montant de 673.552 € pour 2017.

Le montant de cette subvention est fixé annuellement, sous réserve des inscriptions budgétaires et après analyse par les Services du Département des résultats d'exécution du budget et, en particulier, de l'état :

- des recettes publiques mobilisées auprès de l'Etat, Collectivités locales ou territoriales, Fonds Européens
- des recettes privées émanant de partenariats spécifiques (entreprises, fondations, etc.)
- des recettes privées résultant de vente de prestations diverses

Les éléments d'appréciation ainsi dégagés permettront en conséquence au Département de déterminer les affectations des différentes recettes et le montant de sa participation.

Pour 2017, le Département de la Dordogne alloue, par délibération du Conseil départemental n° 17-113 du 10 février 2017, une subvention de 298.000 € l'Association Ciné-Passion en Périgord, répartie ainsi :

- Axe Diffusion : 162.000€
- Axe Education : 56.000€
- Axe Création : 80.000€

dans le cadre des actions précisées en annexe à la présente convention.

La présente convention d'objectifs fera ensuite chaque année l'objet d'un avenant précisant le chiffrage du soutien de la Collectivité au regard de l'évolution des projets de l'Association Ciné-Passion en Périgord.

ARTICLE 6: Modalités de versement de la contribution financière :

Le règlement de la subvention 2017 s'effectue par mandat administratif en deux termes, à savoir :

- 149.000 € à la signature de la présente convention
- 149.000 € au premier semestre 2017 échu

Pour percevoir le solde de la subvention, il est demandé à l'Association « Ciné-Passion en Périgord » de produire le bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 7 : Justificatifs

Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier des opérations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin des actions.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

Autre contrôle

L'Association s'engage en outre à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation des opérations

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des opérations réalisées, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions. Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative des opérations réalisées

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'association Ciné-Passion en Périgord s'engage à faire apparaître, sur tous les documents promotionnels édités par ses soins, l'aide apportée par le Département, qu'elle soit de nature

financière ou matérielle. Cette mention pourra prendre la forme du logotype du Conseil départemental de la Dordogne.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention allouée

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention allouée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention allouée ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale de la Dordogne dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Ciné-Passion en Périgord »,
le Président,

Germinal PEIRO

Serge EYMARD

ANNEXE A LA PRESENTE CONVENTION : descriptif des actions de l'Association

Annexe :

Le projet de l'association Ciné Passion en Périgord - DIFFUSION

Dans ce cadre, l'association Ciné passion en Périgord soutient la filière de diffusion par :

- la mise en place d'animations collectives et de moyens de communication communs, en direction du grand public (projections décentralisées, avant-première, médiations, ...) et la recherche de nouveaux publics : mise en place de communication globale (Appli, réseaux sociaux, PQR et supports traditionnels), d'actions ciblées (projection de cinéma en plein air ou en salle en transfert de billetterie, recherche de mécénats et de partenaires privés), mise en place d'une politique d'achat incitatives (carte d'adhérents ciné passion)
- la prise en charge de la programmation des salles adhérentes pour l'accès aux films dits porteurs (dont l'intérêt commercial est avéré) au nom d'un réseau de 12 écrans: négociations auprès des fournisseurs. Il s'agit d'assurer la correction du marché de l'exploitation.
- le suivi statistique, l'information et la formation auprès des animateurs de salles (une réunion de prévisionnement mensuelle, informations sur la filière professionnelle, élaboration des stratégies, ...) et des élus (enjeux d'une politique culturelle locale s'appuyant sur l'outil structurant d'une salle de cinéma, orientations des politiques publiques, réforme territoriale) et des responsables administratifs (gestion comptabilité d'une salle de cinéma en budget annexe)
- la veille stratégique sur les enjeux de la filière (réforme des politiques publiques, équipements des salles, ingénierie culturelle, développement des équipements en lien avec les agents de développement culturel du Conseil Départemental et accord de branche en liaison avec la Fédération Nationale des Cinémas Français et les syndicats de rattachement)
- l'aménagement du territoire par la gestion du circuit de cinéma itinérant présent sur 20 communes de Dordogne. L'engagement par convention avec chacune des collectivités, garantit la mise en place de 350 projections annuelles à minima dans des lieux ERP.
- L'accompagnement technique des projets d'action culturelle et des événements cinéma sur le territoire départemental.

Pour rappel – 12 Communes équipées

- | | |
|-------------------------|--|
| - Montignac | (cinéma municipal « Le Vox ») |
| - Nontron | (cinéma intercommunal « Louis Delluc ») |
| - La Roche Chalais | (cinéma associatif conventionné « Le Club ») |
| - Ribérac | (cinéma municipal « Max Linder ») |
| - Saint Astier | (cinéma municipal « La Fabrique ») |
| - Le Buisson de Cadouin | (cinéma municipal « Le Lux ») |
| - Saint Aulaye | (cinéma associatif « Le Studio ») |
| - Terrasson | (cinéma municipal « Le Roc ») |
| - Thiviers | (cinéma municipal « Le Clair ») |
| - Mussidan | (cinéma municipal « Notre Dame ») |
| - Montpon Ménéstérol | (cinéma municipal « Le Lascaux ») |
| - Boulazac | (cinéma associatif géré par Ciné Passion, conventionné « Studio53 ») |

Pour rappel – 22 Communes exploitées par le circuit de cinéma itinérant

- | | | |
|------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| - Mareuil sur Belle | Hautefort | Jumilhac le Grand |
| - Tocane Saint Apre | Brantôme | Saint Saud Lacoussière |
| - Savignac Les Eglises | Excideuil | Centre de détention de Neuvic/l'Isle |
| - Cité de Clairvivire | Villamblard | Villefranche du Périgord |
| - Eymet | Bourdeilles | Rouffignac St Cernin de Reilhac |
| - Monpazier | Vergt | Lalinde |
| - La Coquille | Saint Laurent la Vallée | Thenon |
| - Beaumont du Périgord | | |

Ciné Passion œuvrera à la représentation de la Politique du Conseil Départemental de la Dordogne auprès des exploitants cinématographiques privés du département (Cap Ciné à Périgueux, Cinéma Rex à Sarlat, Cinéma Le Cyrano à Bergerac), des Festivals (Sarlat, rencontres de Nontron, ...) et de tout autre opérateur œuvrant dans ce champ d'activité. L'association ciné passion en Périgord étant membre fondatrice de l'ACPA (Association des cinémas de Proximité en Aquitaine), elle aura

également à assumer les missions de diffusion de la politique régionale au regard des objectifs fixés sur le présent document.

Le projet de l'association Ciné Passion en Périgord - EDUCATION

Point spécifique sur le portage du dispositif « collège au cinéma » en Dordogne

Objectifs de l'opération

L'opération "Collège au Cinéma" vise à développer la culture cinématographique des collégiens. En projetant des œuvres de référence, elle veut donner le goût d'un cinéma diversifié de qualité. Elle veut aussi amener les élèves à construire une réflexion sur les images en mouvement. Elle s'inscrit dans les salles de cinéma proches des établissements scolaires pour que les œuvres soient montrées sur grand écran dans leur version originale. Elle concourt à maintenir une offre culturelle en dehors des centres urbains et rejoint ainsi les objectifs d'aménagement du territoire. Enfin elle s'intègre au volet culturel du projet d'établissement et à ce titre, comme les autres pratiques culturelles et artistiques, elle contribue à lutter contre l'échec scolaire dans les collèges.

Fonctionnement de l'opération

L'opération "Collège au Cinéma" permet aux élèves de voir en salle, pendant le temps scolaire, trois films par niveau (niveau 1 : 6^e et 5^e ; niveau 2 : 4^e et 3^e) répartis sur les trois trimestres de l'année scolaire. Des documents destinés aux professeurs et des fiches élèves, édités par le CNC, sont mis à la disposition des collèges pour tous les films retenus. Deux séances de pré-visionnement sont organisées en septembre et janvier au cours desquelles les films de la programmation sont présentés et des pistes méthodologiques élaborées avec les enseignants des collèges. Chacun des films fait ensuite l'objet d'une exploitation pédagogique en classe à laquelle peuvent être associés les exploitants de salles de cinéma ou d'autres intervenants extérieurs selon les sujets abordés.

Mise en œuvre

Le suivi pédagogique de l'opération est du ressort de la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) par l'intermédiaire de l'enseignant référent. La coordination technique de l'opération, la circulation des copies, l'organisation des projections dans les différentes salles sont du ressort de l'association Ciné-Passion. La gestion de la billetterie est du ressort des exploitants de salles. L'organisation des déplacements des élèves est du ressort des collèges concernés.

Formation

L'opération "Collège au Cinéma" est accompagnée de différentes formations :

- 2 journées annuelles de pré-visionnement des films sélectionnées pour l'année scolaire en cours avec pistes pédagogiques.
- des formations inscrites au Plan Académique selon les procédures en vigueur et qui donnent lieu à des stages spécifiques.
- un stage départemental annuel ou des stages organisés dans le cadre des ZAP consacrés à un aspect particulier de l'art cinématographique.
- des journées pédagogiques organisées dans les collèges à leur demande.

Ces formations visent à développer une culture de l'image et à mettre en place les activités pédagogiques qui y contribuent en privilégiant la constitution d'équipes pluridisciplinaires. Elles pourront être organisées pour un public conjoint (enseignants et professionnels du monde artistique et culturel) chaque fois que cela semblera pertinent. L'organisation de ces formations est réalisée conjointement par Ciné-Passion en Périgord et l'Education Nationale

Le Conseil Départemental de la Dordogne prend à sa charge :

- Les déplacements des collégiens entre les établissements scolaires et les salles de cinéma, quand nécessaire.
- Le financement du prix des entrées.

Pour se faire, le Conseil Départemental accompagne financièrement et de façon forfaitaire la gestion opérationnelle du dispositif par l'association « Ciné-Passion en Périgord ».

Celle-ci, en concertation avec le professeur relais

- établit le calendrier des séances pour chaque collège
- en communique le détail à la DSDEN, au Département (Service des Collèges) et aux collèges concernés.

En outre, l'association Ciné-Passion en Périgord

- coordonne la circulation des copies de films entre les 17 salles concernées
- gère les commandes, les transports et la remise des documents pédagogiques « enseignants » et « élèves » auprès des établissements scolaires concernés.
- assure le paiement des entrées aux exploitants des salles sur présentation des factures.
- rembourse les frais de transport aux collèges sur présentation de justificatifs.

L'exploitant coordinateur chargé d'assurer ces tâches pour l'Association Ciné Passion en Périgord participe aux réunions de préparation et de bilan de « Collège au cinéma ». Il est l'interlocuteur du Centre National de la Cinématographie (CNC), du Département et des instances académiques pour la réalisation de l'opération.

Le projet de l'association Ciné Passion en Périgord - CREATION

Organisation du partenariat

L'association Ciné Passion a mis en place dans le cadre de ses missions relatives à la création, une Commission du Film dont la nouvelle appellation est Bureau d'Accueil de Tournages (BAT24). Dans le cadre de la convention 2017/2019 entre le CNC, la Région Nouvelle Aquitaine et les Départements signataires, la Commission a pour objectifs le suivi des projets de productions LM (long métrage cinéma) et Fiction TV, dont les modalités sont :

- Adossement du Fonds de soutien départemental 24 au Fonds de soutien régional
- Délégation de l'organisation des dépôts de demandes des producteurs à la Région
- Délégation de l'examen des projets déposés aux comités de lecture organisés par la Région sous réserve de :
 - o L'adhésion à la ligne éditoriale du fonds de soutien de la Région
 - o L'assurance de la transparence des comités et des conditions de la gouvernance (clarté des relations Région/Département et des orientations territoriales des projets déposés, informations *au fil de l'eau*)
 - o Prestation gracieuse du portage régional des comités de lecture

Le BAT 24 assure

- Veille et prospection des projets de tournages
- Expertise et conseil sur les sites publics et privés pouvant accueillir un tournage
- Pré-repérages techniques sur place avec prises de vues, géolocalisation
- Intégration des sites repérés dans un catalogue national de décors
- Recensement de la capacité d'accueil du territoire (hébergement, restauration...)
- Recensement des forces actives du territoire (techniciens, entreprises, prestataires,...), et des partenaires publics et privés permettant de faciliter l'implantation d'un tournage sur le territoire
- Mise en relation et médiation avec les productions
- Animation du réseau d'accueil de tournage de la Dordogne,
- Étude des retombées des tournages
- Aide à la maîtrise d'ouvrage sur la mise en valeur des sites ayant accueilli des tournages

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-114 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture,
de l'Education et des Sports.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-30	
Crédits de paiement votés	218.200 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-11	
Crédits de paiement votés	4.380.800 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930-023-74788.6	
Crédits de paiement votés	50.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-311-74788.8	
Crédits de paiement votés	50.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIERE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 218.200 € au chapitre 933, article fonctionnel 30 pour le fonctionnement du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGACES), réparti ainsi :

- Véhicules de fonction et de service de la DGACES 218.200 €
 - *Locations mobilières (nature 6135)* 200.200 €
 - *Entretien et réparations sur matériel roulant (nature 61551)* 6.000 €
 - *Voyages, déplacements et missions (nature 6251)* 12.000 €

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 4.380.800 € au chapitre 933, article fonctionnel 311 pour le fonctionnement du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGACES), réparti ainsi :

- Expositions estivales (nature 6233.5) 250.000 €
- Autres lignes d'administration générale 25.800 €
- Participation et subventions aux organismes culturels 4.105.000 €
 - *Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD – nature 6561.5)* 1.800.000 €
 - *Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP - nature 65737.6)* 1.475.000 €
 - *Pôle International de la Préhistoire (PIP - nature 65738.5)* 352.000 €
 - *Fonds d'aide à la production audiovisuelle (nature 6574.16)* .. 150.000 €
 - *Ensemble Instrumental de la Dordogne (nature 6574.34)* 30.000 €
 - *Association Ciné-Passion en Périgord (nature 6574.52)*..... 298.000 €

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 50.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 74788.6, au titre de la participation du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) aux dépenses effectivement réalisées par le Département de la Dordogne dans le cadre du Fonds d'aide à la production audiovisuelle.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) cette participation de 50.000 €.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 50.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 74788.8, au titre de la participation de la SEMITOUR Périgord à l'exposition estivale 2017 au Château de Biron.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter auprès de la SEMITOUR Périgord cette participation de 50.000 €.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-115 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de l'Action Culturelle.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311 Enveloppe : CULT	
Total des crédits de paiement votés	114.050 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 114.050 € au chapitre 933, article fonctionnel 311, réparti ainsi :

Habillement et vêtements de travail :

- Nature 60636 250 €

Autres honoraires :

- Nature 62268 4.000 €

Exposition Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) :

- Nature 6233.3 5.000 €

Exposition à l'Espace Culturel François Mitterrand :

- Nature 6233.4 3.000 €

Autres services extérieurs :

- Nature 6288 500 €

Cotisations aux autres organismes :

- Nature 6458 300 €

Subventions de fonctionnement aux Communes et structures intercommunales :

- Nature 65734 96.000 €

Subventions de fonctionnement aux organismes publics divers :

- Nature 65738 5.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-116 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction des Archives départementales.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 - 315	
Crédits de paiement votés	130.870 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933 - 315	
Crédits de paiement votés	8.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT des crédits de paiement au chapitre 933, article fonctionnel 315, pour le fonctionnement de la Direction des Archives départementales, de la façon suivante :

- dépenses130.870 €

- recettes8.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-117 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de la Conservation du Patrimoine.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-312	
Crédits de paiement votés	20.300 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 20.300 € au chapitre 933, article fonctionnel 312, pour le fonctionnement du Service de la Conservation du Patrimoine.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-118 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP).
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-313	
Crédits de paiement votés	385.450 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-313	
Crédits de paiement votés	15.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 385.450 € au chapitre 933, article fonctionnel 313 pour le fonctionnement de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) dont :

- 19.500 €, nature 65734.1 relatifs au Fonds de Soutien à la création d'emploi de coordination dans les médiathèques, mis en œuvre dans le cadre du Plan départemental de lecture publique/carte documentaire n°3,

- 223.450 €, nature 6065 au titre des acquisitions de livres, disques, vidéos,

- 64.100 €, nature 6182 au titre de la documentation générale et technique pour le développement de ressources numériques mises à disposition des usagers des bibliothèques du réseau,

- 700 €, 23.050 € et 1.500 € répartis sur les natures 6251, 611 et 6358 pour la réalisation du programme de formation à destination des bibliothèques du réseau d'une part et la programmation culturelle de la BDP, d'autre part,

- 1.500 €, 500 € et 4.000 € répartis sur les natures 6132, 6458 et 6581 pour compléter le budget d'organisation d'une résidence d'écriture en faveur des jeunes publics,

- 6.500 € répartis sur les natures 6236 et 6238 pour la communication autour des actions de la BDP,

- 15.610 €, nature 6574 au titre du partenariat mis en œuvre avec des Associations pour des actions de développement de la lecture publique.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 15.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 313.

ALLOUE les participations aux organismes suivants au chapitre 933, article fonctionnel 313, nature 6574.

- 12.610 € à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne pour l'opération « ETRANGES LECTURES »,

- 3.000 € à l'Association Librairies Atlantiques en Aquitaine pour l'opération « JEUNES EN LIBRAIRIE ».

APPROUVE les conventions ci-annexées à intervenir, entre d'une part, la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne et le Département de la Dordogne (annexe n° 1) et d'autre part, l'Association Librairies Atlantiques en Aquitaine et le Département de la Dordogne (annexe n° 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

La Commission Permanente approuvera le cas échéant, les avenants ultérieurs à intervenir dans la limite des crédits affectés à cette dépense de fonctionnement.

Annexe n° 1 à la délibération n° 17-118 du 10 février 2017.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex,

n° SIREN : 222 400 012,

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 17-118 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE, 82 avenue Georges Pompidou – BP 1055 – 24001 PERIGUEUX Cedex

n° SIREN : 775570476,

Licence d'entrepreneur de spectacles vivants :

- en tant que diffuseur : n° 1008916,
- en tant que producteur : n° 1008917,

Représentée par le Président, M. Jean-Luc GIRAUDEL, dûment habilité à signer en vertu de la décision

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

La Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) est la direction du Conseil départemental chargée d'accompagner le développement de la lecture publique (c'est à dire des lieux de lecture : bibliothèques, médiathèques, points lecture, etc.) dans les communes de moins de 10.000 habitants.

A ce titre, elle participe à l'aménagement culturel du territoire départemental. Plus généralement, elle a pour mission de favoriser l'accès de tous les périgourdins aux savoirs et à la culture.

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne fondée en 1930 sous l'appellation de Fédération des Œuvres Laïques, a pour but, au service de l'idéal laïc, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes. Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit.

Mouvement d'Education Populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin de développer toutes initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la culture.

Depuis 2002, l'Association est le support administratif et logistique de la manifestation « Etranges Lectures », visant à faire découvrir la littérature étrangère. Cette manifestation s'est étendue sur l'ensemble du département de la Dordogne à compter de 2003.

S'appuyant sur le réseau des bibliothèques du département, en partenariat avec la Bibliothèque Départementale de Prêt, service référent du Département de la Dordogne en matière de lecture publique, l'opération « Etranges Lectures » propose :

- la découverte de littératures étrangères en traduction à travers des séances de lectures publiques confiées à des comédiens professionnels et introduites par des spécialistes de la langue concernée (universitaires, traducteurs...). Ces lectures ont lieu dans les bibliothèques municipales et sont ouvertes gratuitement au public dans la limite des places disponibles.
Dix lectures sont prévues dans le réseau départemental pour la saison novembre 2016 – juin 2017 (Cf. Annexe à la convention - Programme de la saison 2016-2017);
- un prix des lecteurs proposant aux adhérents des bibliothèques du département de découvrir cinq titres et de voter pour leur préféré, qui sera intégré dans la programmation des lectures de la saison suivante ;
- des stages de lecture à voix haute à destination des animateurs de bibliothèques ;
- des ateliers de traduction menés dans les Etablissements d'enseignement secondaires du Département.

Le pilotage du programme est confié à un Comité technique réunissant l'ensemble des partenaires : ville de Périgueux, ville de Bergerac, Département de la Dordogne, Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP).

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de l'attribution, à l'Association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE, d'une participation affectée à la mise en œuvre de la manifestation « Etranges Lectures », sur le plan départemental.

Article 2 : Engagements de l'Association

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne s'engage à :

- assurer le suivi administratif et comptable des rémunérations dues à l'ensemble des intervenants (contrats, cachets, charges sociales, gestion des droits d'auteur, etc.) ;
- respecter les obligations en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de propriété littéraire et artistique ;
- mettre à disposition le matériel scénique nécessaire à la réalisation de la manifestation ;
- régler l'ensemble des dépenses engagées pour la manifestation ;
- rechercher et solliciter l'ensemble des recettes possibles pour favoriser le développement de la manifestation ;
- assurer l'information de ses adhérents concernant ce programme. Elle est, à ce titre, chargée de mettre à jour le site Internet d'« Etranges Lectures » : <http://www.etrangeslectures.fr>

Article 3 : Engagement du Département

Le Département s'engage à prendre en charge :

- l'installation technique des séances dans les bibliothèques de son réseau (Cf. Annexe à la convention - Programme de la saison 2016/2017) ;
- la mise en œuvre du prix des lecteurs : la BDP fournit aux 22 bibliothèques participantes deux exemplaires des cinq titres de romans étrangers sélectionnés pour ce prix ainsi que les documents nécessaires (affiches et Bulletins de vote).
Pour la saison 2016/2017 les bibliothèques participantes sont : Agonac, Beaumontois en Périgord, Bergerac, Boulazac Isle Manoire, Chancelade, Creysse, Excideuil, Issigeac, Lalinde, Les Farges, Limeyrat, Le Pizou, Marquay, Montignac, Périgueux, Prigonrieux, Port-Sainte-Foy, Saint-Aulaye Puymangou, Sainte-Nathalène, Terrasson La Villedieu, Trélissac, Vergt.
- l'information du public concernant cette manifestation : la BDP est chargée de la confection et de la diffusion dans les bibliothèques du réseau des supports de communication papier (affiches, cartes postales, cartons d'invitation).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Montant de la participation

Le Département de la Dordogne alloue une participation de 12.610 € à l'Association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE au titre de l'opération « Etranges Lectures » sous réserve que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la participation du Département s'effectuera, au titre des actions :

- ▶ 2016 : 6.310 € au plus tard le 28 février 2017 ;
- ▶ 2017 : 6.300 € au plus tard le 30 juin 2017 ;

sous réserve de la production du bilan des actions.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des participations reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

La Bibliothèque Départementale de Prêt effectuée, au fur et à mesure du déroulé de la programmation, le contrôle de la réalisation du projet.

Article 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions ;
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 9 : Publicité de la participation

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Elle fera figurer, le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur les éléments de communication de l'opération (affiches, programmes, bulletins de vote du prix des lecteurs, site Internet, etc.).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, du matériel scénique prévu à l'article 2, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de manquement à ces obligations.

Article 12 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de manquement à ces obligations.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Restitution de la participation

Nonobstant les dispositions de l'article 15, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc GIRAUDEL

ETRANGES LECTURES - Saison 2016/ 2017	
COLOMBIE	U.S.A.
<p>↳ Mercredi 23 nov. 2016 Périqueux 18h30 ↳ Jeudi 24 nov. 2016 Agonac 18h30 ↳ vendredi 25 nov. 2016 Bergerac 18h30 + une lecture au centre de détention(CD) de Mauzac</p> <p>Alberto Salcedo Ramos, « L'Or et l'Obscurité : La vie glorieuse et tragique de Kid Pambelé », <i>Ed. MARCHIALY</i> EN PRESENCE DE L'AUTEUR, ET DU TRADUCTEUR ET EDITEUR DU LIVRE <u>PRESENTATION</u> : Alberto Salcedo Ramos, Cyril Gay traducteur/éditeur et Fanny Goupil pour la traduction des échanges <u>LECTURE</u> : Gilles Ruard comédien</p>	<p>↳ Mardi 21 Mars 2017 Périqueux (cinéma) 18h30 ↳ Jeudi 23 Mars 2017 La Force 18h30 ↳ Vend. 24 Mars 2017 Rouffignac Saint Cernin 18h30 + une lecture à la MA de Périqueux et au CD de Mauzac</p> <p>Ray Bradbury, « Fahrenheit 451 » Ed. Denoël/Gallimard PROJET COLLEGES/LYCEES/TOUT PUBLIC EN PARTENARIAT AVEC CINE CINEMA ET CINE PASSION Une lecture au collège Leroi-Gourhan Le Bugue vendredi 24 mars 14h <u>PRESENTATION</u> : Michaël Taylor, écrivain et traducteur <u>LECTURE</u> : Thierry Lefever comédien</p>
ANGLETERRE	PALESTINE
<p>↳ Vend. 9 Déc. 2016 Sainte- Nathalie 18H30 ↳ Mardi 13 Déc. 2016 Périqueux 18H30 + une lecture à la maison d'arrêt (MA) de Périqueux et au CD de Neuvic</p> <p>Nell Leyshon, « La couleur du lait », <i>Ed. PHEBUS</i> GAGNANT DU PRIX ETRANGES LECTURES 2015-2016 <u>PRESENTATION</u> : Michaël Taylor, écrivain et traducteur <u>LECTURE</u> : Isabelle Gazonnais comédienne</p>	<p>↳ Mer. 17 Mai 2017 Périqueux 18h30 ↳ Jeudi 18 Mai 2017 La Boissiere d'Ans 18h30 ↳ Vend. 19 Mai 2017 Coulounieix Chamiers 18h30 + une lecture au RPA de Périqueux et au CD de Neuvic</p> <p>Sahar Khalifa, « L'impassé de Bab Essaha », <i>Ed. ELIZAD</i> EN PARTENARIAT AVEC LE FESTIVAL PRINTEMPS AU PROCHE ORIENT DE PERIGUEUX <u>PRESENTATION</u> : <u>LECTURE</u> : Emilie Esquerré comédienne</p>
ALLEMAGNE	BULGARIE
<p>↳ Mardi 24 Janv. 2017 Périqueux 18h30 ↳ Jeudi 26 Janv. 2017 Mussidan 18h30 ↳ Vend. 27 Janv. 2017 Le Lardin Saint Lazare 18h30 + une lecture à la maison d'arrêt (MA) de Périqueux et au CD de Mauzac</p> <p>Siegfried Lenz, « La leçon d'allemand » <i>Ed. R. LAFFONT</i> <u>PRESENTATION</u> : Christine Sassiati, enseignante <u>LECTURE</u> : Thierry Lefever comédien</p>	<p>↳ Mardi 13 Juin 2017 Périqueux 18h00 ↳ Jeudi 15 Juin 2017 La Chapelle Aubareil 18h30 ↳ Vend. 16 Juin 2017 Montferrand du Périgord 18h30 + une lecture à la MA de Périqueux et au CD de Neuvic</p> <p>Victor Paskov, « Ballade pour Georg Henig », <i>Ed. De l'Aube</i> EN PRESENCE DE LA TRADUCTRICE <u>PRESENTATION</u> : Marie Vrinat-Nikolov, traductrice <u>LECTURE</u> : Monique Burg comédienne</p>

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-118 du 10 février 2017.

CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 Périgueux Cedex,
n° SIREN : 222 400 012,
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 17-118 du 10 février 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'ASSOCIATION LIBRAIRIES ATLANTIQUES EN AQUITAINE, 142 Cours de la somme – 33800 BORDEAUX,
n° SIREN : 413863960,
Représentée par la Présidente, Mme Coline HUGEL, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

La Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) est la direction du Conseil départemental chargée d'accompagner le développement de la lecture publique (c'est-à-dire des lieux de lecture : bibliothèques, médiathèques, points lecture, etc.) dans les communes de moins de 10.000 habitants.

A ce titre, elle participe à l'aménagement culturel du territoire départemental. Plus généralement elle a pour mission de favoriser l'accès de tous les périgourdins aux savoirs et à la culture.

L'Association LIBRAIRIES ATLANTIQUES EN AQUITAINE a pour objet d'assurer la promotion de la librairie en y impliquant l'ensemble des partenaires concernés, de défendre la librairie indépendante afin de sauvegarder le réseau actuel de diffusion du livre sur le territoire, de défendre la loi sur le prix unique du livre.

Dans le cadre de ses missions, l'Association met en œuvre toutes actions pouvant favoriser l'accès du plus large public au livre et promouvoir la librairie, garante de l'accès à la diversité éditoriale.

A l'initiative de l'Association et du Rectorat de Bordeaux, l'opération « **Jeunes en librairie** » vise à favoriser la rencontre entre un métier, la librairie, et les élèves des établissements du second degré et à permettre à ces derniers de constituer une bibliothèque personnelle, en dotant chacun d'eux de bons d'achat pour une valeur de 30 €.

De nombreux partenaires participent à cette opération, tels que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Département de la Gironde et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et actions mises en œuvre

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de l'attribution, à l'Association **LIBRAIRIES ATLANTIQUES EN AQUITAINE**, d'une participation affectée au développement et à la mise en œuvre de l'opération de sensibilisation au livre et à son économie, dénommée « **Jeunes en librairie** », sur le territoire du département de la Dordogne.

Pour cette opération multi partenariale, l'Association constitue le support administratif et logistique. La participation versée représente la participation forfaitaire du Département à l'émission de bons d'achat à destination des collégiens du territoire département de la Dordogne participant à l'opération.

Article 2 : Engagements de l'association

L'Association s'engage à la réalisation des actions suivantes :

► la fabrication des bons d'achat ;

► la logistique de l'opération « **Jeunes en librairie** », par notamment l'envoi des bons d'achats et de tous documents utiles aux établissements suivants :

- Collèges publics de BELVES (Pierre Fanlac), BERGERAC (Henri IV), EXCIDEUIL (Giraut de Borneil), LE BUGUE (Leroi-Gourhan), LALINDE (Jean Monnet), LANOUAILLE (Plaisance), PIEGUT-PLUVIERS (Les Marches de l'Occitanie), THENON (Suzanne Lacore) ;

- Collèges privés de BERGERAC (Institution Sainte Marthe-Saint Front), PERIGUEUX (Saint Joseph) ;

- Cité scolaire de NONTRON (Alcide Dusolier)

- Lycées professionnels de PERIGUEUX (Pablo Picasso), THIVIERS (Porte d'Aquitaine), SARLAT-LA-CANEDA (Pré de Cordy) ;

- Lycées d'Enseignement Général et Technologie Agricole de MONBAZILLAC (LEGTA de Bergerac), COULOUNIEIX-CHAMIERES (LEGTA la Peyrouse) ;

- Lycées de BERGERAC (Maine de Biran), PERIGUEUX (Bertran de Born) ;

- L'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté de TRELISSAC (EREA Joël Jeannot).

► le remboursement des bons d'achat aux librairies indépendantes partenaires.

Elle assure l'information des librairies partenaires et le secrétariat du Comité de pilotage de l'opération.

L'Association s'appuiera sur la Bibliothèque Départementale de Prêt, service référent du Département de la Dordogne en matière de lecture publique et interlocuteur départemental de l'Association pour cette opération.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Montant de la participation

Le Département de la Dordogne alloue une participation de 3.000 € à l'Association LIBRAIRIES ATLANTIQUES EN AQUITAINE au titre de l'opération « Jeunes en librairie » sous réserve que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

La présente participation fera l'objet d'un versement unique, par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte rendu financier pour l'actions « Jeunes en librairie » afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la participation dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des participations reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

La Bibliothèque Départementale de Prêt effectue un contrôle de la réalisation du projet.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions menées,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la participation

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Elle fera figurer, le logo du Conseil départemental de la Dordogne :

- sur les éléments de communication de l'opération ;
- sur les bons d'achat qui seront distribués aux élèves des établissements du second degré concernés par l'opération « **Jeunes en librairie** ».

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la participation

Nonobstant les dispositions de l'article 14, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Coline HUGEL

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-119 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-32	
Crédits de paiement votés	521.755 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-32-7088	
Crédits de paiement votés	10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 521.755 € au chapitre 933, article fonctionnel 32 pour le fonctionnement de la Direction des sports et de la jeunesse, dont :

- 23.000 € pour les subventions aux athlètes de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et espoirs sportifs (nature 6574),

- 15.000 € pour les subventions aux autres établissements publics locaux (nature 65737),

- 65.000 € pour les subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales (nature 65734).

La Commission Permanente procédera à la répartition des crédits.

VOTE les tarifs suivants pour la manifestation « Val Natura en Périgord » :

- droits d'inscription par équipe : 180 €,

- prix du repas de clôture, par personne accompagnante : 20 €.

VOTE le barème des aides attribuées aux sportifs :

- Les athlètes inscrits sur liste ministérielle catégorie Elite : jusqu'à 3.000 € maximum,

- Les athlètes inscrits sur liste ministérielle catégorie Senior : jusqu'à 1.500 € maximum,

- Les athlètes inscrits sur liste ministérielle catégorie jeunes : 500 €,

- Les athlètes inscrits sur liste ministérielle catégorie espoirs : 300 €,

- les jeunes inscrits en Pôle France : 500 €,

- Les jeunes inscrits en pôle Espoir : 300 €.

VOTE une aide à la formation des jeunes pour les clubs de niveau départemental ou régional :

- 7,50 € par jeune de moins de 16 ans.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 7088.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-120 a) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction de l'Education.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	5.353.225 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	7.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939	
Crédits de paiement votés	14.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	1.350.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense les crédits de paiement suivants :

Chapitre 932 5.353.225 €

Répartis ainsi qu'il suit :

Article fonctionnel 221 : pour les collèges :4.884.825 €

nature 65511 :

fonctionnement des collèges publics

(répartition proposée en délibération b) :3.541.470 €

nature 60636

achat d'habillement et vêtements de travail pour les agents

Techniciens Ouvriers et de Service (TOS) des collèges publics : 35.000 €

nature 65737.7

opération «Minjatz goiats !» dans les collèges publics :50.000 €

fonctionnement des collèges privés :1.191.155 €

dont :

charges des agents Techniciens Ouvriers et de Service :636.949 €

frais de documentation et de mission : 2.800 €

remboursement de charges pour les réseaux de chaleur : 60.000 €

Article fonctionnel 20 : 3.300 €

au titre des charges des charges locatives et de documentation

des antennes de Nontron et Ribérac du

Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de Périgueux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Article fonctionnel 28 : autres services périscolaires et annexes : 465.500 €
achat des produits pharmaceutiques pour les agents des collèges : 600 €
bourses : 376.000 €
qui se décomposent comme suit :
nature 6513.2
bourses d'enseignement supérieur : 26.000 €
nature 6513.1
bourses départementales : 350.000 €
subventions en matière éducative aux établissements publics
et privés du 1^{er} et second degré (délibération c) : 88.500 €
fournitures de petit équipement : 400 €

Chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6513 de 7.000 € au titre des bourses de séjour.

Chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6513 de 14.000 € au titre des bourses d'apprentissage pour les jeunes.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 1.350.000 € au chapitre 932.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-120 b) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction de l'Education.
Fonctionnement.

Dotation de fonctionnement des collèges publics.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-221-65511	
Crédits de paiement votés	3.541.470 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65511, aux collèges publics du Département les dotations suivantes pour un montant de 3.513.909 € :

- Collège d'Annesse et Beaulieu :	141.365 €
- Collège de Beaumont du Périgord :	82.055 €
- Collège de Belvès :	104.866 €
- Collège de Bergerac Henri IV :	99.508 €
- Collège de Bergerac Eugène Le Roy :	106.875 €
- Collège de Bergerac Jacques Prévert :	98.399 €
- Collège de Brantôme :	71.388 €
- Collège de Coulounieix-Chamiers :	123.784 €
- Collège d'Excideuil :	102.518 €
- Collège d'Eymet :	75.403 €
- Collège de La Coquille :	59.763 €
- Collège de La Force :	93.133 €
- Collège de Lalinde :	91.448 €
- Collège de Lanouaille :	40.761 €
- Collège du Bugue :	64.446 €
- Collège de Mareuil sur Belle :	45.886 €
- Collège de Montignac :	84.812 €
- Collège de Montpon Ménéstérol :	92.869 €
- Collège de Mussidan :	105.326 €
- Collège de Neuvic sur l'Isle :	64.703 €
- Collège de Nontron :	113.100 €
- Collège de Périgueux Clos Chassaing :	94.108 €
- Collège de Périgueux Michel de Montaigne :	136.240 €
- Collège de Périgueux Anne Frank :	87.164 €
- Collège de Périgueux Bertran de Born :	131.036 €
- Collège de Périgueux Laure Gatet :	84.583 €
- Collège de Piégut-Pluviers :	78.161 €
- Collège de Ribérac :	77.441 €
- Collège de Sarlat la Canéda :	269.365 €
- Collège de Saint Astier :	126.779 €
- Collège de Saint Aulaye :	43.294 €
- Collège de Saint Cyprien :	65.365 €
- Collège de Terrasson :	110.839 €
- Collège de Thenon :	56.260 €
- Collège de Thiviers :	93.003 €
- Collège de Tocane Saint-Apre :	58.806 €
- Collège de Vélines :	62.365 €
- Collège de Vergt :	76.692 €

Fonds de réserve 27.561 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-120 c) du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Direction de l'Education.
Fonctionnement.

Actions éducatives dans les établissements scolaires.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28 65737.1	
Crédits de paiement votés	10.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28 65737.2	
Crédits de paiement votés	18.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28 65737.3	
Crédits de paiement votés	9.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28 65737.5	
Crédits de paiement votés	15.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28 6574.113	
Crédits de paiement votés	10.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28 6574.114	
Crédits de paiement votés	23.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28 6574.107	
Crédits de paiement votés	1.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28 6574.116	
Crédits de paiement votés	2.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Michel TESTUT et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Mireille BORDES, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU, à Mme Carline CAPPELLE par M. Michel TESTUT et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Natasha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Christel DEFOULNY par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Francine BOURRA par Mme Natasha MAYAUD, à Mme Joelle HUTH par M. Laurent MOSSION et à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépenses les crédits de paiement suivants : chapitre 932, article fonctionnel 28.

Collèges publics

- nature 65737.1 Action culturelle en milieu scolaire : 10.000 €
- nature 65737.2 classes de découverte : 18.000 €
- nature 65737.3 échanges scolaires : 9.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

- nature 65737.5 bourses de voyage : 15.000 €

Collèges privés et écoles

- nature 6574.113 Action culturelle en milieu scolaire : 10.000 €
- nature 6574.114 classes de découverte : 23.000 €
- nature 6574.107 échanges scolaires : 1.500 €
- nature 6574.116 bourses de voyage : 2.000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-121 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Travaux d'entretien paysager sur les parcs et jardins
des collèges et colonies de vacances.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-221	
Crédits de paiement votés	13.600 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-33	
Crédits de paiement votés	2.600 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 13.600 € au chapitre 932, article fonctionnel 221 réparti de la manière suivante :

- entretien du patrimoine arboré des collèges	12.700 €
- plan de gestion des arbres des collèges	900 €

INSCRIT un crédit de paiement de 2.600 € au chapitre 933, article fonctionnel 33 pour l'entretien des parcs et jardins des Centres De Vacances (CDV).

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-122 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Fixation de taux relatif aux concessions de logement dans les collèges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FIXE au titre de l'année 2017, au même niveau que pour 2016, les prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges comme suit :

	Chef d'établissement, Adjoint, Gestionnaire, Conseiller d'éducation, Attaché ou Secrétaire non gestionnaire, Personnel soignant, Agents territoriaux des collèges	
Valeur au	1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2017
Chauffage :		
- Collectif	1.795 €	1.795 €
- individuel	2.395 €	2.395 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-123 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de l'Archéologie.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-312	
Crédits de paiement votés	130.700 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933.312	
Crédits de paiement votés	102.510 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 130.700 € au chapitre 933, article fonctionnel 312, pour le Service départemental de l'archéologie.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 102.510 € au chapitre 933, article fonctionnel 312 au titre de la participation de l'État à la recherche archéologique programmée sur les sites départementaux et au reversement de la redevance d'archéologie préventive.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-124 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Gestion culturelle et touristique de la forge de Savignac-Lédrier.
Subvention à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-312-65734	
Crédits de paiement votés	22.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 22.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 65734 pour la gestion culturelle et touristique de la forge de Savignac-Lédrier.

ALLOUE une subvention de 22.000 € à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille.

La Commission Permanente approuvera les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de communes du Pays de Lanouaille.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-125 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service de la Commande Publique et des Marchés.
Marchés publics : dispositions relatives à l'emploi de travailleurs détachés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} Commission,

VU la Directive Européenne 96/71/CE,

VU l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'arrêt du 17 novembre 2015 de la Cour de justice de l'Union Européenne,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MANDATE le Président du Conseil départemental, à compter du 1^{er} mars 2017, pour imposer aux entreprises et leur(s) sous-traitant(s) répondant aux consultations de la collectivité publique en matière de marchés publics, les conditions suivantes d'emploi de travailleurs détachés :

- obligation de versement d'un salaire minimum équivalent a minima au SMIC horaire français tel que prévu par le code du travail et respect des conditions sociales applicables en droit français (horaires de travail et de repos hebdomadaires) ainsi que des règles de sécurité au travail,
- prise en charge des bons d'alimentation et mise à disposition d'un logement décent,
- production des documents réglementaires obligatoires portant sur le détachement,
- production de la carte d'identification professionnelle instituée par la Loi du 6 août 2015.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-126 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Délégation de compétences au Président du Conseil départemental
en matière d'actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des actions introduites en justice, en défense et en recours, dont l'état récapitulatif figure en annexes n°1, n° 2 et n° 3 de la présente délibération.

Annexe n° 1 à la délibération n° 17-126 du 10 février 2017

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNÉ - HONORAIRES	FAITS
1	11/10/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme P.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 5 juillet 2016.
2	11/10/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme M.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 29 août 2016.
3	17/11/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme F.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 4 octobre 2016.
4	17/11/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme L.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 30 septembre 2016.

5	17/11/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme P.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 30 septembre 2016.
6	23/11/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme E.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 3 octobre 2016.
7	24/11/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de M. E.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 3 octobre 2016.
8	29/11/2016	Action en défense	DESGRAUPES Isabelle c/ Département de la Dordogne	Cabinet ADAMAS 14 cours de l'intendance 33000 BORDEAUX --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Recours de pleine juridiction déposé le 15/10/2016 devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par Mme Isabelle DESGRAUPES qui sollicite l'annulation de l'arrêt du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 27/05/2016 reconnaissant l'incapacité définitive et absolue à l'exercice de toute fonction de cet agent et sollicitant une indemnisation en raison du préjudice subi.
9	29/11/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme L.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 4 octobre 2016.
10	06/12/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme J.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 3 octobre 2016.

11	23/12/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme S.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 28 octobre 2016.
12	23/12/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme D.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 28 octobre 2016.
13	23/12/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme L.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 4 novembre 2016.
14	23/12/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme A.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 31 octobre 2016.
15	23/12/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme A.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 1 ^{er} août 2016.
16	23/12/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme B.	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 28 octobre 2016.
17	14/10/2016	Dépôt de plainte	Département de la Dordogne c/ X	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Entre 1 ^{er} et le 2 octobre 2016, une glissière de sécurité a été dégradée sur la RD 704 (commune de Sarlat La Canéda).

18	14/10/2016	Dépôt de plainte	Département de la Dordogne c/ X	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Entre le 10 et 11 octobre 2016, un véhicule porteur débroussailleuse était stationné sur un délaissé. Le ou les auteurs ont cassé le bouchon et siphonné le réservoir.
19	19/10/2016	Dépôt de plainte	Département de la Dordogne c/ X	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Une glissière de sécurité a été dégradée sur la D65 (commune de Thonac). Les faits ont été constatés par un agent départemental le 10 octobre 2016.
20	29/11/2016	Dépôt de plainte	Département de la Dordogne c/ X	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Un panneau de signalisation a été dégradé sur la RD 6021 (commune de Coulounieix-Chamiers). Les faits ont été constatés par un agent départemental le 28 novembre 2016.
21	17/10/2016	Dépôt de plainte	Département de la Dordogne c/ X	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Le 15 octobre 2016, deux vitres du gymnase de La Grenadière ont été brisées.
22	2/11/2016	Dépôt de plainte	Département de la Dordogne c/ X	Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques Pas d'avocat :	Le 27 octobre 2016, deux boitiers de commande du système d'ouverture des « paillottes » sur le site de Saint-Estèphe ont été arrachés. Deux portes de locaux ont arrachées et il y a eu plusieurs vols d'objet.

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-126 du 10 février 2017

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE

DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
1 Décision du DGS du 25/07/2016	Dépôt de plainte pour perception frauduleuse du RSA	Département de la Dordogne c/ M. FONTENEAU Joël	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Monsieur ne remplissait pas les conditions d'octroi du minima social : emploi de salariés.
2 Décision du DGS du 21/10/2016	Dépôt de plainte pour perception frauduleuse du RSA	Département de la Dordogne c/ M. PISSOTTE Dominique	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Monsieur perçoit une rente accident du travail, des indemnités journalières et des rentrées d'argent dont l'origine reste indéterminée.
3 Décision du DGS du 08/06/2016	Dépôt de plainte pour perception frauduleuse du RSA	Département de la Dordogne c/ Mme POUMIREAU Isabelle	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Mme POUMIREAU et M. FOURGEAUD sont en vie maritale depuis au moins 2006 et leurs revenus font obstacle au versement du droit RSA.

4	08/11/2016	Sommission interpellative de se prononcer sur une succession	Département de la Dordogne c/ Mme RIBETTE Jeanine et Mme RIBETTE Nathalie	S.C.P. ESTRADÉ 18 Rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Mesdames refusent de prendre position dans la succession de M. RIBETTE Gilbert (époux et père).
5	Requête du 30/09/2016 Reçue le 18/10/2016	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme CABUOS Virginie c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Madame n'a pas déclaré les aides familiales et les pensions alimentaires qu'elle a reçues.
6	Requête du 05/10/2016 Reçue le 08/10/2016	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. JAMBON Kévin c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Monsieur n'a pas déclaré un certain nombre de sommes sur ses comptes bancaires.
7	09/11/2016	Sommission interpellative de se prononcer sur une succession	Département de la Dordogne c/ Mme CAPTAM Myriam et M. GOURSOLLE Bruno	S.C.P. ESTRADÉ 18 Rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Madame et Monsieur refusent de prendre position dans la succession de Mme GOURSOLLE Augusta (grand-mère).
8	Requête du 10/10/2016 Reçue le 08/11/2016	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme RANOUJIL Ludvine c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Radiation du dispositif pour ressources supérieures au barème en vigueur, les salaires et loyers perçus par Madame font obstacle au versement de l'allocation.
9	Requête du 05/11/2016 Reçue le 10/11/2016	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. DEFIZE Baptiste c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Monsieur a résidé hors du territoire plus de 92 jours, ce qui ne permet pas un maintien du droit durant la période de résidence à l'étranger.

10	18/07/2016	Commission Départementale d'Aide Sociale	Mme JARJAVAY Colette c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Contestation du recours sur succession. (héritière de la succession)
11	Requête du 15/10/2016 Reçue le 16/11/2016	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. CHIROL Jean-Jacques c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Monsieur n'a pas déclaré les pensions de retraite qu'il a perçues.
12	Décision du DGS du 24/11//2016	Dépôt de plainte pour falsification de documents	Département de la Dordogne c/ M et Mme GUIRMANDIE Jonathan et Sara	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	M. et Mme GUIRMANDIE ont falsifié des documents en vue de faire revoir une décision d'opportunité « Cas de fraude ».
13	Requête du 10/11/2016 Reçue le 29/11/2016	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme Sandra JAYAT c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Madame n'a pas établi son Contrat d'Engagements Réciproques dans les délais.
14	Requête du 19/10/2016 Reçue le 02/12/2016	Action en défense devant la Commission Centrale d'Aide Sociale	Les enfants de Mme Isabel JIMENES-RODRIGUEZ c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Contestation d'une décision de recours contre donataire.
15	Requête du 14/04/2016 Reçue le 01/09/2016	Action en défense devant la Commission Centrale d'Aide Sociale	APT'AS c/ Département de la Dordogne (Dossier LACROIX Lucien)	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	L'APT'AS conteste une décision de rejet du renouvellement de l'aide sociale à l'hébergement. Les ressources de l'intéressé lui permettent de s'acquitter de ses frais de séjour.

16	Requête du 25/05/2016 Reçue le 18/07/2016	Action en défense devant la Commission Centrale d'Aide Sociale	UDAF de la Dordogne c/ Département de la Dordogne (Dossier DELAGE Dany)	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	L'UDAF conteste une décision de rejet d'aide sociale à l'hébergement. Défaut d'orientation en foyer de vie couvrant cette période.
17	Requête du 07/06/2016 Reçue le 07/07/2016	Action en défense devant la Commission Centrale d'Aide Sociale	Mme POMMIER divorcée MOURAUX Frédérique c/ Département de la Dordogne (Dossier POMMIER André)	Maître André SALAUN 16 Avenue Jean Jaurès 73200 ALBERTVILLE --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Mme POMMIER demande l'annulation d'une décision d'attribution d'aide sociale à l'hébergement, qui la fait contribuer, en tant qu'obligée alimentaire, aux frais d'hébergement de son père à compter de la date de demande de l'aide sociale.
18	Requête du 21/10/2015 Reçue le 03/11/2016	Action en défense devant la Commission Centrale d'Aide Sociale	Mme GIACOMETTI Marie-Antoinette c/ Département de la Dordogne (Dossier GIACOMETTI Rita)	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Mme GIACOMETTI conteste une décision de rejet de la demande d'aide sociale à l'hébergement. Les ressources de l'intéressée lui permettent de s'acquitter de ses frais de séjour.
19	Requête du 28/09/2016 Reçue le 06/12/2016	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme Patricia PAME c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Madame a été radiée du dispositif RSA pour impossibilité de déterminer ses ressources. Il y a incohérence entre les revenus déclarés aux différents organismes.

Annexe n° 3 à la délibération n° 17-126 du 10 février 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE POLE ENFANCE ET JEUNESSE				
DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNÉ - HONORAIRES	FAITS
1	Requête en vue de l'application de l'article 381-1 du Code Civil	Département de la Dordogne c/ M. L. K. et Mme C.	Maître Marie-Pierre BOUTOT 64 rue Gambetta 24000 PERIGUEUX --- Chapitre 935-51 Nature 6227	Demande de déclaration de délaissement parental du mineur Mathis confié à l'aide sociale à l'enfance.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-127 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Aménagement de la Maison du Département à BERGERAC.

Validation du compte rendu définitif de l'opération présenté par la Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER), maître d'ouvrage mandataire.

Quitus de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Michel LAJUGIE par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Christian TEILLAC et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE par M. Christian TEILLAC et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de la Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER),

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le compte-rendu définitif (ci-annexé) établi par la Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER) au 10 octobre 2016 en sa qualité de maître d'ouvrage mandataire des travaux d'aménagement de la Maison du Département de BERGERAC.

ARRETE le coût définitif de cette opération à 4.191.927 € TTC.

DONNE QUITUS à la SEMIPER pour l'ensemble de l'opération.

ACCEPTTE la reddition définitive des comptes de la SEMIPER.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 29 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 9 membres, « S'ABSTIENT »

Mme Gaëlle BLANC du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » vote « POUR »



SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE du PERIGORD

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 1.448.203,20 Euros

30, Avenue des Eglantiers
24660 COULOUNIEIX CHAMIER
Tél : 05.53.09.24.13 - Fax : 05.53.09.04.21
www.semiper.fr

Maison du Département à Bergerac

BILAN DEFINITIF

Article 12.3 Convention de mandat

Maître d'ouvrage : **Conseil Départemental de la Dordogne**
Mandataire du Maître d'Ouvrage : **SEMIPER**

OPERATION : Réhabilitation de la Maison du Département à Bergerac

Nature du contrat entre les parties : Convention de mandat en date du 23 mai 2011

Historique des délibérations ou décisions du Maître d'Ouvrage :

Délibérations / Décisions	Date
Choix du mandataire	mai 2011
Choix du maître d'œuvre	mai 2011
Choix du SPS	octobre 2011
Choix du Bureau de contrôle	octobre 2011
Choix de l'OPC	novembre 2011
Choix des entreprises 1 ^{ère} phase travaux	février 2012
Choix entreprise travaux mitoyens	12 juillet 2012
Choix entreprises travaux restructuration (2 ^{ème} phase de travaux)	26 juillet 2012

Validation des Comptes Rendu d'activité:

Remise du compte rendu financier n°1 : 4 décembre 2011
Validation du compte rendu financier n°1 : 18 janvier 2012
Remise du compte rendu financier n°2 : 31 juillet 2012
Validation du compte rendu financier n°2 : 16 novembre 2012
Remise du compte rendu financier n°3 : 08 avril 2013
Validation du compte rendu financier n°3 : 14 juin 2013
Remise du compte rendu financier n°4 : 11 avril 2014
Validation du compte rendu financier n°4 : 19 mai 2014
Remise du compte rendu financier n°5 : 20 octobre 2014
Validation du compte rendu financier n°5 :

Pièces annexées :

Bilan définitif d'opération, détail marchés de travaux et poste « mobilier »
Récapitulatif de la trésorerie de l'opération.

I CALENDRIER de l'OPÉRATION :

La notification du marché de mandat de maîtrise d'ouvrage de la SEMIPER est intervenue au mois de mai 2011.

Le choix du maître d'œuvre, représenté par le groupement CAUTY LAPARRA – BOILAIT – INTECH, est également intervenu au cours du mois de mai 2011.

La notification des marchés des contrôleurs techniques (société VERITAS) et du coordonnateur sécurité (Monsieur P LAFON) a été envoyée le 3 novembre 2011, celle du pilote (société PIQUET) a été envoyée le 12 décembre 2011.

Des diagnostics pour la recherche d'amiante, de plomb et de termites ont été réalisés par la société DIAG IMMO. Ils ont décelé la présence d'amiante, de plomb et d'indices d'infestation de termites dans le bâtiment.

La remise du DIAG fonctionnel a été faite le 27 octobre 2011.

Le permis de démolir a été déposé en mairie de Bergerac au début du mois de décembre 2011 et obtenu le 3 janvier 2012.

Le permis de construire de la partie restructuration a été déposé en mairie de Bergerac le 17 mars 2012 et obtenu le 7 juillet 2012.

Démolitions préalables :

Les travaux préalables de démolition (1^{ère} phase de travaux), d'un montant total de **199 541,40 € HT**, ont été notifiés le 5 mars 2012 aux trois entreprises suivantes : GAVANIER (lot 1 désamiantage), EIFFAGE ENERGIE (lot 2 dépose de matériel électrique) et BDS (lot 3 curetage et démolition lourde).

La dépose de matériaux amiantés non prévisibles initialement et indispensables pour la réalisation des futurs travaux de restructuration ont fait l'objet d'un avenant au marché de l'entreprise GAVANIER. Cet avenant d'un montant de **2461,42 € HT** a été notifié à l'entreprise le 2 août 2012.

Par ailleurs la dépose par ERDF du transformateur présent dans l'ancien bâtiment a nécessité la dépose complémentaire des cellules de ce transformateur par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. Cet avenant d'un montant de **1884,32 € HT** a été notifié à l'entreprise le 18 décembre 2012.

Les décisions de réception des marchés de démolition ont été notifiées : à l'entreprise BDS (lot n°3) le 16 juillet 2012, et aux entreprises GAVANIER (lot n°1) et EIFFAGE ENERGIE (lot n°2) le 14 décembre 2012.

Travaux sur ouvrage mitoyen:

En complément des travaux préalables de démolition, il a été impératif de réaliser des travaux d'aménagement à l'arrière du bâtiment sur un ouvrage mitoyen qui impactait directement des locaux de l'école voisine. Ceci afin de permettre une évacuation de secours du futur amphithéâtre et un second accès au bâtiment par l'arrière de celui-ci.

Ces travaux ont consisté à déplacer un mur mitoyen et réaménager une salle de classe et un local rangement impactés par ce déplacement. Compte tenu de l'usage de cette salle de classe durant l'année scolaire, il a été impératif de réaliser ceux-ci durant l'été 2012.

Ces travaux d'un montant de **41 925,33 € HT** ont été notifiés à l'entreprise MORON le 25 juillet 2012.

La décision de réception du marché a été notifiée à l'entreprise le 19 septembre 2012.

Travaux de restructuration:

Le choix des entreprises pour la restructuration a été réalisé lors de la Commission d'Appel d'Offre du Conseil Général du 26 juillet 2012.

Les 14 lots des marchés de travaux de restructuration, d'un montant total de **2 399 943,08 € HT**, ont été notifiés le 6 septembre 2012.

Les entreprises retenues et les marchés correspondants sont présentés dans le tableau ci-après :

N° LOT	intitulé du lot	Entreprise	Montant marché HT	Montant marché TTC
Lot n°1	gros œuvre	BATI AQUITAINE	743 872,32 €	889 671,29 €
Lot n°2	charpente couverture zinguerie	DUBOIS TURBAN	94 230,30 €	112 699,44 €
Lot n°3	étanchéité	ADEMI	20 288,40 €	24 264,93 €
Lot n°4	menuiseries extérieures	LACOSTE	260 664,00 €	311 754,14 €
Lot n°5	Platrerie isolation	SIAT	240 635,60 €	287 800,18 €
Lot n°6	Menuiseries bois	FG agencement	127 663,64 €	152 685,71 €
Lot n°7	revêtement de carrelage	LAVAL CARRELAGE	23 162,60 €	27 702,47 €
Lot n°8	revêtement de sols souples	SOLSTICK	74 244,62 €	88 796,57 €
Lot n°9	peinture	SOPREA	56 388,83 €	67 441,04 €
Lot n°10	faux plafonds	SIAT	32 096,00 €	38 386,82 €
Lot n°11	électricité CF cf	SPIE	278 988,67 €	333 670,45 €
Lot n°12	plomberie sanitaire	MARQUANT	344 290,50 €	411 771,44 €
Lot n°13	ascenseur	DUTREIX SCHINDLER	84 480,00 €	101 038,08 €
Lot n°14	espaces verts	JAROUSSIE	18 937,60 €	22 649,37 €
TOTAL			2 399 943,08	2 870 331,92

Des aléas techniques au début du chantier ont nécessité de la part de la maîtrise d'œuvre de modifier certains ouvrages ou de modifier la mise en œuvre d'exécution de certaines prestations. Les travaux modificatifs découlant de ces aléas ont fait l'objet d'avenants aux marchés des entreprises BATI AQUITAINE (lot n°1 Gros Œuvre) et MARQUANT (lot n°12 chauffage plomberie sanitaire).

L'impact calendaire de ces travaux modificatifs était de 15 jours et a eu pour conséquence de prolonger la durée d'exécution du chantier d'autant.

Les travaux modificatifs qui ont découlés de ces modifications sont décrits ci-après :

- La commune de Bergerac a sollicité l'entreprise en lui demandant de minimiser l'impact de la mise en place de la grue du chantier sans créer de nuisances pour la circulation et en évitant une intervention lors des jours d'ouverture de l'école privée voisine. L'entreprise a proposé un montage de la grue un samedi, qui a reçu l'agrément de toutes les parties.

- Par ailleurs la mise en place de la grue a nécessité le dévoiement du réseau de la fibre optique sous le trottoir car une fondation de celle-ci se situait sur le réseau public. Cette prestation n'avait pas été demandée dans le DCE.
- La réalisation des décaissements des zones concernées par les fondations spéciales a fait apparaître des ouvrages en bétons souterrain qui n'avaient pas pu être identifiés auparavant. Ces aléas de chantier ont nécessité d'évacuer certains ouvrages et d'en conserver d'autres en modifiant les structures porteuses du bâtiment.
- Par ailleurs, afin d'éviter une possibilité d'infiltration de la façade de la propriété voisine mise à nue par les démolitions complémentaires il a été appliqué des reprises d'étanchéités au droit des planchers démolis. Cet engagement a été pris afin de minimiser les nuisances de voisinage et un éventuel recours du voisin pour des infiltrations d'eaux de pluie.
- A l'origine, la dépose des menuiseries de la façade donnant sur le Boulevard Maine de Biran avait été prévue dans le DCE des démolitions préalables prévues au 1^{er} semestre 2012. Afin d'éviter des intrusions et l'entrée des intempéries au cours de l'été, elles ont été retirées du DCE démolition. Toutefois le maître d'œuvre a oublié de transférer la prestation dans le DCE des travaux de restructuration. Au final et après négociation les travaux de dépose des menuiseries de la façade ont été confiés à l'entreprise BATI AQUITAINE.
- A la demande des services du Conseil Général de la Dordogne l'entreprise a chiffré une extension de la GTB du bâtiment afin de pouvoir piloter et surveiller le fonctionnement de certains appareillages techniques du bâtiment à distance.

Ces avenants aux marchés ont été notifiés le 18 février 2013.

Par ailleurs, au cours de l'avancement des études d'exécutions des différents corps d'états impactant la charpente et la couverture de la partie arrière du bâtiment situé au-dessus de l'ancien amphithéâtre, le maître d'œuvre s'est rendu compte de la nécessité de renforcer fortement cette partie de l'ouvrage.

Les différentes études menées par l'équipe de conception et les entreprises concernées ont montré qu'une solution de remplacement total de la charpente et de la couverture apparaissait techniquement bien meilleure qu'une solution de renforcement pour un coût financier équivalent.

Il est à noter en sus que le remplacement à neuf de ces ouvrages de toiture permet de bénéficier d'une garantie décennale, ce qui n'est pas le cas pour la solution de mise en place de renforts. Ces prestations ont fait l'objet d'un marché complémentaire à l'entreprise DUBOIS TURBAN, qui a été notifié au mois de mars 2013.

En outre, en complément des travaux initialement prévus pour la restructuration du bâtiment, les services du Conseil Général de la Dordogne ont souhaité étendre le programme des travaux aux abords du bâtiment ainsi que compléter les équipements de l'ouvrage.

Par ailleurs la découverte de l'obstruction du réseau pluvial situé entre le bâtiment et le réseau public sous chaussée au moment de son raccordement, a nécessité la réfection de cette partie d'ouvrage jusqu'à la canalisation publique.

De manière détaillée les prestations ou travaux complémentaires concernaient :

- La réfection de la voirie de l'impasse DESMARTIS et de la cours du bâtiment annexe du Conseil Général de la Dordogne à l'arrière de la Maison du Département,
- La reprise du branchement des eaux pluviales en façade,
- La mise en place de panneaux de signalisation aux abords du bâtiment,

- La réfection d'un enduit de façade du mur mitoyen en lien avec la propriété de Monsieur TRAISSAC,
- La reprise de peinture du mur mitoyen en lien avec la propriété de l'école voisine,
- La commande d'équipements électriques de vidéo projection / contrôle d'accès / éclairage extérieur et divers,
- La commande d'équipement d'extincteurs, d'une armoire ondulée, d'une kitchenette,
- La fourniture et la pose de stores solaires sur la façade.

De plus, certaines modifications techniques ont nécessité la passation d'un avenant technique de modification de prestations avec l'entreprise BATI Aquitaine qui n'a aucune incidence financière mais qui adapte le marché aux modifications intervenues au cours du chantier.

Ces commandes et avenants ont été traités au cours du dernier trimestre de l'année 2013.

La date d'achèvement des travaux a été fixée au 22 octobre 2013, et l'inauguration du bâtiment s'est déroulée le 15 novembre 2013.

Par ailleurs, depuis l'ouverture au public du bâtiment, un inconfort thermique est apparu dans le hall d'entrée. Cette gêne provient de l'absence d'un SAS intégré à l'entrée du bâtiment qui n'a pas pu être réalisé du fait de la configuration de l'ancien bâti. Cette carence a imposé la recherche d'une solution technique afin de minimiser cette gêne. La solution proposée par la maîtrise d'œuvre consiste en la mise en place d'un rideau d'air chaud au droit de la porte automatique. L'entreprise d'électricité du chantier a été sollicitée pour chiffrer cette prestation qu'elle a évaluée à **14 350,82 € TTC**, la commande a été passée en juin 2014. L'entreprise a installé le rideau d'air chaud en novembre 2014.

En outre, au cours des importants orages intervenus avant l'été, il a été constaté des suintements d'eaux pluviales dans les sous-sols du bâtiment liés à la mise en charge du réseau d'évacuation. Afin d'éviter que ces infiltrations ne se reproduisent, le maître d'œuvre a sollicité le maçon de l'opération afin qu'il évalue financièrement la réalisation d'un "trop-plein" permettant d'évacuer le surplus d'eau pluvial lors de ces intempéries exceptionnelles. Le devis de l'entreprise BATI AQUITAINE s'élève à **5 493,40 € TTC**. La commande a été passée en septembre 2014 et les travaux réalisés en suivant.

Au final, le montant total des marchés de travaux de l'opération (incluant les marchés initiaux ainsi que les avenants aux marchés précités, les marchés complémentaires, le marché de travaux sur l'ouvrage mitoyen, les commandes complémentaires établies lors du parfait achèvement de l'ouvrage et les révisions de prix), est arrêté au bilan à **2 903 257,32 € HT (soit 3 472 667,14 € TTC)**.

Des dysfonctionnements d'équipement et de régulation du chauffage sont apparus depuis la réception de l'ouvrage, ils ont fait l'objet de plusieurs réunions sur site avec l'entreprise de chauffage et son fournisseur de « pilote ». Afin de défendre au mieux les intérêts du Conseil Départemental, la SEMIPER a prolongé la garantie de bon fonctionnement du chauffagiste jusqu'au 31 décembre 2014.

Assurance Dommages Ouvrage :

Le courtier de l'assureur Dommages Ouvrage a sollicité la SEMIPER dès la réception de l'ouvrage, afin de lui communiquer les documents nécessaires à l'établissement du montant de la prime définitive. Il a procédé à plusieurs relances du fait de l'absence de certains documents (décomptes généraux et documents administratifs).

La SEMIPER, par voie de conséquence, a systématiquement relancé les prestataires concernés (maîtrise d'œuvre et entreprises) afin d'obtenir les documents nécessaires. Malheureusement, malgré ces actions, les derniers documents ne sont parvenus à la SEMIPER qu'au cours de l'année 2016.

Au final, le courtier d'assurance a transmis, le 6 octobre 2016, à la SEMIPER l'avenant de fin de travaux au contrat d'assurance Dommages Ouvrage. Le courtier confirme dans cette correspondance l'absence de surprime au contrat.

Ce projet d'avenant de fin de travaux au contrat d'assurance Dommages Ouvrage a été transmis en suivant au Conseil Départemental pour signature avant retour au courtier d'assurance.

II BILAN FINANCIER :

a) DEPENSES :

Études préalables :

Le montant de ce poste est fixé définitivement à 21.815,00 € HT soit **26 090,74 € TTC**. Il correspond aux dépenses de géomètre, d'études de sols et de réalisation des différents diagnostics (amiante, plomb, termites, ...)

Travaux :

Le montant définitif des travaux est fixé à 2.574.529,94 € HT soit **3 472 667,14 € TTC**. Il comprend les travaux de démolition et d'aménagement de l'arrière du bâtiment, les travaux de restructuration et les travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage. Le détail de l'ensemble de ces travaux est annexé ci-après.

Maîtrise d'œuvre :

Les honoraires de maîtrise d'œuvre s'élèvent à 268.034,54 € HT soit **320.626,06 € TTC**. Ce montant intègre le marché de base, un avenant en plus-value pour une mission d'étude d'approvisionnement énergétique ainsi que les révisions de prix.

Ordonnancement Pilotage Coordination :

Le montant des honoraires du Cabinet PIQUET pour la mission OPC est égal à 42.930,35 € HT soit **51.349,66 € TTC**, révision comprise.

Contrôle Technique :

La mission de contrôle technique, confiée à BUREAU VERITAS est arrêtée au montant de 30.367,01 € HT soit **36.320,35 € TTC**.

Coordination Sécurité Protection Santé :

La mission de SCPS, confiée à Monsieur LAFON Philippe s'est élevée à 7.381,90 € HT soit **8.858,28 € TTC**.

Frais Divers / Raccordements :

Ces frais correspondent aux dépenses de reprographie de dossiers, de consultation des entreprises, et de constat d'huissier et s'élèvent à 3.488,61 € HT soit **4.028,70 € TTC**

Les dépenses de raccordements – Réseaux secs et réseaux humides – s'élèvent à 20.734,58 € HT soit **24.798,56 € TTC**.

Le montant de ce poste est donc fixé définitivement à 28 827,26 € TTC.

Assurance Dommages Ouvrage :

Le montant de **48.309,15 €** correspond au montant du contrat d'assurance dommage ouvrage qui a été contracté. Pour mémoire, ce montant est indexé sur le coût des travaux et sur les honoraires du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Mobilier :

Les commandes de mobilier et équipement gérées directement par le Conseil Départemental s'élèvent à 36.940 € TTC, celles gérées par la SEMIPER s'élèvent à 46.232,05 € TTC, soit un total de **83 172,05 € TTC**.

Honoraires SEMIPER :

Les honoraires de la SEMIPER pour sa mission de mandataire de maître d'ouvrage s'élèvent, conformément à la convention de mandat, à la somme de 96.728,00 € HT soit **115.705,99 € TTC**.

b) RECETTES :

L'intégralité des dépenses de l'opération est prise en charge par les fonds propres du Conseil Départemental. L'opération ne fait pas appel à des subventions.

Afin de distinguer les dépenses d'investissements, des dépenses de fonctionnement, il est précisé ci-après la modalité de prise en charge de la prime d'assurance Dommage Ouvrages.

Paiement de la prime d'assurance DO :

Le montant de 48.309,15 € correspond aux frais de fonctionnement lié au contrat d'assurance DOMMAGES OUVRAGE que le Conseil Général doit provisionner pour s'assurer du paiement de ces frais en lien avec l'opération. Il ne s'agit pas d'un montant d'investissement mais de frais de fonctionnement, pour autant ils sont pris en compte dans le présent bilan car ils sont en lien direct avec la réalisation de l'opération.

Conclusion

La réception des ouvrages a été réalisée le 22 octobre 2013, et l'inauguration s'est tenue le 15 novembre 2013. Certains disfonctionnement du chauffage apparus après la réception ont nécessité la prolongation de la période du parfait achèvement du lot chauffage jusqu'au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, la négligence de certains prestataires (maitre d'œuvre et entreprises) a différé l'établissement – par la compagnie d'assurance - de l'avenant de fin de travaux au contrat d'assurance Dommages Ouvrage qui aurait dû être établi à la fin de l'année de parfait achèvement. Toutefois, les relances engagées par la SEMIPER auprès des prestataires concernés, a permis l'établissement et la transmission du document en octobre 2016 par le courtier d'assurance. L'avenant a été transmis – en suivant - au Conseil Départemental afin de fixer définitivement le périmètre de prise en charge du contrat d'assurance.

Au niveau financier, le bilan définitif de l'opération s'élève à **4 191 927 € TTC**.

Compte tenu des dépenses réglées par la SEMIPER au nom et pour le compte du Conseil Départemental et des avances cumulées versées par le mandant au fur et à mesure de l'opération, il apparaît nécessaire de faire un ultime appel de fonds, comme le prévoit l'article 12-3 de la convention de mandat.

A Coulouniex Chamiers, le 10 octobre 2016.

Dressé par :
Le Chargé d'Opérations :



Stéphane PORAS

Approuvé et transmis par
le Directeur Général



Gil TAILLEFER

Bilan définitif des investissements

Etudes de Tiers	H.T.	TVA 19,6%	TVA 20 %	T.T.C.
Géomètre	6 500,00 €	1 274,00 €		7 774,00 €
Diagnostic amiante	3 800,00 €	744,80 €		4 544,80 €
Diagnostic plomb / termites	4 950,00 €	970,20 €		5 920,20 €
sondage de sol	6 499,00 €	1 273,80 €		7 772,80 €
complément DIAG amiante	66,00 €	12,94 €		78,94 €
TOTAL	21 815,00 €	4 275,74 €		26 090,74 €

TRAVAUX DE BATIMENT	H.T.	TVA 19,6%	TVA 20 %	T.T.C.
Travaux de démolition/aménagement arrière bâtiment	245 812,47 €	48 179,24 €		293 991,71 €
Travaux de reconstruction	2 574 529,94 €	518 082,93 €	9 642,95 €	3 102 255,82 €
Travaux supplémentaires	63 746,68 €	3 743,84 €	8 929,09 €	76 419,61 €
TOTAL	2 574 529,94 €	518 082,93 €	9 642,95 €	3 472 667,14 €

TRAVAUX DE RACCORDEMENTS	H.T.	TVA 19,6%	TVA 20 %	T.T.C.
Réseaux secs (ERDF - France TELECOM)	5 173,24 €	1 013,96 €		6 187,20 €
Réseaux humides (VEOLIA - ETR)	15 561,34 €	3 050,02 €		18 611,36 €
TOTAL	20 734,58 €	4 063,98 €	0,00 €	24 798,56 €

MAITRISE D'ŒUVRE	H.T.	TVA 19,6%	TVA 20 %	T.T.C.
Marché de base	251 125,00 €	48 262,81 €	977,23 €	300 365,04 €
Avenant n°1	10 323,42 €		2 064,68 €	12 388,10 €
Révision	6 586,12 €	1 490,86 €	-204,06 €	7 872,92 €
TOTAL	268 034,54 €	49 753,67 €	2 837,85 €	320 626,06 €

ORDONNANCEMENT - PILOTAGE - COORDINATION	H.T.	TVA 19,6%	TVA 20 %	T.T.C.
Marché de base	42 000,00 €	7 996,80 €	240,00 €	50 236,80 €
Révision	930,35 €	171,76 €	10,75 €	1 112,86 €
TOTAL	42 930,35 €	8 168,56 €	250,75 €	51 349,66 €

CONTRÔLE TECHNIQUE	H.T.	TVA 19,6%	TVA 20 %	T.T.C.
Marché de base	30 352,96 €	5 882,53 €	68,00 €	36 303,49 €
Révision	14,05 €		2,81 €	16,86 €
TOTAL	30 367,01 €	5 882,53 €	70,81 €	36 320,35 €

COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE	H.T.	TVA 19,6%	TVA 20 %	T.T.C.
Marché de base	7 381,90 €		1 476,38 €	8 858,28 €
TOTAL	7 381,90 €	0,00 €	1 476,38 €	8 858,28 €

FRAIS DIVERS	H.T.	TVA 19,6%	TVA 20 %	T.T.C.
Reproduction dossiers marchés	2 448,49 €	479,91 €		2 928,40 €
PV constat huissier	320,12 €	60,17 €		380,29 €
annonce BOAMP	720,00 €			720,00 €
TOTAL	3 488,61 €	540,09 €	0,00 €	4 028,70 €

ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGE	H.T.	Taxes	TVA 20 %	T.T.C.
Contrat SMABTP	48 309,15 €			48 309,15 €
TOTAL	48 309,15 €	0,00 €	0,00 €	48 309,15 €

Mobilier	H.T.	TVA 19,6%	TVA 20,0%	T.T.C.
commandes directes SEMIPER	38 646,12 €	7 021,49 €	564,44 €	46 232,05 €
commandes directes de la DDSP	30 886,29 €	6 053,71 €		36 940,00 €
TOTAL	69 532,41 €	13 075,20 €	564,44 €	83 172,05 €

HONORAIRES DU MANDATAIRE	H.T.	TVA 19,6%	TVA 20 %	T.T.C.
Honoraires SEMIPER	96 728,00 €	18 010,70 €	967,28 €	115 705,99 €
TOTAL	96 728,00 €	18 010,70 €	967,28 €	115 705,99 €

TABLEAU GENERAL RECAPITULATIF				
	MONTANT TOTAL H.T.	TVA 19,6%	TVA 20 %	MONTANT TOTAL TTC
Etudes de Tiers	21 815 €	4 276 €	0 €	26 091 €
Marchés de travaux	2 574 530 €	518 083 €	9 643 €	3 472 667 €
Travaux de raccordements	20 735 €	4 064 €	0 €	24 799 €
Honoraires de maîtrise d'oeuvre	268 035 €	49 754 €	2 838 €	320 626 €
OPC	42 930 €	8 169 €	251 €	51 350 €
Contrôle technique	30 367 €	5 883 €	71 €	36 320 €
Frais divers	3 489 €	540 €	0 €	4 029 €
CSPS	7 382 €	0 €	1 476 €	8 858 €
Assurance Dommages ouvrage	48 309 €	0 €	0 €	48 309 €
Mobilier	69 532 €	13 075 €	564 €	83 172 €
Honoraires du mandataire	96 728 €	18 011 €	967 €	115 706 €
MONTANT TOTAL OPERATION H.T. / TTC	3 183 851 €	621 853 €	15 810 €	4 191 927 €



€ T.T.C.	BILAN approuvé au 19/05/2014	Dépenses de l'année 2012												Dépenses jusqu'en 2012	
		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc		
		Etudes préliminaires	26 091	12 319	5 920	7 773				114 969					47 636
Travaux + aléas	3 456 280	4 700	13 730		105 131			67 237							584 083
Maîtrise d'oeuvre	316 797			23 684	47 369			2 153				2 153	7 176	9 042	152 020
OPC	51 405							5 238				3 625		3 625	20 523
Contrôle Technique	36 352								2 063						14 551
SPS	7 836														0
Frais divers - raccordements	28 829							720				5 110		223	6 433
Assurance DO	53 659														0
Equipement / Mobilier géré par SEMIPER	83 290														0
Mobilier géré directement par CG24															0
Rémun SEMIPER	115 706	4 419	7 170				5 764						33 549	5 784	56 686
TOTAL Dépenses	4 176 245	21 438	26 820	7 773	23 684	152 500	6 144	190 316	2 063	0	58 768	40 804	330 322	860 633	
Avance financière CG24	3 969 940														1 485 000
Paiement direct CG24	0	12 474		225 000		310 000									12 474
Rémun SEMIPER	115 706	4 419	7 170				5 764								17 353
Avance financière CG24 / Ass DO	53 659														0
Mobilier réglé directement par CG24	36 940														0
TOTAL Recettes	4 176 245	16 894	7 170	225 000	0	310 000	5 764	0	0	950 000	0	0	0	1 514 827	
Position du compte															
654 194															



	Dépenses de l'année 2014												Total 2014	Total 2015	Total 2016		
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc					
€ T.T.C.																	
Etudes préliminaires																	
Travaux + aléas	3 768	114 224	72 308	13 543	11 064		9 384		3 629	19 844		20 964		268 728	18 930	2 374	
Maitrise d'oeuvre																8 536	17 027
OPC																	1 585
Contrôle Technique														425			
SPS																	
Frais divers - raccordements																	8 859
Assurance DO																	
Equipement / Mobilier géré par SEMIPER		7 675	35 137														
Mobilier géré directement par CG24														42 812			
Rémun SEMIPER																	5 804
TOTAL Dépenses	3 768	121 899	107 444	13 543	11 064	0	9 384	0	4 296	20 269	0	20 964	0	312 632	36 324	26 709	
Avance financière CG24														101 412			3 207
Paiement direct CG24																	0
Rémun SEMIPER			5 784											5 784			5 804
Avance financière CG24 / Ass DO																	0
Mobilier réglé directement par CG24																	0
TOTAL Recettes	0	0	5 784	0	0	0	101 412	0	0	0	0	0	0	107 196	0	0	9 011
Position du compte	255 691	133 792	32 132	18 589	7 524	7 524	99 553	99 553	95 256	74 987	74 987	54 023	17 699	0	0	0	0



€ T.T.C.	Bilan
Etudes préliminaires	26 091
Travaux + aléas	3 472 667
Maîtrise d'oeuvre	320 626
OPC	51 350
Contrôle Technique	36 320
SPS	8 858
Frais divers - raccordements	28 827
Assurance DO	48 309
Equipement / Mobilier géré par SEMIPER	46 232
Mobilier géré directement par CG24	36 940
Rémun SEMIPER	115 706
TOTAL Depenses	4 191 926
Avance financière CG24	4 026 806
Paiement direct CG24	12 474
Rémun SEMIPER	115 706
Avance financière CG24 / Ass DO	0
Mobilier réglé directement par CG24	36 940
TOTAL Recettes	4 191 926
Position du compte	0

Maison du Département à Bergerac - Marchés de travaux initiaux

Démolition / aménagement arrière du bâtiment

N° LOT	intitulé du lot	Entreprise	Montant marché HT	Montant marché TTC
Lot n°1	désamiantage	GAVANIER	18 621,40 €	22 271,19 €
Lot n°2	dépose de matériels électriques	EIFFAGE ENERGIE	5 500,00 €	6 578,00 €
Lot n°3	curetage démolition lourde	BDS	175 420,00 €	209 802,32 €
Lot unique	travaux sur ouvrages mitoyens	MORON	41 925,33 €	50 142,69 €
		TOTAL	241 466,73	288 794,21

Travaux de restructuration

N° LOT	intitulé du lot	Entreprise	Montant marché HT	Montant marché TTC
Lot n°1	gros œuvre	BATI AQUITAINE	743 872,32 €	889 671,29 €
Lot n°2	charpente couverture zinguerie	DUBOIS TURBAN	94 230,30 €	112 699,44 €
Lot n°3	étanchéité	ADEMI	20 288,40 €	24 264,93 €
Lot n°4	menuiseries extérieures	LACOSTE	260 664,00 €	311 754,14 €
Lot n°5	Plâtrerie isolation	SIAT	240 635,60 €	287 800,18 €
Lot n°6	Menuiseries bois	FG agencement	127 663,64 €	152 685,71 €
Lot n°7	revêtement de carrelage	LAVAL CARRELAGE	23 162,60 €	27 702,47 €
Lot n°8	revêtement de sols souples	SOLSTICK	74 244,62 €	88 796,57 €
Lot n°9	peinture	SOPREA	56 388,83 €	67 441,04 €
Lot n°10	faux plafonds	SIAT	32 096,00 €	38 386,82 €
Lot n°11	électricité CF cf	SPIE	278 988,67 €	333 670,45 €
Lot n°12	plomberie sanitaire	MARQUANT	344 290,50 €	411 771,44 €
Lot n°13	ascenseur	DUTREIX SCHINDLER	84 480,00 €	101 038,08 €
Lot n°14	espaces verts	JAROUSSIE	18 937,60 €	22 649,37 €
		TOTAL	2 399 943,08	2 870 331,92

TOTAL GENERAL 2 641 409,81 3 159 126,13

Maison du Département à Bergerac - Marché de travaux

Démolition / aménagement arrière du bâtiment

N° LOT	Intitulé du lot	Entreprise	Montant marché HT révisé	TVA 19,6 %	TVA 20%	Montant marché TTC
Lot n°1	désamiantage	GAVANIER	21 082,82 €	4 132,23 €		25 215,05 €
Lot n°2	dépose de matériels électriques	EIFFAGE ENERGIE	7 384,32 €	1 447,33 €		8 831,65 €
Lot n°3	curetage démolition lourde	BDS	175 420,00 €	34 382,32 €		209 802,32 €
Lot unique	travaux sur ouvrages mitoyens	MORON	41 925,33 €	8 217,36 €		50 142,69 €
TOTAL			245 812,47	48 179,24	0,00	293 991,71

Travaux de restructuration

N° LOT	intitulé du lot	Entreprise	Montant marché HT révisé	TVA 19,6 %	TVA 20%	Montant marché TTC
Lot n°1	gros œuvre	BATI AQUITAINE	817 467,70 €	160 223,66 €		977 691,36 €
Lot n°2	charpente couverture zinguerie (y/c marché complémentaire)	DUBOIS TURBAN	137 245,74 €	23 489,20 €	3 480,55 €	164 215,49 €
Lot n°3	étanchéité	ADEMI	19 008,20 €	3 725,61 €		22 733,81 €
Lot n°4	menuiseries extérieures	LACOSTE	260 864,00 €	49 557,44 €	1 563,98 €	311 785,42 €
Lot n°5	Plâtrerie isolation	SIAT	246 866,53 €	48 385,84 €		295 252,37 €
Lot n°6	Menuiseries bois	FG agencement	128 207,03 €	23 770,97 €	1 385,32 €	153 363,31 €
Lot n°7	revêtement de carrelage	LAVAL CARRELAGE	23 162,60 €	4 312,88 €	231,63 €	27 702,47 €
Lot n°8	revêtement de sols souples	SOLSTICK	84 199,43 €	15 678,27 €	841,65 €	100 702,52 €
Lot n°9	peinture	SOPREA	62 710,27 €	11 698,50 €	595,20 €	75 013,58 €
Lot n°10	faux plafonds	SIAT	33 106,17 €	6 488,81 €		39 594,98 €
Lot n°11	électricité CF cf	SPIE	279 678,84 €	54 817,05 €		334 495,89 €
Lot n°12	plomberie sanitaire	MARQUANT	354 018,75 €	67 580,51 €	1 844,04 €	423 443,30 €
Lot n°13	ascenseur	DUTREIX SCHINDLER	84 714,46 €	15 855,02 €	764,30 €	101 333,78 €
Lot n°14	espaces verts	JAROUSSIE	18 937,60 €	3 711,77 €		22 649,37 €
TOTAL			2 549 987,32	489 295,51	10 706,66	3 049 977,65

Travaux de restructuration - marchés complémentaires

Lot	Intitulé lot	Entreprises	Montant marché HT révisé	TVA 19,6 %		Montant marché TTC
1	gros œuvre	BATI AQUITAINE	43 710,85	8 567,32 €		52 278,17 €
Montant des marchés complémentaires			43 710,85	8 567,32	0,00	52 278,17

Travaux demandés par CG24 - non prévus initialement dans le projet

objet de la prestation	Entreprises	Montant € HT	TVA 19,6 %	TVA 20%	Montant marché TTC
sondage de sol et plafond	MACONNERIE COUVERTURE	3 930,10	770,30 €		4 700,40 €
traitement des bois	GARNIER	3 590,60	703,76 €		4 294,36 €
traitement voirie impasse Desmarts	ETR	9 797,50	1 920,31 €		11 717,81 €
réfection enduits Traissac	BATI AQUITAINE	13 014,87		2 602,97 €	15 617,84 €
réfection peinture facade mitoyenne école	BATI AQUITAINE	11 285,96		2 257,19 €	13 543,15 €
modification réseau radiateur dans bureau 1	MARQUANT	1 047,80		209,56 €	1 257,36 €
nettoyage fin chantier	CLEAN	1 783,00	349,47 €		2 132,47 €
rideau d'air chaud	SPIE	11 959,02		2 391,80 €	14 350,82 €
trop plein EU sous sol	BATI AQUITAINE	4 577,83		915,57 €	5 493,40 €
pose stores solaires sur façades	LACOSTE JP	2 760,00		552,00 €	3 312,00 €
Montant des travaux supplémentaires		63 746,68	3 743,84	8 929,10	76 419,61
Total marchés HT révisés		2 903 257,32	549 785,91	19 635,76	3 472 667,14

Achat équipements / mobiliers de la Maison du Département à Bergerac

Commandes d'équipements demandés par CG24

objet de la prestation	Entreprises	Montant € HT
achat armoires bricot dépôt		204,85
modif GTC / video projecteur / cablage RJ45		
/alimentation imprimantes / contrôle accès / éclairage ext	SPIE	29 378,64
coffret onduleur + cablage	SPIE	1 249,38
panneaux de signalisation routiers	SIGNATURE	835,27
extincteurs	MP INCENDIE	1 819,45
kitchenette dans le local personnel	MARQUANT	2 336,33
distributeurs supplémentaires + alim EF dans hall	MARQUANT	2 822,20
commandes directes de la DDSP		30 886,29
Montant des commandes d'équipements	HT	69 532,41
	TTC	83 172,05

Commandes d'équipements demandés par CG24 :

Rappel montant Bilan approuvé poste mobilier / équipements : 146 321,07 175 000,00

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-128 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Service du Tourisme.

Adhésion à l'Association de préfiguration de la Manufacture Gourmande de Périgueux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°16-344 du 18 novembre 2016,

VU l'avis de la 2ème Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARRON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE l'adhésion du Conseil départemental à l'association de préfiguration du projet de création de la Manufacture Gourmande de Périgueux.

DESIGNE M. Stéphane DOBBELS, Conseiller départemental, pour siéger aux côtés du Président en tant que membre de droit pour représenter le Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-129 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Cession d'un terrain Saint Lizier à la SCI ALBA et FONSIRADE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 février 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.V.108 du juin 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 13-262 b) du 14 juin 2013,

VU l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-037Vn°54 et n°55 en date du 18 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU, de M. Michel LAJUGIE et de M. Armand ZACCARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU, M. Michel LAJUGIE et M. Armand ZACCARRON n'ont pas de pouvoir de vote,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Marie-Lise MARSAT et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHÉ par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Serge MERILLOU par Mme Marie-Lise MARSAT et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la vente par le Département à la SCI ALBA ET FONSIRADE 9 rue William Bouguereau - 24100 BERGERAC, de terrains à bâtir cadastrés sur le territoire de la commune de BERGERAC « Les Gilets » section AZ n° 378 et n° 383 pour une superficie totale de 32.812 m² et sur le territoire de la commune de CREYSSE « Avenue de La Roque » section AS n° 93 et n° 81 pour une superficie totale de 2.736 m² m², moyennant le prix de 7 €/m² HT, soit un total de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS TTC (265.463 € TTC) (dont 16.627 € de TVA) conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-037V n° 54 et n° 55 en date du 18 février 2016.

DECIDE que l'acte authentique sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la promesse de vente correspondante et M. le vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du budget à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-130 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du préprogramme et de son budget prévisionnel 2017 adoptés par la Conférence des Financeurs le 30 novembre 2016 au titre de l'année 2017 ;

La Commission Permanente examinera la déclinaison opérationnelle du préprogramme de la Conférence des Financeurs.

Annexe à la délibération n° 17-130 du 10 février 2017.

Département de la Dordogne
Conférence des Financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie

PRE-PROGRAMME COORDONNE DE FINANCEMENT DES
ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DE
PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE :
PLAN D' ACTIONS 2017



PREAMBULE :

Rappel : pour l'année 2016, le montant prévisionnel du concours CNSA s'élevait à 1.076.772 €, réparti de la façon suivante :

- 906 171 € pour les actions de prévention (axes 1, 3, 4, 5 et 6) ;
- 170 601 € pour les résidences autonomie au titre du forfait autonomie.

Le bilan budgétaire 2016 fait mention d'un montant global de dépenses de 670 643,70 € réparti de la façon suivante :

- 500 042,70 € pour les actions de prévention (axes 3, 5 et 6) ;
- 170 601 € pour les résidences autonomie au titre du forfait autonomie.

A ce jour, en fonction des informations reçues de la CNSA, le budget prévisionnel 2017 de la Conférence des Financeurs de la Dordogne s'élèverait à 1.070.000 € réparti de la façon suivante :

- Concours 1 (actions de prévention) : 800.000 €, déduction faite du solde 2016,
- Concours 2 (résidences autonomie- forfait autonomie) : 270.000 €.

En effet, par un courrier en date du 3 octobre 2016, la CNSA a rappelé que les sommes non consommées en 2016 seront déduites des concours 2017.

La différence sera reprise sur le solde du concours 2017, versé en septembre 2017.

Si le solde du concours 2017 est insuffisant, le reliquat sera déduit de l'acompte versé en mars 2018.

L'objet du présent programme est d'identifier, au regard des 6 axes légaux, les mesures et le cas échéant, les acteurs locaux susceptibles de porter des actions nouvelles ou le déploiement et le développement d'actions déjà en place.

Le décret relatif à la Conférence des Financeurs de la perte d'autonomie (article R. 233-10 du CASF) définit plus précisément chacun des six axes.

Les axes 2, 3, 4 et 6 ont la définition commune suivante, il s'agit des « actions individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions » (extrait du décret relatif à la conférence des financeurs de la perte d'autonomie).

Pour chacun de ces 6 axes, les membres de la Conférence des Financeurs de la Dordogne (CDF 24) doivent se prononcer sur les thèmes prioritaires, définis au regard des besoins et du recensement des actions en place. Le comité technique fera l'étude des dossiers de demande de subvention qui en ressortiront, ainsi que les documents qui y seront liés.

AXE 1

Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile

Les aides et actions proposées pour cet axe sont :

1. Les aides individuelles attribuables :

- a) Aux actuels ou futurs bénéficiaires de l'APA dès lors que leur plan d'aide est saturé (valorisation égale ou supérieure du plafond légal).

L'attribution de cette aide complémentaire nécessite donc :

- ✚ une évaluation et une prescription du Travailleur MédicoSocial (TMS)
- ✚ un paiement distinct de l'aide par rapport à l'APA en tenant compte le cas échéant du même taux de participation (TM).

- b) Aux personnes relevant des GIR 5 et 6.

Deux cas de figure :

- ✚ les personnes ayant déposé une demande d'APA mais non satisfaite au terme de l'évaluation : prescription du TMS dans le cadre de son rapport transmissible à leur caisse de retraite d'appartenance,
- ✚ les personnes sollicitant une aide de leur caisse de retraite : évaluation et prescription à déléguer aux personnes évaluatrices agissant habituellement pour le compte des Caisses de retraite.

Dans les deux cas, sous réserve de validation, l'aide sera accordée sous conditions de ressources selon le barème réglementaire.

Pour la liquidation de l'aide concernant les GIR 5 et 6, une délégation de gestion en matière de décisions et paiements individuels est à étudier avec les caisses de retraite d'appartenance. Pour l'heure les caisses ne sont pas dimensionnées au plan informatique pour assurer ce rôle.

Le Comité technique en fera l'étude et soumettra une proposition.

2. La prise en charge de la prestation « Evaluation d'ergothérapie ».

Il s'agit d'une prestation s'adressant aux personnes âgées quel que soit leur GIR (1 à 6), sur prescription du primo évaluateur (TMS ou évaluateur rattaché à une caisse de retraite).

Sera imputé sur cet axe des frais de structure s'agissant des évaluations pouvant être réalisées par des ergothérapeutes ou tout autre professionnel compétent, afin de parfaire la qualité et l'efficacité des installations d'équipements ou d'aides techniques au regard des difficultés recensées au domicile des demandeurs.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Le support juridique de cette action reste à définir. Le Comité technique en fera l'étude et soumettra une proposition.

3. Autres actions :

- a) Programme « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » s'adressant prioritairement aux SAAD et SSIAD en tant que porteurs de projet.
- b) Développement d'une plateforme d'économie circulaire des aides techniques et équipements à destination des personnes âgées, sur le principe de récupération, de recyclage et de mise à disposition d'aides techniques.

Il conviendra de s'inspirer d'initiatives et actions, mises en place dans certains départements (ex. Haute-Vienne et Pyrénées Atlantiques).

Un appel à projet pourra être étudié pour concevoir et initier en Dordogne une plateforme-support sur le concept d'«économie circulaire des aides techniques».

Le Comité technique en fera l'étude et soumettra une proposition.

- c) Développement d'un Centre d'Information et de Conseil en Aide technique (CICAT)

Le Comité technique en fera l'étude et soumettra une proposition.

AXE 2

Attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie

L'article 10 de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) dispose que tous les foyers logements autorisés deviennent, au 1^{er} janvier 2016, des résidences autonomie.

Le département compte 20 résidences autonomie qui ont fait l'objet d'une reconnaissance via un arrêté d'autorisation du Président du Conseil départemental. Deux autres établissements sont de la même manière en cours de reconnaissance.

L'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit qu'un forfait autonomie soit alloué par le département aux résidences autonomie, sous réserve de la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM).




Le CPOM définit, après discussion entre le Département et la résidence autonomie, les objectifs à atteindre en matière d'actions de prévention à mettre en œuvre ainsi que les moyens alloués (montant du forfait) pour y parvenir. A ce jour, 20 contrats sont signés et deux sont en instance de signature.

Le forfait autonomie est versé par la CNSA aux départements dans le cadre d'un concours spécifique.

Pour 2017, il convient d'attendre la notification définitive des crédits de la CNSA, ainsi que la stabilisation du nombre de résidences et de la capacité d'accueil correspondante.

La délégation est donnée au Comité technique aux fins de définir le forfait autonomie par logement, à compter de cette notification (mars 2017).

Les actions de prévention à mettre en œuvre par les gestionnaires des résidences autonomie, à l'égard de leurs résidents, mais aussi de la population âgée locale devront, en priorité, concerner les thèmes suivants :

-  Santé,
-  Lien social et citoyenneté,
-  Habitat et cadre de vie.

Le montant du forfait autonomie, ainsi que les objectifs et principes qui seront attachés en 2017, seront définis dans le cadre d'avenants signés par le Président du Conseil départemental avec les gestionnaires des établissements éligibles.

Axe 3

Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile

Le rôle des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le repérage de situations individuelles de perte d'autonomie fait de ces acteurs des maillons essentiels d'un processus global de prévention de la perte d'autonomie.

Les SAAD peuvent également être des opérateurs d'actions de prévention destinées aux personnes âgées fragiles à domicile, avec le soutien financier de la CDF 24, si celle-ci l'estime pertinent dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du programme coordonné qu'elle a défini.

Pour l'année 2017, il est proposé de retenir prioritairement la thématique suivante :

- ✚ « La promotion du lien social et la lutte contre l'isolement »,
- ✚ « le repérage des fragilités en termes de santé »,

par des actions collectives destinées aux usagers des SAAD et ouvertes à l'ensemble des personnes âgées du territoire.

Les membres de la CDF 24 approuvent la proposition et adopter, sur cet axe, le principe de consultations directes des SAAD de la Dordogne en capacité de porter des actions de ce type, avec comme support le dossier de demande de subvention intégrant un cahier des charges (documents à rédiger par le secrétariat de la CDF et soumis pour avis au Comité technique).

Axe 4

Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les Services Polyvalents Aide et de Soins A Domicile (SPASAD)

Un financement spécifique est prévu pour la promotion d'actions de prévention des SPASAD.

Ce concours a pour objet de promouvoir ces services associant aides et soins à domicile. Les SPASAD assurent les missions prévues par l'article D.312-7 du code de l'Action Sociale et des Familles.

L'expérimentation prévue par l'article 49 de la loi ASV doit permettre de renforcer l'intégration des services et de faciliter le financement des actions de prévention qu'ils porteront, donnant aux SPASAD les moyens d'exercer leur rôle de repérage et de prévention de la perte d'autonomie des personnes fragiles.

Les actions de prévention à mener par les SPASAD participant à l'expérimentation sont définies dans un CPOM signé avec le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Les actions de prévention (individuelles ou collectives) concourant à favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées pourront être éligibles aux financements de la CDF 24 si elles s'inscrivent prioritairement dans la thématique suivante :

- ✚ « La promotion du lien social et la lutte contre l'isolement »,
- ✚ « le repérage des fragilités en termes de santé »,

Actions destinées aux usagers des SPASAD et ouvertes à l'ensemble des personnes âgées du territoire.

Les membres de la CDF 24 approuvent la proposition et adoptent, sur cet axe, le principe de consultations directes des SPASAD de la Dordogne en capacité de porter des actions de ce type, avec comme support le dossier de demande de subvention intégrant un cahier des charges (documents à rédiger par le secrétariat de la CDF et soumis pour avis au Comité technique).

Axe 5

Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants

L'attribution d'une compétence en matière d'accompagnement des aidants à la Conférence des Financeurs s'inscrit dans un ensemble de mesures prévues par la loi d'adaptation de la société au vieillissement pour répondre à l'enjeu majeur de reconnaissance et de soutien des aidants.

Dans le cadre de la Conférence, il s'agit de construire une vision partagée des enjeux tenant compte des interventions respectives des partenaires pour le soutien aux proches aidants et de renforcer l'articulation de leurs actions et des leviers mobilisés.

La Conférence des Financeurs doit permettre d'organiser la complémentarité des actions, d'assurer la bonne couverture du territoire, de prévoir les moyens permettant d'assurer la visibilité des actions pour les aidants et pour les professionnels en contact avec eux.

La CNSA indique que le périmètre des actions relevant de la conférence n'inclut pas les dispositifs qui apportent du répit à l'aidant en le remplaçant auprès de son proche.

S'agissant du soutien aux associations d'usagers et de leurs familles (de type France Alzheimer, France Parkinson...), la CNSA précise également qu'elle finance leur siège national qui doit redistribuer ces financements en cascade aux réseaux locaux.

Seules pourraient être imputées sur cet axe, des actions collectives de soutien aux aidants (groupes de parole, réseaux de solidarité ...).

Par conséquent, il est proposé aux membres de la CDF 24 de retenir en terme de soutien aux proches aidants, des actions relatives à :

- ✚ des temps d'échanges et de partage,
- ✚ la formation des aidants,
- ✚ des groupes de paroles,
- ✚ la santé des aidants familiaux.

Les membres de la CDF 24 approuvent ces propositions.

Délégation est donnée au Comité technique aux fins de définir le cahier des charges des appels à projets et de lancer la procédure subséquente.

AXE 6

Développement d'autres actions collectives de prévention

Le décret relatif à la Conférence des Financeurs identifie les « actions collectives de prévention en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ».

C'est l'axe sur lequel la Conférence semble disposer d'une plus grande latitude.

Pour 2017, il est proposé de prioriser les projets portant sur les thématiques suivantes :

- ✚ Santé globale - bien vieillir
- ✚ Sécurité routière
- ✚ Lutte contre l'isolement – lien social
- ✚ Habitat et cadre de vie.

Pour le déploiement de nouvelles actions, les appels à projet seront à développer prioritairement sur les territoires non encore couverts, en particulier le rural.

Les membres de la CDF 24 approuvent ces propositions.

Délégation est donnée au comité technique aux fins de définir le cahier des charges des appels à projets et de lancer la procédure subséquente.

Axes	Public ciblé/Actions	Mode opératoire	Crédits fléchés*	Observations
1- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile	Personnes relevant d'un Gir 1 à 4	Prescription du primo évaluateur	200.000 €	Pour les bénéficiaires de l'APA dont le plan d'aide atteint le plafond.
	Personnes relevant d'un Gir 5 ou 6			Délégation de gestion à prévoir pour les décisions et paiements individuels.
	Evaluation d'ergothérapie			Prestation s'adressant aux personnes âgées, quel que soit le GIR.
	Autres actions : - Programme "Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver" - Développement d'une plateforme d'économie circulaire - Développement de CICAT	Appel à projet	80.000 €	Programme "Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver" s'adressant aux SAAD et SSIAD.
		sous-total	280.000 €	

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

2- L'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie	Résidents et population locale (> 60 ans, tous GIR).	Avenant contractuel	270.000 €	Sous réserve d'un avenant au CPOM
3- La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SAAD	Usagers des SAAD et tous publics (> 60 ans, tous GIR)	Consultation / convention	520.000 €	Répartition prévisionnelle : 308.000 € pour les structures associatives et 212.000 € pour les structures communales ou intercommunales.
4- La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD	Usagers des SPASAD et tous publics (> 60 ans, tous GIR)	Dans le cadre d'un CPOM		
5- Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants	Aidants, dans le cadre d'actions collectives	Appel à projet / convention		
6- Le développement d'autres actions collectives de prévention	Tous publics, en actions collectives (> 60 ans, tous GIR)			
		Total	1.070.000 €	

*Répartition susceptible de révision en cours d'année.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-131 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique départementale de promotion de la santé en périnatalité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 3ème Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au développement de la politique départementale de promotion de la santé en périnatalité.

Cette politique se déclinera par la mise en place de consultations prénatales et postnatales, et le développement des consultations de contraception, avec mobilisation des recettes liées aux accords conventionnels avec l'assurance maladie.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-132 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Avis du Département de la Dordogne portant sur le projet de décret modifiant le décret de création de l'Etablissement Public Foncier d'Etat de Poitou-Charentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 16-273 du 23 juin 2016 de l'Assemblée départementale émettant un avis favorable à l'extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Etat de Poitou-Charentes en Dordogne,

VU le courrier en date du 2 janvier 2017 de M. le Préfet de Région sollicitant l'avis de l'Assemblée départementale concernant le projet de décret modifiant le décret de création de l'EPFE de Poitou-Charentes,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Elisabeth MARTY, du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

EMET un avis favorable concernant le projet de décret ci-annexé portant extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Etat (EPFE) Nouvelle-Aquitaine à l'ensemble du territoire départemental.

MANIFESTE son regret de ne disposer que d'un seul siège au sein du Conseil d'Administration du futur Etablissement Public Foncier d'Etat Nouvelle-Aquitaine et ce, malgré la forte implication du Département dans le projet d'extension du champ de compétence de cet outil.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 10 membres, « S'ABSTIENT »

Mme Francine BOURRA et M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », votent « POUR »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat
durable

Décret n° du
modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008
portant création de l'Etablissement public foncier
de Poitou-Charentes

NOR :

***Publics concernés :** Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, collectivités territoriales.*

***Objet :** modification du statut de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** les statuts de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes au 1er janvier 2016. Il est également procédé à une extension du périmètre de l'EPF Poitou-Charentes à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, et du Lot-et-Garonne à l'exception des communes dont la liste est annexée au présent décret. L'Etablissement est renommé Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4111-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R*321-1 à R*321-6, R*321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le [décret n° 55-733 du 26 mai 1955](#) modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Charente du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Charente-Maritime du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Corrèze du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Creuse du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Dordogne du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Gironde du ;

Vu l'avis du conseil départemental du Lot-et-Garonne du ;

Vu l'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Vienne du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Vienne du ;

Vu l'avis de Bordeaux Métropole du ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du ;

Vu l'avis de la communauté de communes de ...du ;

Vu l'avis de la commune du ;

Vu la saisine de du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Dans l'intitulé du décret du 30 juin 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ».

Article 2

Les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du décret du 30 juin susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, est compétent sur l'ensemble du territoire des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et sur le territoire du département du Lot-et-Garonne, à l'exception des communes dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Art. 5 - L'établissement public est administré par un conseil d'administration de cinquante-sept membres, dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Cinquante-trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) Huit représentants de la région Nouvelle-Aquitaine, désignés par son organe délibérant ;

b) Onze représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison de :

-un pour le département de la Charente ;

-un pour le département de la Charente-Maritime ;

-un pour le département de la Corrèze ;

-un pour le département de la Creuse ;

-un pour le département de la Dordogne ;

-deux pour le département de la Gironde ;

-un pour le département des Deux-Sèvres ;

-un pour le département de la Vienne ;

-un pour le département de la Haute-Vienne ;

-un pour le département du Lot-et-Garonne ;

c) Quatre représentants de Bordeaux Métropole, désignés par son organe délibérant ;

d) Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

e) Dix représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental régional.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Art. 6 - Les associations départementales des maires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et du Lot-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au e du 1° de l'article 5.

Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.

Art. 8- Le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, parmi les membres représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un président et cinq vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

- un représentant de la région au moins ;
- un représentant d'un département au moins ;
- un représentant de Bordeaux Métropole au moins ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5 au moins ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au e du 1° de l'article 5 au moins.

Il élit également douze membres qui, avec le président, les cinq vice-présidents et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau.

Celui-ci comporte deux représentants de la région Nouvelle-Aquitaine, trois représentants des départements, un représentant de Bordeaux Métropole, sept représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5, cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au e du 1° de l'article 5, un représentant de l'Etat.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 10.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum

normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.

Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code. »

Article 3

L'article 15 du décret du 30 juin 2008 susvisé devient l'article 14.

Article 4

L'article 16 du décret du 30 juin 2008 susvisé est remplacé par un nouvel article 15 ainsi rédigé :
« Art. 15. –Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est exercé par le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. »

Article 5

L'article 18 du décret du 30 juin 2008 susvisé devient l'article 16.

Article 6

L'annexe au présent décret constitue l'annexe au décret du 30 juin 2008 susvisé.

Titre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7

I- Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 30 juin 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

II- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au d) du 1° de l'article 5 du décret du 30 juin 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les vingt représentants prévus au même alinéa sont :

- un pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- un pour la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- un pour la communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;
- un pour la communauté d'agglomération de Rochefort Océan ;
- un pour la communauté d'agglomération du Niortais ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;
- un pour la communauté d'agglomération de Saintes ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Cognac ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- un pour la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
- un pour la communauté d'agglomération de Limoges Métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ;
- un pour la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- un pour la communauté d'agglomération du Libournais ;
- un pour la communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique ;
- un pour la communauté d'agglomération de Val de Garonne Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.

Article 8

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

La ministre du logement et de l'habitat
durable,

Emmanuelle COSSE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics

Christian ECKERT

La secrétaire d'Etat chargée des collectivités
territoriales

Estelle GRELIER

Annexe

COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

47001 Agen
47015 Astaffort
47016 Aubiac
47019 Bajamont
47031 Boé
47032 Bon-Encontre
47040 Brax
47051 Castelculier
47060 Caudecoste
47069 Colayrac-Saint-Cirq
47076 Cuq
47091 Estillac
47092 Fals
47100 Foulayronnes
47128 Lafox
47137 Laplume
47145 Layrac
47158 Marmont-Pachas
47169 Moirax
47201 Le Passage
47209 Pont-du-Casse
47225 Roquefort
47234 Saint-Caprais-de-Lerm
47238 Sainte-Colombe-en-Bruilhois
47246 Saint-Hilaire-de-Lusignan
47262 Saint-Nicolas-de-la-Balermie
47269 Saint-Pierre-de-Clairac
47279 Saint-Sixte
47288 Sauvagnas
47293 Sauveterre-Saint-Denis
47300 Sérignac-sur-Garonne

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-133 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Aménagement Foncier Agricole et Forestier.
Nouveau dispositif d'aide aux travaux connexes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 121-15 du Code rural et de la pêche maritime,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Laurent MOSSION du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à Mme Natasha MAYAUD par M. Laurent MOSSION,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de créer un dispositif d'aide aux travaux connexes liés à un aménagement foncier agricole et forestier dont les modalités de calcul reposeront sur une modulation du taux de l'aide selon le type de travaux envisagé :

- les travaux de voirie (ex : création de dessertes pour désenclaver les parcelles ; création de pistes DFCL - Défense de la Forêt Contre les Incendies - pour sécuriser les massifs...) : 50 %,
- les travaux d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouveau parcellaire (ex : hydraulique, passages à gué...) : 60 %,
- les mesures environnementales (ex : plantations...) : 80%.

Ce nouveau dispositif est applicable aux opérations engagées après l'abrogation du Guide des Aides Départemental en janvier 2016 et n'a pas d'effet rétroactif sur les opérations en cours.

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER : DISPOSITIF D'AIDE AUX TRAVAUX CONNEXES.

- Lutter contre l'extrême morcellement de la forêt Périgourdine ;
- Sécuriser les massifs forestiers par la création de pistes de dessertes contre les incendies ;
- Contribuer à la valorisation des espaces naturels ruraux.

CONTEXTE

Le Département de la Dordogne est le troisième département le plus boisé de France.

Avec 418.000 hectares de forêt dont 99% de forêt privée, la Dordogne dispose d'un patrimoine forestier étendu mais paradoxalement méconnu et sous exploité : moins de la moitié de l'accroissement annuel de 2 millions de m³ est prélevé.

Ces forêts hétérogènes représentent donc une véritable richesse patrimoniale mais le morcellement et les difficultés d'accès sont de réels freins à tout projet d'exploitation et de remise en valeur.

Aussi, afin de favoriser un regroupement du foncier parcellaire, le Conseil Départemental s'est engagé à mettre en œuvre des Aménagements Fonciers Agricoles et Forestiers (AFAF).

Les opérations sont sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental et se chiffrent à 500.000 € HT par opération hors prise en compte des travaux connexes. Une opération dure en moyenne 5 ans.

En Dordogne, l'Aménagement Foncier a permis de restructurer un parcellaire agricole et forestier d'environ 10.000 ha en 15 ans.

OBJET

Subventions d'investissement pour les travaux connexes nécessaires à la redéfinition effective du parcellaire dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (ex : création de dessertes pour désenclaver le parcellaire...).

BENEFICIAIRES

- Communes.
- Intercommunalités.
- Associations Foncières de propriétaires.

BENEFICIAIRES

Communes

Intercommunalités

Associations Foncières de
propriétaires

OBJECTIFS

Structurer durablement la forêt
pour en faciliter la gestion ;
Sécuriser les massifs forestiers ;
Contribuer à la valorisation des
espaces naturels ruraux.

MODALITES DE CALCUL

Type de travaux	Montant de l'aide en %
Travaux de voirie	50 % des travaux HT
Travaux d'intérêt collectif	60 % des travaux HT
Mesures environnementales	80 % des travaux HT

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- les travaux de voirie (ex : création de dessertes pour désenclaver les parcelles, de pistes DFCl - Défense de la Forêt Contre les Incendies - pour sécuriser les massifs...),
- les travaux d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouveau parcellaire (ex : hydraulique, passages à gué...),
- les mesures environnementales (ex : travaux de plantations...).

DELAIS D'EXECUTION

- les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre de conception ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, de missions SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et de contrôles techniques avant l'accord de subvention,
- tout commencement d'exécution des travaux avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage,
- les travaux devront être engagés au plus tard un an après la notification d'attribution de la subvention.

PIECES A FOURNIR AU DEPOT DU DOSSIER

Collectivités et Associations Foncières :

- le devis détaillé de l'entreprise retenue ou les pièces de marché,
- le résultat de l'Appel d'Offres le cas échéant,
- la délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation de l'opération, inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année et sollicitant une subvention du Département,
- l'arrêté clôturant l'opération d'Aménagement Foncier et autorisant les Travaux Connexes.

AIDE FINANCIERE

Prise en charge assurée par le Département, en application de l'article L. 121-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

DIRECTION DE REFERENCE

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de
l'Espace et de la Transition
Energétique

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-134 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Avis du Conseil Départemental de la Dordogne sur la transformation de l'institution interdépartementale EPIDOR en syndicat mixte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la délibération n°1237 du conseil d'administration d'EPIDOR du 20 décembre 2016 décidant de solliciter des délibérations concordantes auprès de ses membres approuvant sa transformation en syndicat mixte,

VU les statuts modifiés annexés à la délibération n°1237 du conseil d'administration d'EPIDOR,

VU le courrier en date du 29 décembre 2016 de M. le Président d'EPIDOR sollicitant auprès du Département de la Dordogne une délibération concernant la transformation de l'Etablissement en syndicat mixte,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4ème Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Laurent MOSSION du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à Mme Natasha MAYAUD par M. Laurent MOSSION,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la transformation de l'institution interdépartementale EPIDOR en syndicat mixte en application de l'article L. 5421-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROUVE les nouveaux statuts d'EPIDOR ci-annexés.

EVOLUTION DES STATUTS

EPIDOR

<p style="text-align: center;">STATUTS ACTUELS DE L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE EPIDOR TITRE I OBJET GENERAL</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITION DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE TITRE I OBJET GENERAL</p>
<p>ARTICLE 1^{ER} L'institution interdépartementale pour la mise en valeur de la Vallée de la Dordogne, dénommée EPIDOR, constituée par délibérations concordantes des Conseils Généraux des départements suivant d'amont en aval : Puy de Dôme, Cantal, Corrèze, Lot, Dordogne, Gironde est un établissement public doté de la personnalité morale et l'autonomie financière régi par la loi du 10 août 1871 modifiée (9 janvier 1930, 2 mars 1982 et 22 juillet 1982) et par le décret n°83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions départementales.</p>	<p>ARTICLE 1^{ER} L'institution interdépartementale pour la mise en valeur de la Vallée de la Dordogne, dénommée EPIDOR, constituée en 1991 par délibérations concordantes des Conseils Généraux des départements suivant d'amont en aval : Puy de Dôme, Cantal, Corrèze, Lot, Dordogne, Gironde est transformée en syndicat mixte au titre de l'article 62 de la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, régi par l'article L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes ouverts. Le Syndicat Mixte, dénommé EPIDOR Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne, reprend les biens, droits, obligations et personnel de l'institution interdépartementale EPIDOR. Il a pour vocation à réunir les départements, les régions et les groupements de communes concernés par la gestion de l'eau est des milieux aquatiques du bassin versant de la Dordogne.</p>
	<p>ARTICLE 2 : Périmètre EPIDOR, syndicat mixte, a pour périmètre d'intervention le bassin versant hydrographique de la Dordogne.</p>
<p>ARTICLE 2 Elle a pour mission de favoriser un développement coordonné et harmonieux de la vallée de la Dordogne en vue de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Assurer la protection et la restauration de son environnement. 2- Améliorer la ressource en eau sur les plans de la qualité, de la quantité et de la gestion de la Dordogne et de ses affluents. 3- Assurer un développement cohérent des activités économiques liées à la rivière Dordogne. 4- Dans le domaine du tourisme, assurer la promotion et développer le label « Dordogne ». 	<p>ARTICLE 3 : Objet – Missions EPIDOR a pour objet de favoriser un développement coordonné et harmonieux du bassin de la Dordogne en vue de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux aquatiques et de contribuer à la mise en valeur du bassin de la Dordogne et à la promotion de son image de marque. En sa qualité d'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, conformément à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, EPIDOR a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin hydrographique de la Dordogne, la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et d'assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.</p>

EPIDOR

<p>ARTICLE 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle peut réaliser ou faire réaliser toutes études utiles pour l'accomplissement de sa mission. - Elle a pour vocation de conseiller les Maîtres d'ouvrage et de les représenter à leur demande. - Elle sera l'interlocuteur privilégié auprès des organismes régionaux, nationaux et internationaux pour les opérations relevant de sa mission. 	<p>En sa qualité d'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, les missions d'EPIDOR s'exercent conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs aux EPTB (en particulier l'article L212-4 du code de l'environnement, l'article R. 212-33 du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, la circulaire du 19 mai 2009...). Pour atteindre ses objectifs, EPIDOR assure des missions d'information, d'animation et de coordination. Il peut porter la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'études, intervenir sur les cours d'eau, gérer le domaine public fluvial, mettre en œuvre les schémas d'aménagement et de gestion des eaux...</p> <p>EPIDOR sera l'interlocuteur privilégié auprès des organismes régionaux, nationaux et internationaux pour les opérations relevant de sa mission.</p> <p>EPIDOR assure un rôle de conseil, d'accompagnement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage des collectivités et de leurs groupements en articulation et en complémentarité avec les services d'ingénierie départementale.</p>
<p>ARTICLE 4</p> <p>Le siège de l'institution est fixé à EPIDOR, Place de la Laïcité à Castelnaud la Chapelle (Dordogne).</p>	<p>ARTICLE 4</p> <p>Le siège du syndicat mixte est fixé à EPIDOR, Place de la Laïcité à Castelnaud la Chapelle (Dordogne).</p>
<p>ARTICLE 5</p> <p>L'institution interdépartementale est créée pour une durée illimitée.</p>	<p>ARTICLE 5</p> <p>Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.</p>
<p>ARTICLE 6</p> <p>L'institution interdépartementale est administrée par un Conseil d'Administration composé des Présidents des Conseils Généraux intéressés et de Conseillers Généraux.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration est l'Ordonnateur de l'institution. Le Payeur Départemental du Département du siège est l'agent comptable.</p> <p>L'institution interdépartementale dispose d'un secrétariat administratif et technique et de Comités Techniques Départementaux. Elle reçoit en tant que de besoin l'assistance des services compétents de la C.E.E., de l'Etat, des Régions, des Départements...</p>	<p>ARTICLE 6</p> <p>Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé des Présidents des Conseils départementaux intéressés et de Conseillers départementaux.</p> <p>Le Président du Comité Syndical est l'Ordonnateur du syndicat mixte. Le Payeur Départemental du Département du siège est l'agent comptable.</p> <p>Le syndicat mixte dispose d'un secrétariat administratif et technique et de Comités Techniques Départementaux. Elle reçoit en tant que de besoin l'assistance des services compétents de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements...</p>
<p style="text-align: center;">TITRE II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DU COMITÉ SYNDICAL</p>
<p>ARTICLE 7</p> <p>Le Conseil d'Administration de l'institution est composé du Président du Conseil Général membre de</p>	<p>ARTICLE 7</p> <p>Le Comité Syndical du syndicat mixte est composé du Président du Conseil départemental membre de droit</p>

EPIDOR

<p>droit et de trois Conseillers Généraux de chacun des départements associés, désignés par leur assemblée respective. Pour pourvoir à leur éventuelle absence aux réunions du Conseil d'Administration, quatre suppléants par département sont également désignés. Chaque Président de Conseil Général peut être assisté du Directeur Général des Services du Département.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil Général – ou son Bureau s'il en a reçu délégation – pourvoit au remplacement au cours de sa plus prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire. Le Conseil d'Administration pourra, à titre exceptionnel, coopter comme membre associé sans droit de vote et à l'unanimité, tout représentant d'organisation ou toute personnalité pouvant contribuer à la réalisation de ses objectifs. Il pourra par ailleurs entendre toute personne qualifiée.</p> <p>Le Conseil d'Administration est renouvelé après chaque renouvellement du Conseil Général et au plus tard dans le mois qui suit l'élection des présidents de Conseils Généraux.</p>	<p>et de trois Conseillers départementaux de chacun des départements associés, désignés par leur assemblée respective. Pour pourvoir à leur éventuelle absence aux réunions du Comité Syndical, quatre suppléants par département sont également désignés. Chaque Président de Conseil départemental peut être assisté du Directeur Général des Services du Département.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil départemental – ou son Bureau s'il en a reçu délégation – pourvoit au remplacement au cours de sa plus prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire. Le Comité Syndical pourra, à titre exceptionnel, coopter comme membre associé sans droit de vote et à l'unanimité, tout représentant d'organisation ou toute personnalité pouvant contribuer à la réalisation de ses objectifs. Il pourra par ailleurs entendre toute personne qualifiée.</p> <p>Le Comité Syndical est renouvelé après chaque renouvellement du Conseil départemental et au plus tard dans le mois qui suit l'élection des présidents de Conseils départementaux.</p>
<p>ARTICLE 8</p> <p>Le Conseil d'Administration élit es-qualité son Président et le premier vice-Président parmi les Présidents des Conseils Généraux membres (les quatre autres Présidents sont de fait vice-Présidents d'EPIDOR) et les membres du Bureau.</p> <p>Le Conseil d'Administration détermine la périodicité de ses séances et le mode de convocation de ses membres.</p> <p>Il se réunit en assemblée ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.</p> <p>Il peut être convoqué en outre en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.</p> <p>Le Président arrête l'ordre du jour, en accord avec le Bureau.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du Conseil d'Administration sera assurée par le premier vice-président ou en cas d'absence de ce dernier par l'un des vice-présidents d'EPIDOR dûment mandaté par le Président.</p> <p>Il fixe le lieu des réunions, qui ne se tiennent pas obligatoirement au siège de l'institution.</p>	<p>ARTICLE 8</p> <p>Le Comité Syndical élit es-qualité son Président et le premier vice-Président parmi les Présidents des Conseils départementaux membres (les quatre autres Présidents sont de fait vice-Présidents d'EPIDOR) et les membres du Bureau.</p> <p>Le Comité Syndical détermine la périodicité de ses séances et le mode de convocation de ses membres.</p> <p>Il se réunit en assemblée ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.</p> <p>Il peut être convoqué en outre en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.</p> <p>Le Président arrête l'ordre du jour, en accord avec le Bureau.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du Comité Syndical sera assurée par le premier vice-président ou en cas d'absence de ce dernier par l'un des vice-présidents d'EPIDOR dûment mandaté par le Président.</p> <p>Il fixe le lieu des réunions, qui ne se tiennent pas obligatoirement au siège du syndicat mixte.</p>
<p>ARTICLE 9</p> <p>Il est tenu procès-verbal des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont signées par le Président et le Secrétaire. Les copies sont adressées aux Présidents des Conseils Généraux et aux Préfets de chacun des départements associés.</p>	<p>ARTICLE 9</p> <p>Il est tenu procès-verbal des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont signées par le Président et le Secrétaire. Les copies sont adressées aux Présidents des Conseils départementaux et aux Préfets de chacun des départements associés.</p>

EPIDOR

<p>ARTICLE 10</p> <p>Le Conseil d'Administration peut seul délibérer (sous réserve des délégations consenties au Bureau) sur toutes les affaires se rapportant à l'administration de l'institution, et notamment sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Le projet de budget de l'institution ; 2- Les comptes du Président du Conseil d'Administration, ordonnateur de l'institution ; 3- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés ; 4- Les créations d'emploi ; 5- L'exercice des actions en justice ; 6- Les offres de concours ; 7- Toutes questions qui lui sont soumises et se rapportant à l'objet de l'institution. <p>Chaque année, le Conseil d'Administration examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget de l'année suivante.</p> <p>Il formule son avis sur les comptes du Payeur Départemental, agent comptable de l'institution.</p> <p>Le Conseil d'Administration statue ou délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, conformément aux dispositions de la loi du 4 février 1901 et du décret du 5 novembre 1926.</p> <p>Il peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.</p>	<p>ARTICLE 10</p> <p>Le Comité Syndical peut seul délibérer (sous réserve des délégations consenties au Bureau) sur toutes les affaires se rapportant à l'administration du syndicat mixte, et notamment sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Le projet de budget du syndicat mixte ; 2- Les comptes du Président du Comité Syndical, ordonnateur du syndicat mixte; 3- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés ; 4- Les créations d'emploi ; 5- L'exercice des actions en justice ; 6- Les offres de concours ; 7- Toutes questions qui lui sont soumises et se rapportant à l'objet du syndicat mixte. <p>Chaque année, le Comité Syndical examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget de l'année suivante.</p> <p>Il formule son avis sur les comptes du Payeur Départemental, agent comptable du syndicat mixte.</p> <p>Le Comité Syndical statue ou délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, conformément aux dispositions de la loi du 4 février 1901 et du décret du 5 novembre 1926.</p> <p>Il peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.</p>
<p>ARTICLE 11</p> <p>Les Préfets des Régions et des Départements et les Présidents des Conseils Régionaux intéressés seront invités aux séances du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Payeur Départemental, agent comptable de l'institution, ou son représentant, assiste aux délibérations du Conseil d'Administration.</p>	<p>ARTICLE 11</p> <p>Les Préfets des Régions et des Départements et les Présidents des Conseils Régionaux intéressés seront invités aux séances du Comité Syndical.</p> <p>Le Payeur Départemental, agent comptable du syndicat mixte, ou son représentant, assiste aux délibérations du Comité Syndical.</p>
<p>ARTICLE 12</p> <p>Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si tous les départements sont représentés.</p> <p>La moitié plus un des membres du Conseil d'Administration doivent être présents.</p> <p>Un membre ne peut par ailleurs recevoir qu'une seule délégation de pouvoir.</p> <p>En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.</p>	<p>ARTICLE 12</p> <p>Le Comité Syndical ne peut délibérer que si tous les départements sont représentés.</p> <p>La moitié plus un des membres du Comité Syndical doivent être présents.</p> <p>Un membre ne peut par ailleurs recevoir qu'une seule délégation de pouvoir.</p> <p>En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.</p>

EPIDOR

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, le Conseil est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et la réunion sera valable quel que soit le nombre de ses membres présents.	Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, le Comité est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et la réunion sera valable quel que soit le nombre de ses membres présents.
ARTICLE 13 Le Président dirige les délibérations. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait lire le procès-verbal de la séance précédente : en cas de réclamation, reconnue fondée, sur la rédaction du procès-verbal, mention en est faite au dit procès-verbal.	ARTICLE 13 Le Président dirige les délibérations. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait lire le procès-verbal de la séance précédente : en cas de réclamation, reconnue fondée, sur la rédaction du procès-verbal, mention en est faite au dit procès-verbal.
ARTICLE 14 Le Président assure la liberté des discussions et en maintient l'ordre. Il prononce la clôture des discussions, après avoir consulté le Conseil et met aux voix les propositions. La question préalable, la motion d'ajournement et les amendements sont soumis au vote avant la proposition principale.	ARTICLE 14 Le Président assure la liberté des discussions et en maintient l'ordre. Il prononce la clôture des discussions, après avoir consulté le Comité et met aux voix les propositions. La question préalable, la motion d'ajournement et les amendements sont soumis au vote avant la proposition principale.
TITRE III DU BUREAU	TITRE III DU BUREAU
ARTICLE 15 Le Bureau est présidé par le Président du Conseil d'Administration. Il est composé en outre des cinq vice-Présidents ou de leur suppléant (un par département) hors celui du Président, et de six membres : un Conseiller Général par département. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du Bureau sera assurée par le premier vice-Président ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'un des vice-présidents d'EPIDOR dûment mandaté par le Président. Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration.	ARTICLE 15 Le Bureau est présidé par le Président du Comité Syndical. Il est composé en outre des cinq vice-Présidents ou de leur suppléant (un par département) hors celui du Président, et de six membres : un Conseiller départemental par département. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du Bureau sera assurée par le premier vice-Président ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'un des vice-présidents d'EPIDOR dûment mandaté par le Président. Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité Syndical.
ARTICLE 16 Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège au Bureau, il est pourvu au remplacement par une élection au sein du Conseil d'Administration.	ARTICLE 16 Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement du Comité Syndical. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège au Bureau, il est pourvu au remplacement par une élection au sein du Comité Syndical.
ARTICLE 17 Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des présents. La voix du Président est prépondérante. Le Bureau peut se faire assister d'experts représentant	ARTICLE 17 Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical. Les décisions sont prises à la majorité des présents. La voix du Président est prépondérante. Le Bureau peut se faire assister d'experts

EPIDOR

<p>les administrations, les collectivités et services publics intéressés.</p> <p>Il peut entendre toute personne qualifiée et notamment les Présidents des Comités Techniques Départementaux.</p> <p>Il est dressé procès-verbal des délibérations du Bureau.</p>	<p>représentant les administrations, les collectivités et services publics intéressés.</p> <p>Il peut entendre toute personne qualifiée et notamment les Présidents des Comités Techniques Départementaux.</p> <p>Il est dressé procès-verbal des délibérations du Bureau.</p>
<p>ARTICLE 18</p> <p>Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Conseil d'Administration.</p>	<p>ARTICLE 18</p> <p>Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité Syndical.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE IV DU PRESIDENT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DU PRESIDENT</p>
<p>ARTICLE 19</p> <p>Outre celles définies aux titres précédents, le Président est chargé de fonctions d'administration :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Il représente l'Etablissement Public dans toutes les instances de justice et dans tous les actes de la vie civile ; 2- Il fixe la date et le lieu de chaque séance, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour et des documents huit jours au moins avant la réunion. Il invite les représentants de l'administration et tout fonctionnaire qu'il juge utile. Il convoque en tant que de besoin toute personne qualifiée ; 3- Il assure avec l'aide du secrétariat administratif et technique, le fonctionnement de l'institution interdépartementale. 	<p>ARTICLE 19</p> <p>Outre celles définies aux titres précédents, le Président est chargé de fonctions d'administration :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Il représente le syndicat mixte dans toutes les instances de justice et dans tous les actes de la vie civile ; 2- Il fixe la date et le lieu de chaque séance, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour et des documents huit jours au moins avant la réunion. Il invite les représentants de l'administration et tout fonctionnaire qu'il juge utile. Il convoque en tant que de besoin toute personne qualifiée ; 3- Il assure avec l'aide du secrétariat administratif et technique, le fonctionnement du syndicat mixte.
<p>ARTICLE 20</p> <p>Le Président est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau.</p> <p>Il prépare le budget et le fait exécuter.</p> <p>Sur proposition du Bureau, il nomme aux emplois créés par le Conseil d'Administration.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration donne délégation de signature à Monsieur le Directeur d'EPIDOR en toutes matières, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions de convoquer le Conseil d'Administration et le Bureau d'EPIDOR, - de la présentation du projet de budget et du budget d'EPIDOR, - des comptes administratifs et des rapports au Conseil d'Administration, - des ordres de mission le concernant directement, - de la capacité à ester en justice ou agir au nom 	<p>ARTICLE 20</p> <p>Le Président est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.</p> <p>Il prépare le budget et le fait exécuter.</p> <p>Sur proposition du Bureau, il nomme aux emplois créés par le Comité Syndical.</p> <p>Le Président du Comité Syndical donne délégation de signature à Monsieur le Directeur d'EPIDOR en toutes matières, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions de convoquer le Comité Syndical et le Bureau d'EPIDOR, - de la présentation du projet de budget et du budget d'EPIDOR, - des comptes administratifs et des rapports au Comité Syndical, - des ordres de mission le concernant directement, - de la capacité à ester en justice ou agir au

EPIDOR

<p>de l'Etablissement par voie contractuelle,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mandats relatifs aux personnels de l'Etablissement. <p>Cette délégation est conférée et exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président d'EPIDOR.</p>	<p>nom du Syndicat Mixte par voie contractuelle,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mandats relatifs aux personnels du Syndicat Mixte. <p>Cette délégation est conférée et exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président d'EPIDOR.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">LES COMITES TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">LES COMITES TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX</p>
<p>ARTICLE 21</p> <p>Il est institué dans chaque département un comité technique dont les membres sont désignés par chaque Président de Conseil Général.</p> <p>Le Directeur de l'institution est membre de droit du Comité Technique Départemental.</p>	<p>ARTICLE 21</p> <p>Il est institué dans chaque département un comité technique dont les membres sont désignés par chaque Président de Conseil départemental.</p> <p>Le Directeur du syndicat mixte est membre de droit du Comité Technique Départemental.</p>
<p>ARTICLE 22</p> <p>Chaque comité technique départemental élit en son sein un Président.</p>	<p>ARTICLE 22</p> <p>Chaque comité technique départemental élit en son sein un Président.</p>
<p>ARTICLE 23</p> <p>Le comité technique départemental se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'institution interdépartementale. L'ordre du jour est établi par le Président du comité technique départemental et tient compte des demandes d'avis de l'institution.</p> <p>Les membres du Bureau d'EPIDOR peuvent assister aux séances de travail du comité technique. A cet effet, la date et l'ordre du jour des réunions de cet organisme leur sont communiqués au moins huit jours à l'avance.</p> <p>Le compte-rendu de ces réunions est établi par le secrétariat administratif et technique d'EPIDOR et diffusé auprès des membres du Conseil d'Administration et l'institution interdépartementale et des membres du comité technique départemental.</p>	<p>ARTICLE 23</p> <p>Le comité technique départemental se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau ou du Comité Syndical du syndicat mixte. L'ordre du jour est établi par le Président du comité technique départemental et tient compte des demandes d'avis du syndicat mixte.</p> <p>Les membres du Bureau d'EPIDOR peuvent assister aux séances de travail du comité technique. A cet effet, la date et l'ordre du jour des réunions de cet organisme leur sont communiqués au moins huit jours à l'avance.</p> <p>Le compte-rendu de ces réunions est établi par le secrétariat administratif et technique d'EPIDOR et diffusé auprès des membres du Comité Syndical et du syndicat mixte et des membres du comité technique départemental.</p>
<p>ARTICLE 24</p> <p>Chaque comité technique départemental, de façon générale, est consulté par l'institution interdépartementale sur tous les problèmes techniques du département qui se posent à elle pour l'exercice de sa mission. Ils donnent des avis.</p> <p>Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des rapports et avis qui lui incombent, les comités techniques départementaux pourront constituer des groupes de travail spécialisés.</p>	<p>ARTICLE 24</p> <p>Chaque comité technique départemental, de façon générale, est consulté par le syndicat mixte sur tous les problèmes techniques du département qui se posent à elle pour l'exercice de sa mission. Ils donnent des avis.</p> <p>Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des rapports et avis qui lui incombent, les comités techniques départementaux pourront constituer des groupes de travail spécialisés.</p>

EPIDOR

TITRE VI DU BUDGET	TITRE VI DU BUDGET																								
<p>ARTICLE 25</p> <p>Les ressources de l'institution interdépartementale seront constituées des contributions des départements associés, des subventions, dons, legs, emprunts et tout autre mode de financement.</p> <p>Les cotisations représentant les charges de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'Administration de l'institution réparties selon la règle annexée entre chaque département et sont soumises aux assemblées départementales.</p> <p>Les charges résultant des études ou toute opération spécifique seront réparties entre les départements sur proposition du Conseil d'Administration et devront être approuvées par les Conseils Généraux des départements associés.</p> <p>Dans le cas contraire, de nouvelles propositions seront reformulées aux assemblées délibérantes par le Conseil d'Administration d'EPIDOR.</p>	<p>ARTICLE 25</p> <p>Les ressources du syndicat mixte seront constituées des contributions des départements associés, des subventions, dons, legs, emprunts et tout autre mode de financement.</p> <p>Les cotisations représentant les charges de fonctionnement sont fixées par le Comité Syndical du syndicat mixte réparties selon la règle annexée entre chaque département et sont soumises aux assemblées départementales.</p> <p>Les charges résultant des études ou toute opération spécifique seront réparties entre les départements sur proposition du Comité Syndical et devront être approuvées par les Conseils départementaux des départements associés.</p> <p>Dans le cas contraire, de nouvelles propositions seront reformulées aux assemblées délibérantes par le Comité Syndical d'EPIDOR.</p>																								
TITRE VII DIVERS	TITRE VII DIVERS																								
<p>ARTICLE 26</p> <p>Un règlement intérieur de l'institution est adopté par le Conseil d'Administration.</p>	<p>ARTICLE 26</p> <p>Un règlement intérieur du syndicat mixte est adopté par le Comité Syndical.</p>																								
<p>ARTICLE 27</p> <p>Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des textes législatifs visés à l'article premier ainsi que la jurisprudence correspondante.</p>	<p>ARTICLE 27</p> <p>Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des textes législatifs visés à l'article premier ainsi que la jurisprudence correspondante.</p>																								
<p>Le Président,</p>	<p>Le Président,</p>																								
<p>ANNEXE AUX STATUTS D'EPIDOR</p> <p>Conformément aux décisions prises lors de l'assemblée constitutive, il est convenu que les départements prendraient en charge le budget de fonctionnement d'EPIDOR selon la répartition ci-après :</p> <table data-bbox="151 1680 654 1915"> <tr> <td>PUY DE DOME</td> <td>16 %</td> </tr> <tr> <td>CANTAL</td> <td>13 %</td> </tr> <tr> <td>CORREZE</td> <td>16 %</td> </tr> <tr> <td>LOT</td> <td>13 %</td> </tr> <tr> <td>DORDOGNE</td> <td>21 %</td> </tr> <tr> <td>GIRONDE</td> <td>21 %</td> </tr> </table>	PUY DE DOME	16 %	CANTAL	13 %	CORREZE	16 %	LOT	13 %	DORDOGNE	21 %	GIRONDE	21 %	<p>ANNEXE AUX STATUTS D'EPIDOR</p> <p>Conformément aux décisions prises lors de l'assemblée constitutive, il est convenu que les départements prendraient en charge le budget de fonctionnement d'EPIDOR selon la répartition ci-après :</p> <table data-bbox="794 1713 1300 1937"> <tr> <td>PUY DE DOME</td> <td>16 %</td> </tr> <tr> <td>CANTAL</td> <td>13 %</td> </tr> <tr> <td>CORREZE</td> <td>16 %</td> </tr> <tr> <td>LOT</td> <td>13 %</td> </tr> <tr> <td>DORDOGNE</td> <td>21 %</td> </tr> <tr> <td>GIRONDE</td> <td>21 %</td> </tr> </table>	PUY DE DOME	16 %	CANTAL	13 %	CORREZE	16 %	LOT	13 %	DORDOGNE	21 %	GIRONDE	21 %
PUY DE DOME	16 %																								
CANTAL	13 %																								
CORREZE	16 %																								
LOT	13 %																								
DORDOGNE	21 %																								
GIRONDE	21 %																								
PUY DE DOME	16 %																								
CANTAL	13 %																								
CORREZE	16 %																								
LOT	13 %																								
DORDOGNE	21 %																								
GIRONDE	21 %																								

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-135 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique départementale de lutte contre le réchauffement climatique.
Bilan des émissions de gaz à effet de serre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L229-25 du Code de l'environnement,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4ème Commission,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACARRON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU et à M. Michel LAJUGIE par M. Armand ZACARRON,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Laurent MOSSION du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à Mme Natasha MAYAUD par M. Laurent MOSSION,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du Bilan des émissions de gaz à effet de serre du Conseil départemental de la Dordogne.

Énergie & Climat



La Dordogne, terre de solutions

**Bilan des émissions de gaz à effet de serre
du Conseil départemental de la Dordogne**

Réalisation : novembre 2016 – Année de collecte : 2015

**BILAN GES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
SOMMAIRE**

1 - LE BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE.....	3
1.1 LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	3
1.2 LA METHODE DU BEGES REGLEMENTAIRE.....	4
1.2.1 GENERALITES.....	4
1.2.2 METHODOLOGIE D'EVALUATION.....	4
1.2.3 PRINCIPE DES FACTEURS D'EMISSIONS.....	5
1.2.4 AVERTISSEMENT METHODOLOGIQUE.....	5
1.2.5 DES ORDRES DE GRANDEUR.....	6
1.2.6 INTERET ET LIMITE DES RATIOS.....	6
2 – CONTEXTE.....	6
2.1 OBJECTIFS NATIONAUX.....	6
2.2 OBJECTIFS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE.....	6
2.3 PILOTAGE DU PROJET.....	7
2.4 PERIMETRE D'ETUDE.....	7
2.4.1 ANNEE ET AGENTS.....	7
2.4.2 LES POSTES ETUDIES.....	7
3 - BILAN GLOBAL DES EMISSIONS.....	8
4 - DETAILS DES EMISSIONS DES DEUX PRINCIPAUX POSTES.....	10
4.1 DEPLACEMENTS.....	10
4.1.1 DONNEES PRISES EN COMPTE.....	10
4.1.2 EMISSIONS DE GES.....	10
4.1.3 INTERPRETATION DES RESULTATS.....	10
4.2 ENERGIE BATIMENTS.....	11
4.2.1 DONNEES PRISES EN COMPTE.....	11
4.2.2 EMISSIONS DE GES.....	13
4.2.3 INTERPRETATION DES RESULTATS.....	14
4.3 ENERGIE PROCESS.....	15
4.3.1 EMISSIONS DE GES.....	15
4.3.2 INTERPRETATION DES RESULTATS.....	15
4.4 FLUIDES FRIGORIGENES.....	15
4.4.1 EMISSIONS DE GES.....	16
4.4.2 INTERPRETATION DES RESULTATS.....	16
5 – AXES DE TRAVAIL PROPOSES.....	17
6 - CONCLUSION : L'ATTEINTE DES OBJECTIFS EUROPEENS ET NATIONAUX DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GES.....	19
7 – ANNEXES.....	21

1. LE BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

1.1 Le changement climatique

La méthode Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) a été élaborée par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour permettre à toute activité, industrielle ou tertiaire (y compris publique et associative) d'estimer les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) qui résultent de son fonctionnement (indifféremment du lieu de production des émissions).

Cette indifférence par rapport au lieu d'émission a plusieurs causes :

- les GES ont des durées de résidence dans l'atmosphère qui varient,
- il faut environ un an pour que l'air de l'atmosphère s'homogénéise entre les deux hémisphères.

Cela permet donc d'estimer que les émissions ont un **impact global** et non local, et de toutes les considérer sur un pied d'égalité quel que soit le lieu de leur émission.

Les gaz émis n'ont pas tous le même impact sur l'effet de serre. Cet impact est mesuré par le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG). Plus le PRG est élevé, plus l'impact du relâchement d'un kilogramme de ce gaz dans l'atmosphère est important. Cette valeur varie également avec le temps. Il s'agit bien entendu d'un effet moyen retenu par les conventions internationales.

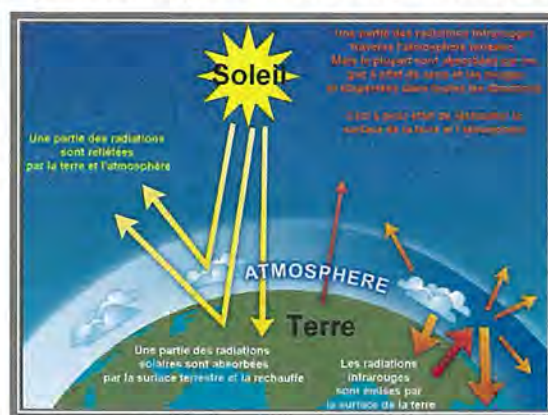
Dans la littérature le PRG du CO₂ vaut souvent 1 pour 100 ans par convention, et toutes les autres valeurs sont alors rapportées à cette dernière, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Gaz	Durée de vie (ans)	PRG relatif/CO ₂ à 100 ans
Dioxyde de carbone	>100	1
Méthane	12	25
Oxyde nitreux	114	298
PFC-14 (Tetrafluorure de carbone)	50 000	7 390
HFC-23 (Trifluorométhane)	260	12 000
Hexafluorure de Soufre	3 200	22 200

Tableau 1 : durée de vie et PRG relatif au CO₂ de quelques GES.

Source: Changes in Atmospheric Constituents and in Radiative Forcing, GIEC

Ces différents gaz, présents naturellement dans l'atmosphère, contribuent, en captant une partie du rayonnement solaire et en réfléchissant le rayonnement terrestre, à maintenir une température moyenne de 15°C à la surface du globe. Une telle température est propice à la vie et sans les GES la température moyenne à la surface terrestre serait d'environ -18°C.



Vue schématique de l'effet de serre

En augmentant au cours des deux derniers siècles, l'activité humaine a utilisé un grand nombre de ressources fossiles rejetant ainsi une quantité toujours plus importante de ces GES. L'équilibre naturel s'en trouve perturbé et cela participe à augmenter la température moyenne, ce qu'on appelle le **changement climatique**.

1.2 La méthode du BEGES réglementaire

1.2.1 Généralités

Les lois Grenelle ont rendu obligatoire, pour certaines entreprises, collectivités et établissements publics, ainsi que pour l'Etat, la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES), et d'une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Par application de la loi du 17 août 2015, une ordonnance n° 2015-1737 et le décret n° 2015-738 du 24 décembre 2015 ont modifié les modalités de ce BEGES réglementaire.

Ces derniers définissent une sanction pour le non-respect de l'obligation et modifient la communication obligatoire des bilans réalisés.

Le BEGES reste obligatoire pour l'État, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes. Il est mis à jour tous les trois ans.

La collecte des bilans réalisés est dorénavant assurée par une plate-forme unique administrée par l'ADEME.

La méthode du BEGES réglementaire élaborée par l'ADEME est un outil servant à évaluer les émissions de GES d'origine anthropique sur un périmètre défini.

Elle ne prend en compte uniquement que les émissions directes (scope 1) et les émissions indirectes associées à l'énergie (scope 2).

Il ne prend donc pas en compte l'ensemble des postes d'activités de la collectivité, correspondant au scope 3.

Pour réaliser cet état des lieux, la méthode s'appuie sur les flux physiques de préférence et associe aux différentes « matières » ou données **un facteur d'émission**.

Le tableur présente des résultats agrégés par « poste d'émission ». Ces postes ont été mis en place pour que la présentation soit plus parlante et interpelle les personnes concernées par les résultats. L'objectif est d'inciter à l'action de réduction des émissions par l'appropriation du résultat au sein de l'entité étudiée.

Nous portons également à votre attention que le BEGES réglementaire n'a pas vocation à effectuer des comparaisons entre des entités similaires. Du fait de la multiplicité des données d'entrée et notamment du périmètre choisi, les critères ne sont jamais identiques. Il s'agit d'un **outil d'aide à la décision** et seuls des **objectifs de réduction** sont à en tirer.

1.2.2 Méthodologie d'évaluation

Devant les contraintes pratiques et de temps d'une telle étude, les mesures directes d'émissions ne sont pas envisageables. Le BEGES réglementaire a recours à une méthode de calcul à partir de données facilement accessibles, dites « données d'activité », telles que des consommations énergétiques en kWh, des kilométrages, etc.

La méthode du BEGES réglementaire a précisément été mise au point par l'ADEME pour permettre de convertir, dans un temps raisonnable, ces données d'activités en émissions estimées. Les chiffres qui permettent de convertir les données observables dans l'entité en émissions de gaz à effet de serre, exprimées en tonnes ou kilogramme équivalent carbone, sont appelés des **facteurs d'émission**.

Les facteurs d'émission utilisés dans ce bilan sont accessibles et ont été extraits sur le site dédié : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.



Principe de calcul des émissions de gaz à effet de serre

1.2.3 Principe des facteurs d'émissions

Les facteurs d'émissions constituent le cœur de la méthode, en permettant d'estimer les émissions de gaz à effet de serre à partir d'unités multiples telles que la quantité d'électricité consommée en kWh, les distances parcourues en voiture, les quantités (en poids) de papier utilisées, de matériaux de construction, ...

Les facteurs déterminent donc la quantité de Gaz à Effet de Serre qui a été émise lors des différentes étapes de la fabrication d'un matériau. Ils ont donc été élaborés à partir de multiples sources à la fois scientifiques et techniques, en suivant une approche de type Analyse de Cycle de Vie.

De la même manière, la production d'électricité se fait à partir de différentes sources d'énergie que l'on appelle énergie primaire : charbon, gaz, pétrole, uranium que l'on brûle dans des centrales, ou encore vent et énergie hydraulique (barrages). Selon la source d'énergie primaire utilisée, le « contenu carbone » du kWh produit variera du tout au tout.

Comme l'essentiel de la démarche est basée sur des facteurs d'émission moyens, cette méthode a pour vocation première de fournir des **ordres de grandeur**. Cela n'empêchera pas, cependant, d'en tirer des conclusions pratiques, car, bien souvent, quelques postes faciles à estimer seront prépondérants dans le total des émissions.

1.2.4 Avertissement méthodologique

L'unité utilisée dans ce rapport est la **tonne équivalent CO₂ : tCO₂e**.

Pour faciliter l'appréhension du concept de tonne équivalent CO₂, voici quelques exemples. 1 tCO₂e équivaut à :

- Un aller-retour Paris-Berlin en avion,
- La production de 500 kg de papier,
- 3 000 km en ville en Twingo,
- 3 mois de chauffage au gaz pour un logement 3 pièces.

Le BEGES n'intégrant pas le scope 3, il n'intègre pas l'ensemble des émissions de GES. Les émissions présentées ne seront donc pas forcément les principaux postes d'émissions de la collectivité. Il permet néanmoins d'apporter des solutions d'actions sur des postes importants tels que les consommations d'énergie et les déplacements.

1.2.5 Des ordres de grandeur

Une des caractéristiques principales d'un BEGES réglementaire est de présenter les émissions de gaz à effet de serre en ordre de grandeur, chacune des valeurs étant assortie d'une incertitude plus ou moins forte (de 5 % pour les plus « fiables » à 50 % pour les plus incertaines).

L'objectif est de garder en tête les ordres de grandeurs.

1.2.6 Intérêt et limite des ratios

Il est assez fréquent de vouloir rapporter les résultats globaux d'une telle étude à une unité donnée facile d'utilisation telle que le m² par exemple. Cependant, cela peut inciter à sous-estimer ou surestimer certains aspects.

Par exemple, si les émissions augmentent et que l'unité de référence augmente plus vite, on aura l'impression d'une baisse des émissions alors qu'en réalité elles augmentent.

Il faut donc toujours garder en tête les ordres de grandeur absolus lors de la manipulation des chiffres annoncés.

2 - CONTEXTE

2.1 Objectifs nationaux

Suite à l'adoption du Paquet Climat Energie et au Grenelle de l'Environnement, la France s'est engagée à remplir une série d'objectifs ambitieux en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

Parmi eux on compte l'**objectif européen** des **3 x 20** d'ici à 2020 :

- moins 20% de consommations énergétiques,
- moins 20% d'émissions de GES dans l'atmosphère,
- plus 20% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique.

La **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte**, du 17 août 2015 donne comme objectif de réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4).

Les collectivités ont un grand rôle à jouer dans l'atteinte de ces objectifs. En effet, si ces dernières ne sont responsables « que » de 12% des émissions nationales, on estime qu'elles ont une possibilité d'agir sur près de 50% d'entre elles.

2.2 Objectifs du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Conseil Départemental de la Dordogne est impliqué dans des projets de Développement Durable et conscient des enjeux climatiques et de la raréfaction des énergies fossiles : un Agenda 21 a été voté en mars 2009 et a permis la mise en place de différentes actions.

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) a été réalisé et voté en janvier 2014, avec comme contribution le Bilan GES de l'année de référence 2012, ainsi qu'une étude sur les consommations énergétiques et le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le département.

La Conférence Départementale des Energies (CDE) a apporté de façon participative des solutions concertées dans le domaine énergétique.

Elle avait comme objectif d'engager le département dans une démarche de diversification de la production énergétique locale, de favoriser l'efficacité énergétique (nouvelle technologie, matériaux) et les projets d'économie d'énergie, de renforcer et valoriser les expériences locales (Bois énergie pour le Conseil Départemental, méthanisation pour des agriculteurs,

photovoltaïque pour des entreprises) et de permettre un processus participatif et pédagogique sur la question énergétique.

2.3 Pilotage du bilan GES

Le bilan GES est piloté par la Direction de l'environnement et du développement durable, représentée par Martine GRAMMONT, Directrice : m.grammont@dordogne.fr.

2.4 Périmètre d'étude

2.4.1 Année et agents

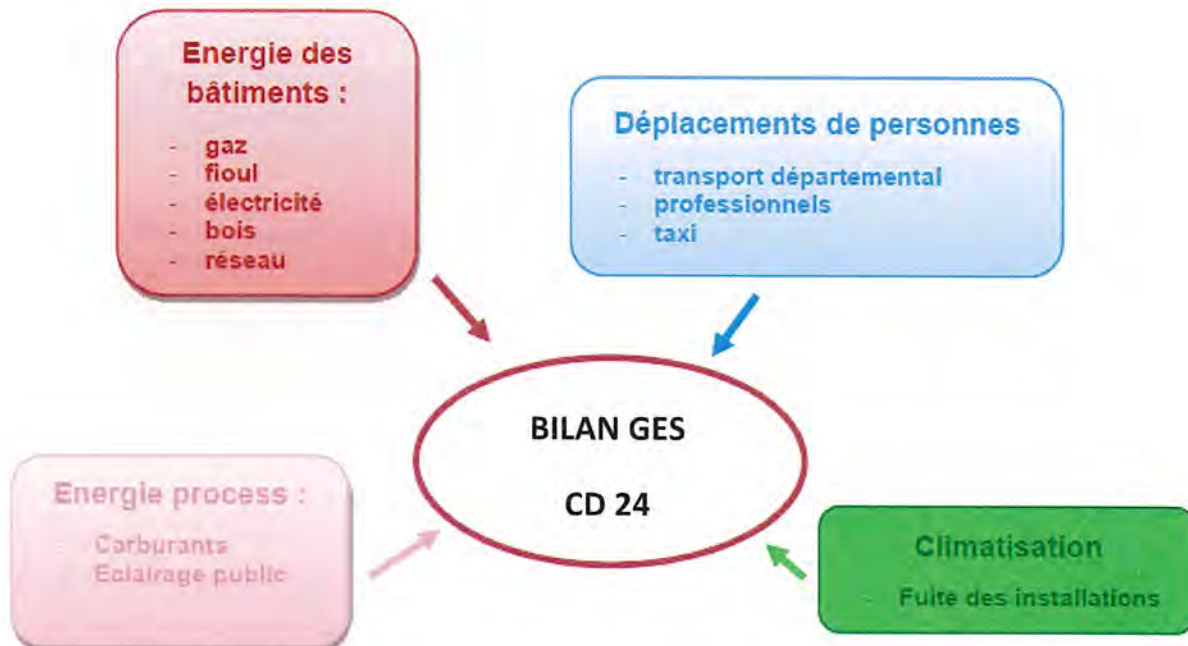
L'année de collecte retenue pour réaliser le Bilan GES du Conseil Départemental de la Dordogne est l'année **2015**. Elle sera aussi l'année de référence pour les futurs bilans. Celui-ci, contrairement au premier a été réalisé par les services du Département et non par un cabinet d'étude et en utilisant la Base Carbone en ligne de l'ADEME.

Nombre d'agents : la collectivité est composée de 2 192 agents en équivalent temps plein.

2.4.2 Les postes étudiés

Pour réaliser le Bilan GES réglementaire du CD24, 4 postes d'émissions de GES ont été considérés :

- L'énergie consommée pour le fonctionnement des **bâtiments** : chauffage, éclairage, fonctionnement des appareils.
- L'énergie **spécifique** des engins de chantiers et la consommation de l'éclairage public.
- La fuite de gaz des installations de **climatisation**.
- Les **déplacements**, comprenant les déplacements professionnels, le transport départemental et les taxis (services médicaux). Les déplacements domicile-travail ne sont pas pris en compte.



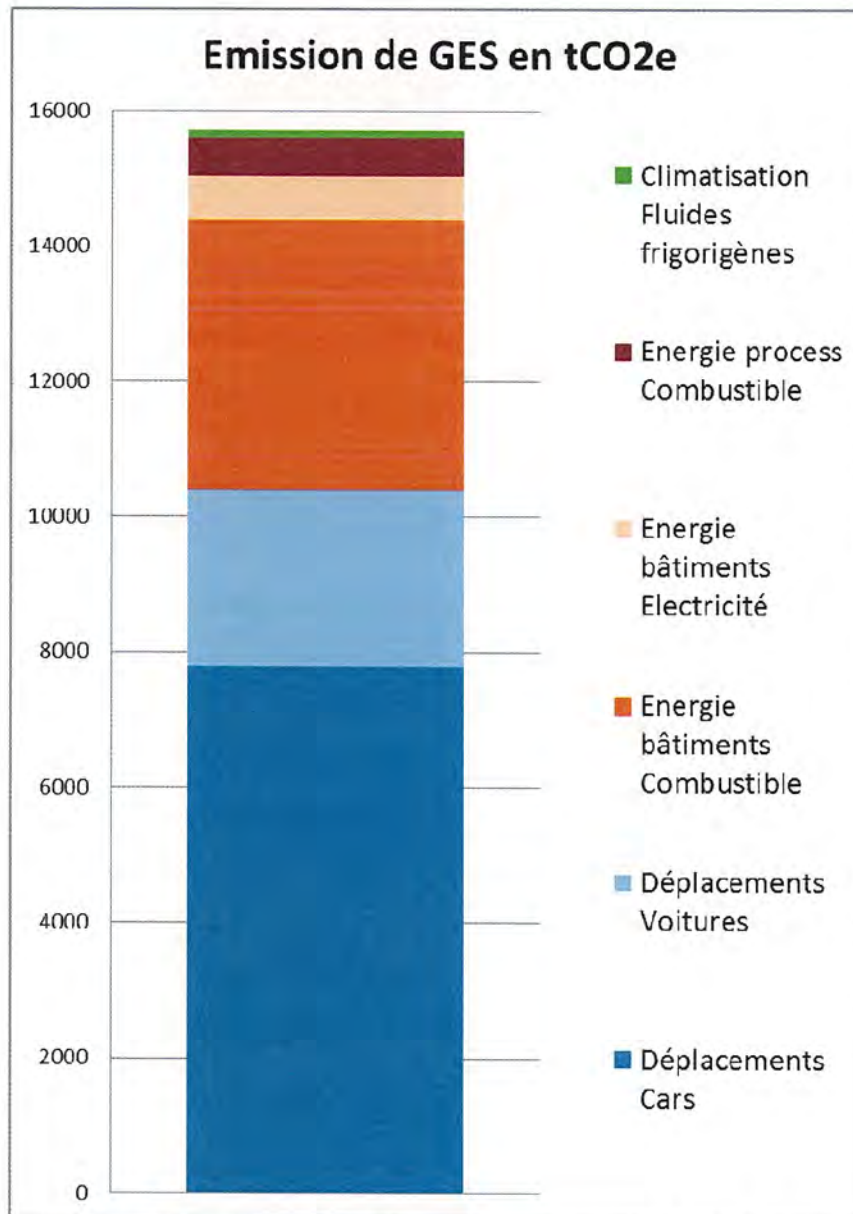
Postes pris en compte pour le Bilan GES du CD24.

3 - BILAN GLOBAL DES EMISSIONS – 15717 tCO₂e

Les émissions de l'ensemble des activités considérées dans le cadre du Bilan GES du Conseil Départemental de la Dordogne s'élèvent à :

15717 tonnes équivalent CO₂ (tCO₂e) pour l'année 2015.

Déplacements		Energie bâtiments		Energie process		Climatisation		TOTAL
tCO ₂ e	%	tCO ₂ e	%	tCO ₂ e	%	tCO ₂ e	%	
10385	66%	4652	29,6%	581	3,7%	99	0,7%	15719



Répartition des émissions de GES du Conseil Départemental de la Dordogne par poste

Le graphique des émissions par poste permet de visualiser les émissions des activités prises en compte pour le Bilan GES.

Dès à présent, il apparaît que les déplacements constitue le poste à analyser prioritairement.

Bilan réglementaire des émissions de GES

Le tableau suivant présente la répartition des émissions de GES selon les trois scopes définis dans la Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de Gaz à effet de serre conformément à l'article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).

Catégories d'émissions	n°	Postes d'émissions	Emissions de GES				
			CO ₂ (tCO ₂ e)	CH ₄ (tCO ₂ e)	N ₂ O (tCO ₂ e)	Autres gaz (tCO ₂ e)	TOTAL (tCO ₂ e)
SCOPE 1 Emissions directes de GES	1	Emissions directes des sources fixes de combustion	3896	13	63	0	3972
	2	Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique	10853	11	94	0	10958
	3	Emissions directes des procédés hors énergie	0	0	0	0	0
	4	Emissions directes fugitives	0	0	0	99	99
	5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)	0	23	0	0	23
		Sous total		14749	47	157	99
SCOPE 2 Emissions indirectes associées à l'énergie	6	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité	665	0	0	0	665
	7	Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid	0	0	0	0	0
		Sous total	665	0	0	0	665
SCOPE 3 Autres émissions indirectes de GES	8	Emissions liées à l'énergie non incluse dans les catégories 1 et 2	0	0	0	0	0
	9	Achats de produits et de services	0	0	0	0	0
	10	Immobilisation des biens	0	0	0	0	0
	11	Déchets	0	0	0	0	0
	12	Transport de marchandise amont	0	0	0	0	0
	13	Déplacements professionnels	0	0	0	0	0
	14	Actifs en leasing amont	0	0	0	0	0
	15	Investissements	0	0	0	0	0
	16	Transport des visiteurs et des clients	0	0	0	0	0
	17	Transport des marchandises aval	0	0	0	0	0
	18	Utilisation des produits vendus	0	0	0	0	0
	19	Fin des produits vendus	0	0	0	0	0
	20	Franchise aval	0	0	0	0	0
	21	Leasing aval	0	0	0	0	0
	22	Déplacement domicile travail	0	0	0	0	0
23	Autres émissions indirectes	0	0	0	0	0	
	Sous total		0	0	0	0	0
TOTAL			15414	47	157	99	15717

4 - DETAILS DES EMISSIONS DES DEUX PRINCIPAUX POSTES

4.1 Déplacements – 10 385 tCO₂e (66% du bilan global)

Ce poste comptabilise les émissions de GES liées aux déplacements en 2015.

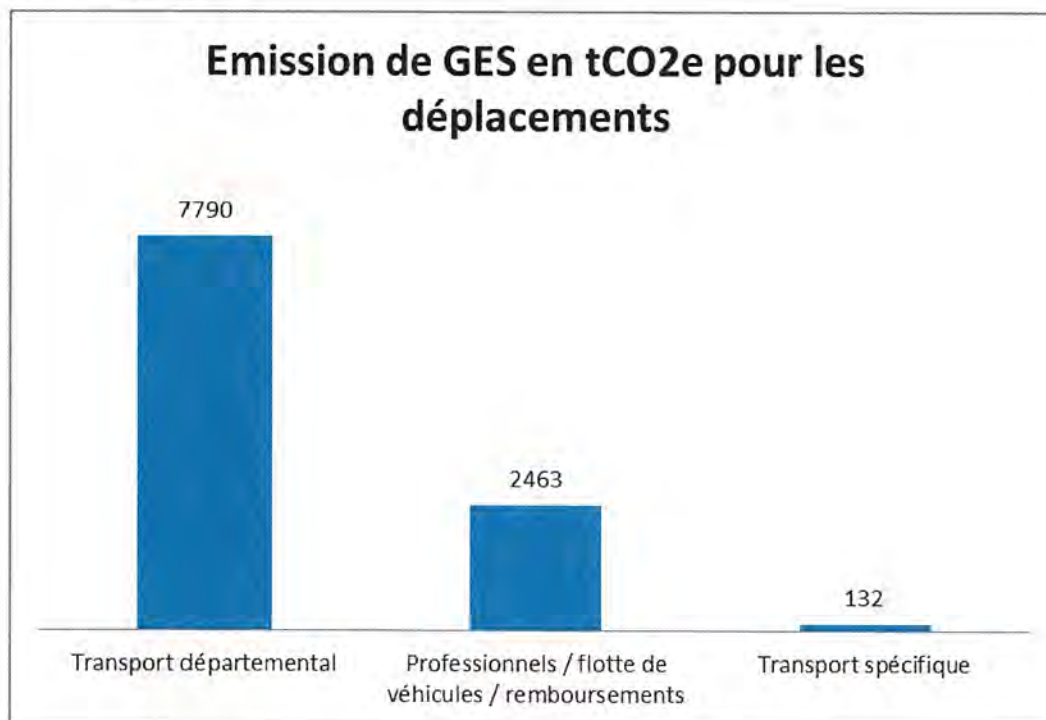
Trois types de déplacements ont été pris en compte :

- Les déplacements pour le service de transport départemental (car),
- Les déplacements professionnels,
- Les déplacements pour le transport spécifique = les taxis (services médicaux).

4.1.1 Données prises en compte

- Transport départemental : les cars ont parcourus un total de **5 645 012 km** dont 4 258 408 km pour le transport scolaire et 1 386 604 km pour le Transpérigord.
- Taxis : une moyenne de **790 729 km** a été estimée en fonction des factures.
- Déplacements professionnels :
 - o Les kilométrages effectués en véhicule personnel ayant fait l'objet de remboursement : **379 012 km**.
 - o Les consommations de carburant de la flotte de véhicules : **954 616 litres** dont 931 074 litres de gazole et 23 542 litres d'essence.

4.1.2 Emissions de GES



Répartition des émissions de GES liées aux déplacements du CD24

4.1.3 Interprétation des résultats

Le transport départemental est responsable de la majorité des émissions de GES du poste déplacement avec 75% des émissions.

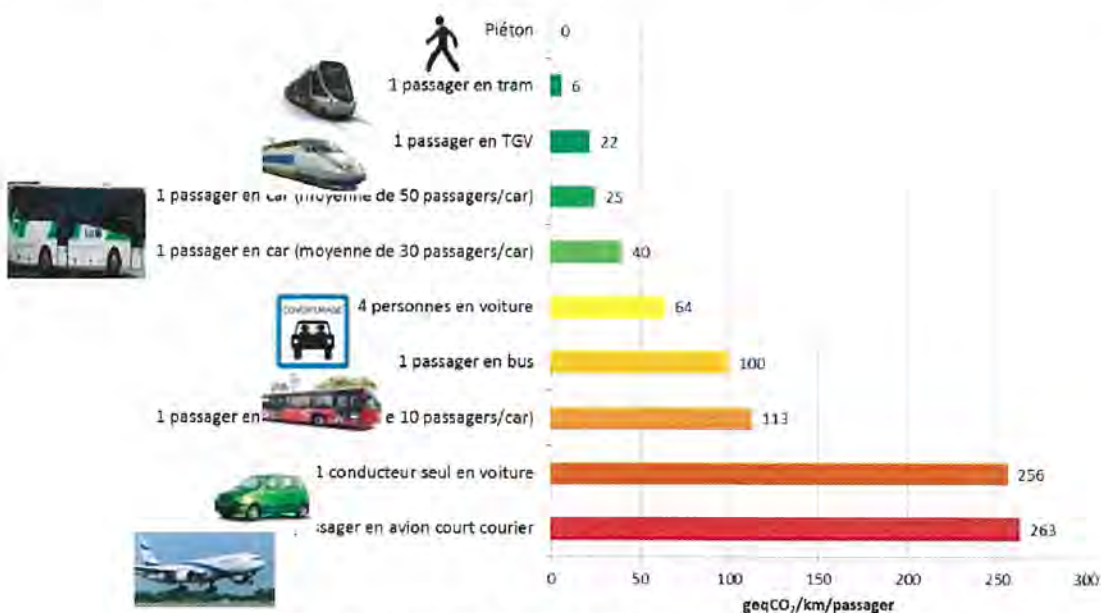
De plus, l'activité de transport départemental Transpérigord est un service rendu à la population avec pour objectif principal de limiter les déplacements en véhicule individuel sur le territoire. Cela contribue donc à la limitation des émissions de GES et des consommations énergétiques.

Les transports en car pour le déplacement des élèves représentent plus de 4 millions de kilomètres alors que les déplacements par Transpérigord représentent près 1, 4 millions de kilomètres.

Nous avons simulé les émissions qui seraient induites si les déplacements en car départementaux (hors déplacement des élèves) se faisaient en véhicule personnel (nombre moyen de 35 passagers pour un car de 50 places) plutôt qu'en transport départemental : cela générerait 20 000 tCO₂e, soit plus de 2 fois le niveau d'émission mesuré (hypothèse d'un passager par voiture). Ce bilan est positif, ce qui n'empêche pas de chercher à réduire les émissions des transports départementaux.

Pour l'ensemble des déplacements, un levier d'action pour réduire les émissions de GES est de réduire l'utilisation de la voiture individuelle au profit de modes alternatifs, moins émetteurs de GES.

Différentes solutions peuvent être envisagées et sont présentées dans le chapitre relatif aux propositions d'axes de travail.



Niveaux d'émissions de GES des différents modes de transport en gCO₂e/km

4.2 Energie bâtiments – 4 652 tCO₂e (30% du bilan global)

Ce poste comptabilise les émissions liées aux consommations énergétiques des bâtiments occupés par les services du Conseil Départemental pour le chauffage, l'éclairage et les autres usages de l'électricité (matériel informatique et autres appareils électriques).

4.2.1 Données prises en compte

L'ensemble des consommations énergétiques des bâtiments du CD 24 ont été pris en compte.

Les données de consommations énergétiques des bâtiments pris en compte sont présentées dans les tableaux suivants.

Les consommations de chauffage sont dépendantes de la température extérieure, ce qui explique que ces consommations peuvent varier d'une année sur l'autre, sans qu'il n'y ait eu de modifications sur les bâtiments du parc. Pour remédier à ces variations, il est possible de

ramener les consommations à la rigueur climatique décennale. Cela n'a pas été réalisé pour ce bilan GES.

Consommations de gaz

	kWh PCI
COLLEGES	10 318 273
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL	968 082
DDSP	945 790
DRPP	748 377
BATIMENTS ADMINISTRATIFS	1 179 866
CULTURE	1 350 231
SPORT	474 125
TOURISME	149 835
TOTAL	16 134 579

kWh PCI : C'est l'énergie thermique libérée par la combustion d'un kilogramme de combustible sous forme de chaleur sensible, à l'exclusion de l'énergie de vaporisation de l'eau présente en fin de réaction.

Consommations d'électricité (hors électricité spécifique)

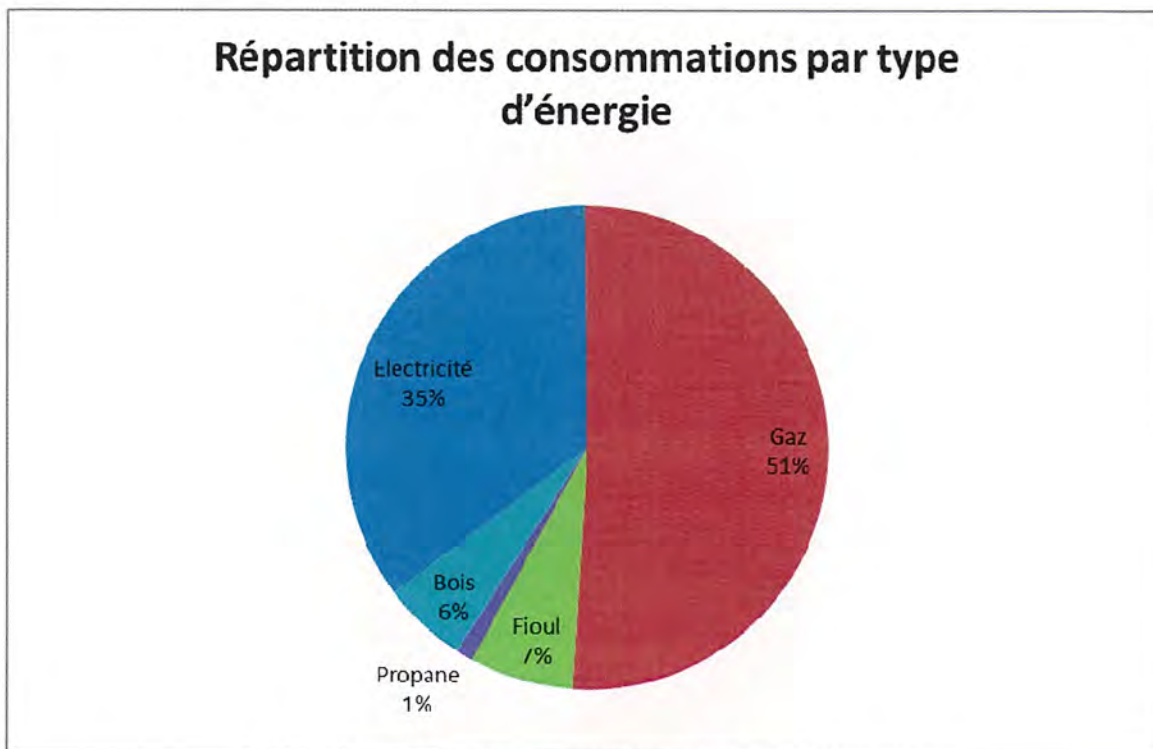
	kWh
NRA-ZO	296 194
COLLEGES	5 799 802
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL	954 999
DDSP	1 068 718
DRPP	721 197
BATIMENTS ADMINISTRATIFS	1 024 428
CULTURE	743 109
SPORT	112 505
TOURISME	225 948
TOTAL	10 946 900

Consommations de fioul

	kWh
COLLEGES	1 914 679
DDSP	250 145
DRPP	21 550
TOTAL	2 186 374

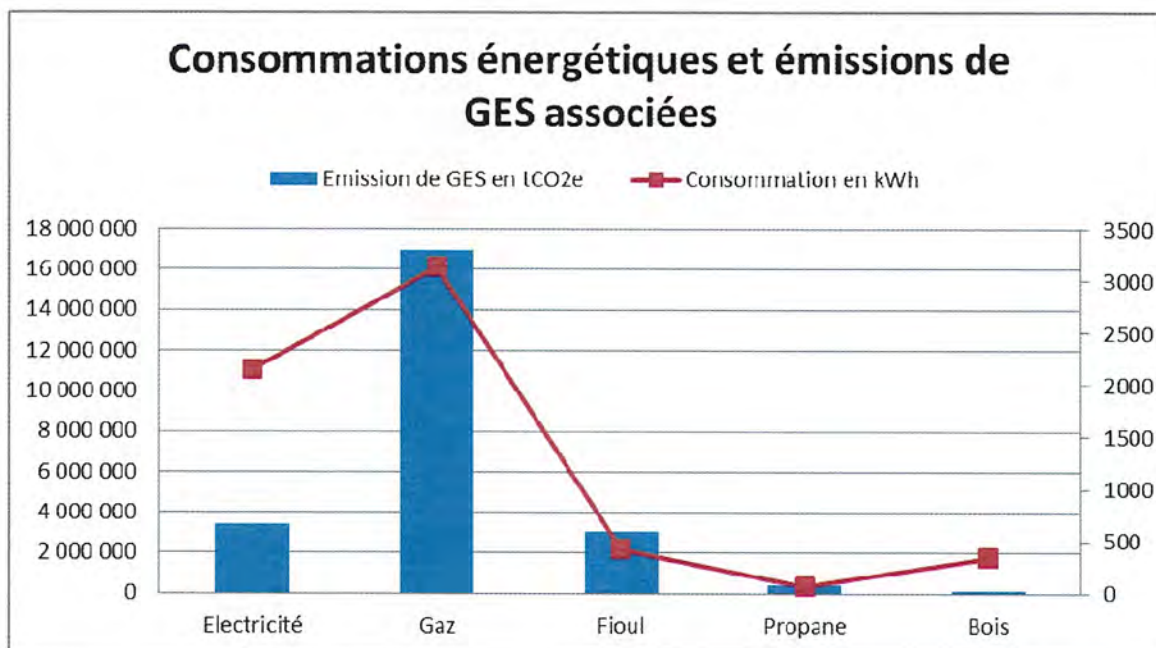
Consommations de bois

	kWh
COLLEGES	1 777 968
TOTAL	1 777 968



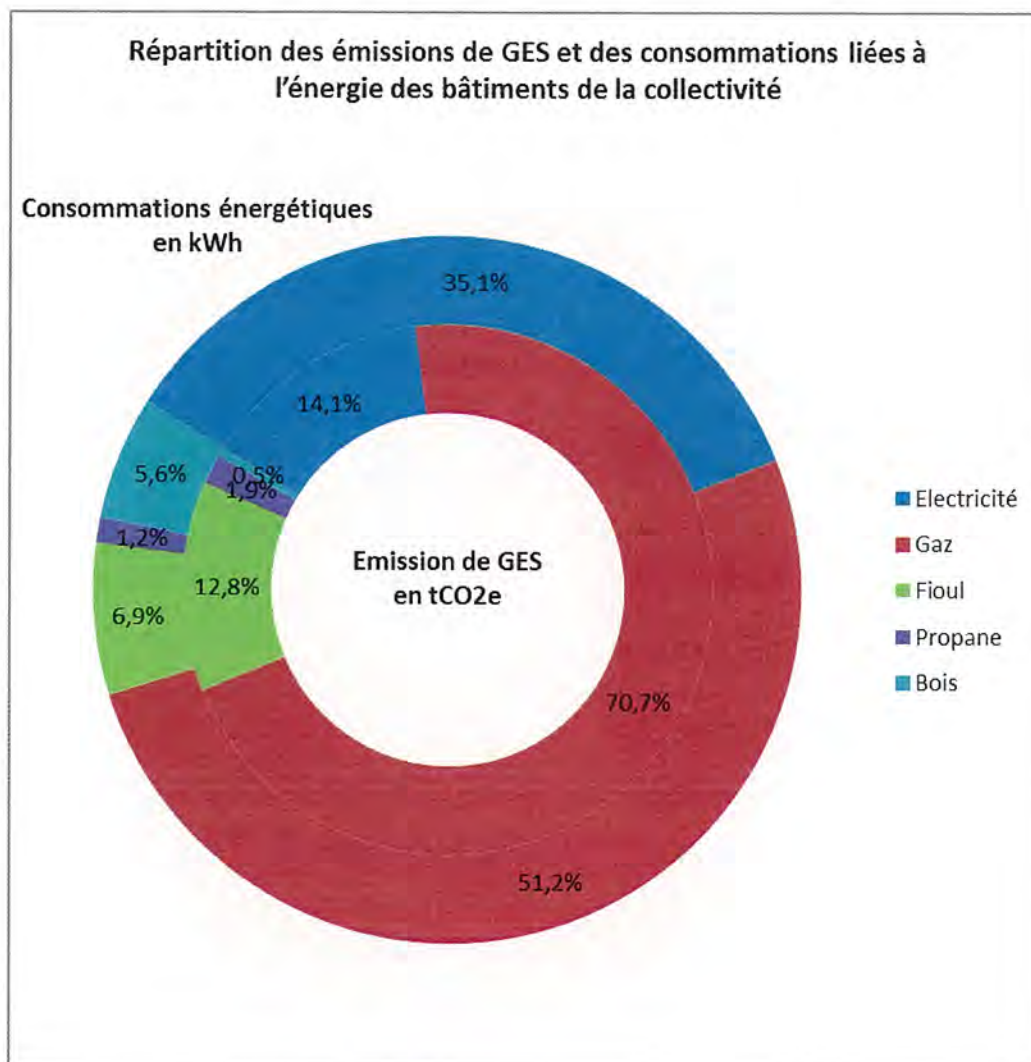
Répartition des consommations par type d'énergie

4.2.2 Emissions de GES



Consommations énergétiques en kWh et émissions de GES associées en tCO2e

La majorité des émissions de GES sont dues aux consommations d'énergies fossiles pour le chauffage des bâtiments, notamment le gaz consommé.



Répartition des émissions de GES et des consommations liées à l'énergie des bâtiments de la collectivité

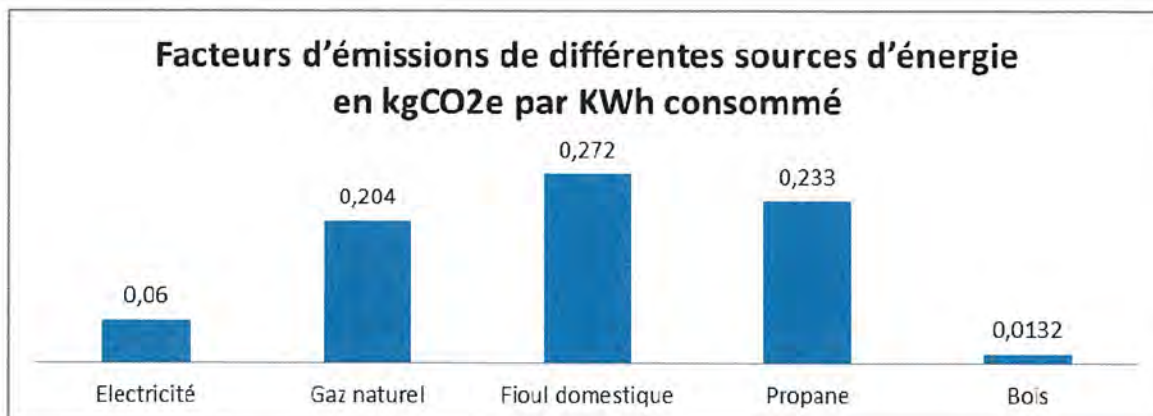
L'électricité représente 35% des kWh consommés mais seulement 14% des émissions de GES. Inversement le gaz représente 51% des kWhPCI consommés pour 71 % des émissions de GES.

4.2.3 Interprétation des résultats

Les consommations totales sont de 31 538 637 kWh (Energie Finale), pour une surface de 341 298 m². La consommation au m² est donc de 92 kWh/m² (Energie Finale). Ces ratios sont bons, mais pour autant, il n'est pas possible d'en conclure que les bâtiments sont unitairement bons. Il est également probable que les surfaces ne correspondent pas à des surfaces chauffées mais parfois à des surfaces totales, ce qui explique ce faible ratio de consommations d'énergie par m².

L'électricité est faiblement impactée en termes d'émissions de GES car en France elle provient majoritairement du nucléaire.

Le graphique suivant présente les facteurs d'émissions des différents types d'énergies par kWh consommé. Le fioul, le gaz naturel et le propane sont les sources d'énergies qui émettent le plus de GES par kWh avec respectivement 0,272, 0,204 et 0,233 KgCO₂e/kWh.

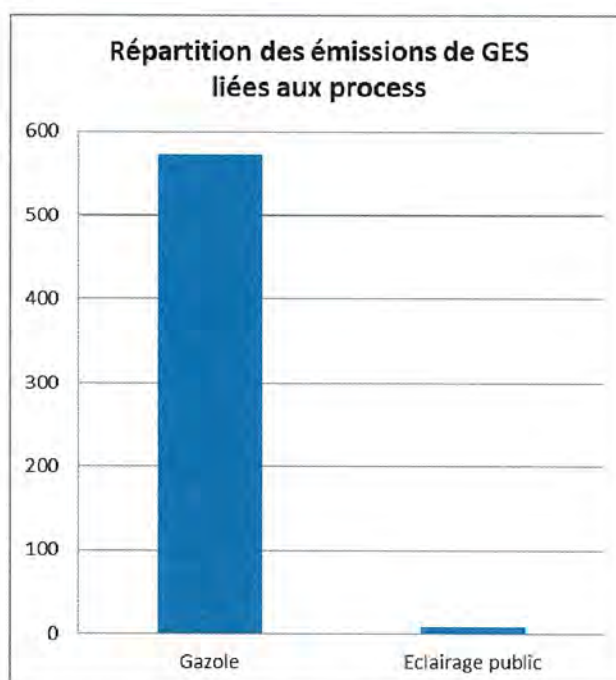


Facteurs d'émissions de différentes sources d'énergie en kgCO₂e par KWh consommé
(source Ademe)

4.3 Energie process – 581 tCO₂e (4 % du bilan global)

Ce poste prend en compte les émissions de GES liées aux consommations de carburant des engins des services techniques et les consommations d'électricité d'éclairage public et de signalisation.

4.3.1 Emissions de GES



Répartition des émissions de GES liées aux process

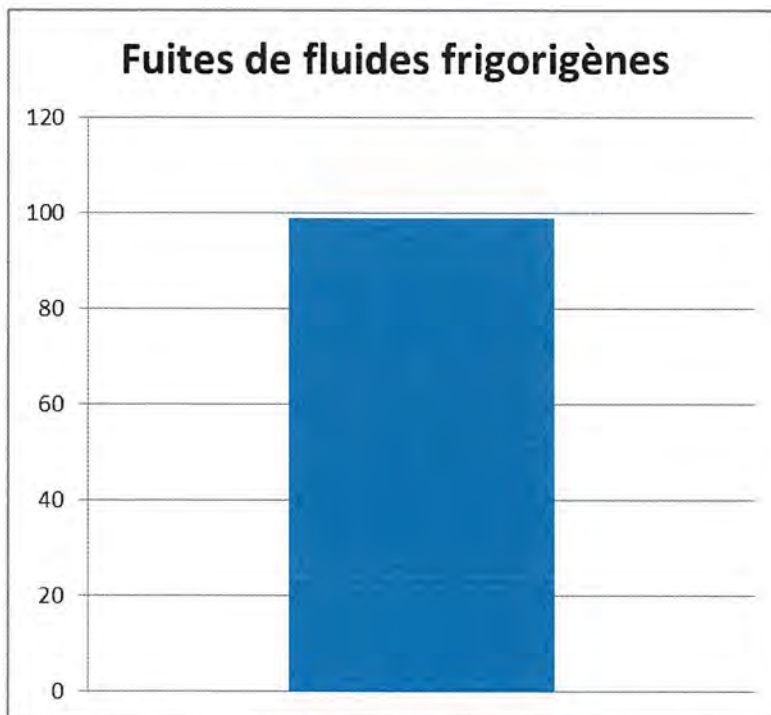
4.3.2 Interprétation des résultats

Avec 220 000 litres de carburants consommés par les engins en 2015, ce poste est faiblement impactant pour le bilan des émissions de GES de la collectivité. Un suivi des consommations doit permettre d'identifier s'il est possible d'optimiser la flotte des engins.

4.4 Fluides frigorigènes – 99 tCO₂e (<1% du bilan global)

Ce poste prend en compte les émissions liées aux fuites de fluides frigorigènes des installations frigorifiques et de climatisation. Ces fuites sont estimées en fonction de la puissance des groupes froids.

4.4.1 Emissions de GES



Répartition des émissions liées aux fuites de fluides frigorigènes des installations de production de froid

4.4.2 Interprétation des résultats

La maintenance des installations de fluide frigorigènes a été réalisée lors des dernières années. Le R22 a été remplacée généralement par du R407C et R410A.

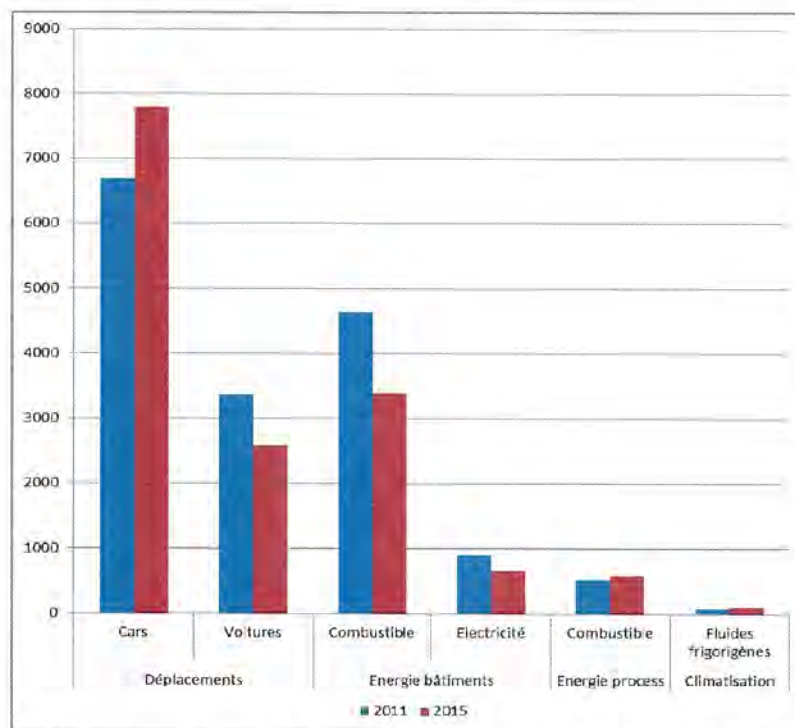
5 – EVOLUTION DES AXES DE TRAVAIL

Les axes de travail ainsi que les pistes d'amélioration et de réduction de GES sont bien entendu à mettre en œuvre par rapport aux niveaux d'émission présentés dans ce bilan, mais aussi au regard du précédent. Celui-ci a été publié en 2012 sur les chiffres de l'année 2011.

Nous verrons dans un premier temps les évolutions d'émission entre les deux pour les principaux secteurs, puis nous établirons un bilan des recommandations déjà présentées en 2012 (voir p. 18) pour en dégager des enseignements clairs.

Nous pouvons déjà noter que les axes de travail et les actions issues du PCET sont sur le principe à renouveler par rapport aux données du bilan. Les grands niveaux d'émission étant très proches :

- Déplacements : 62 % en 2012 et 66 % en 2016 ;
- Bâtiments : 34 % en 2012 et 30% en 2016.



Evolution des émissions entre 2011 et 2015 (en tCO2e)

Analyse de l'évolution :

- Pour les déplacements :

Une hausse du total des émissions est très visible pour les déplacements en car. Cela est essentiellement dû au transport scolaire qui augmente de 1,25 millions de kilomètres. Le changement de calendrier scolaire a eu pour conséquence la mise en place de nouveaux trajets le mercredi.

Les émissions pour les déplacements en voiture individuelle diminuent de 23%.

- Pour les bâtiments :

Nous constatons une baisse des émissions concernant les combustibles et l'électricité. C'est essentiellement l'impact de la baisse des consommations de gaz qui permet cette diminution. Il faut noter que dans le même temps la surface des bâtiments est passée de 332 545 m² à 341 298 m².

- L'énergie process et la climatisation ne sont pas pris en compte pour les axes de travail car cela donne peu de marge de progression et donc peu d'impact sur le bilan global.

Postes	%	Act.	Atouts	Contraintes	Recommandations	Bilan
Déplacements	66%	Transport départemental	Permet un maillage important du territoire	Les transports en bus ne permettent pas d'aller où on le souhaite.	Sensibiliser les citoyens à utiliser les transports publics et informer sur la tarification du Transpérigord.	Une nouvelle délégation de service public a permis d'améliorer les dispositifs de communication et l'âge des véhicules.
			Permet de réduire les émissions de GES au vue du nombre de voiture que cela représenterait si chaque passager prenait la voiture.	Nécessité d'avoir un bon taux de remplissage afin d'être efficace.	Intégrer des critères d'âge du véhicule et environnementaux.	
		Flotte de véhicule	Les distances parcourues par la flotte de véhicules sont connues.	Les agents utilisent beaucoup la voiture pour leurs déplacements.	Favoriser le covoiturage Inciter les agents à utiliser les transports en commun.	Il n'y a pas eu de dispositif particulier mais la prise de conscience pour faire évoluer les pratiques est réelle.
			Les agents utilisent peu leur propre véhicule pour se déplacer	La flotte de véhicule peut être plus optimisée.	Inciter les agents à l'utilisation des modes doux quand cela est possible.	
			Gestion centralisée à termes des véhicules, du kilométrage et des consommations de carburant.	L'OMS indique que le diesel dégage plus de dioxyde d'azote et de particule fine, dangereuse pour la santé.	Amplifier la formation des agents à l'écoconduite	Des formations spécifiques ont eu lieu et sont reconduites tous les ans.
					Développer les téléconférences / visioconférences.	La pratique évolue et la mise à disposition des outils est en train de se généraliser.
					Continuer à développer l'utilisation de vélos de services et des véhicules électriques.	Peu d'évolution.
Energie bâtiments	30%	Gaz	Le chauffage au gaz est plus économique que le chauffage électrique.	Le gaz est encore très présent dans les consommations énergétiques.	Poursuivre une politique de réhabilitation énergétique des bâtiments	La réhabilitation progresse avec une prise en compte systématique des enjeux.
			Le confort de chauffage est meilleure avec des chaudières gaz qu'avec du chauffage électrique.	Le prix du gaz aura tendance à augmenter d'année en année dans les mêmes proportions que le pétrole.	Poursuivre l'effort d'amélioration des outils de suivi des consommations pour évaluer l'impact des actions engagées.	L'amélioration des outils est réelle et l'évaluation est de plus en plus précise.
		Electricité	La consommation d'électricité émet peu de GES.	Le confort apporté par un chauffage électrique classique n'est pas bon.	Poursuivre le remplacement du matériel économe en énergie (ampoules, ordinateurs...).	L'amélioration énergétique est prise en compte pour le petit matériel. Le matériel est en constante évolutions.
		Fioul	Les consommations de fioul sont faibles.	Le fioul est la source d'énergie émettant le plus de GES.	Continuer à renouveler les installations anciennes par du matériel neuf et plus performant.	Le renouvellement des installations se heurte parfois au niveau d'investissement possible. Pour autant l'installation de chaudière bois est étudiée en cohérence avec la politique historique du Département dans le bois énergie. Nous pouvons citer comme dernière installation le Centre international de la préhistoire Lascaux en 2016 (840 kW) ou le raccordement du collège de Lanouaille à un réseau de chaleur en 2012.
			Le fioul a l'avantage, lorsque le gaz n'est pas accessible, de chauffer un bâtiment.	Le coût du fioul aura tendance à augmenter d'année en année.	Lancer une étude sur le choix énergétique bâtiment par bâtiment, en complément des audits déjà réalisés.	
		Bois	Son coût est indépendant du prix du pétrole.	La maintenance et le volume nécessaire pour l'installation de chaufferie bois sont importantes. Le coût d'investissement est important.	Poursuivre l'équipement déjà engagé des bâtiments départementaux. Augmenter la part des énergies renouvelables par une étude de faisabilité systématique.	Plusieurs études ont aussi été lancées en particulier sur des collèges ces trois dernières années. Le projet de réseau de chaleur « Des deux rives » à Périgueux aura une part importante de bâtiments départementaux.
			Le bois est une ressource locale, émettant peu de GES.	La ressource bois doit être correctement gérée, en bonne intelligence avec l'ensemble des acteurs locaux.	Continuer de privilégier l'approvisionnement local en bois énergie. Réaffirmer et sécuriser l'organisation départementale par un plan d'approvisionnement.	
		Efficacité énergétique	Optimise les bâtiments en diminuant les consommations et les émissions.	Coût des travaux de réhabilitation ou de construction.	S'appuyer sur les audits énergétiques déjà réalisés pour effectuer les travaux nécessaires.	

Enseignements et progression :

Les enseignements à tirer de l'évolution entre les deux bilans et du plan d'action :

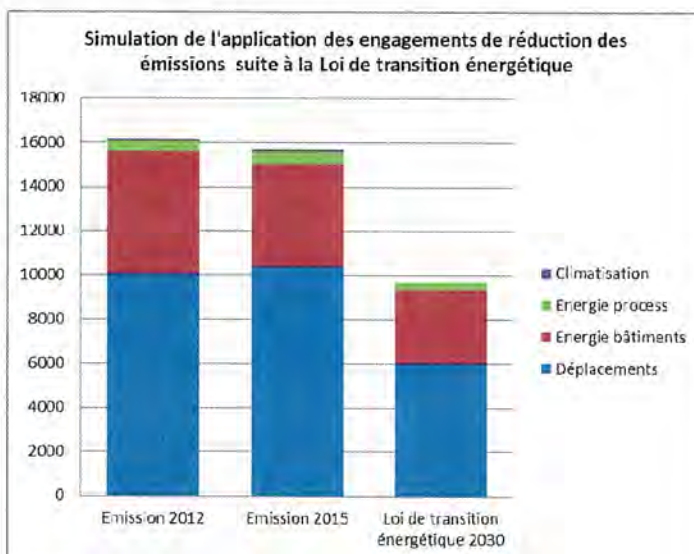
- Pour les déplacements, il est sûrement nécessaire de mettre en place des outils de suivi plus précis du kilométrage effectué par les prestataires concernant le transport scolaire. Notons que cette compétence est désormais transférée à la Région par la loi NOTRe (effectif au 1^{er} septembre 2017) et ne se retrouvera pas dans le futur bilan.
- Pour les bâtiments, le suivi des consommations s'est largement amélioré. L'amélioration peut maintenant venir des réhabilitations et du changement de mode de chauffage des bâtiments en privilégiant les énergies renouvelables et en particulier le bois énergie.

Des progressions significatives peuvent avoir lieu en donnant la priorité à certaines actions :

- **Favoriser les alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements professionnels** (covoiturage, transport collectif, visioconférence). Un Plan de Déplacement des Administrations pourra par secteur (Cité administrative, Paul-Louis Courier,...) prendre en compte de manière globale les enjeux, permettre un diagnostic précis et proposer un plan d'actions concret.
- **Augmenter les réhabilitations de bâtiments en améliorant l'efficacité énergétique.** Le calcul systématique du coût de fonctionnement du bâtiment en plus du coût d'investissement peut permettre un pilotage plus efficace en y intégrant les possibilités d'amélioration énergétique (comparaison de matériaux, de mode de chauffage ou d'éclairage, etc..).
- **Privilégier les énergies renouvelables pour nos consommations.** L'installation de chaudières bois ou le raccordement à des réseaux de chaleur sont à étudier et à réaliser lors du renouvellement de matériel. Il est aussi préconisé de vérifier la faisabilité d'installation en autoconsommation électrique. L'augmentation de ces équipements dans les bâtiments départementaux réduira nos émissions de GES, ainsi que nos factures énergétiques.

6 - CONCLUSION : L'ATTEINTE DES OBJECTIFS EUROPEENS ET NATIONAUX DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GES

Le graphique suivant présente la simulation pour le CD24 de l'atteinte des objectifs nationaux de réduction des émissions de GES à partir du niveau d'émission calculé pour 2012 (année de données 2011).



Simulation de l'application des engagements de réduction des émissions suite à la Loi de transition énergétique aux émissions de GES du CD24

L'atteinte de ces objectifs européens et nationaux passe par une déclinaison des politiques de lutte contre le changement climatique au niveau du CD24.

Pour atteindre une réduction de 40 % des émissions de GES pour 2030, objectif de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le CD24 **doit réduire ses émissions annuelles d'environ 6 000 tCO₂e**. Le volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu par la mise en place d'actions lors des trois prochaines années est de **1400 tCO₂e**.

En effet, le Conseil Départemental a identifié des leviers d'actions sur les postes d'émission pour opérer des réductions de GES efficaces et atteindre ces objectifs. Ils sont déclinés en actions dans le PCET 2014-2018 (voir annexe 3).

7 - ANNEXES

Annexe 1 : Description du Conseil départemental

Les compétences du Conseil départemental se déclinent en compétences obligatoires, que la collectivité doit assurer, et en compétences choisies dans lesquelles les choix et les attributions budgétaires restent plus libres.

L'action sociale

La loi a confié au Département la quasi-totalité de l'action sociale de proximité. C'est la toute première compétence du Département.

Les routes

Les aménagements principaux sont coordonnés par des plans routiers départementaux qui ont pour finalité de ne laisser aucun habitant à plus de quinze minutes d'un axe important.

Les collèges

En charge de la construction, du fonctionnement et de l'entretien de 38 collèges, le Conseil départemental veut offrir à tous les élèves de Dordogne les moyens de faire une scolarité dans les meilleures conditions possibles.

Les archives départementales

Les archives départementales permettent de collecter, traiter et communiquer toutes les archives qui ont été constituées par le Département afin de les rendre publics et disponibles pour la plupart à la population.

La Bibliothèque départementale de prêts

Le Département gère la Bibliothèque Départementale de Prêt qui apporte toute aide appropriée aux collectivités locales pour leurs bibliothèques.

La forêt et l'aménagement foncier

Le Conseil départemental est maître d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier. Il contribue ainsi à l'amélioration du cadre de vie et au maintien de la population dans le département. Aides à la sylviculture : aides directes aux propriétaires pour les inciter à réaliser des travaux sylvicoles visant à améliorer la qualité des bois produits et aide au fonctionnement des organismes de développement forestier.

L'aide aux communes

Le Conseil départemental est le premier partenaire financier des communes pour l'amélioration du cadre de vie. Il intervient par le biais des contrats d'objectifs mais aussi par des programmes spécifiques.

L'Agriculture

Le secteur agricole représente une des premières richesses de la Dordogne. Le Département poursuit son action en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs et de la restructuration des filières ; il soutient toutes les démarches entreprises pour la qualité et la traçabilité des produits. Il contribue également aux actions menées par la Chambre d'Agriculture.

Eau et environnement

Les principales missions dont s'est doté le Conseil départemental dans le domaine de l'eau sont l'accompagnement (financier et/ou conseil technique) des collectivités en matière : d'assainissement collectif et autonome des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de restauration et d'entretien des rivières.

Plan bois-énergie : accompagnement technique et financier des porteurs de projets, animation des partenaires institutionnels de la filière.

Le Développement économique

L'action économique ne relève pas d'une compétence obligatoire mais d'un choix des élus : le Conseil départemental intervient particulièrement auprès des petites entreprises, très nombreuses en Dordogne.

Annexe 2 : Récapitulatif des données prises en compte et émissions de GES associées

Données du Bilan GES Conseil départemental de la DORDOGNE				
Poste	Catégorie	Donnée	Quantité	Unité
Généralités				
Généralités	Département	DORDOGNE		
	Année de collecte	2015		
	Nombre de bâtiments	203		
	Bâtiments	Surface totale (m ² SHON)	341298	m ²
		Surface chauffée (m ² SHON)	341298	m ²
	Fonctionnement	Effectif en Equivalent Temps Plein	2192	ETP
Nombre de jours travaillés/an		198	jours	
Energie des bâtiments				
Energie Bâtiments	Electricité	Consommation totale	10 946 900	KWh
	Gaz	Consommation totale	16 134 579	KWh PCI
	Fioul	Consommation totale	2 186 374	KWh
	Propane	Consommation totale	370 000	KWh
	Bois - Réseau de chaleur	Consommation totale	1 777 968	KWh
				657
				3291
				595
				86
				23
				4652
Process				
Energie process	Electricité (éclairage public, signalisation)	Consommation totale	122 816	kWh
	Energie engins services techniques	Gazole	227 231	Litres
				8
				573
				581
Climatisation				
Climatisation	Fuites de gaz des installations frigorifiques	R22 - Climatisation à air	0,003	Tonnes
		R407c - Climatisation à air	0,018	Tonnes
		R410a - Climatisation à air	0,03	Tonnes
		R410a - Climatisation à eau	0,00375	Tonnes
				5
				29
				58
				7
				99
Déplacements				
Déplacements	Transport départemental	Car	5645012	Km
	Transport spécifique	Taxi	790729	Km
	Professionnels / flotte de véhicules	Essence	23 542	Litres
		Gazole	931 074	Litres
	Professionnels / remboursements	Véhicule personnel Remboursement	379012	Km
				7790
				132
				53
				2346
				64
				10385
				TOTAL tCO₂e
				15717

Annexe 3 : PCET : Plan d'actions interne – Bilan des émissions de GES

C

**Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES**

● **Déplacements – Transport**

1. Améliorer la communication sur le Transpérigord
2. Développer le parc de véhicules électriques et hybrides
3. Développer la visioconférence
4. Encourager le covoiturage entre agents
5. Développer l'éco-conduite pour les conducteurs des transports scolaires
6. Former des référents à l'éco-conduite au sein du Conseil général
7. Réaliser un plan de déplacement des administrations

● **Bâtiments**

8. Développer l'installation de chaufferie bois
9. Favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments départementaux
10. Optimiser les contrats de maintenance
11. Réaliser des fiches standardisées pour l'achat des équipements
12. Sensibiliser les agents aux économies d'énergies
13. Réduire les consommations d'énergie et des émissions de GES dans les collèges

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C1

Améliorer la communication sur le Transpérigord	
Objectifs	Contexte
<ul style="list-style-type: none"> - Informer les citoyens sur l'offre de transport du CG24 ; - Réduire les déplacements en voiture. 	<p>Le Transpérigord permet, en comparaison à la voiture individuelle, de réduire les émissions de GES.</p> <p>La communication sur le Transpérigord doit permettre d'augmenter le taux de remplissage des bus.</p>
Descriptif	
<p>Renforcer la communication sur le Transpérigord par les supports institutionnels (Vivre en Périgord, site internet).</p> <p>Développer des outils de communication et d'information par les nouvelles technologies.</p>	
Cible	Usagers, habitants
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de remplissage des cars ; - Nombre d'articles, communiqués de presse, panneaux publicitaires.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C2

Développer le parc de véhicules électriques et hybrides	
Objectifs	Contexte
<ul style="list-style-type: none"> - Etudier le potentiel des véhicules électriques et hybrides ; - Equiper la flotte de transport (transpérigord, transport scolaire, véhicules légers) de véhicules électriques ou hybrides afin de réduire les consommations de carburant. 	<p>Les transports départementaux représentent 40% des émissions de GES du bilan. L'ensemble des cars départementaux seront remplacés en 2015 par des cars plus performants, permettant de réduire les consommations de carburants.</p> <p>Deux services bénéficient de véhicules électriques.</p>
Descriptif	
<p>Les véhicules électriques et hybrides permettent de réduire les consommations de carburant et ainsi les émissions de GES. Afin d'anticiper les futures exigences des prochaines années, une étude pourra être réalisée sur l'opportunité d'équiper la flotte de cars (transpérigord et transports scolaires) et de véhicules légers en véhicule électrique ou hybride.</p>	
Cible	<p>Flotte de véhicules</p>
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Coût global ; - Consommations des véhicules hybrides et électriques par rapport aux véhicules classiques.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C3

Développer la visioconférence	
Objectifs	Contexte
<p>Limiter les déplacements des agents entre les sites du CG. Limiter les déplacements extérieurs</p>	<p>L'utilisation de la flotte de véhicule représente 19% des émissions de GES du bilan. Les changements de pratiques permettent de contribuer à la réduction des émissions de GES.</p>
Descriptif	
<p>Développement de la visioconférence : logiciel et matériel adéquat.</p> <p>Informations des agents à l'utilisation de la visio-conférence : procédure, séances tests, ...</p> <p>Choix de formations pouvant être réalisées à distance.</p>	
Cible	<p>Agents</p>
Indicateurs de suivi	<p>- Nombre de réunions et de formations réalisées par visioconférence.</p>

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C4

Encourager le covoiturage entre agents	
Objectifs	Contexte
<p>Eviter d'utiliser plusieurs véhicules pour se rendre à un même lieu.</p> <p>Optimiser la flotte de véhicule.</p>	<p>L'utilisation de la flotte de véhicule représente 19% des émissions de GES du bilan.</p> <p>Il n'est pas aisé pour un agent de savoir si des collègues vont réaliser les mêmes trajets ou se rendre à une même réunion.</p>
Descriptif	
<p>Un logiciel de gestion des réservations des véhicules est en cours de réalisation. Lors d'une réservation, il serait intéressant d'indiquer à l'agent si des collègues vont réaliser dans le même temps des trajets comparables.</p> <p>Ce logiciel pourrait également indiquer les alternatives disponibles pour ce genre de trajet (bus, vélo, marche) et indiquer les gains (financier, écologique, temps).</p> <p>Ce logiciel permettra également d'identifier les véhicules sur-utilisés, peu ou pas utilisés.</p>	
Cible	Agents
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Consommations de carburants ; - Taux d'utilisation ; - Kilomètres par véhicule.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C5

Développer l'éco-conduite pour les conducteurs des transports scolaires	
Objectifs	Contexte
Réduire les consommations de carburant des transports scolaires	<p>Les émissions de GES des transports scolaires représentent 24% des émissions du CG.</p> <p>Près de 3 millions de km ont été parcourus en 2012 par les transports scolaires</p> <p>Les changements de pratiques permettent de contribuer à la réduction des émissions de GES.</p>
Descriptif	
Inclure un critère de formation à l'éco-conduite dans les appels d'offres des marchés publics.	
Cible	Conducteurs transports scolaires
Indicateurs de suivi	- Nombre de marché incluant cette offre de formation.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C6

Former des référents à l'éco-conduite au sein du Conseil général	
Objectifs	Contexte
Réduire les consommations de carburant des véhicules de la flotte.	<p>Les émissions de GES de la flotte de véhicule représentent 19% des émissions du CG.</p> <p>Près de 20 millions de km ont été parcourus en 2012 par les véhicules de la flotte.</p> <p>Les changements de pratiques permettent de contribuer à la réduction des émissions de GES.</p>
Descriptif	
<p>Nommer des référents volontaires « éco-conduite ».</p> <p>Réaliser la formation à l'éco-conduite des référents.</p>	
Cible	Agents
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Litres de carburant /an des véhicules de la flotte ; - Nombre d'agents formés à l'éco-conduite.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C7

Réaliser un plan de déplacement des administrations	
Objectifs	Contexte
<p>Baisse des coûts de transports et des risques d'accidents ;</p> <p>Amélioration du cadre de vie local (décongestion du trafic urbain, réduction du niveau sonore, pacification de l'espace public) ;</p> <p>Santé publique (amélioration de la qualité de l'air, réduction du stress, activité physique).</p>	<p>L'utilisation de la flotte de véhicule représente 19% des émissions de GES du bilan.</p>
Descriptif	
<p>Réalisation d'un plan de déplacement sur un site test afin d'identifier les besoins des agents.</p> <p>Identification du potentiel de chaque site en fonction de l'existant (ligne de bus, pistes cyclables, dénivelé...)</p> <p>Promotion du co-voiturage entre les agents</p>	
Cible	<p>Agents</p>
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Distance parcourue par la flotte de véhicule ; - Enquête de satisfaction des agents.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C8

Développer l'installation de chaufferies bois	
Objectifs	Contexte
<p>Remplacer les chaufferies gaz et fioul par des chaufferies bois, permettant de réduire les émissions de GES.</p> <p>Remplacer les systèmes de chauffage électrique pour réduire les consommations.</p> <p>Indépendance énergétique du département.</p>	<p>Les émissions de GES liées aux consommations énergétiques représentent 34% des émissions du CG.</p> <p>Plus de 34 millions de kWh ont été consommés en 2012.</p> <p>7% des consommations proviennent d'ores et déjà de chaufferie bois.</p>
Descriptif	
<p>Etudier la faisabilité de chaufferies bois sur les bâtiments et collèges ainsi que la mise en place de réseaux de chaleurs en partenariat avec la région, les communes, les entreprises...</p> <p>Réaffirmer et sécuriser l'organisation départementale par un plan d'approvisionnement.</p>	
Cible	Bâtiments et collèges
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de chaufferies bois installées par an (vérifier que les objectifs fixés ont été tenus) ; - Part de consommations de bois dans le mix total.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C9

**Favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments
départementaux**

Objectifs	Contexte
<p>Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES des bâtiments.</p> <p>Optimiser le coût de fonctionnement des bâtiments.</p> <p>Maintenir le niveau de confort des usagers en fonction du cadre fixé par la collectivité.</p>	<p>Les émissions de GES liées aux consommations énergétiques représentent 34% des émissions du CG.</p> <p>Plus de 34 millions de kWh ont été consommés en 2012.</p>
Descriptif	
<p>Aller au de-là du cadre réglementaire en fixant des objectifs de rénovation répondant aux critères « BBC rénovation ».</p> <p>Définir des critères plus stricts que la RT 2012 pour les constructions neuves.</p> <p>Favoriser des solutions techniques passives plutôt qu'actives (ex : privilégier des systèmes de ventilation efficaces et une bonne isolation des bâtiments plutôt que l'installation de climatiseurs).</p> <p>Assurer le suivi des consommations des bâtiments et collèges par le déploiement d'un logiciel de gestion (GTC).</p>	
Cible	Bâtiments et collèges
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Consommations des bâtiments (en énergie primaire) ; - Suivi des réalisations ; - Emissions de GES évitées.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C10

Optimiser les contrats de maintenance	
Objectifs	Contexte
<p>Eviter les dérives en cadrant les objectifs des exploitants sur des consommations à atteindre.</p> <p>Eviter les casses et l'usure prématurée des équipements.</p>	<p>La direction des bâtiments gère la maintenance de l'ensemble des bâtiments départementaux hors collèges.</p> <p>Les collèges gèrent eux-mêmes leurs installations et des dérives d'exploitation sont constatées dans certains établissements.</p>
Descriptif	
<p>Mettre en place des contrats de maintenance à destination des collèges répondant aux réels besoins des installations et aux objectifs fixés par la collectivité.</p>	
Cible	Bâtiments et collèges
Indicateurs de suivi	- Nombre de contrats de maintenance.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C11

Réaliser des fiches standardisées pour l'achat des équipements	
Objectifs	Contexte
<p>Remplacer le matériel existant par du matériel plus performant et défini à l'avance lors de la maintenance d'équipements.</p> <p>Standardiser et centraliser les achats d'équipements afin de réduire les coûts et les consommations d'énergies</p>	<p>De nombreux achats réalisés par différents services ne sont pas contrôlés par la direction des bâtiments.</p> <p>Ces achats sont le plus souvent réalisés au moins cher et au plus pratique.</p>
Descriptif	
<p>Créer des fiches présentant pour chaque produit existant (éclairage, robinet thermostatique, informatique etc..) le produit qui devra être mis en remplacement selon des critères de performance et de fiabilité.</p>	
Cible	<p>Agents de maintenance et acheteurs</p>
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de fiches réalisées ; - Evolution des achats.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C12

Sensibiliser les agents aux économies d'énergies	
Objectifs	Contexte
<p>Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES des bâtiments départementaux.</p> <p>Sensibiliser l'ensemble des agents aux éco-gestes permettant de réaliser des économies d'énergies.</p>	<p>Les émissions de GES liées aux consommations énergétiques représentent 34% des émissions du CG.</p> <p>Plus de 34 millions de kWh ont été consommés en 2012.</p> <p>Les changements de pratiques permettent de contribuer à la réduction des émissions de GES.</p>
Descriptif	
<p>Mettre en place des outils de sensibilisation aux économies d'énergies : réunions, outils de communication via l'intranet, support de communication (affichages, livrets...) etc.</p> <p>Communiquer auprès des agents sur les niveaux de consommations des bâtiments et les coûts associés.</p>	
Cible	Agents
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Consommations des bâtiments en kWhEp/m².an (ramenées aux DJU pour le chauffage). - Nombre d'actions de sensibilisation réalisées.

Plan d'actions interne
Bilan des émissions de GES
Fiche action – C13

Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES dans les collèges	
Objectifs	Contexte
<p>Réduire de manière conséquente les consommations énergétiques et les émissions de GES dans les collèges du département.</p> <p>Impliquer tous les agents et toutes la communauté éducative.</p>	<p>Les collèges représentent 58% des consommations des bâtiments départementaux. Ils sont également les bâtiments les plus émetteurs de GES.</p>
Descriptif	
<p>Un travail spécifique sur les collèges est à réaliser.</p> <p>Une incitation à la baisse des consommations pourrait être répercutée sur des dotations supplémentaires pour les établissements exemplaires.</p>	
Cible	Collèges
Indicateurs de suivi	- Consommations des collèges en kWhEp/m ² .an

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-136 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Tableau de classement des routes départementales de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis favorable de la 5^{ème} Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Colette VEYSSIÈRE et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE et à M. Thierry NARDOU par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE toute délibération antérieure portant classement des Routes Départementales.

APPROUVE le tableau de classement des Routes Départementales de la Dordogne, ci-annexé.

La Commission Permanente approuvera les modifications et adjonctions qui seront apportées ultérieurement à ce tableau.

Tableau de classement des routes départementales de la Dordogne



RD	N°	PR DEBUT	PR FIN	LONGUEUR EN M	COMMUNE DEBUT	COMMUNE FIN
RD	1	0+0	47+403	47 071	CHANCELADE	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
RD	2	0+0	114+638	114 796	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	VERGT-DE-BIRON
RD	2E	0+0	4+382	4 394	VERGT-DE-BIRON	VERGT-DE-BIRON
RD	2E1	0+0	3+549	3 504	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
RD	2E2	0+0	1+775	1 765	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	CHERVAL
RD	2E3	0+0	3+590	3 522	LA-TOUR-BLANCHE-CERCLES	LA CHAPELLE-MONTABOURET
RD	2E4	0+0	1+990	1 338	LISLE	LISLE
RD	2E5	0+0	5+1	4 886	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	SANILHAC
RD	2E6	0+0	0+144	144	LA-TOUR-BLANCHE-CERCLES	LA-TOUR-BLANCHE-CERCLES
RD	3	0+0	121+989	121 323	LE PIZOU	BUSSIERE-BADIL
RD	3E	0+0	0+94	94	NONTRON	NONTRON
RD	3E1	0+0	1+803	1 803	MONTPON-MENESTEROL	MONTPON-MENESTEROL
RD	3E10	0+0	0+916	916	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
RD	3E2	0+0	2+394	2 245	MONTPON-MENESTEROL	MENESPLET
RD	3E4	0+0	1+958	1 958	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
RD	3E4BIS	0+0	1+175	1 159	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
RD	3E5	0+0	1+107	1 107	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	SOURZAC
RD	3E7	0+0	6+951	6 916	CHATEAU-L'ÉVEQUE	AGONAC
RD	3E11	0+0	0+228	229	CHATEAU-L'ÉVEQUE	CHAMPCEVINEL
RD	4	0+0	76+167	75 829	MONESTIER	SAVIGNAC-LEDRIER
RD	4E	0+0	7+1029	7 954	PAYZAC	PAYZAC
RD	4E1	0+0	1+296	1 290	MONESTIER	MONESTIER
RD	4E2	0+0	1+111	1 111	LA FORCE	LA FORCE
RD	4E3	0+0	8+198	8 726	BERGERAC	MAURENS
RD	4E4	0+0	0+363	363	VILLAMBLARD	VILLAMBLARD
RD	5	0+0	77+734	76 865	LA ROCHE-CHALAIS	SALAGNAC
RD	5E1	0+0	0+587	587	BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
RD	5E2	0+0	3+206	3 219	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE
RD	5E3	0+0	14+1404	14 963	GENIS	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
RD	5E4	0+0	0+90	90	CHERVEIX-CUBAS	CHERVEIX-CUBAS
RD	5E5	0+0	2+913	2 892	SALAGNAC	SALAGNAC
RD	5E6	0+0	1+43	1 043	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	TRELISSAC
RD	5E7	0+0	5+708	5 693	BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
RD	5E8	0+0	1+491	1 478	SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
RD	5E9	0+0	0+45	45	BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
RD	5E	0+0	0+409	409	BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
RD	6	0+0	65+259	65 355	ANTONNE-ET-TRIGONANT	SARLAT-LA-CANEDA
RD	6E	0+0	4+1007	4 995	BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE
RD	6E1	0+0	0+528	528	CARSAC-AILLAC	CARSAC-AILLAC
RD	7	0+0	0+179	179	PAYS-DE-BELVES	PAYS-DE-BELVES
RD	8	0+0	65+618	64 397	LALINDE	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
RD	8E1	0+0	1+741	1 741	LALINDE	LALINDE

RD	N°	PR DEBUT	PR FIN	LONGUEUR EN M	COMMUNE DEBUT	COMMUNE FIN
RD	8E2	0+0	7+367	7 379	LALINDE	CAUSE-DE-CLERANS
RD	8E3	0+0	0+668	668	LALINDE	LALINDE
RD	8E4	0+0	2+90	2 090	LALINDE	PONTOURS
RD	8E5	0+0	0+343	343	LALINDE	LALINDE
RD	8E6	0+0	2+158	2 145	ANTONNE-ET-TRIGONANT	ANTONNE-ET-TRIGONANT
RD	8E7	0+0	0+554	554	VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU	VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU
RD	8E8	0+0	0+363	363	VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU	VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU
RD	9	0+0	22+650	22 893	MONTPON-MENESTEROL	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
RD	9E1	0+0	2+233	2 252	MENESPLET	MENESPLET
RD	9E2	0+0	0+554	554	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
RD	9E3	0+0	0+426	426	MONTCARET	MONTCARET
RD	10	0+0	41+111	41 004	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	VELINES
RD	10E1	0+0	4+181	4 214	MOULIN-NEUF	MINZAC
RD	10E2	0+0	3+132	3 131	MINZAC	MINZAC
RD	10E3	0+0	3+957	3 936	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	MONTCARET
RD	11	0+0	41+609	41 397	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
RD	11E1	0+0	0+91	91	VELINES	VELINES
RD	12	0+0	15+692	15 051	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
RD	12E	0+0	0+698	698	RIBERAC	RIBERAC
RD	12E2	*0*+0	*0*+647	647	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
RD	13	0+0	71+931	69 088	RIBAGNAC	RIBERAC
RD	13E	0+0	0+702	702	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	BEAUPOUYET
RD	13E2	0+0	0+164	164	RIBERAC	RIBERAC
RD	14	0+0	38+701	38 694	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	SAINTE-RADEGONDE
RD	14E1	0+0	1+410	1 399	MONBAZILLAC	MONBAZILLAC
RD	14E2	0+0	4+796	4 744	BERGERAC	SAINT-NEXANS
RD	14E3	0+0	1+376	1 374	MONBAZILLAC	MONBAZILLAC
RD	14E4	0+0	0+621	621	ISSIGEAC	ISSIGEAC
RD	15	0+0	48+583	48 600	BELEYMAS	PLAISANCE
RD	15E	0+0	3+649	3 576	SIGOULES	MESCOULES
RD	16	0+0	32+104	31 845	LES LECHES	THENAC
RD	16E1	0+0	1+222	1 216	POMPORT	POMPORT
RD	16E2	0+0	1+448	1 445	POMPORT	POMPORT
RD	17	0+0	14+565	14 535	MONBAZILLAC	THENAC
RD	17E	0+0	0+577	577	SIGOULES	SIGOULES
RD	18	0+0	26+819	26 696	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	EYMET
RD	18E	0+0	2+930	2 939	EYMET	EYMET
RD	19	0+0	32+494	32 015	BERGERAC	MUSSIDAN
RD	19E	0+0	8+112	8 103	FAURILLES	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
RD	19E1	*0*+0	*0*+163	163	SAINT-NEXANS	SAINT-NEXANS
RD	20	0+0	42+110	42 123	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD

RD	N°	PR DEBUT	PR FIN	LONGUEUR EN M	COMMUNE DEBUT	COMMUNE FIN
RD	20E	0+0	0+259	259	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
RD	20E2	0+0	0+596	596	RIBERAC	RIBERAC
RD	20E3	0+0	2+174	2 174	RIBERAC	RIBERAC
RD	20E4	0+0	3+57	3 067	BOURG-DU-BOST	PETIT-BERSAC
RD	20E5	0+0	0+601	601	PETIT-BERSAC	PETIT-BERSAC
RD	21	0+0	42+428	41 832	VERGT	MONMARVES
RD	21E	0+0	2+276	2 285	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	FOULEIX
RD	21E1	0+0	9+310	9 228	SAINT-SAUVEUR	QUEYSSAC
RD	21E2	0+0	0+704	704	SAINT-SAUVEUR	CREYSSE
RD	21E3	0+0	7+451	7 359	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	SAINT-NEXANS
RD	22	0+0	10+953	10 975	LANQUAIS	MONTAUT
RD	23	0+0	12+685	12 674	ISSIGEAC	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
RD	25	0+0	81+394	80 815	SARLAT-LA-CANEDA	EYMET
RD	25E	0+0	2+654	2 659	EYMET	EYMET
RD	25E1	0+0	0+488	488	SIORAC-EN-PERIGORD	SIORAC-EN-PERIGORD
RD	26	0+0	20+330	20 254	PAYS-DE-BELVES	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
RD	26E	0+0	8+714	8 721	SAINT-AVIT-SENIEUR	MARSALES
RD	27	0+0	20+469	20 338	MOLIERES	MONTAUT
RD	28	0+0	9+262	9 291	LE BUISSON-DE-CADOUIN	CALES
RD	29	0+0	14+146	13 945	LE BUISSON-DE-CADOUIN	COUZE-ET-SAINT-FRONT
RD	29E	0+0	0+814	814	LE BUISSON-DE-CADOUIN	LE BUISSON-DE-CADOUIN
RD	29E2	0+0	4+91	4 091	LE BUISSON-DE-CADOUIN	CALES
RD	29E3	0+0	0+233	233	LE BUISSON-DE-CADOUIN	LE BUISSON-DE-CADOUIN
RD	29E4	0+0	0+334	334	LE BUISSON-DE-CADOUIN	LE BUISSON-DE-CADOUIN
RD	30	0+0	11+622	11 664	VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU	TREMOLAT
RD	30E	0+0	0+519	519	TREMOLAT	TREMOLAT
RD	31	0+0	51+154	51 097	THENON	LALINDE
RD	31E1	0+0	6+68	5 879	LE BUGUE	SAINT-CHAMASSY
RD	31E2	0+0	4+396	4 385	LE BUGUE	AUDRIX
RD	32	0+0	94+496	92 380	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	MINZAC
RD	32E1	0+0	0+309	309	LE FLEIX	LE FLEIX
RD	32E2	0+0	11+840	11 742	LE FLEIX	VELINES
RD	32E3	0+0	0+892	892	BERGERAC	BERGERAC
RD	32E4	0+0	0+196	196	CREYSSE	CREYSSE
RD	32E5	0+0	9+418	9 495	MAUZENS-ET-MIREMONT	LE BUGUE
RD	32E6	0+0	0+106	106	MAUZENS-ET-MIREMONT	MAUZENS-ET-MIREMONT
RD	33	0+0	15+366	15 524	CARSAC-DE-GURSON	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
RD	34	0+0	13+839	13 991	BERGERAC	LA FORCE
RD	34E	0+0	2+621	2 607	PRIGONRIEUX	PRIGONRIEUX
RD	35	0+0	13+581	13 574	CAMPAGNE	CASTELS-ET-BEZENAC
RD	36	0+0	20+136	19 858	FAUX	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG

RD	N°	PR DEBUT	PR FIN	LONGUEUR EN M	COMMUNE DEBUT	COMMUNE FIN
RD	36E	0+0	0+305	306	SAINT-AGNE	SAINT-AGNE
RD	37	0+0	17+444	17 515	BERGERAC	COUZE-ET-SAINT-FRONT
RD	37E1	0+0	3+455	3 459	VARENNES	COUZE-ET-SAINT-FRONT
RD	37E2	0+0	0+399	399	VARENNES	VARENNES
RD	37E3	0+0	0+524	524	LALINDE	LALINDE
RD	38	0+0	56+340	54 628	FOULEIX	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
RD	39	0+0	36+170	37 061	SAINT-AQUILIN	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
RD	39E1	0+0	6+40	6 034	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	ISSAC
RD	39E2	0+0	1+421	1 779	NEUVIC	NEUVIC
RD	40	0+0	26+297	26 275	DOUZILLAC	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
RD	41	0+0	41+599	41 262	LA ROCHE-CHALAIS	MONTREM
RD	41E2	0+0	4+503	4 518	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
RD	41E1	0+0	0+453	453	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
RD	41E5	0+0	0+350	351	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
RD	41E6	0+0	0+208	208	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
RD	42	0+0	29+452	29 440	VILLAMBLARD	JOURNIAC
RD	42E1	0+0	3+248	3 208	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	SAINT-AMAND-DE-VERGT
RD	42E2	0+0	6+43	5 983	VERGT	VEYRINES-DE-VERGT
RD	43	0+0	55+857	55 741	VERGT	SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
RD	44	0+0	61+809	61 573	ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT	PARCOUL-CHENAUD
RD	44E1	0+0	0+182	182	NEUVIC	NEUVIC
RD	45	0+0	31+242	31 237	VERGT	AUBAS
RD	45E	0+0	25+476	25 393	VERGT	BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
RD	45E1	0+0	0+660	660	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
RD	45E2	0+0	1+353	1 351	AUBAS	AUBAS
RD	46	0+0	29+558	28 995	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
RD	46E3	0+0	7+423	7 339	VITRAC	DOMME
RD	46E4	0+0	0+242	243	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
RD	47	0+0	54+358	53 515	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	BORREZE
RD	47E	0+0	0+233	233	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
RD	48	0+0	32+339	31 007	BERBIGUIERES	SAINT-GENIES
RD	48E1	0+0	0+1267	1 268	SAINT-CYPRIEN	BERBIGUIERES
RD	49	0+0	7+692	7 118	SAINT-CYPRIEN	DOMME
RD	50	0+0	50+441	47 494	SIORAC-EN-PERIGORD	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
RD	51	0+0	31+657	31 696	LIMEUIL	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
RD	51E	0+0	2+800	2 800	LIMEUIL	ALLES-SUR-DORDOGNE
RD	51E2	0+0	1+383	1 383	SAINT-CHAMASSY	LE BUISSON-DE-CADOUIN
RD	52	0+0	31+1	31 119	SIORAC-EN-PERIGORD	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
RD	52E	0+0	0+167	167	PAYS-DE-BELVES	PAYS-DE-BELVES
RD	52E1	0+0	0+125	125	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	FLORIMONT-GAUMIER
RD	52E2	0+0	1+724	1 724	SIORAC-EN-PERIGORD	LE BUISSON-DE-CADOUIN

RD	N°	PR DEBUT	PR FIN	LONGUEUR EN M	COMMUNE DEBUT	COMMUNE FIN
RD	53	0+0	37+404	36 993	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	BIRON
RD	53E1	0+0	6+185	6 233	VEYRINES-DE-DOMME	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
RD	53E2	0+0	0+72	72	PAYS-DE-BELVES	PAYS-DE-BELVES
RD	53E3	0+0	6+542	6 510	CAPDROT	MAZEYROLLES
RD	54	0+0	28+1059	28 863	LE BUISSON-DE-CADOUIN	BESSE
RD	54E	0+0	0+75	75	PAYS-DE-BELVES	PAYS-DE-BELVES
RD	56	0+0	8+953	8 948	SARLAT-LA-CANEDA	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
RD	57	0+0	38+842	38 592	SARLAT-LA-CANEDA	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
RD	57E	0+0	2+845	2 845	BESSE	BESSE
RD	58	0+0	6+795	6 742	CAPDROT	PRATS-DU-PERIGORD
RD	59	0+0	4+378	4 388	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
RD	60	0+0	60+749	60 622	PAZAYAC	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
RD	60E1	0+0	0+113	112	LA FEULLADE	LA FEULLADE
RD	61	0+0	23+1180	23 918	SAINT-GENIES	SAINTE-MONDANE
RD	62	0+0	51+233	52 028	HAUTEFORT	BORREZE
RD	62E1	0+0	1+811	1 807	HAUTEFORT	HAUTEFORT
RD	62E2	0+0	0+673	672	HAUTEFORT	HAUTEFORT
RD	62E3	0+0	10+241	10 112	HAUTEFORT	CHATRES
RD	62E4	0+0	2+786	2 763	HAUTEFORT	HAUTEFORT
RD	62E5	0+0	0+419	419	HAUTEFORT	HAUTEFORT
RD	63	0+0	18+552	18 899	TERRASSON-LAVILLEDIEU	NADAILLAC
RD	63E1	0+0	1+889	1 881	NADAILLAC	NADAILLAC
RD	64	0+0	23+979	23 906	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	VILLAC
RD	64E1	0+0	5+846	5 840	VILLAC	BADEFOLS-D'ANS
RD	64E2	0+0	0+364	364	VILLAC	VILLAC
RD	65	0+0	21+284	21 096	LA BACHELLERIE	PEYZAC-LE-MOUSTIER
RD	65E	0+0	0+333	333	SERGEAC	THONAC
RD	65E1	0+0	0+335	335	SAINT-RABIER	SAINT-RABIER
RD	66	0+0	5+553	5 578	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	PEYZAC-LE-MOUSTIER
RD	67	0+0	73+162	73 469	MONTIGNAC	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
RD	67E1	0+0	0+245	245	THENON	THENON
RD	67E2	0+0	11+626	11 653	THENON	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
RD	68	0+0	46+130	45 690	VILLARS	THENON
RD	69	0+0	30+193	30 164	BRANTOME-EN-PERIGORD	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
RD	70	0+0	16+484	16 380	BROUCHAUD	BADEFOLS-D'ANS
RD	71	0+0	16+160	16 152	HAUTEFORT	COUBJOURS
RD	71E1	0+0	1+60	1 060	COUBJOURS	BADEFOLS-D'ANS
RD	71E2	0+0	0+368	368	COUBJOURS	COUBJOURS
RD	72	0+0	11+328	11 379	HAUTEFORT	SAINTE-TRIE
RD	72E1	0+0	10+407	11 010	BOISSEUILH	ANLHIAC
RD	72E2	0+0	4+708	4 664	BOISSEUILH	SALAGNAC
RD	72E3	0+0	1+622	1 633	SALAGNAC	SALAGNAC

RD	N°	PR DEBUT	PR FIN	LONGUEUR EN M	COMMUNE DEBUT	COMMUNE FIN
RD	72E4	0+0	8+61	8 020	GENIS	SAVIGNAC-LEDRIER
RD	72E5	0+0	3+995	4 008	GENIS	SAINT-MESMIN
RD	73	0+0	24+566	24 523	TOURTOIRAC	LEMPZOURS
RD	73E	0+0	2+367	2 348	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
RD	74	0+0	22+685	22 535	CONDAT-SUR-TRINCOU	COULAURES
RD	75	0+0	28+280	27 833	PAYZAC	VARAIGNES
RD	75E	0+0	11+726	11 232	SAINT-MESMIN	LANOUAILLE
RD	75E1	0+0	0+595	596	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
RD	75E6	0+0	0+266	266	AUGIGNAC	AUGIGNAC
RD	76	0+0	21+353	21 578	EYZERAC	ANLHIAC
RD	77	0+0	50+796	50 516	TEILLOTS	MIALET
RD	78	0+0	64+13	63 871	TOCANE-SAINT-APRE	JUMILHAC-LE-GRAND
RD	78E1	0+0	0+268	268	JUMILHAC-LE-GRAND	JUMILHAC-LE-GRAND
RD	78E2	0+0	0+304	304	BRANTOME-EN-PERIGORD	BRANTOME-EN-PERIGORD
RD	78E3	0+0	0+306	306	BRANTOME-EN-PERIGORD	BRANTOME-EN-PERIGORD
RD	79	0+0	42+259	41 920	SAVIGNAC-DE-NONTRON	SARRAZAC
RD	79E	0+0	5+209	5 132	JUMILHAC-LE-GRAND	JUMILHAC-LE-GRAND
RD	80	0+0	28+803	28 519	JUMILHAC-LE-GRAND	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
RD	80E1	0+0	0+748	748	ANGOISSE	ANGOISSE
RD	80E2	0+0	0+112	112	ANGOISSE	ANGOISSE
RD	81	0+0	16+435	16 349	LANOUAILLE	THIVIERS
RD	81E2	0+0	4+332	4 281	SARLANDE	SARLANDE
RD	82	0+0	32+984	32 814	CANTILLAC	FIRBEIX
RD	82E1	0+0	8+380	8 365	VILLARS	MILHAC-DE-NONTRON
RD	83	0+0	24+110	24 263	BRANTOME-EN-PERIGORD	CHAMPS-ROMAIN
RD	83E	0+0	0+80	80	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
RD	83E1	0+0	7+627	6 738	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	MILHAC-DE-NONTRON
RD	83E2	0+0	4+856	4 605	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	NONTRON
RD	83E3	0+0	0+948	948	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
RD	84	0+0	32+477	32 271	VERTEILLAC	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
RD	85	0+0	13+568	13 507	NONTRON	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
RD	87	0+0	23+551	23 424	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	ABJAT-SUR-BANDIAT
RD	87E	0+0	0+123	123	NONTRON	NONTRON
RD	87E1	0+0	0+201	201	NONTRON	NONTRON
RD	87E3	0+0	0+509	509	NONTRON	NONTRON
RD	88	0+0	17+2223	19 282	LE BOURDEIX	BUSSEROLLES
RD	90	0+0	19+977	19 547	VARAIGNES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
RD	90E1	0+0	5+646	5 567	BUSSIERE-BADIL	BUSSEROLLES
RD	90E2	0+0	0+150	150	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
RD	90E5	0+0	0+1524	1 524	BUSSEROLLES	BUSSEROLLES
RD	91	0+0	17+23	17 064	SOUDAT	ABJAT-SUR-BANDIAT
RD	91E1	0+0	2+715	2 683	BUSSIERE-BADIL	BUSSIERE-BADIL

RD	N°	PR DEBUT	PR FIN	LONGUEUR EN M	COMMUNE DEBUT	COMMUNE FIN
RD	91E2	0+0	0+968	968	BUSSEROLLES	BUSSIERE-BADIL
RD	91E3	0+0	6+407	6 297	SAINT-ESTEPHE	PIEGUT-PLUVIERS
RD	91E4	0+0	1+596	1 596	PIEGUT-PLUVIERS	PIEGUT-PLUVIERS
RD	92	0+0	16+678	16 472	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-ESTEPHE
RD	93	0+0	50+311	50 137	CELLES	ÉTOUARS
RD	94	0+0	8+1002	8 899	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON
RD	95	0+0	10+912	10 983	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	HAUTEFAYE
RD	96	0+0	11+42	10 976	CHAMPS-ROMAIN	PIEGUT-PLUVIERS
RD	97	0+0	10+364	10 150	VERTEILLAC	BOUETILLES-SAINT-SEBASTIEN
RD	97E	0+0	5+945	5 882	LUSIGNAC	SAINT-PAUL-LIZONNE
RD	98	0+0	38+859	38 808	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
RD	99	0+0	32+911	32 822	VILLETUREIX	MAREUIL-EN-PERIGORD
RD	100	0+0	40+242	40 158	ÉCHOURGNAC	GOUT-ROSSIGNOL
RD	100E1	0+0	0+985	985	BOURG-DU-BOST	BOURG-DU-BOST
RD	100E2	0+0	10+753	10 090	GOUT-ROSSIGNOL	MAREUIL-EN-PERIGORD
RD	100E5	0+0	0+157	157	NANTEUIL-AURIA-DE-BOURZAC	NANTEUIL-AURIA-DE-BOURZAC
RD	101	0+0	12+796	12 772	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
RD	102	0+0	12+872	12 871	CHERVAL	VENDOIRE
RD	103	0+0	21+862	21 971	SAINT-JUST	SAINT-AQUILIN
RD	103E	0+0	0+65	65	TOCANE-SAINT-APRE	TOCANE-SAINT-APRE
RD	103E1	0+0	0+275	275	TOCANE-SAINT-APRE	TOCANE-SAINT-APRE
RD	104	0+0	16+962	16 925	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	VILLETUREIX
RD	104E	0+0	5+894	5 933	CELLES	MONTAGRIER
RD	104E1	0+0	0+401	401	SAINT-MEARD-DE-DRONE	SAINT-MEARD-DE-DRONE
RD	105	0+0	13+846	13 770	LA ROCHE-CHALAI	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
RD	105E1	0+0	0+112	112	PARCOUL-CHENAUD	PARCOUL-CHENAUD
RD	105E2	0+0	0+602	602	PARCOUL-CHENAUD	PARCOUL-CHENAUD
RD	106	0+0	46+52	45 992	ALLEMANS	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
RD	106E1	0+0	8+420	8 129	BOURDEILLES	BIRAS
RD	106E2	0+0	3+509	3 519	BOURDEILLES	VALEUIL
RD	106E3	0+0	0+276	277	BOURDEILLES	BOURDEILLES
RD	107	0+0	47+98	46 869	SAINT-ASTIER	SERRES-ET-MONTGUYARD
RD	108	0+0	19+714	19 663	LA-JEMAYE-PONTEYRAUD	LA ROCHE-CHALAI
RD	109	0+0	20+908	20 938	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC	BUSSAC
RD	109E1	0+0	0+293	293	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC
RD	110	0+0	5+265	5 268	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
RD	111	0+0	2+55	2 055	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
RD	112	0+0	6+95	6 005	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	PIEGUT-PLUVIERS
RD	113	0+0	5+0	5 168	COULOUNIEIX-CHAMIER	COULOUNIEIX-CHAMIER
RD	121E	0+0	0+980	980	MOULIN-NEUF	MOULIN-NEUF
RD	123E1	0+0	0+271	271	LA ROCHE-CHALAI	LA ROCHE-CHALAI

RD	N°	PR DEBUT	PR FIN	LONGUEUR EN M	COMMUNE DEBUT	COMMUNE FIN
RD	235E2	0+0	0+226	226	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
RD	255	0+0	5+609	1 601	BIRON	VERGT-DE-BIRON
RD	32ANC	*0*+0	*0*+573	573	BERGERAC	BERGERAC
RD	3A6	0+0	1+30	1 038	ANNESSE-ET-BEAULIEU	RAZAC-SUR-L'ISLE
RD	47B	0+0	5+892	5 929	SAINTE-NATHALENE	CARLUX
RD	61B	0+0	5+958	5 958	SIMEYROLS	CARLUX
RD	62B	0+0	5+624	5 580	JAYAC	SALIGNAC-EYVIGUES
RD	660	0+0	69+450	68 507	BERGERAC	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
RD	660E1	0+0	1+82	1 072	BERGERAC	COURS-DE-PILE
RD	660E2	0+0	0+487	488	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
RD	660E3	0+0	0+496	496	PAYS-DE-BELVES	PAYS-DE-BELVES
RD	674	0+0	12+275	11 697	PARCOUL-CHENAUD	LA ROCHE-CHALAIS
RD	674E	0+0	1+451	1 452	PARCOUL-CHENAUD	PARCOUL-CHENAUD
RD	675	0+0	42+550	41 112	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	BRANTOME-EN-PERIGORD
RD	675E	0+0	0+656	656	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
RD	675E1	0+0	0+312	313	SAINT-PANCRACE	SAINT-PANCRACE
RD	675E2	0+0	0+948	949	SAINT-PANCRACE	SAINT-PANCRACE
RD	675E3	0+0	0+187	188	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
RD	675E4	0+0	0+302	302	NONTRON	NONTRON
RD	675E5	0+0	0+170	170	AUGIGNAC	AUGIGNAC
RD	675E7	0+0	0+199	200	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
RD	675E8	0+0	0+274	274	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
RD	676	0+0	11+198	10 933	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
RD	699	0+0	3+620	3 619	BUSSEROLLES	BUSSEROLLES
RD	703	0+0	92+24	92 941	LALINDE	CAZOULES
RD	703E1	0+0	7+588	7 538	COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS	CASTELS-ET-BEZENAC
RD	703E2	0+0	1+317	1 330	CALVIAC-EN-PERIGORD	CALVIAC-EN-PERIGORD
RD	703E3	*0*+0	*0*+997	997	PEYRILLAC-ET-MILLAC	PEYRILLAC-ET-MILLAC
RD	703E4	0+0	0+534	534	CALVIAC-EN-PERIGORD	CALVIAC-EN-PERIGORD
RD	704	0+0	92+187	92 660	SARLANDE	GROLEJAC
RD	704A	0+0	6+820	6 859	SARLAT-LA-CANEDA	CALVIAC-EN-PERIGORD
RD	704E1	0+0	2+130	2 102	MONTIGNAC	MONTIGNAC
RD	704E2	0+0	0+514	514	MONTIGNAC	MONTIGNAC
RD	704E3	0+0	0+670	670	SAINT-RABIER	SAINT-RABIER
RD	704E4	0+0	0+342	342	CHERVEIX-CUBAS	CHERVEIX-CUBAS
RD	704E6	0+0	0+143	143	PROISSANS	PROISSANS
RD	704E5	0+0	0+308	309	NAILHAC	NAILHAC
RD	705	0+0	25+1205	25 653	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	SARLIAC-SUR-L'ISLE
RD	705E1	0+0	0+80	80	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
RD	705E2	0+0	0+136	136	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
RD	706	0+0	30+857	30 654	MONTIGNAC	CAMPAGNE
RD	706E	0+0	1+754	1 750	THONAC	THONAC

RD	N°	PR DEBUT	PR FIN	LONGUEUR EN M	COMMUNE DEBUT	COMMUNE FIN
RD	707	0+0	52+800	52 292	LANOUAILLE	NONTRON
RD	707E1	0+0	0+603	604	NONTRON	NONTRON
RD	707E2	0+0	0+223	224	MILHAC-DE-NONTRON	MILHAC-DE-NONTRON
RD	708	0+0	100+1031	100 622	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
RD	708E1	0+0	2+904	2 903	LA-JEMAYE-PONTEYRAUD	LA-JEMAYE-PONTEYRAUD
RD	708E2	0+0	1+307	1 304	GOUT-ROSSIGNOL	GOUT-ROSSIGNOL
RD	708E3	0+0	0+505	505	RIBERAC	RIBERAC
RD	708E4	0+0	0+296	296	MAREUIL-EN-PERIGORD	MAREUIL-EN-PERIGORD
RD	709	0+0	63+136	64 253	SAINT-PAUL-LIZONNE	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
RD	709E1	0+0	2+17	2 029	MUSSIDAN	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
RD	709E2	0+0	3+571	3 648	LES LECHES	LES LECHES
RD	709E3	0+0	0+420	420	GINESTET	GINESTET
RD	709E4	0+0	3+693	3 654	BERGERAC	BERGERAC
RD	709E5	0+0	0+129	130	SIORAC-DE-RIBERAC	SIORAC-DE-RIBERAC
RD	710	0+0	86+456	83 736	RIBERAC	LOUBEJAC
RD	710E	0+0	1+486	1 486	MARSAC-SUR-L'ISLE	MARSAC-SUR-L'ISLE
RD	710E1	0+0	1+402	1 404	RIBERAC	SAINT-MEARD-DE-DRONE
RD	710E2	0+0	0+535	535	RIBERAC	RIBERAC
RD	710E3	0+0	0+45	46	MAZEYROLLES	MAZEYROLLES
RD	710E4	0+0	0+178	179	MAZEYROLLES	MAZEYROLLES
RD	710E5	0+0	0+380	381	MAZEYROLLES	MAZEYROLLES
RD	710E6	0+0	0+889	889	MAZEYROLLES	MAZEYROLLES
RD	710E7	0+0	0+211	211	TOCANE-SAINT-APRE	TOCANE-SAINT-APRE
RD	730	0+0	22+480	22 599	LA ROCHE-CHALAIS	MONTPON-MENESTEROL
RD	933	2+0	25+593	22 963	BERGERAC	EYMET
RD	936	49+0	86+250	29 645	LAMOTHE-MONTRAVEL	BERGERAC
RD	936E1	0+0	14+1001	14 920	BERGERAC	LEMBRAS
RD	936E2	0+0	5+290	5 318	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
RD	939	0+0	55+542	55 680	PERIGUEUX	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
RD	939E	0+0	0+300	300	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
RD	939E1	0+0	0+1215	1 215	MAREUIL-EN-PERIGORD	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
RD	939E2	0+0	3+169	3 169	BRANTOME-EN-PERIGORD	MAREUIL-EN-PERIGORD
RD	939E3	0+0	0+757	757	CHATEAU-L'ÉVEQUE	MAREUIL-EN-PERIGORD
RD	939E4	0+0	0+76	76	MAREUIL-EN-PERIGORD	MAREUIL-EN-PERIGORD
RD	939E5	0+0	0+114	114	MAREUIL-EN-PERIGORD	MAREUIL-EN-PERIGORD
RD	939E6	0+0	0+432	432	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
RD	939E7	0+0	0+676	676	BIRAS	BIRAS
RD	939E8	0+0	0+394	394	VALEUIL	VALEUIL
RD	939E9	0+0	0+382	383	BRANTOME-EN-PERIGORD	BRANTOME-EN-PERIGORD
RD	6021	56+0	89+1133	12 913	TRELISSAC	DOUVILLE
RD	6021E1	0+0	0+888	889	DOUVILLE	DOUVILLE
RD	6089	0+0	125+250	120 182	LA FEUILLADE	MOULIN-NEUF

RD	N°	PR DEBUT	PR FIN	LONGUEUR EN M	COMMUNE DEBUT	COMMUNE FIN
RD	6089E1	0+0	0+870	870	AJAT	AJAT
RD	6089E2	0+0	0+2059	2 059	SAINT-ASTIER	SAINT-ASTIER

LONGUEUR TOTALE :	4 989 km
--------------------------	-----------------

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-137 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Hierarchisation du réseau routier départemental et niveaux de service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 5ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Colette VEYSSIÈRE et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE et à M. Thierry NARDOU par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la nouvelle hiérarchisation des routes départementales de la Dordogne, en 3 classes conformément à la carte (annexe 1) et aux listes ci-annexées :

✓ **Le réseau structurant**, conformément à la liste présentée en annexe 2,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

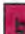


- ✓ Le réseau principal, conformément à la liste présentée en annexe 3,
- ✓ Le réseau ordinaire, conformément à la liste présentée en annexe 4.

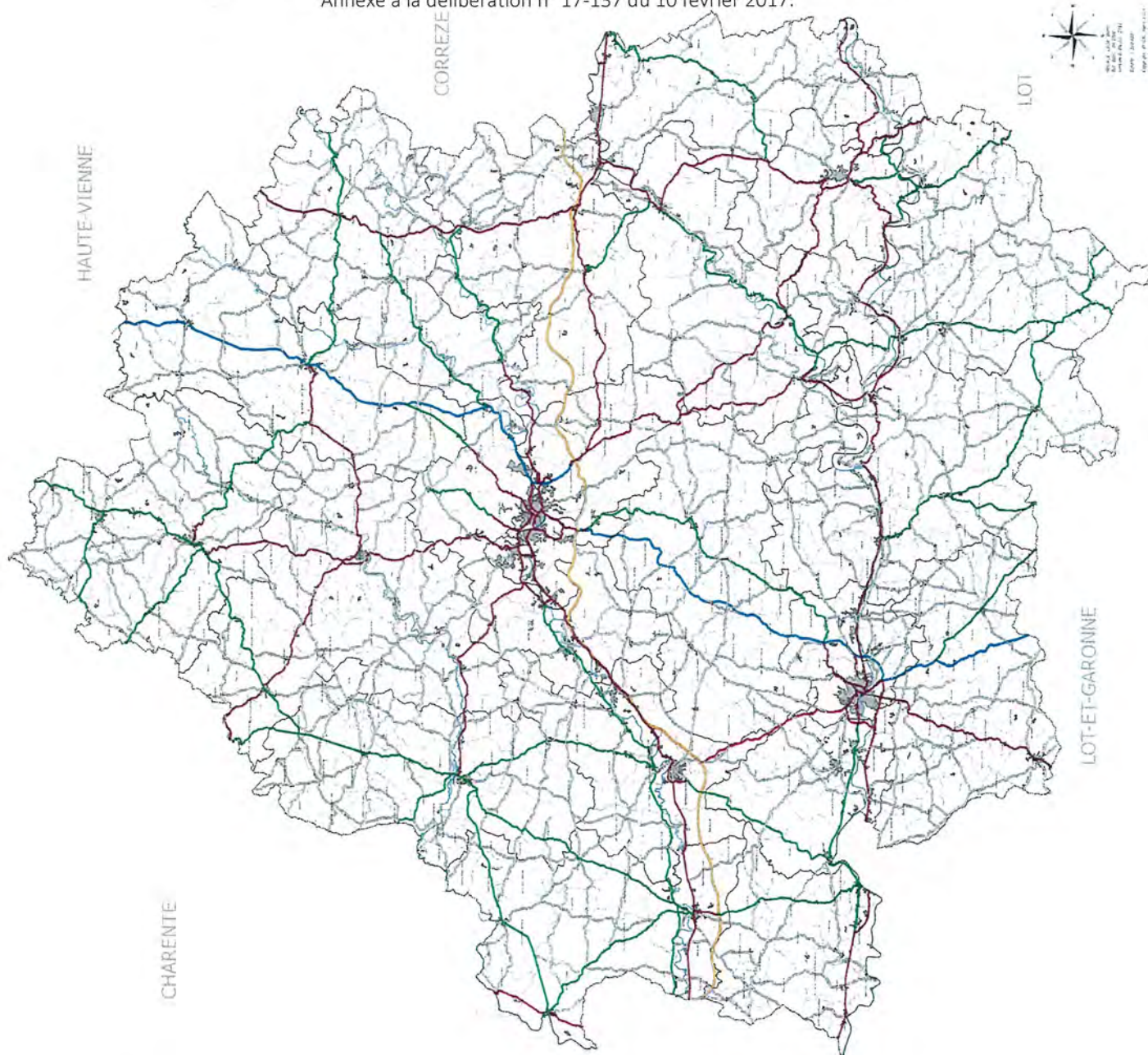
PREND ACTE des niveaux de services proposés par la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, relatifs à l'entretien des revêtements routiers,

ACCEPTE l'expérimentation proposée en matière de gestion raisonnée des dépendances vertes sur la campagne de fauchage 2017,

CHARGE la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, à l'issue de cette phase d'expérimentation, d'en rendre compte à l'Assemblée délibérante.

HIERARCHISATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES	
	STRUCTURANTE (693 km)
	PRINCIPAL (720 km)
	ORDINAIRE (3576 km)



RD	AXE	PR DEBUT	CUMUL DEBUT	PR FIN	CUMUL FIN	CLASSEMENT	LONGUEUR EN M
RD	3	51 + 573	51292	58 + 656	58356	STRUCTURANT	7 065
RD	3A6	0 + 0	0	1 + 30	1038	STRUCTURANT	1 038
RD	5E2	0 + 0	0	3 + 206	3218	STRUCTURANT	3 219
RD	5	28 + 480	28479	46 + 372	45691	STRUCTURANT	17 211
RD	6	62 + 998	63016	63 + 776	63814	STRUCTURANT	797
RD	6	63 + 776	63814	65 + 259	65355	STRUCTURANT	1 541
RD	8E4	0 + 0	0	0 + 933	933	STRUCTURANT	933
RD	8	44 + 968	43857	56 + 770	55637	STRUCTURANT	11 780
RD	25	17 + 161	17310	24 + 612	24524	STRUCTURANT	7 214
RD	28	6 + 202	6195	7 + 565	7557	STRUCTURANT	1 362
RD	29	0 + 0	0	0 + 836	836	STRUCTURANT	836
RD	29E	0 + 0	0	0 + 814	814	STRUCTURANT	814
RD	29	0 + 836	836	14 + 146	13944	STRUCTURANT	13 109
RD	31E1	0 + 0	0	6 + 68	5879	STRUCTURANT	5 879
RD	32E4	0 + 0	0	0 + 196	196	STRUCTURANT	196
RD	32E5	0 + 0	0	2 + 181	2671	STRUCTURANT	2 671
RD	32	7 + 814	7775	7 + 1039	8000	STRUCTURANT	225
RD	32	48 + 751	48693	56 + 316	54377	STRUCTURANT	5 683
RD	45	12 + 506	12464	15 + 485	15360	STRUCTURANT	2 895
RD	46	8 + 321	8406	9 + 372	9121	STRUCTURANT	716
RD	47	0 + 0	0	32 + 149	31459	STRUCTURANT	31 465
RD	49	4 + 510	4354	5 + 611	5170	STRUCTURANT	816
RD	51E2	0 + 0	0	0 + 510	510	STRUCTURANT	510
RD	51	1 + 571	1566	3 + 664	3682	STRUCTURANT	2 115
RD	57	0 + 0	0	7 + 202	7041	STRUCTURANT	7 041
RD	60	0 + 0	0	0 + 699	699	STRUCTURANT	700
RD	78	22 + 772	22673	41 + 686	41346	STRUCTURANT	18 673
RD	113	0 + 0	0	4 + 1036	5146	STRUCTURANT	5 168
RD	660	0 + 0	0	18 + 198	17617	STRUCTURANT	17 614
RD	674	0 + 0	0	12 + 275	11697	STRUCTURANT	11 697
RD	675	24 + 489	23649	42 + 550	41112	STRUCTURANT	17 463
RD	703	0 + 0	0	2 + 828	2837	STRUCTURANT	2 837
RD	703	28 + 264	28286	30 + 65	30109	STRUCTURANT	1 822
RD	703	43 + 455	43615	60 + 95	61296	STRUCTURANT	17 681
RD	703	74 + 988	76152	75 + 93	76267	STRUCTURANT	115
RD	703	78 + 670	79855	92 + 24	92940	STRUCTURANT	13 086
RD	704	0 + 0	0	92 + 187	92660	STRUCTURANT	92 660
RD	704A	0 + 0	0	6 + 820	6859	STRUCTURANT	6 859
RD	706	24 + 253	24063	24 + 700	24510	STRUCTURANT	458
RD	707	20 + 920	20766	27 + 694	27931	STRUCTURANT	7 167
RD	707	48 + 869	48368	52 + 800	52290	STRUCTURANT	3 923
RD	708	79 + 691	79334	82 + 298	81952	STRUCTURANT	2 619
RD	709E4	0 + 0	0	3 + 693	3655	STRUCTURANT	3 654
RD	709	35 + 921	35793	35 + 2616	37488	STRUCTURANT	1 695
RD	709	39 + 502	41065	63 + 136	64253	STRUCTURANT	23 188
RD	710	0 + 0	0	31 + 252	30215	STRUCTURANT	30 215
RD	710E	0 + 0	0	1 + 486	1486	STRUCTURANT	1 486
RD	710	31 + 252	30215	32 + 374	31369	STRUCTURANT	1 154
RD	710	32 + 374	31369	63 + 456	61545	STRUCTURANT	30 176
RD	933	2 + 0	0	25 + 593	22962	STRUCTURANT	22 963
RD	936	49 + 0	0	86 + 250	29645	STRUCTURANT	29 645
RD	936E1	0 + 0	0	4 + 301	4366	STRUCTURANT	4 366
RD	936E1	4 + 301	4366	14 + 1001	14920	STRUCTURANT	10 555
RD	939	0 + 0	0	55 + 542	55681	STRUCTURANT	55 680

RD	AXE	PR DEBUT	CUMUL DEBUT	PR FIN	CUMUL FIN	CLASSEMENT	LONGUEUR EN M
RD	939E2	1 + 463	1463	3 + 46	3046	STRUCTURANT	1 583
RD	6021	56 + 0	0	65 + 355	9122	STRUCTURANT	9 122
RD	6089	0 + 0	0	125 + 250	120119	STRUCTURANT	120 182

LONGUEUR TOTALE :	693 KM
-------------------	--------

RD	AXE	PR DEBUT	CUMUL DEBUT	PR FIN	CUMUL FIN	CLASSEMENT	LONGUEUR EN M
RD	3	0 + 0	0	51 + 573	51292	PRINCIPAL	51 292
RD	3	58 + 656	58356	67 + 458	67056	PRINCIPAL	8 699
RD	5	0 + 0	0	28 + 480	28479	PRINCIPAL	28 478
RD	5	46 + 372	45691	63 + 522	62734	PRINCIPAL	17 043
RD	8	28 + 26	27139	44 + 968	43857	PRINCIPAL	16 718
RD	8	56 + 770	55637	65 + 618	64397	PRINCIPAL	8 760
RD	12	0 + 0	0	9 + 247	8870	PRINCIPAL	8 870
RD	14	21 + 42	21035	38 + 701	38694	PRINCIPAL	17 659
RD	20	0 + 0	0	25 + 967	26124	PRINCIPAL	26 124
RD	20E	0 + 0	0	0 + 259	259	PRINCIPAL	259
RD	21	0 + 0	0	19 + 460	18993	PRINCIPAL	18 994
RD	21E1	0 + 0	0	2 + 866	2847	PRINCIPAL	2 847
RD	32	56 + 316	54377	72 + 368	70433	PRINCIPAL	16 056
RD	46	9 + 372	9121	29 + 558	28995	PRINCIPAL	19 873
RD	60	0 + 699	699	32 + 448	32535	PRINCIPAL	31 836
RD	62	0 + 0	0	2 + 377	2366	PRINCIPAL	2 366
RD	67	0 + 0	0	12 + 465	12432	PRINCIPAL	12 432
RD	75	0 + 0	0	11 + 159	11139	PRINCIPAL	11 139
RD	75	12 + 914	12914	28 + 280	27833	PRINCIPAL	14 919
RD	91	0 + 0	0	12 + 385	12543	PRINCIPAL	12 543
RD	660	18 + 198	17617	69 + 450	68509	PRINCIPAL	50 892
RD	675	0 + 0	0	24 + 489	23649	PRINCIPAL	23 649
RD	676	0 + 0	0	11 + 198	10933	PRINCIPAL	10 933
RD	703	30 + 65	30109	43 + 455	43615	PRINCIPAL	13 507
RD	703	60 + 95	61296	74 + 988	76152	PRINCIPAL	14 856
RD	705	0 + 0	0	25 + 1205	25653	PRINCIPAL	25 653
RD	706	0 + 0	0	24 + 253	24063	PRINCIPAL	24 069
RD	706	24 + 700	24510	30 + 857	30637	PRINCIPAL	6 127
RD	707	0 + 0	0	20 + 920	20766	PRINCIPAL	20 766
RD	707	27 + 694	27931	48 + 869	48368	PRINCIPAL	20 437
RD	708	0 + 0	0	79 + 691	79334	PRINCIPAL	79 334
RD	708	82 + 298	81952	100 + 756	100347	PRINCIPAL	18 395
RD	708	100 + 756	100347	100 + 1031	100622	PRINCIPAL	275
RD	709	0 + 0	0	33 + 877	33794	PRINCIPAL	33 794
RD	710	63 + 456	61545	86 + 456	83735	PRINCIPAL	22 191
RD	730	0 + 0	0	22 + 480	22599	PRINCIPAL	22 599
RD	936E2	0 + 0	0	5 + 290	5318	PRINCIPAL	5 318

LONGUEUR TOTALE :	720 KM
-------------------	--------

RD	AXE	PR DEBUT	CUMUL DEBUT	PR FIN	CUMUL FIN	CLASSEMENT	LONGUEUR EN M
RD	1	0 + 0	0	47 + 403	47071	ORDINAIRE	47 071
RD	2	0 + 0	0	114 + 638	114796	ORDINAIRE	114 796
RD	2E1	0 + 0	0	3 + 549	3504	ORDINAIRE	3 504
RD	2E2	0 + 0	0	1 + 775	1765	ORDINAIRE	1 765
RD	2E3	0 + 0	0	3 + 590	3522	ORDINAIRE	3 522
RD	2E4	0 + 0	0	1 + 990	1338	ORDINAIRE	1 338
RD	2E5	0 + 0	0	5 + 1	4886	ORDINAIRE	4 886
RD	2E6	0 + 0	0	0 + 144	144	ORDINAIRE	144
RD	2E	0 + 0	0	4 + 382	4394	ORDINAIRE	4 394
RD	3E1	0 + 0	0	1 + 803	1803	ORDINAIRE	1 803
RD	3E2	0 + 0	0	2 + 394	2245	ORDINAIRE	2 245
RD	3E4	0 + 0	0	1 + 958	1958	ORDINAIRE	1 958
RD	3E5	0 + 0	0	1 + 107	1107	ORDINAIRE	1 107
RD	3E7	0 + 0	0	6 + 951	6916	ORDINAIRE	6 916
RD	3E10	0 + 0	0	0 + 916	916	ORDINAIRE	916
RD	3E11	0 + 0	0	0 + 229	229	ORDINAIRE	229
RD	3E	0 + 0	0	0 + 94	94	ORDINAIRE	94
RD	3E4BIS	0 + 0	0	1 + 175	1159	ORDINAIRE	1 159
RD	3	67 + 458	67056	121 + 989	121322	ORDINAIRE	54 267
RD	4	0 + 0	0	76 + 167	75829	ORDINAIRE	75 829
RD	4E1	0 + 0	0	1 + 296	1290	ORDINAIRE	1 290
RD	4E2	0 + 0	0	1 + 111	1111	ORDINAIRE	1 111
RD	4E3	0 + 0	0	8 + 198	8726	ORDINAIRE	8 726
RD	4E4	0 + 0	0	0 + 363	363	ORDINAIRE	363
RD	4E	0 + 0	0	7 + 1029	7954	ORDINAIRE	7 954
RD	5E1	0 + 0	0	0 + 587	587	ORDINAIRE	587
RD	5E3	0 + 0	0	14 + 1404	14963	ORDINAIRE	14 963
RD	5E4	0 + 0	0	0 + 90	90	ORDINAIRE	90
RD	5E5	0 + 0	0	2 + 913	2892	ORDINAIRE	2 892
RD	5E6	0 + 0	0	1 + 43	1043	ORDINAIRE	1 043
RD	5E7	0 + 0	0	5 + 708	5693	ORDINAIRE	5 693
RD	5E8	0 + 0	0	1 + 491	1478	ORDINAIRE	1 478
RD	5E9	0 + 0	0	0 + 45	45	ORDINAIRE	44
RD	5E	0 + 0	0	0 + 409	409	ORDINAIRE	409
RD	5	63 + 522	62734	77 + 734	76867	ORDINAIRE	14 132
RD	6	0 + 0	0	62 + 998	63016	ORDINAIRE	63 016
RD	6E1	0 + 0	0	0 + 528	528	ORDINAIRE	528
RD	6E	0 + 0	0	4 + 1007	4995	ORDINAIRE	4 995
RD	7	0 + 0	0	0 + 179	179	ORDINAIRE	179
RD	8	0 + 0	0	28 + 26	27139	ORDINAIRE	27 139
RD	8E1	0 + 0	0	1 + 741	1741	ORDINAIRE	1 741
RD	8E2	0 + 0	0	7 + 367	7379	ORDINAIRE	7 379
RD	8E3	0 + 0	0	0 + 668	668	ORDINAIRE	668
RD	8E5	0 + 0	0	0 + 343	343	ORDINAIRE	343
RD	8E6	0 + 0	0	2 + 158	2145	ORDINAIRE	2 145
RD	8E7	0 + 0	0	0 + 554	554	ORDINAIRE	554
RD	8E8	0 + 0	0	0 + 363	363	ORDINAIRE	363
RD	8E4	0 + 933	933	2 + 90	2090	ORDINAIRE	1 157
RD	9	0 + 0	0	22 + 650	22893	ORDINAIRE	22 893
RD	9E1	0 + 0	0	2 + 233	2252	ORDINAIRE	2 252
RD	9E2	0 + 0	0	0 + 554	554	ORDINAIRE	554
RD	9E3	0 + 0	0	0 + 426	426	ORDINAIRE	426
RD	10	0 + 0	0	41 + 111	41002	ORDINAIRE	41 004
RD	10E1	0 + 0	0	4 + 181	4214	ORDINAIRE	4 214

RD	AXE	PR DEBUT	CUMUL DEBUT	PR FIN	CUMUL FIN	CLASSEMENT	LONGUEUR EN M
RD	10E2	0 + 0	0	3 + 132	3131	ORDINAIRE	3 131
RD	10E3	0 + 0	0	3 + 957	3937	ORDINAIRE	3 936
RD	11	0 + 0	0	41 + 609	41397	ORDINAIRE	41 397
RD	11E1	0 + 0	0	0 + 91	91	ORDINAIRE	91
RD	12E	0 + 0	0	0 + 698	698	ORDINAIRE	698
RD	12	9 + 247	8870	15 + 692	15051	ORDINAIRE	6 181
RD	12E2	0 + 0	0	0 + 647	647	ORDINAIRE	647
RD	13	0 + 0	0	71 + 931	69088	ORDINAIRE	69 088
RD	13E2	0 + 0	0	0 + 164	164	ORDINAIRE	164
RD	13E	0 + 0	0	0 + 702	702	ORDINAIRE	702
RD	14	0 + 0	0	21 + 42	21035	ORDINAIRE	21 035
RD	14E1	0 + 0	0	1 + 410	1399	ORDINAIRE	1 399
RD	14E2	0 + 0	0	4 + 796	4744	ORDINAIRE	4 744
RD	14E3	0 + 0	0	1 + 376	1374	ORDINAIRE	1 374
RD	14E4	0 + 0	0	0 + 621	621	ORDINAIRE	621
RD	15	0 + 0	0	48 + 583	48600	ORDINAIRE	48 600
RD	15E	0 + 0	0	3 + 649	3576	ORDINAIRE	3 576
RD	16	0 + 0	0	32 + 104	31845	ORDINAIRE	31 845
RD	16E1	0 + 0	0	1 + 222	1216	ORDINAIRE	1 216
RD	16E2	0 + 0	0	1 + 448	1445	ORDINAIRE	1 445
RD	17	0 + 0	0	14 + 565	14536	ORDINAIRE	14 535
RD	17E	0 + 0	0	0 + 577	577	ORDINAIRE	577
RD	18	0 + 0	0	26 + 819	26695	ORDINAIRE	26 696
RD	18E	0 + 0	0	2 + 930	2939	ORDINAIRE	2 939
RD	19	0 + 0	0	32 + 494	32015	ORDINAIRE	32 015
RD	19E1	0 + 0	0	0 + 163	163	ORDINAIRE	163
RD	19E	0 + 0	0	8 + 112	8103	ORDINAIRE	8 103
RD	20E2	0 + 0	0	0 + 596	596	ORDINAIRE	596
RD	20E3	0 + 0	0	2 + 174	2174	ORDINAIRE	2 174
RD	20E4	0 + 0	0	3 + 57	3067	ORDINAIRE	3 067
RD	20E5	0 + 0	0	0 + 601	601	ORDINAIRE	601
RD	20	25 + 967	26124	42 + 110	42123	ORDINAIRE	16 000
RD	21E2	0 + 0	0	0 + 704	704	ORDINAIRE	704
RD	21E3	0 + 0	0	7 + 451	7359	ORDINAIRE	7 359
RD	21E	0 + 0	0	2 + 276	2285	ORDINAIRE	2 285
RD	21E1	2 + 866	2847	9 + 310	9228	ORDINAIRE	6 381
RD	21	19 + 460	18993	42 + 428	41832	ORDINAIRE	22 839
RD	22	0 + 0	0	10 + 953	10975	ORDINAIRE	10 975
RD	23	0 + 0	0	12 + 685	12674	ORDINAIRE	12 674
RD	25	0 + 0	0	17 + 161	17310	ORDINAIRE	17 310
RD	25E1	0 + 0	0	0 + 488	488	ORDINAIRE	488
RD	25E	0 + 0	0	2 + 654	2659	ORDINAIRE	2 659
RD	25	24 + 612	24524	81 + 394	80815	ORDINAIRE	56 291
RD	26	0 + 0	0	20 + 330	20254	ORDINAIRE	20 254
RD	26E	0 + 0	0	8 + 714	8721	ORDINAIRE	8 721
RD	27	0 + 0	0	20 + 469	20338	ORDINAIRE	20 338
RD	28	0 + 0	0	6 + 202	6195	ORDINAIRE	6 195
RD	28	7 + 565	7557	9 + 262	9291	ORDINAIRE	1 734
RD	29E2	0 + 0	0	4 + 91	4091	ORDINAIRE	4 091
RD	29E3	0 + 0	0	0 + 233	233	ORDINAIRE	233
RD	29E4	0 + 0	0	0 + 334	334	ORDINAIRE	334
RD	30	0 + 0	0	11 + 622	11665	ORDINAIRE	11 664
RD	30E	0 + 0	0	0 + 519	519	ORDINAIRE	519
RD	31	0 + 0	0	51 + 154	51097	ORDINAIRE	51 097

RD	AXE	PR DEBUT	CUMUL DEBUT	PR FIN	CUMUL FIN	CLASSEMENT	LONGUEUR EN M
RD	31E2	0 + 0	0	4 + 396	4385	ORDINAIRE	4 385
RD	32	0 + 0	0	7 + 814	7775	ORDINAIRE	7 775
RD	32E1	0 + 0	0	0 + 309	309	ORDINAIRE	309
RD	32E2	0 + 0	0	11 + 840	11742	ORDINAIRE	11 742
RD	32E3	0 + 0	0	0 + 892	892	ORDINAIRE	892
RD	32E6	0 + 0	0	0 + 106	106	ORDINAIRE	106
RD	32E5	2 + 181	2671	9 + 418	9495	ORDINAIRE	6 824
RD	32	7 + 1039	8000	48 + 751	48693	ORDINAIRE	40 692
RD	32	72 + 368	70433	94 + 496	92381	ORDINAIRE	21 948
RD	33	0 + 0	0	15 + 366	15524	ORDINAIRE	15 524
RD	34	0 + 0	0	13 + 839	13991	ORDINAIRE	13 991
RD	34E	0 + 0	0	2 + 621	2607	ORDINAIRE	2 607
RD	35	0 + 0	0	13 + 581	13574	ORDINAIRE	13 574
RD	36	0 + 0	0	20 + 136	19858	ORDINAIRE	19 858
RD	36E	0 + 0	0	0 + 306	306	ORDINAIRE	306
RD	37	0 + 0	0	17 + 444	17515	ORDINAIRE	17 515
RD	37E1	0 + 0	0	3 + 455	3459	ORDINAIRE	3 459
RD	37E2	0 + 0	0	0 + 399	399	ORDINAIRE	399
RD	37E3	0 + 0	0	0 + 524	524	ORDINAIRE	524
RD	38	0 + 0	0	56 + 340	54628	ORDINAIRE	54 628
RD	39	0 + 0	0	36 + 170	37061	ORDINAIRE	37 061
RD	39E1	0 + 0	0	6 + 40	6034	ORDINAIRE	6 034
RD	39E2	0 + 0	0	1 + 421	1779	ORDINAIRE	1 779
RD	40	0 + 0	0	26 + 297	26275	ORDINAIRE	26 275
RD	41	0 + 0	0	41 + 599	41262	ORDINAIRE	41 262
RD	41E1	0 + 0	0	0 + 453	453	ORDINAIRE	453
RD	41E2	0 + 0	0	4 + 503	4518	ORDINAIRE	4 518
RD	41E5	0 + 0	0	0 + 351	351	ORDINAIRE	351
RD	41E6	0 + 0	0	0 + 208	208	ORDINAIRE	208
RD	42	0 + 0	0	29 + 452	29440	ORDINAIRE	29 440
RD	42E1	0 + 0	0	3 + 248	3208	ORDINAIRE	3 208
RD	42E2	0 + 0	0	6 + 43	5983	ORDINAIRE	5 983
RD	43	0 + 0	0	55 + 857	55741	ORDINAIRE	55 741
RD	44	0 + 0	0	61 + 809	61573	ORDINAIRE	61 573
RD	44E1	0 + 0	0	0 + 182	182	ORDINAIRE	182
RD	45	0 + 0	0	12 + 506	12464	ORDINAIRE	12 464
RD	45E1	0 + 0	0	0 + 660	660	ORDINAIRE	660
RD	45E2	0 + 0	0	1 + 353	1351	ORDINAIRE	1 351
RD	45E	0 + 0	0	25 + 476	25393	ORDINAIRE	25 393
RD	45	15 + 485	15360	31 + 242	31237	ORDINAIRE	15 877
RD	46	0 + 0	0	8 + 321	8406	ORDINAIRE	8 406
RD	46E3	0 + 0	0	7 + 423	7338	ORDINAIRE	7 338
RD	46E4	0 + 0	0	0 + 243	243	ORDINAIRE	243
RD	47E	0 + 0	0	0 + 233	233	ORDINAIRE	233
RD	47	32 + 149	31459	54 + 358	53510	ORDINAIRE	22 051
RD	47B	0 + 0	0	5 + 892	5929	ORDINAIRE	5 929
RD	48	0 + 0	0	32 + 339	31005	ORDINAIRE	31 007
RD	48E1	0 + 0	0	0 + 1268	1268	ORDINAIRE	1 268
RD	49	0 + 0	0	4 + 510	4354	ORDINAIRE	4 354
RD	49	5 + 611	5170	7 + 692	7118	ORDINAIRE	1 947
RD	50	0 + 0	0	50 + 441	47495	ORDINAIRE	47 494
RD	51	0 + 0	0	1 + 571	1566	ORDINAIRE	1 566
RD	51E	0 + 0	0	2 + 800	2800	ORDINAIRE	2 800
RD	51E2	0 + 510	510	1 + 383	1383	ORDINAIRE	873

RD	AXE	PR DEBUT	CUMUL DEBUT	PR FIN	CUMUL FIN	CLASSEMENT	LONGUEUR EN M
RD	51	3 + 664	3682	31 + 657	31697	ORDINAIRE	28 015
RD	52	0 + 0	0	30 + 1003	31117	ORDINAIRE	31 118
RD	52E1	0 + 0	0	0 + 125	125	ORDINAIRE	125
RD	52E2	0 + 0	0	1 + 724	1724	ORDINAIRE	1 724
RD	52E	0 + 0	0	0 + 167	167	ORDINAIRE	167
RD	53	0 + 0	0	37 + 404	36992	ORDINAIRE	36 993
RD	53E1	0 + 0	0	6 + 185	6233	ORDINAIRE	6 233
RD	53E2	0 + 0	0	0 + 72	72	ORDINAIRE	72
RD	53E3	0 + 0	0	6 + 542	6511	ORDINAIRE	6 510
RD	54	0 + 0	0	28 + 1059	28863	ORDINAIRE	28 863
RD	54E	0 + 0	0	0 + 75	75	ORDINAIRE	75
RD	56	0 + 0	0	8 + 953	8948	ORDINAIRE	8 948
RD	57E	0 + 0	0	2 + 845	2845	ORDINAIRE	2 845
RD	57	7 + 202	7041	38 + 842	38592	ORDINAIRE	31 551
RD	58	0 + 0	0	6 + 795	6742	ORDINAIRE	6 742
RD	59	0 + 0	0	4 + 378	4388	ORDINAIRE	4 388
RD	60E1	0 + 0	0	0 + 113	113	ORDINAIRE	112
RD	60	32 + 448	32535	60 + 749	60620	ORDINAIRE	28 086
RD	61	0 + 0	0	23 + 1180	23918	ORDINAIRE	23 918
RD	61B	0 + 0	0	5 + 958	5958	ORDINAIRE	5 958
RD	62	2 + 377	2366	51 + 233	52028	ORDINAIRE	49 662
RD	62E1	0 + 0	0	1 + 811	1807	ORDINAIRE	1 807
RD	62E2	0 + 0	0	0 + 673	673	ORDINAIRE	672
RD	62E3	0 + 0	0	10 + 241	10112	ORDINAIRE	10 111
RD	62E4	0 + 0	0	2 + 786	2763	ORDINAIRE	2 763
RD	62E5	0 + 0	0	0 + 419	419	ORDINAIRE	419
RD	62B	0 + 0	0	5 + 624	5580	ORDINAIRE	5 580
RD	63	0 + 0	0	18 + 552	18899	ORDINAIRE	18 899
RD	63E1	0 + 0	0	1 + 889	1880	ORDINAIRE	1 881
RD	64	0 + 0	0	23 + 979	23907	ORDINAIRE	23 906
RD	64E1	0 + 0	0	5 + 846	5840	ORDINAIRE	5 840
RD	64E2	0 + 0	0	0 + 364	364	ORDINAIRE	364
RD	65	0 + 0	0	21 + 284	21096	ORDINAIRE	21 096
RD	65E1	0 + 0	0	0 + 335	335	ORDINAIRE	335
RD	65E	0 + 0	0	0 + 333	333	ORDINAIRE	333
RD	66	0 + 0	0	5 + 553	5496	ORDINAIRE	5 578
RD	67E1	0 + 0	0	0 + 245	245	ORDINAIRE	245
RD	67E2	0 + 0	0	11 + 626	11653	ORDINAIRE	11 653
RD	67	12 + 465	12432	73 + 162	73468	ORDINAIRE	61 037
RD	68	0 + 0	0	46 + 130	45690	ORDINAIRE	45 690
RD	69	0 + 0	0	30 + 193	30164	ORDINAIRE	30 164
RD	70	0 + 0	0	16 + 484	16380	ORDINAIRE	16 380
RD	71	0 + 0	0	16 + 160	16152	ORDINAIRE	16 152
RD	71E1	0 + 0	0	1 + 60	1060	ORDINAIRE	1 060
RD	71E2	0 + 0	0	0 + 368	368	ORDINAIRE	368
RD	72	0 + 0	0	11 + 328	11378	ORDINAIRE	11 379
RD	72E1	0 + 0	0	10 + 407	11010	ORDINAIRE	11 010
RD	72E2	0 + 0	0	4 + 708	4664	ORDINAIRE	4 664
RD	72E3	0 + 0	0	1 + 622	1633	ORDINAIRE	1 633
RD	72E4	0 + 0	0	8 + 61	8020	ORDINAIRE	8 020
RD	72E5	0 + 0	0	3 + 995	4008	ORDINAIRE	4 008
RD	73	0 + 0	0	24 + 566	24523	ORDINAIRE	24 523
RD	73E	0 + 0	0	2 + 367	2348	ORDINAIRE	2 348
RD	74	0 + 0	0	22 + 685	22533	ORDINAIRE	22 535

RD	AXE	PR DEBUT	CUMUL DEBUT	PR FIN	CUMUL FIN	CLASSEMENT	LONGUEUR EN M
RD	75E1	0 + 0	0	0 + 596	596	ORDINAIRE	596
RD	75E6	0 + 0	0	0 + 266	266	ORDINAIRE	266
RD	75E	0 + 0	0	11 + 726	11232	ORDINAIRE	11 232
RD	75	11 + 159	11139	12 + 914	12914	ORDINAIRE	1 775
RD	76	0 + 0	0	21 + 353	21578	ORDINAIRE	21 578
RD	77	0 + 0	0	50 + 796	50516	ORDINAIRE	50 516
RD	78	0 + 0	0	22 + 772	22673	ORDINAIRE	22 673
RD	78E1	0 + 0	0	0 + 268	268	ORDINAIRE	268
RD	78E2	0 + 0	0	0 + 304	304	ORDINAIRE	304
RD	78E3	0 + 0	0	0 + 306	306	ORDINAIRE	306
RD	78	41 + 686	41346	64 + 13	63870	ORDINAIRE	22 525
RD	79	0 + 0	0	42 + 259	41920	ORDINAIRE	41 920
RD	79E	0 + 0	0	5 + 209	5132	ORDINAIRE	5 132
RD	80	0 + 0	0	28 + 803	28519	ORDINAIRE	28 519
RD	80E1	0 + 0	0	0 + 748	748	ORDINAIRE	748
RD	80E2	0 + 0	0	0 + 112	112	ORDINAIRE	112
RD	81	0 + 0	0	16 + 435	16349	ORDINAIRE	16 349
RD	81E2	0 + 0	0	4 + 332	4281	ORDINAIRE	4 281
RD	82	0 + 0	0	32 + 984	32814	ORDINAIRE	32 814
RD	82E1	0 + 0	0	8 + 380	8365	ORDINAIRE	8 365
RD	83	0 + 0	0	24 + 110	24263	ORDINAIRE	24 262
RD	83E1	0 + 0	0	7 + 627	6738	ORDINAIRE	6 738
RD	83E2	0 + 0	0	4 + 856	4605	ORDINAIRE	4 605
RD	83E3	0 + 0	0	0 + 948	948	ORDINAIRE	948
RD	83E	0 + 0	0	0 + 80	80	ORDINAIRE	80
RD	84	0 + 0	0	32 + 477	32271	ORDINAIRE	32 271
RD	85	0 + 0	0	13 + 568	13507	ORDINAIRE	13 507
RD	87	0 + 0	0	23 + 551	23424	ORDINAIRE	23 424
RD	87E1	0 + 0	0	0 + 201	201	ORDINAIRE	201
RD	87E3	0 + 0	0	0 + 509	509	ORDINAIRE	509
RD	87E	0 + 0	0	0 + 123	123	ORDINAIRE	123
RD	88	0 + 0	0	17 + 2223	19281	ORDINAIRE	19 281
RD	90	0 + 0	0	19 + 977	19547	ORDINAIRE	19 547
RD	90E1	0 + 0	0	5 + 646	5567	ORDINAIRE	5 567
RD	90E2	0 + 0	0	0 + 150	150	ORDINAIRE	150
RD	90E5	0 + 0	0	0 + 1524	1524	ORDINAIRE	1 524
RD	91E1	0 + 0	0	2 + 715	2683	ORDINAIRE	2 683
RD	91E2	0 + 0	0	0 + 968	968	ORDINAIRE	968
RD	91E3	0 + 0	0	6 + 407	6297	ORDINAIRE	6 297
RD	91E4	0 + 0	0	1 + 596	1596	ORDINAIRE	1 596
RD	91	12 + 385	12543	17 + 23	17064	ORDINAIRE	4 521
RD	92	0 + 0	0	16 + 678	16472	ORDINAIRE	16 471
RD	93	0 + 0	0	50 + 311	50137	ORDINAIRE	50 137
RD	94	0 + 0	0	8 + 1002	8899	ORDINAIRE	8 899
RD	95	0 + 0	0	10 + 912	10983	ORDINAIRE	10 983
RD	96	0 + 0	0	11 + 42	10976	ORDINAIRE	10 976
RD	97	0 + 0	0	10 + 364	10150	ORDINAIRE	10 150
RD	97E	0 + 0	0	5 + 945	5882	ORDINAIRE	5 882
RD	98	0 + 0	0	38 + 859	38808	ORDINAIRE	38 808
RD	99	0 + 0	0	32 + 911	32821	ORDINAIRE	32 822
RD	100	0 + 0	0	40 + 242	40157	ORDINAIRE	40 158
RD	100E1	0 + 0	0	0 + 985	985	ORDINAIRE	985
RD	100E2	0 + 0	0	10 + 753	10090	ORDINAIRE	10 090
RD	100E5	0 + 0	0	0 + 157	157	ORDINAIRE	157

RD	AXE	PR DEBUT	CUMUL DEBUT	PR FIN	CUMUL FIN	CLASSEMENT	LONGUEUR EN M
RD	101	0 + 0	0	12 + 796	12772	ORDINAIRE	12 772
RD	102	0 + 0	0	12 + 872	12871	ORDINAIRE	12 871
RD	103	0 + 0	0	21 + 862	21971	ORDINAIRE	21 971
RD	103E1	0 + 0	0	0 + 275	275	ORDINAIRE	275
RD	103E	0 + 0	0	0 + 65	65	ORDINAIRE	65
RD	104	0 + 0	0	16 + 962	16925	ORDINAIRE	16 925
RD	104E1	0 + 0	0	0 + 401	401	ORDINAIRE	401
RD	104E	0 + 0	0	5 + 894	5933	ORDINAIRE	5 933
RD	105	0 + 0	0	13 + 846	13770	ORDINAIRE	13 770
RD	105E1	0 + 0	0	0 + 112	112	ORDINAIRE	112
RD	105E2	0 + 0	0	0 + 602	602	ORDINAIRE	602
RD	106	0 + 0	0	46 + 52	45992	ORDINAIRE	45 992
RD	106E1	0 + 0	0	8 + 420	8129	ORDINAIRE	8 129
RD	106E2	0 + 0	0	3 + 509	3519	ORDINAIRE	3 519
RD	106E3	0 + 0	0	0 + 276	276	ORDINAIRE	277
RD	107	0 + 0	0	47 + 98	46869	ORDINAIRE	46 869
RD	108	0 + 0	0	19 + 714	19663	ORDINAIRE	19 663
RD	109	0 + 0	0	20 + 908	20938	ORDINAIRE	20 938
RD	109E1	0 + 0	0	0 + 293	293	ORDINAIRE	293
RD	110	0 + 0	0	5 + 265	5268	ORDINAIRE	5 268
RD	111	0 + 0	0	2 + 55	2055	ORDINAIRE	2 055
RD	112	0 + 0	0	6 + 95	6005	ORDINAIRE	6 005
RD	121E	0 + 0	0	0 + 980	980	ORDINAIRE	980
RD	123E1	0 + 0	0	0 + 271	271	ORDINAIRE	271
RD	235E2	0 + 0	0	0 + 226	226	ORDINAIRE	226
RD	255	0 + 0	0	5 + 609	1602	ORDINAIRE	1 601
RD	660E1	0 + 0	0	1 + 82	1072	ORDINAIRE	1 072
RD	660E2	0 + 0	0	0 + 488	488	ORDINAIRE	488
RD	660E3	0 + 0	0	0 + 496	496	ORDINAIRE	496
RD	674E	0 + 0	0	1 + 451	1452	ORDINAIRE	1 452
RD	675E1	0 + 0	0	0 + 313	313	ORDINAIRE	313
RD	675E2	0 + 0	0	0 + 948	949	ORDINAIRE	949
RD	675E3	0 + 0	0	0 + 187	188	ORDINAIRE	188
RD	675E4	0 + 0	0	0 + 302	302	ORDINAIRE	302
RD	675E5	0 + 0	0	0 + 170	170	ORDINAIRE	170
RD	675E7	0 + 0	0	0 + 199	200	ORDINAIRE	200
RD	675E8	0 + 0	0	0 + 274	274	ORDINAIRE	274
RD	675E	0 + 0	0	0 + 656	656	ORDINAIRE	656
RD	699	0 + 0	0	3 + 620	3620	ORDINAIRE	3 619
RD	703E1	0 + 0	0	7 + 588	7538	ORDINAIRE	7 538
RD	703E2	0 + 0	0	1 + 317	1330	ORDINAIRE	1 330
RD	703E3	0 + 0	0	0 + 997	997	ORDINAIRE	997
RD	703E4	0 + 0	0	0 + 554	534	ORDINAIRE	534
RD	703	2 + 828	2837	28 + 264	28286	ORDINAIRE	25 450
RD	703	75 + 93	76267	78 + 670	79855	ORDINAIRE	3 587
RD	704E1	0 + 0	0	2 + 130	2102	ORDINAIRE	2 102
RD	704E2	0 + 0	0	0 + 514	514	ORDINAIRE	514
RD	704E3	0 + 0	0	0 + 670	670	ORDINAIRE	670
RD	704E4	0 + 0	0	0 + 484	484	ORDINAIRE	484
RD	704E5	0 + 0	0	0 + 308	309	ORDINAIRE	309
RD	705E1	0 + 0	0	0 + 80	80	ORDINAIRE	80
RD	705E2	0 + 0	0	0 + 136	136	ORDINAIRE	136
RD	706E	0 + 0	0	1 + 754	1750	ORDINAIRE	1 750
RD	707E1	0 + 0	0	0 + 604	604	ORDINAIRE	604

RD	AXE	PR DEBUT	CUMUL DEBUT	PR FIN	CUMUL FIN	CLASSEMENT	LONGUEUR EN M
RD	707E2	0 + 0	0	0 + 224	224	ORDINAIRE	224
RD	708E1	0 + 0	0	2 + 904	2903	ORDINAIRE	2 903
RD	708E2	0 + 0	0	1 + 307	1304	ORDINAIRE	1 304
RD	708E3	0 + 0	0	0 + 505	505	ORDINAIRE	505
RD	708E4	0 + 0	0	0 + 296	296	ORDINAIRE	296
RD	709E1	0 + 0	0	2 + 17	2029	ORDINAIRE	2 029
RD	709E2	0 + 0	0	3 + 571	3648	ORDINAIRE	3 648
RD	709E3	0 + 0	0	0 + 420	420	ORDINAIRE	420
RD	709E5	0 + 0	0	0 + 130	130	ORDINAIRE	130
RD	709	33 + 877	33794	35 + 921	35793	ORDINAIRE	1 999
RD	709	35 + 2616	37488	39 + 502	41065	ORDINAIRE	3 577
RD	710E1	0 + 0	0	1 + 402	1402	ORDINAIRE	1 404
RD	710E2	0 + 0	0	0 + 535	535	ORDINAIRE	535
RD	710E3	0 + 0	0	0 + 46	46	ORDINAIRE	46
RD	710E4	0 + 0	0	0 + 179	179	ORDINAIRE	179
RD	710E5	0 + 0	0	0 + 381	381	ORDINAIRE	381
RD	710E6	0 + 0	0	0 + 889	889	ORDINAIRE	889
RD	710E7	0 + 0	0	0 + 211	211	ORDINAIRE	211
RD	939E1	0 + 0	0	0 + 1215	1215	ORDINAIRE	1 215
RD	939E2	0 + 0	0	1 + 463	1463	ORDINAIRE	1 463
RD	939E3	0 + 0	0	0 + 757	757	ORDINAIRE	757
RD	939E4	0 + 0	0	0 + 76	76	ORDINAIRE	76
RD	939E5	0 + 0	0	0 + 114	114	ORDINAIRE	114
RD	939E6	0 + 0	0	0 + 432	432	ORDINAIRE	432
RD	939E7	0 + 0	0	0 + 676	676	ORDINAIRE	676
RD	939E8	0 + 0	0	0 + 394	394	ORDINAIRE	394
RD	939E9	0 + 0	0	0 + 383	383	ORDINAIRE	383
RD	939E	0 + 0	0	0 + 300	300	ORDINAIRE	300
RD	939E2	3 + 46	3046	3 + 169	3169	ORDINAIRE	123
RD	6021E1	0 + 0	0	0 + 888	888	ORDINAIRE	889
RD	6021	65 + 355	9122	89 + 1133	12914	ORDINAIRE	3 791
RD	6089E1	0 + 0	0	0 + 870	870	ORDINAIRE	870
RD	6089E2	0 + 0	0	0 + 2059	2059	ORDINAIRE	2 059

LONGUEUR TOTALE :	3576 KM
-------------------	---------

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-138 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Travaux d'édilité sur route départementale et aménagement de bourg.
La nouvelle contractualisation : contrats de projets communaux ou territoriaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016 intitulée « Vers une nouvelle contractualisation avec le bloc communal »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-179 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-193 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-337 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Colette VEYSSIÈRE et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE et à M. Thierry NARDOU par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les fiches d'intervention, ci-annexées :

- Travaux d'aménagement des traverses d'agglomération sur routes départementales, dits « Travaux d'édilité », dont l'objectif est de soutenir la sécurisation des traversées de bourgs et accompagner l'embellissement des villes et villages par des aménagements adaptés et durables (Annexe I),
- Travaux d'aménagement des centres-bourgs, dont l'objectif est d'accompagner l'embellissement des villes et villages par des aménagements adaptés et durables (Annexe II).

Annexe I à la délibération n° 17-138 du 10 février 2017.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVERSES D'AGGLOMERATION SUR ROUTE DEPARTEMENTALE Dits Travaux d'édilité

Soutenir la sécurisation des traversées de bourg par les routes départementales et accompagner l'embellissement de nos villes et villages par des aménagements adaptés et durables

CONTEXTE

Le Département accompagne les Collectivités en matière de sécurisation des routes départementales en agglomération et de mise en valeur des espaces immédiats qui bordent la chaussée.

OBJET

Dans le cadre des Contrats de projets communaux ou territoriaux et après validation technique du projet par la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Conseil Départemental, subventions d'investissement pour les travaux d'aménagement des traverses d'agglomération sur route départementale, en vue de requalifier les espaces publics et de sécuriser les différents modes de déplacement (piétons, cycles, véhicules, transports en commun ...).

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence Voirie et/ou Assainissement eaux pluviales telles que : Commune, Communauté de communes, Communauté d'agglomération.

CONDITIONS D'ELIGIBILITES

Concernant le maître d'ouvrage :

- La Commune et le Maître d'ouvrage du projet s'il est différent, doivent avoir adhéré à la « Charte 0 Pesticide » et avoir engagé la formation des agents des Collectivités et approuvé dans ce cadre, leur plan d'amélioration.
- La Commune et le Maître d'ouvrage du projet s'il est différent, doivent avoir adhéré à Charte micro-signalisation adoptée par le Département.

Concernant le projet :

- La Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités doit être associée à toute réflexion, dès l'intention, du fait que le projet se situe en

BENEFICIAIRES
Collectivités

Engagement dans la
Charte 0 Pesticide

Adhésion à la Charte
micro-signalisation

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

agglomération, sur une route départementale,

- Le projet devra faire l'objet d'une autorisation formelle par le Département à l'issue des études, par convention valant permission de voirie et gestion ultérieure des équipements et des espaces publics.
- Le Maître d'ouvrage des travaux d'édilité devra engager une étude et un dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, qui demeurera dans tous les cas, de son entière responsabilité.
- Le Maître d'ouvrage devra démontrer avec le cas échéant, l'appui du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration), le bon état de son réseau d'assainissement des eaux usées ou prévoir le cas échéant, sa remise à niveau.
- Le projet devra répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD), en vérifiant les disponibilités existantes et en prévoyant la mise en œuvre le cas échéant, de fourreaux conformément aux prescriptions du Syndicat Mixte Périgord Numérique.
- Le projet devra prendre en compte sur toute la longueur de la traverse, l'aménagement d'un cheminement prévu pour les personnes à mobilité réduite.
- Pour toute opération supérieure à 300.000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion sociale.

MODALITES DE CALCUL

Taux de subvention variable et plafonné à 25 % du montant hors taxe des travaux subventionnables plafonnés à 200.000 € HT. Une bonification de 5 % peut être accordée pour les opérations situées dans un bourg-centre défini dans les dispositions générales des Contrats de Territoires 2016-2020.

Le seuil minimum de recevabilité en montant de travaux subventionnables est de 30.000 € HT quelle que soit la Collectivité.

La subvention est plafonnée à 50.000 € par projet ou par tranche fonctionnelle quel que soit le nombre de Collectivité bénéficiaire et 60.000 € dans un bourg-centre. Le nombre de projet ou tranche fonctionnelle est limité à deux par période de 10 ans, sur le territoire d'une commune dans ses limites antérieures au 1^{er} janvier 2016.

La période court rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2007.

Evacuation des eaux pluviales

Assainissement des eaux Usées

Réflexe fourreaux

Etablissement d'un PAVE

Clauses d'insertion

AIDE FINANCIERE

En cofinancement éventuellement des aides de l'Etat

Subvention CD24 variable et plafonné à 25 % + 5 % bourg-centre

Maximum deux tranches par période de 10 ans sur le territoire d'une même commune

Subvention CD24 plafonnée à 50.000 € par projet ou par tranche 60.000 € dans les bourgs-centre

Auto-financement minimum 20 %

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les travaux d'édilité réalisés en complément de travaux de chaussée approuvés par le Département dans le cadre de son programme annuel de traverses, à savoir :

- La reconstruction et la création de trottoir : réalisation du corps de trottoir et de son revêtement de surface, fourniture et pose de bordures, de caniveaux, la fourniture et pose des ouvrages complémentaires indispensables à l'évacuation des eaux pluviales ;
- Les fourreaux nécessaires au déploiement du THD, conformément aux prescriptions du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;
- La fourniture et pose de dispositifs concourant à la sécurité des usagers : piétons et automobilistes ;
- La fourniture et pose de mobilier urbain hors contenants à végétaux ;
- Les aménagements paysagers sous réserve que ceux-ci soient plantés en pleine terre et non dans des contenants hors sol et fassent l'objet d'un investissement en lien direct avec le projet d'aménagement de la traverse.

Sont exclus :

- Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les frais de maîtrise d'œuvre, les plans de récolement, les honoraires divers ... *Pour mémoire : le département prend en charge l'établissement du levé topographique dans la section de la route départementale et l'étude géotechnique de dimensionnement du corps de chaussée.*
- Les acquisitions foncières et tous les frais qui y sont afférents. *Pour mémoire : les acquisitions foncières en lien avec une modification de l'assiette du Domaine public routier départemental sont réalisées par le Département.*
- Les contrôles des ouvrages ;
- La création, le remplacement, l'effacement ou le déplacement de réseaux aériens ou enterrés (hors réseau évacuation des eaux pluviales impacté) nécessaires à la réalisation de l'aménagement ;
- La signalisation verticale de police et les marquages spéciaux. *Pour mémoire : la signalisation directionnelle sur la RD est de compétence départementale.*

Pas de possibilité de subventionner, une opération qui n'est pas dans la liste des opérations programmées en chaussée par le Département

Possibilité de subventionner une opération si elle ne nécessite aucun travaux de chaussée

PIECES OBLIGATOIRES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE

La délibération de la Collectivité Maître d'Ouvrage des travaux d'édilité précisant l'objet de l'opération, sollicitant l'aide du Conseil Départemental et présentant le plan de financement et la programmation envisagée.

Le plan de financement devra préciser :

- Le montant global de l'opération (honoraires des prestataires intellectuels, frais annexes aux études, frais d'acquisitions foncières, montant prévisionnel des travaux).
- Le montant et le taux des différentes subventions sollicitées et/ou acquises.

Un dossier technique de niveau minimum Avant-Projet Détaillé présentant une estimation prévisionnelle des travaux (hors chaussée) réalisée sur la base d'avant-métrés. Sur le plan technique, ce dossier inclura au minimum :

- Une notice explicative présentant l'opération et notamment le respect des différentes recommandations techniques ci-après précisées, les principales caractéristiques de l'ensemble des travaux prévus, le planning prévisionnel ;
- Un plan de situation ;
- Pour les opérations importantes ou décomposées en tranches, un plan de situation et un plan d'aménagement d'ensemble ;
- Un ou plusieurs plans de détail à une échelle inférieure ou égale au 1/500^{ème} établi(s) sur la base d'un plan topographique ;
- Un ou des profils en travers types de(s) section(s) aménagée(s) ;
- Un profil en long du projet.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CENTRES-BOURGS

Accompagner l'embellissement de nos villes et villages par des aménagements adaptés et durables

CONTEXTE

Le Département accompagne les collectivités en matière de valorisation des centres-bourgs,

- pour favoriser leur qualité de vie, leur lien social, leur niveau de service (commerces, équipements publics ...), leurs attraits touristiques et patrimoniaux,
- pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

OBJET

Dans le cadre des contrats de projets communaux et territoriaux et après validation technique du projet par la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Conseil Départemental, subventions d'investissement pour les travaux d'aménagement des centres-bourgs, en vue de requalifier les espaces publics et de sécuriser les différents modes de déplacement (piétons, cycles, véhicules, transports en commun ...)

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence Voirie et/ou Assainissement eaux pluviales telles que : Commune, Communauté de communes, Communauté d'agglomération.

CONDITIONS D'ELIGIBILITES

Concernant le maître d'ouvrage :

- La Commune et le Maître d'ouvrage du projet s'il est différent, doivent avoir adhéré à la « Charte 0 Pesticide » et avoir engagé la formation des agents des collectivités et approuvé dans ce cadre, leur plan d'amélioration.
- La Commune et le Maître d'ouvrage du projet s'il est différent, doivent avoir adhéré à Charte micro-signalisation adoptée par le Département.

BENEFICIAIRES
Collectivités

Engagement dans la
Charte 0 Pesticide

Adhésion à la Charte
micro-signalisation

Concernant le projet :

- Le Maître d'ouvrage devra engager une étude et un dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, qui demeurera dans tous les cas, de son entière responsabilité.
- Le Maître d'ouvrage devra démontrer avec le cas échéant, l'appui du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration), le bon état de son réseau d'assainissement des eaux usées ou prévoir le cas échéant, sa remise à niveau.
- Le projet devra répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD), en vérifiant les disponibilités existantes et en prévoyant la mise en œuvre le cas échéant, de fourreaux conformément aux prescriptions du Syndicat Mixte Périgord Numérique.
- Le projet devra prendre en compte, l'aménagement d'un cheminement prévu pour les personnes à mobilité réduite.
- Pour toute opération supérieure à 300.000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion sociale.

MODALITES DE CALCUL

Taux de subvention variable et plafonné à 25 % du montant hors taxe des travaux subventionnables. Une bonification de 5 % peut être accordée pour les opérations situées dans un bourg-centre défini dans les dispositions générales des Contrats de Territoires 2016-2020.

Le montant des travaux subventionnables est plafonné, dans tous les cas, à 300.000 € HT.

La subvention est plafonnée à 75.000 € par projet ou par tranche fonctionnelle quel que soit le nombre de collectivité bénéficiaire et 90.000 € dans un bourg-centre.

Le seuil minimum de recevabilité est conforme aux dispositions générales des Contrats de projets communaux et territoriaux 2016-2020.

Evacuation des eaux pluviales

Assainissement des eaux Usées

Réflexe fourreaux

Etablissement d'un PAVE

Clauses d'insertion

AIDE FINANCIERE

En cofinancement éventuellement des aides de l'Etat

Subvention CD24 variable et plafonné à 25 % + 5 % bourg-centre

Subvention CD24 plafonnée à 75.000 € par projet ou par tranche 90.000 € dans les bourgs-centre

Auto-financement minimum 20 %

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les aménagements des centres-bourgs, à savoir l'aménagement d'espaces publics s'organisant autour d'une place et de voies communales :

- La reconstruction et la création de trottoir ou de place publique : réalisation du corps de trottoir et de son revêtement de surface, fourniture et pose de bordures, de caniveaux, la fourniture et pose des ouvrages complémentaires indispensables à l'évacuation des eaux pluviales ;
- La chaussée ;
- Les fourreaux nécessaires au déploiement du THD, conformément aux prescriptions du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;
- La fourniture et la pose de dispositifs concourant à la sécurité des usagers : piétons et automobilistes ;
- La fourniture et la pose de mobilier urbain hors contenants à végétaux ;
- Les aménagements paysagers sous réserve que ceux-ci soient plantés en pleine terre et non dans des contenants hors sol.
- Les acquisitions foncières liées à l'aménagement des espaces publics (démolition ou rescindement du bâti obligatoire) et tous les frais qui y sont afférents.
- La signalisation verticale de police et les marquages horizontaux et la signalisation directionnelle y compris la micro-signalisation.

Sont exclus :

- Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les frais de maîtrise d'œuvre, les plans de récolement, les honoraires divers ...
- Les contrôles des ouvrages ;
- La création, le remplacement, l'effacement ou le déplacement de réseaux aériens ou enterrés (hors réseau évacuation des eaux pluviales impacté) nécessaires à la réalisation de l'aménagement ;
- L'éclairage public et les installations de vidéo-surveillance.

PIECES OBLIGATOIRES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE

La délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage de l'aménagement du centre-bourg précisant l'objet de l'opération, sollicitant l'aide du Conseil Départemental et présentant le plan de financement et la programmation envisagée.

Le plan de financement devra préciser :

- Le montant global de l'opération (honoraires des prestataires intellectuels, frais annexes aux études, frais d'acquisitions foncières, montant prévisionnel des travaux) ;
- Le montant et le taux des différentes subventions sollicitées et/ou acquises.

Un dossier technique de niveau minimum Avant-Projet Détaillé présentant une estimation prévisionnelle des travaux réalisée sur la base d'avant-métrés. Sur le plan technique, ce dossier inclura au minimum :

- Une notice explicative présentant l'opération et notamment le respect des différentes recommandations techniques ci-après précisées, les principales caractéristiques de l'ensemble des travaux prévus, le planning prévisionnel ;
- Un plan de situation ;
- Pour les opérations importantes ou décomposées en tranches, un plan de situation et un plan d'aménagement d'ensemble ;
- Un ou plusieurs plans de détail à une échelle inférieure ou égale au 1/500^{ème}, établi(s) sur la base d'un plan topographique ;
- Un ou des profils en travers types de(s) section(s) aménagée(s) ;
- Un profil en long du projet sur les voiries et espaces publics concernés.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

L'aménagement doit participer à l'embellissement du bourg, générer une conduite apaisée et sécurisante et doit être traité sur la globalité.

Pour être éligible à subvention départementale, le projet doit respecter les techniques routières et les principes d'aménagement urbain, prendre en compte la sécurité de tous les usagers de la route, respecter les prescriptions en matière d'environnement et en termes de « coût global du projet » en intégrant la gestion et l'entretien de l'aménagement.

1) Technique routière et principes d'aménagements urbains :

- Le projet doit s'appuyer sur des données chiffrées et des études réalisées sur le site.
- Il convient de s'assurer de la nature du trafic et des possibilités de manœuvre des différents véhicules circulant dans l'agglomération (giration,

largeur de chaussée, stationnements, engins agricoles ...).

- Une étude en matière d'éclairage public pourra le cas échéant, être engagée avec le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne.

2) Sécurité des usagers et gestions des flux de circulation :

- Le projet devra assurer la circulation des personnes à mobilité réduite
 - dans le cadre d'un PAVE approuvé (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces publics) pour les communes concernées
 - pour les communes non soumises à l'établissement d'un PAVE ;
- Il devra par ailleurs, intégrer une réflexion au sujet des itinéraires cyclables en respectant les orientations du Schéma départemental des vélo-routes et voies vertes et le cas échéant en prenant en compte les dispositions de l'article L228-2 du Code de l'Environnement.
- Il convient de prendre en compte les besoins éventuels en termes d'arrêts de bus et de points de collecte des déchets.
- La proposition d'aménagement devra permettre de faire respecter, les contraintes de limitation de vitesse par des aménagements « physiques » : entrées d'agglomération, zones 30, zones de rencontre, intersection de flux de circulation ...
- Par ailleurs, elle devra prendre en compte les points présentant des difficultés particulières : rétrécissement, contraintes dues au bâti, rupture d'alignement, présence d'une école ..., sur les bases d'études comportementales et d'accidentologie.
- Le Département encourage les MOA (Maîtres d'ouvrage) et MOE (Maîtres d'Oeuvre) à se référer aux recommandations du Guide technique en matière de traverse, disponible sur le site internet du Département

3) Qualité environnementale des projets et gestion future des équipements :

- Le Département sera particulièrement attentif à la prise en compte du cadre de vie et de l'esthétique, notamment en incorporant des plantations et espaces verts, en cohérence avec le plan d'amélioration de la charte « 0 Pesticide », adoptée et déclinée par la Collectivité et éventuellement avec la démarche volontaire de la Collectivité dans le cadre du label « Villes et Villages fleuris ».
- Autant que de besoin, des éléments végétaux adaptés et d'un entretien ultérieur aisé pourront être mis en œuvre en tant que signaux visuels forts participant à la sécurisation du bourg (entrées d'agglomération, annonces de zones 30, ...).

Déplacement modes
doux

Analyse de sécurité

« Charte 0 Pesticide »

Éventuellement label
« Villes et Villages
fleuris »

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

- Par ailleurs, le projet devra prendre en compte les nuisances que peuvent engendrer les aménagements : bruit (positionnement des tampons EU ou EP, bandes d'alerte ...), pollution ... A ce titre, il devra prendre en compte les conclusions des éventuelles procédures loi sur l'eau, IOTA, étude d'impact ...
- Enfin, il conviendra de privilégier la mise en place de mobilier urbain robuste et d'un entretien facile.



CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-139 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Nouvelles orientations d'interventions dans le cadre des contrats de territoires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claudé VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Colette VEYSSIÈRE et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE et à M. Thierry NARDOU par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le rapport d'orientations spécifiques au domaine de l'habitat ci-annexé, dans le cadre des contrats de territoires.

ADOpte ces orientations présentées sous forme de fiches ci-annexées.

Annexe à la délibération n° 17-139 du 10 février 2017

RAPPORT D'ORIENTATION HABITAT

Le Département de la Dordogne a engagé, depuis de nombreuses années déjà, une politique volontaire sur le logement, tant à travers ses aides financières que dans ses actions sur le terrain. L'objectif initial était d'accompagner les territoires, les communes, les familles dans leurs projets et leurs démarches.

Au fil des ans, une véritable politique « habitat » s'est construite en prenant appui sur la délégation de compétence de l'aide à la pierre signée pour 6 ans le 30 janvier 2006 et reconduite sur la période 2012-2017.

Avant la prise de la délégation de compétence de l'aide à la pierre, les principaux axes d'intervention étaient surtout sociaux (Fonds de Solidarité Logement,...). Mais depuis, la politique s'est étoffée avec pour enjeu principal l'équilibre des territoires.

Le Département a développé de façon importante son soutien financier par :

- **un appui renforcé à destination des communes et EPCI** : subvention à la création/réhabilitation de logements communaux ou intercommunaux, subvention pour la conduite de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG,...). Désormais, les lotissements ne sont plus éligibles à l'aide départementale ;
- **un soutien aux bailleurs pour la construction de logements locatifs sociaux et également pour la réhabilitation du parc existant** (réhabilitation thermique notamment) : une convention pluriannuelle avec Dordogne Habitat (3,6 millions d'euros sur 3 ans), des aides à la construction pour les autres bailleurs intervenant sur le département ;
- **une aide aux propriétaires occupants** effectuant des travaux énergétiques (en complément des aides de l'Anah) depuis 2014 ;
- un accompagnement important des **projets d'envergure pour le département** : programmes ANRU, politique de la ville, Campus, FJT,...

De plus, en lien avec les objectifs affichés dans le Plan Départemental de l'Habitat, le Département a également développé **son appui technique et ses compétences en matière d'ingénierie au profit des territoires**. L'objectif poursuivi est une territorialisation de la politique « habitat ».

Cette territorialisation se fait à travers la définition et l'animation des différents plans et schéma (Plan Départemental de l'Habitat (PDH), Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat pour les Gens Du Voyage (SDAHGDV,...), et également par **la mobilisation de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH)**.

L'ODH apporte non seulement des éléments de contextes (données statistiques, cartographies, ...), mais aussi des clefs d'analyse des problématiques « habitat » sur les territoires et des solutions à proposer.

Suite aux modifications de compétences des Départements induites par la loi NOTRe et aux débats des Assises départementales, l'exécutif départemental souhaite mettre en œuvre une **nouvelle politique de solidarité territoriale dont l'habitat constitue un volet important.**

I. CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Afin de mieux appréhender les enjeux de l'habitat sur le département, l'analyse du contexte socio démographique est indispensable. En effet, il influe sur les besoins en matière de logements, tant au niveau des typologies des logements, que des niveaux de loyers attendus ou encore de la conception même de ces logements.

De même, une analyse de l'état du parc des logements est nécessaire afin de dégager les priorités du Département et des collectivités.

A. Contexte socio démographique

La population de Dordogne se caractérise principalement par :

- **Une croissance démographique faible, mais constante depuis 1999 :**

Selon, l'INSEE, en 2014, la Dordogne comptait 418.219 habitants.

Entre 2004 et 2014, la population a augmenté de **+ 4,1 %** (contre 6,8 % en moyenne sur la Nouvelle Aquitaine et 5,4 % au niveau national).

Cette croissance démographique est due à **un solde migratoire positif (+ 8%)**, puisque le solde naturel est négatif (- 3,8 % contre +0,3 % au niveau régional et 4,6 % au niveau national).

- **Un vieillissement de la population marqué :**

Selon l'INSEE, en 2014, la Dordogne comptait 34,3 % de personnes âgées de plus de 60 ans pour seulement 20,1 % de moins de 20 ans. Pour comparaison, au niveau régional, ces taux sont respectivement de 29 % et 22,2 %, contre 24,8 % et 24,4 % au niveau national.

La Dordogne occupe le 2^{ème} rang régional pour la part des + 60 ans (derrière la Creuse à 36,4 %) et l'avant dernier rang pour les – 20 ans (devant la Creuse à 18,6 %).

On comprend donc bien que le vieillissement de la population est beaucoup plus marqué en Dordogne que sur les autres départements aquitains.

- **Une population parmi les plus modestes d'Aquitaine :**

Selon l'INSEE, en 2014, la Dordogne enregistrait un taux de pauvreté de 16,3 %, contre seulement 13,3 % au niveau régional et 14,3 % au niveau national.

- Une diminution de la taille des ménages :

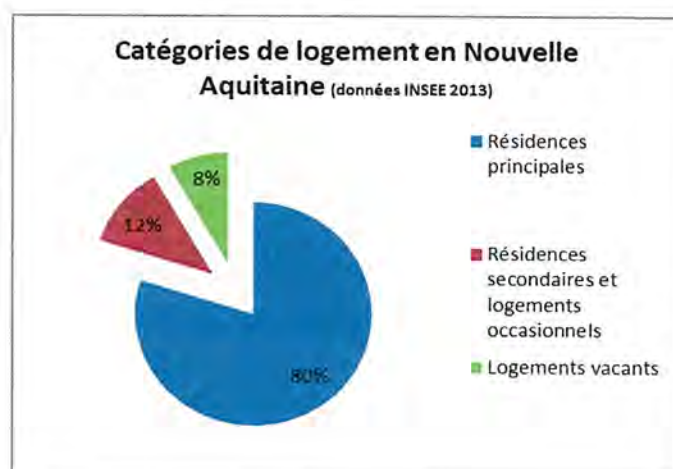
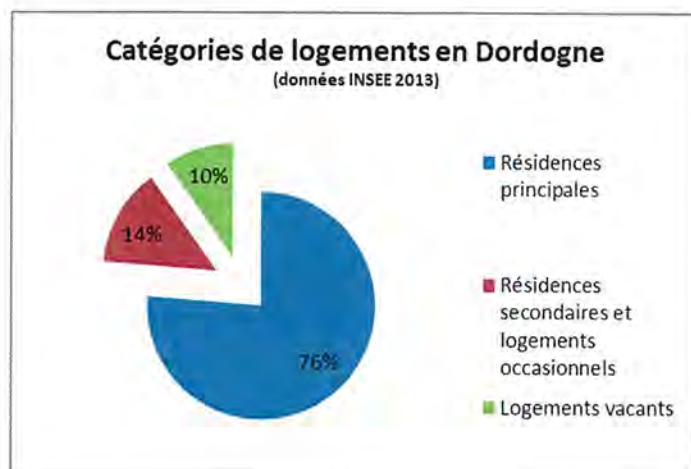
Comme observé sur d'autres territoires, la taille des ménages tend à diminuer. En Dordogne, elle s'établit à 2,1 personnes par ménage.

B. Le parc des logements en Dordogne

Le parc des logements en Dordogne se caractérise par :

- Une répartition des catégories de logements sensiblement identique au niveau régional...

Selon l'INSEE, en 2013, en Dordogne, 76 % des logements sont des résidences principales, 14 % des résidences secondaires et 10 % sont des logements vacants (contre seulement 8 % au niveau régional).

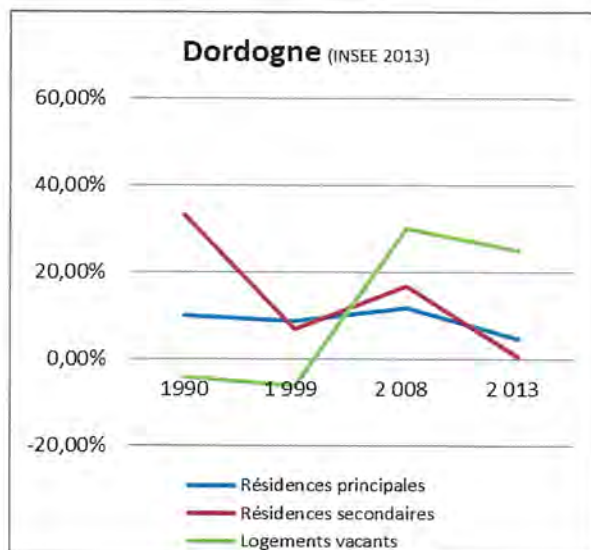


- La vacance : une problématique plus marquée en Dordogne :

L'augmentation du nombre de logements sur la période 1990-2013 s'est surtout traduite par une augmentation continue et plus marquée de la vacance.

En effet, l'augmentation de la vacance est supérieure à + 20 %. Si ce taux tend à diminuer entre 2008 et 2013, la vacance continue toujours à augmenter (Cf. graphique ci-après).

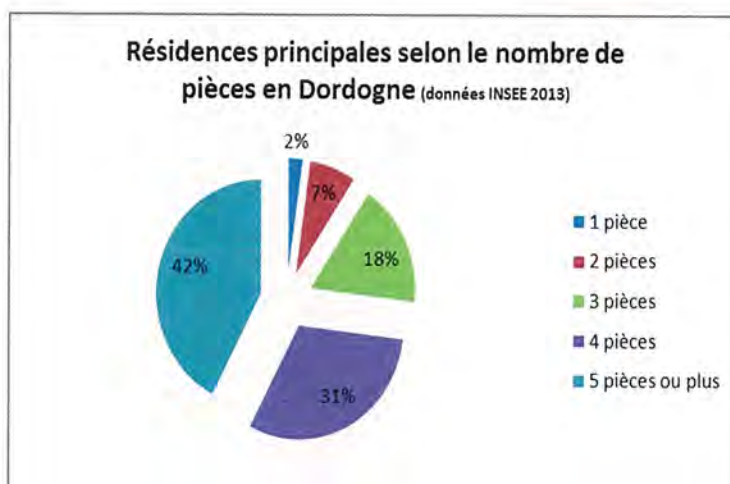
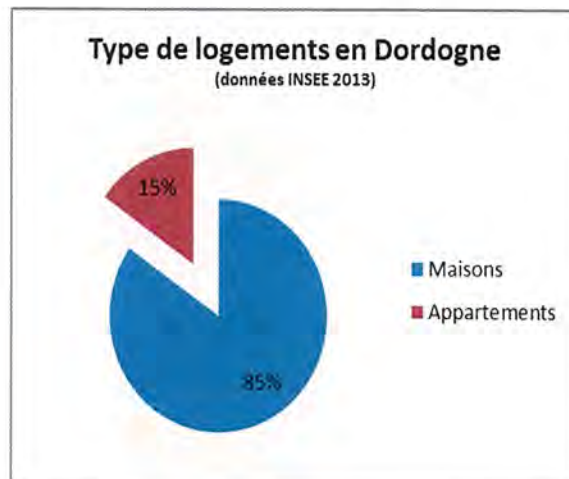
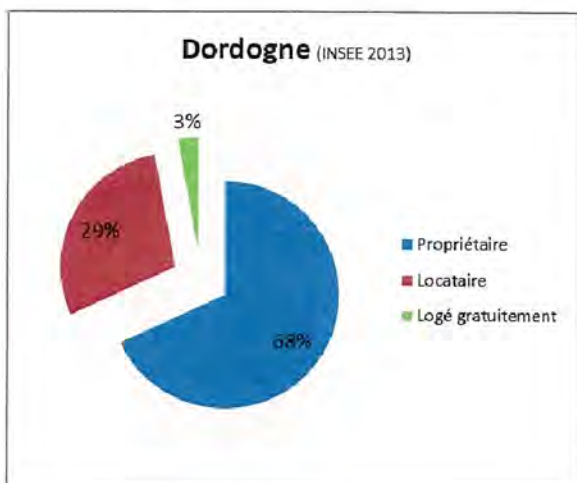
Evolution du taux de variations par catégorie de logements :



Ce phénomène de la vacance touche l'ensemble du territoire, mais de façon plus ou moins importante.

En effet, les bourgs-centres et centres villes sont plus particulièrement touchés et enregistrent de plus forts taux de vacance (Cf. cartographie page suivante).

- Un fort taux de propriétaires occupants, en logement individuel et souvent de grande taille :



- Des logements anciens et une part importante de logements potentiellement indignes :

Près de 52 % des résidences principales de Dordogne ont été construits avant 1970, et près de 34 % avant 1945. Ce parc est donc ancien et vieillissant et avec des enjeux importants de réhabilitation et de mises aux normes, notamment thermiques.

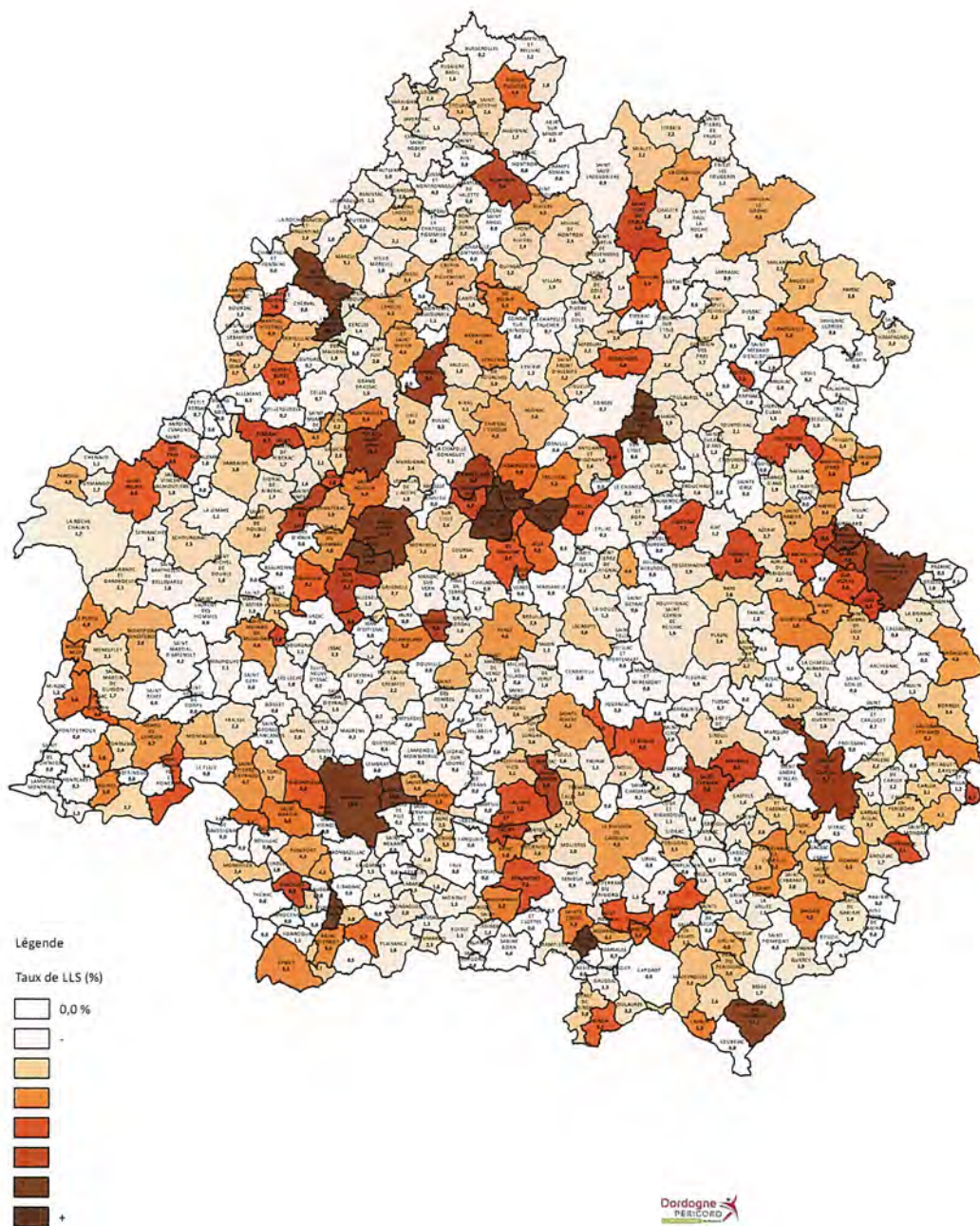
De plus, 7,35 % des logements (tous types confondus) sont classés en catégorie 7 et 8, c'est-à-dire « habitat très dégradé à potentiellement indigne » ; d'où un enjeu toujours fort de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé sur l'ensemble du territoire.

L'habitat indigne est une problématique qui s'observe sur la totalité du département. La carte ci-après représente cette tendance. Le secret statistique ne signifie pas que la problématique n'est pas présente sur la commune.

- Une faible part de logements locatifs sociaux :

En 2014, le Département comptait seulement 7 % de logements locatifs sociaux, contre 10 % au niveau régional et 17 % au niveau national ; d'où un enjeu majeur de production de logements locatifs sociaux pour répondre aux besoins des populations (Cf. contexte socio démographique).

Le département de la Dordogne
Taux de logements locatifs sociaux(%) par commune
au 1er Janvier 2014



Le parc locatif social intègre à la fois celui des bailleurs sociaux (publics et privés), les logements conventionnés avec l'Anah (propriétaires bailleurs privés) et les logements communaux ou intercommunaux conventionnés.

Concernant l'âge moyen du parc locatif social dit « public », il s'élève à 33 ans (soit la moyenne régionale). 13 % de ce parc est « énergivores » c'est-à-dire classé en étiquette énergétique E, F ou G ; d'où des enjeux majeurs en matière de réhabilitation du parc locatif social.

II. LES GRANDES LIGNES STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE HABITAT DU DEPARTEMENT

De cet état des lieux ressortent les grands enjeux du Département en matière d'habitat.

L'objectif visé in fine par le Département est de **permettre l'accès et le maintien de chaque Périgordin dans un logement décent, à un prix abordable et à proximité de pôles de services et d'emplois.**

Ainsi, l'ambition du Département à travers sa politique contractuelle est bien de **faire de l'habitat un outil majeur d'aménagement et de développement solidaire des territoires, ainsi qu'un levier de développement économique pour les entreprises locales** (secteur de l'artisanat, filières locales).

Plusieurs axes stratégiques se dégagent prioritairement :

- ✓ **Renforcer la politique départementale en faveur de la rénovation et de la réhabilitation thermique du parc de logements anciens** (locatif social des bailleurs, parc communal, propriétaires privés) : mise aux normes, introduction des énergies les plus performantes, en lien avec les actions menées par les autres services départementaux.
- ✓ **Accompagner la production de logements locatifs sociaux**, dans les secteurs prioritaires (communes déficitaires SRU, ...) mais aussi de manière équilibrée sur le département en mettant **l'accent sur les bourgs-centres.**
- ✓ **Soutenir les projets de restructuration urbaine dans les bourgs-centres** (opération de démolition et de reconstruction) permettant une reconquête de l'espace et en limitant la consommation foncière en appui des EPCI, notamment dans la mise en œuvre de leurs documents de planification (SCOT, PLUI, PLH, ...) et avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier (EPF).
- ✓ **Poursuivre les actions en faveur des plus démunis** (jeunes, personnes âgées et handicapées, familles monoparentales, public précaire...) pour réduire les charges locatives, et lutter contre les exclusions et les expulsions locatives.
- ✓ **Achever la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage et accompagner**, en lien avec l'Etat et les collectivités, **la sédentarisation des familles** dans de bonnes conditions (favoriser l'accès au droit commun : accompagnement social, santé et scolarisation).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

- ✓ **Appui aux territoires en matière d'ingénierie**, pour construire une politique de l'habitat territorialisée avec les EPCI : mutualisation des connaissances et des pratiques, déclinaison des plans départementaux (PDH), avec l'intervention de l'Observatoire Départemental de l'Habitat.

III. LES ORIENTATIONS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS HABITAT EN FAVEUR DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES

La participation du Département concernant le domaine de l'habitat est intégrée aux contrats de projets communaux et territoriaux.

Au-delà du cadre général d'intervention du Département détaillé dans les livrets 1, 2 et 3, des orientations spécifiques sont proposées dans le domaine de l'habitat. Elles sont définies comme suit.

- ✓ **Soutenir les études « habitat » des collectivités :**
 - Etudes de planification (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec volet Programme Local de l'Habitat, Programme Local de l'Habitat)
 - Etudes pré-opérationnelles d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
 - Etudes diagnostiques de territoire, de revitalisation de bourgs-centres...

Taux de subvention plafonné à 25 %
Assiette subventionnable plafonnée à 50.000 € H.T.
- ✓ **Soutenir les projets de développement d'une offre locative sociale à loyers modérés portés par des collectivités :**
 - Réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation ou non, en vue d'y créer un logement locatif social
 - Constructions neuves de logements locatifs sociaux

Taux de subvention plafonné à 25 % non majorables.
Assiette subventionnable (travaux + honoraires de maîtrise d'œuvre) : 1.000 € HT/m² de surface utile, limitée à 120 m² par logement.
Conventionnement avec l'Etat obligatoire après travaux.
- ✓ **Soutenir les projets de réhabilitation et de remise aux normes de logements existants détenus par les communes :**
 - Travaux de « petite réhabilitation » notamment thermique des logements communaux
 - Travaux de remise aux normes des logements communaux (électricité, plomberie, système de chauffage...)
 - Travaux d'adaptation des logements communaux à la perte d'autonomie ou au handicap

Taux de subvention : 25 % maximum
Assiette subventionnable plafonnée à 30.000 € H.T.
Conventionnement avec l'Etat obligatoire après travaux.

- ✓ Soutenir les projets de revitalisation rurale et de renouvellement urbain dans les bourgs-centres équipés et centres-villes :
 - Projet global d'aménagement pouvant inclure des acquisitions, démolitions, dépollutions de sites, travaux...Taux de subvention plafonné à 25 %, majorable selon les conditions générales
Assiette subventionnable plafonnée à 300.000 € H.T.

- ✓ Soutenir les projets d'accueil et d'habitat des gens du voyage prévus au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens Du Voyage (SDAHGDV) :
 - Création d'aires d'accueil prévues au SDAHGDV
 - Réhabilitation des aides existantes
 - Création de terrains familiaux
 - Réalisation d'habitat adapté à destination des gens du voyageTaux de subvention : 25 % maximum.
Assiette subventionnable plafonnée à 300.000 € H.T.
Subvention complémentaire aux aides de l'Etat.

- ✓ Soutenir les projets portés par des communes ou EPCI « innovants » en matière de forme d'habitat :
 - Habitat participatif, logement temporaire, hébergement, publics cibles...Taux de subvention plafonné à 25 % majorable selon les conditions générales.
Assiette subventionnable plafonnée à 300.000 € H.T.

<p>LES ETUDES « HABITAT »</p>	<p><u>BENEFICIAIRES</u></p> <p>Communes et EPCI</p> <p><u>AIDE FINANCIERE</u></p> <p>Taux de subvention : 25 % au maximum</p> <p>Plafond subventionnable : 50.000 € HT</p>
<p>Soutenir les études « habitat » des communes et EPCI</p>	
<p><u>CONTEXTE :</u></p> <p>Le Département accompagne les communes et les EPCI pour la conduite d'études « habitat ».</p> <p>Il peut s'agir d'études de planification, d'études prospectives ou d'études pré-opérationnelles. Elles doivent permettre aux collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir une meilleure connaissance des problématiques liées à l'habitat sur leur territoire, - les aider à définir leurs orientations stratégiques et leur programme d'actions à mettre en œuvre sur le court, moyen et long terme. 	
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Dans le cadre des contrats de territoire, et après leur validation, le Département peut attribuer une subvention en investissement, dans la limite des enveloppes financières dédiées aux cantons et EPCI, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les études de planification : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) avec volet Programme Local de l'Habitat, ou Programme Local de l'Habitat ; - les études pré-opérationnelles d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH, OPAH-Revitalisation Rurale, OPAH-Renouvellement Urbain) - les études diagnostiques de territoire, de revitalisation de bourgs-centres, d'îlots ciblés,... 	
<p><u>BENEFICIAIRES :</u></p> <p>Communes, Communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux ayant compétence, dans le cadre de la contractualisation.</p>	
<p><u>MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION :</u></p> <p>Subvention départementale complémentaire aux aides de l'Etat, de l'Anah, de la Région et autres financeurs, au taux de 25 % maximum d'un coût d'étude plafonné à 50.000 € HT, et dans la limite d'un taux global de subvention de 80 % du coût HT.</p> <p>Subvention versée en une seule fois sur présentation de l'étude finalisée.</p>	

<p>LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE LOCATIVE SOCIALE A LOYER MODERE : LOGEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX</p>	<p>BENEFICIAIRES</p> <p>Communes et EPCI</p> <p>AIDE FINANCIERE</p> <p>Taux de subvention : 25 % au maximum, (aucune bonification possible)</p> <p>Plafond subventionnable : 1.000 € HT / m² de surface utile limitée à 120 m² par logement</p>
<p>Soutenir les projets de développement d'une offre locative sociale à loyers modérés portés par des communes ou EPCI</p>	
<p>CONTEXTE :</p> <p>Le Département accompagne les communes et les EPCI dans leur stratégie de revitalisation de leur centre-bourg par un soutien à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leurs projets de réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation ou non, en vue d'y créer un logement locatif social, - leurs projets de constructions neuves de logements locatifs sociaux. 	
<p>OBJET :</p> <p>Dans le cadre des contrats de territoire, et après leur validation, le Département peut attribuer une subvention en investissement, dans la limite des enveloppes financières dédiées aux cantons et EPCI, pour créer une offre nouvelle de logements locatifs sociaux.</p>	
<p>BENEFICIAIRES :</p> <p>Communes, Communautés de communes, communautés d'agglomération, dans le cadre de la contractualisation.</p>	
<p>CONDITIONS D'ELIGIBILITE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets devront prioritairement être situés en bourg-centre ou dans un rayon de 10 kms (en référence au futur schéma départemental des bourgs-centres). - Les logements devront être conventionnés avec l'Etat (agrément PLUS, PLAI, PALULOS) - Un recours au fonds propres de la collectivité d'au moins 20 % est demandé, ainsi qu'un recours à l'emprunt sur une période d'au moins 15 ans. Le montant des loyers devra couvrir celui des annuités d'emprunt. - La possibilité de confier la gestion locative du logement à un bailleur social ou à une agence immobilière à vocation sociale devra être étudiée et privilégiée. 	
<p>MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux maximum de la subvention départementale = 25 %, sans bonification possible. - Montant maximum des travaux subventionnables fixé à : 1.000 € HT / m² de surface utile par logement limitée à 120 m². - Travaux subventionnables : travaux hors honoraires de maîtrise d'œuvre et d'études ; sont exclus de l'assiette de travaux les coûts d'acquisition des bâtiments du logement et les frais s'y rapportant, ainsi que les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage. - Subvention versée en une seule fois à la réception des travaux. 	

<p>LES PROJETS DE REHABILITATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX EXISTANTS</p>	<p><u>BENEFICIAIRES</u></p> <p>Communes et EPCI</p> <p><u>AIDE FINANCIERE</u></p> <p>Taux de subvention : 25 % au maximum</p> <p>Plafond subventionnable : 30.000 € HT</p>
<p>Soutenir les projets de réhabilitation et de remise aux normes de logements existants détenus par les communes ou EPCI</p>	
<p><u>CONTEXTE :</u></p> <p>Le Département accompagne les communes et les EPCI dans leurs projets de « petite réhabilitation » et de remise aux normes de décence et de confort (énergétique, phonique,...) de leurs logements existants qu'ils mettent en location, qu'ils soient conventionnés ou non avant travaux, qu'ils soient occupés ou vacants.</p>	
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Dans le cadre des contrats de territoire, et après leur validation, le Département peut attribuer une subvention en investissement, dans la limite des enveloppes financières dédiées aux cantons et EPCI, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des travaux de « petite réhabilitation » notamment thermique, - Des travaux de remise aux normes (électricité, plomberie, système de chauffage, ventilation,...), - Des travaux d'adaptation des logements communaux ou intercommunaux à la perte d'autonomie ou au handicap (accès du logement par l'extérieur, création de salle d'eau adaptée,...). 	
<p><u>BENEFICIAIRES :</u></p> <p>Communes et EPCI, dans le cadre de la contractualisation</p>	
<p><u>CONDITIONS D'ELIGIBILITE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La subvention départementale sera conditionnée au conventionnement du logement après travaux - Le logement devra respecter les normes de décence après travaux et fera donc l'objet d'une visite avant conventionnement. 	
<p><u>MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux maximum de la subvention départementale = 25 %. - Montant maximum des travaux subventionnables fixé à : 30.000 € HT - Travaux subventionnables : changement des menuiseries, isolation, système de chauffage, travaux de remise aux normes électriques, de plomberie, travaux d'adaptation de salle de bain en salle d'eau, rampe d'accès, Sont exclus les travaux d'entretien (peinture,...). - Subvention versée en une seule fois à la réception des travaux et après conventionnement du logement. 	

<p>LES PROJETS DE RENOVATION URBAINE EN CENTRE-VILLE OU BOURGS-CENTRES DITS « MINI-ANRU », HORS POLITIQUE DE LA VILLE ET NPRU</p>	<p><u>BENEFICIAIRES</u></p> <p>Communes et EPCI</p> <p><u>AIDE FINANCIERE</u></p> <p>Taux de subvention : 25 % au maximum, majorable selon les conditions générales</p> <p>Plafond subventionnable : 300.000 € HT</p>
<p>Soutenir les projets de revitalisation rurale et de renouvellement urbain dans les bourgs-centres équipés et centres-villes</p>	
<p><u>CONTEXTE :</u></p> <p>Le Département accompagne les communes et les EPCI dans leur projet global d'aménagement urbain en bourg-centre ou centre-ville, dans le cadre d'une stratégie raisonnée d'aménagement de quartiers, d'îlots, de bourg, et en cohérence avec les actions prévues dans les documents de planification et de programmation (SCOT, PLUi, PLH).</p>	
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Dans le cadre des contrats de territoire, et après leur validation, le Département peut attribuer une subvention en investissement, dans la limite des enveloppes financières dédiées aux cantons et EPCI, pour un projet global d'aménagement pouvant inclure des acquisitions, démolitions, dépollutions de sites, travaux,...</p>	
<p><u>BENEFICIAIRES :</u></p> <p>Communes, Communautés de communes, communautés d'agglomération, dans le cadre de la contractualisation.</p>	
<p><u>CONDITIONS D'ELIGIBILITE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets devront prioritairement être situés en bourg-centre listés dans le schéma départemental, ou en centre-ville, hors politique de la ville et NPRU. - Les projets seront prioritairement situés sur des communes de + 1.000 habitants - La commune devra être couverte par un PLU, un PLUi ou un PLH - La destination finale du projet sera étudiée au cas par cas, ainsi que son équilibre financier - Les projets faisant intervenir l'EPF (Etablissement Public Foncier) seront prioritaires. 	
<p><u>MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux maximum de la subvention départementale = 25 %, majorable selon les règles générales de la contractualisation. - Montant maximum des travaux subventionnables fixé à : 300.000 € HT. - Travaux subventionnables : acquisitions, démolitions, réhabilitation, reconstruction, dépollution,... - Subvention versée en une seule fois à la réception des travaux. 	

<p>LES PROJETS D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE</p>	<p><u>BENEFICIAIRES</u></p> <p>Communes et EPCI</p> <p><u>AIDE FINANCIERE</u></p> <p>En complément des aides de l'Etat</p> <p>Taux de subvention : 25 % au maximum</p> <p>Plafond subventionnable : 300.000 € HT</p>
<p>Soutenir les projets d'accueil et d'habitat des gens du voyage prévus au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGDV)</p>	
<p><u>CONTEXTE :</u></p> <p>Le Département accompagne les communes et les EPCI dans leur projet de création et de réhabilitation d'aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que dans leur projet de réalisation de terrains familiaux, dès lors qu'ils sont prévus au SDAHGDV. De même, le Département peut accompagner les collectivités dans des projets de sédentarisation des familles (ex : PSLA,...).</p>	
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Dans le cadre des contrats de territoire, et après leur validation, le Département peut attribuer une subvention en investissement, dans la limite des enveloppes financières dédiées aux cantons et EPCI, pour un projet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'aires d'accueil prévues au SDAHGDV, - Réhabilitation des aires existantes inscrites dans le schéma pour une mise aux normes (sont exclus les travaux d'entretien des aires), - Création de terrains familiaux, - Réalisation d'habitat adapté à destination des GDV (projet locatif, locatif-accession,...). 	
<p><u>BENEFICIAIRES :</u></p> <p>Communes, Communautés de communes, communautés d'agglomération, dans le cadre de la contractualisation.</p>	
<p><u>CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont subventionnables par le Département, les projets de création ou de réhabilitation d'aires d'accueil et/ou de terrains familiaux, prévus au SDAHGDV. - Les projets devront répondre aux normes techniques applicables aux différents types d'aires (agrément de l'Etat). - Taux maximum de la subvention départementale = 25 %, en complément des aides de l'Etat, et dans la limite d'un taux global de subvention de 80 % du coût HT. - Montant maximum des travaux subventionnables fixé à : 300.000 € HT. - Travaux subventionnables : travaux de voirie, réseaux divers, sanitaires,... Subvention versée en une seule fois à la réception des travaux. 	

<p>LES PROJETS « INNOVANTS » EN MATIERE D’HABITAT</p>	<p><u>BENEFICIAIRES</u></p> <p>Communes et EPCI</p> <p><u>AIDE FINANCIERE</u></p> <p>Taux de subvention :</p> <p>25 % au maximum, majorable selon les conditions générales</p> <p>Plafond subventionnable :</p> <p>300.000 € HT</p>
<p>Soutenir les projets portés par des communes ou EPCI « innovants » en matière de forme d’habitat</p>	
<p><u>CONTEXTE :</u></p> <p>Le Département peut accompagner les communes et les EPCI dans leur projet de développement de projets « innovants » en matière d’habitat. Il peut s’agir de projets visant certains types de publics (étudiants, saisonniers, personnes âgées,...), mais aussi des projets d’hébergement (migrants, accueil de populations en difficulté,...), ou encore de projet d’habitat innovant sur leur forme (habitat participatif, mixité générationnelle,...).</p>	
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Dans le cadre des contrats de territoire, et après leur validation, le Département peut attribuer une subvention en investissement, dans la limite des enveloppes financières dédiées aux cantons et EPCI, pour un projet « innovant » en matière d’habitat (habitat participatif, logement temporaire, hébergement, publics cibles,...).</p>	
<p><u>BENEFICIAIRES :</u></p> <p>Communes, Communautés de communes, communautés d’agglomération, dans le cadre de la contractualisation.</p>	
<p><u>CONDITIONS D’ELIGIBILITE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets devront être situés en bourg-centre ou en continuité de l’habitat du bourg-centre (en référence au schéma départemental des bourgs-centres). - La destination finale du projet sera étudiée au cas par cas, ainsi que son équilibre financier (en investissement et en fonctionnement le cas échéant). 	
<p><u>MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux maximum de la subvention départementale = 25 %, majorable selon les règles générales de la contractualisation. - Montant maximum des travaux subventionnables fixé à : 300.000 € HT. - Travaux subventionnables : travaux hors honoraires de maîtrise d’œuvre et d’études ; sont exclus de l’assiette de travaux les coûts d’acquisition du logement et les frais s’y rapportant, ainsi que les dépenses d’assistance à maîtrise d’ouvrage. <p>Subvention versée en une seule fois à la réception des travaux.</p>	

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-140 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention du suivi animation de l'Opération Programmée
d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH RU)
de la Commune "Le Bugue".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Colette VEYSSIÈRE et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE et à M. Thierry NARDOU par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, de programme d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) de Le Bugue portée par la Commune « Le Bugue »,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Convention de programme

Pour l'animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
Renouvellement Urbain (OPAH RU)

sur le territoire de la commune « Le Bugue »

La présente convention est établie :

Entre

La Commune « Le Bugue », maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Jean MONTORIOL, Maire de la commune,

L'Etat, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de Dordogne,

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), établissement public à caractère administratif, 8 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, représentée par sa directrice Mme Blanche GUILLEMOT, et par délégation par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation et dénommée ci-après « ANAH »,

et le Département de Dordogne, représenté par Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, et par délégation le Vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics M. Jeannik NADAL dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-140 du 10 février 2017,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet de Dordogne et le Président du Conseil Général de la Dordogne, le 8 août 2012,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par l'Assemblée Départementale, adopté par le Préfet de Dordogne et le Président du Conseil Général de la Dordogne, le 21 août 2012,

Vu la convention de délégation de compétences des aides à la pierre de six ans passée entre le Département de la Dordogne et l'Etat, en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 février 2012, et ses avenants,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre le Département de la Dordogne et l'ANAH en date du 24 février 2012, et ses avenants,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 22 septembre 2016, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 28 septembre 2016,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 19 décembre 2016,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 28/11/2016 au 27/12/2016 à la Mairie « Le Bugue » en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

PREAMBULE

La commune « Le Bugue » est une commune située dans le département de la Dordogne, au sein de la nouvelle Communauté de communes de la Vallée de l'Homme (effective au 1^{er} janvier 2014). Avec une population municipale de 2.702 habitants en 2013, c'est la 2^{ème} commune la plus importante de l'intercommunalité (après Montignac). Elle s'étend sur une superficie de 28,96 km² pour une densité de 93 habitants/km². Elle se situe dans le Périgord Noir, à 40 km au sud de Périgueux, sur les rives de la Vézère.

Bien qu'elle ne détienne pas la compétence habitat, la commune « Le Bugue » a souhaité s'engager dans une politique volontariste d'amélioration de l'habitat. Elle a donc engagé en octobre 2015 l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur de l'habitat.

Cette étude visait à construire une politique d'intervention incitative et partenariale. Elle a été menée en plusieurs phases :

- L'analyse du territoire :

Un état des lieux précis et approfondi du contexte général local (données sociodémographiques, données sur le parc de logements et l'habitat, sur la morphologie urbaine, ...) avec des volets consacrés aux spécificités du territoire.

- Le calibrage du programme :

Une évaluation des potentialités du territoire en quantifiant et qualifiant les objectifs stratégiques du programme d'actions.

L'étude pré-opérationnelle s'est inscrite dans la continuité de différents diagnostics portés sur le territoire de la commune :

- Les 2 anciennes Communautés de communes, correspondant au territoire de la Communauté de communes actuelle ont fait l'objet d'une étude par le CAUE de la Dordogne intitulée « Album du Territoire », fiche d'identité du territoire comprenant notamment des volets urbanisme et architecture.
- La commune a commandé une étude préalable à l'aménagement de la rue de Paris, artère commerçante principale du centre-bourg, en septembre 2015, présentant un diagnostic de l'espace public actuel et de l'accessibilité aux commerces de la rue, et proposant des principes d'aménagement pour favoriser leur mise en accessibilité.
- Le Plan Local d'Urbanisme « Le Bugue », approuvé en conseil communautaire le 26 juin 2013, comportant notamment un diagnostic territorial multi-thématiques (population, logement, équipements, activités), ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présentant les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune pour encadrer son développement.

L'étude pré-opérationnelle a également porté sur d'autres volets des problématiques de l'habitat, notamment du parc privé. Ces analyses permettent de mieux cerner les enjeux du territoire en matière

d'habitat mais également d'affiner ses objectifs stratégiques :

- ✓ Ancien chef-lieu de Canton, la commune est classée en zone de revitalisation rurale, conjuguant une fragilité démographique (seuil de natalité inférieur au seuil de mortalité), un parc de logements anciens et une population vieillissante (Les résidents de plus de 60 ans représentent près de la moitié de la population avec 47%, soit une augmentation de 4% depuis 2007) ;
- ✓ La commune se caractérise par la forte présence des ménages d'une personne (40,2%) et de couples sans enfants (37,2%), dont la part est en augmentation depuis 2007. A l'opposé, les couples avec enfants sont peu nombreux (15,5%), de même que les familles monoparentales (4,6% contre 7,8% au niveau départemental), ce qui corrobore les données sur les tranches d'âge qui indiquaient une faible part de personnes susceptibles d'avoir des enfants.
- ✓ Parmi les plus de 40% de ménages qui sont composés d'une personne seule, 62% sont des femmes. Concernant les taux de personnes vivant seules selon les classes d'âge, il ressort que les personnes de plus de 80 ans sont particulièrement touchées (50,2% de personnes seules), et dans une moindre mesure les classes d'âge 55-64 ans (23,4%) et 65-79 ans (24,2%).
- ✓ La Communauté du Bugue est concernée par les thématiques phares de l'ANAH : lutte contre la précarité énergétique (parc de logements anciens), favoriser le maintien à domicile des personnes (population vieillissante). Des situations d'habitat indigne nécessitant un travail approfondi ont été observées.

Une intervention en faveur de l'habitat saura apporter des réponses aux différents enjeux démographiques, sociaux, économiques et patrimoniaux présentés lors du diagnostic de territoire. Ainsi, l'OPAH-RU est l'outil qui permet de répondre à la fois aux exigences réglementaires nationales de l'ANAH et de constituer une réponse adaptée aux enjeux locaux :

- ✓ **Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé**
- ✓ **Lutter contre la précarité énergétique**
- ✓ **Lutter contre la vacance des logements**
- ✓ **Favoriser le maintien à domicile**
- ✓ **Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés**
- ✓ **Créer une offre de logements locatifs sociaux initialement vacants et/ou dégradés**
- ✓ **Réhabiliter 15 logements locatifs et 65 logements de propriétaires occupants.**

Par délibération du Conseil municipal du 9 septembre 2016, la collectivité a entériné les conclusions de l'étude pré-opérationnelle et a fait le choix d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dite de Renouvellement Urbain. Cet outil opérationnel doit répondre aux enjeux mis en exergue dans la présente convention.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Commune « Le Bugue » sur Vézère, l'État et l'Anah décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain du Bugue.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le centre-bourg fera l'objet d'un périmètre distinct, qui sera mis en place le long de l'axe principal de la commune composé de la rue de la République et de la rue de Paris, et également de son embranchement rue du Jardin Public puis rue du Cingle. Ces deux axes majeurs servent à la fois d'entrée de ville et de desserte du centre bourg. (Cf. Annexe 1 pour liste des adresses)



Figure 1 : Périmètre restreint de l'OPAH-RU

Ce secteur recouvre des enjeux particuliers : en plus de son importante concentration **en habitat indigne et dégradé**, il occupe une situation stratégique au cœur du centre-bourg, concentrant la plupart des commerces de proximité du centre-ville et faisant également office d'entrée de ville sur ses extrémités. Les logements situés au secteur du Cingle, construits à flanc de falaise, présentent quant à eux une complexité technique qui nécessitera une intervention particulière.

L'ensemble du territoire de la commune est inclus dans le périmètre opérationnel du programme, qui comportera des interventions sur les thématiques classiques de **lutte contre la précarité énergétique** et **d'adaptation au handicap et/ou au vieillissement**.

Les champs d'intervention sont les suivants :

Tout occupant de son logement (propriétaire ou locataire) pourra faire une demande de subventions au titre de la **lutte contre la précarité énergétique** ainsi que des travaux **d'adaptation au handicap et/ou au vieillissement**. Il devra correspondre aux plafonds de ressources ANAH modestes ou très modestes. De plus il pourra bénéficier d'aides complémentaires de la commune.

Le périmètre restreint du centre-bourg, en plus des actions sur les 2 thématiques usuelles, permettra la mise en place d'interventions spécifiques au profit des propriétaires (bailleurs et occupants) qui se lancent dans des travaux de réhabilitation importants. Il verra également la mise en place de primes concernant le ravalement de façade ainsi que de lutte contre la vacance (logements et commerces).

En outre, tout propriétaire bailleur sera éligible à des aides de l'ANAH et de la commune concernant les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. D'autres réhabilitations seront éligibles comme les travaux d'autonomie de la personne, les travaux de sécurité/salubrité de l'habitat, les travaux de rénovation d'un logement dégradé.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

La commune de Le Bugue se caractérise par différentes problématiques : un habitat ancien, où la vacance est importante ; des problèmes de dégradation et d'insalubrité ; un parc de logements en inadéquation avec le marché ; un manque de dynamisme en matière de production de logements ; une démographie négative avec un processus de vieillissement de la population déjà débuté et qui risque de s'aggraver dans les années à venir.

Les enjeux résident dans :

- le traitement de l'habitat dégradé, afin de remettre sur le marché les logements vacants ;
- le développement d'une nouvelle offre de logement afin de permettre l'arrivée de nouvelles populations (en particulier de jeunes ménages susceptibles de rajeunir la population et d'enclencher un renouveau démographique) ;
- l'adaptation des logements pour permettre l'autonomie des personnes âgées (traitement du logement + accessibilité depuis l'espace public).

Dans cette perspective, la réhabilitation du parc ancien de la commune par le biais de l'OPAH représente une réelle opportunité pour la réhabilitation et l'adaptation du parc de la commune, mais aussi pour contribuer à asseoir le projet global de développement de la commune. Par son action sur le centre-bourg, l'OPAH soutiendra le projet de réaménagement de la rue de Paris, en mettant en synergie l'habitat, le commerce, l'agrément de l'espace public, l'amélioration du stationnement et de la circulation.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

La commune de Le Bugue s'est engagée dans une réflexion sur les aménagements urbains et l'amélioration des espaces publics au centre-bourg.

La rue de Paris a d'ailleurs fait l'objet d'une étude (par l'Agence Technique Départementale de Dordogne) qui prévoit son futur aménagement en zone de rencontre, avec une requalification et un élargissement de l'espace public piétonnier, préservant la capacité existante en stationnement.

La rue de la République, empruntée par de nombreux véhicules et dont les trottoirs sont très étroits, se vide d'année en année. Cet axe principal traverse des difficultés importantes avec une vacance de plus de 80% des commerces en rez-de-chaussée. Par ailleurs, l'impact visuel des façades grises et abîmées par le temps renvoie une image de rue terne et peu accueillante alors qu'il s'agit d'une rue historique de la ville.

Ces deux linéaires s'avèrent prioritaires pour la collectivité qui y a sectorisé ses primes de ravalement de façade, de traitement des rez-de-chaussée commerciaux et d'accession à la propriété. Ces aides supplémentaires ne sont pas conditionnées à l'obtention de subvention ANAH, soulignant le souhait de la Ville de traiter en priorité l'impact esthétique, acoustique des façades des grands immeubles ainsi que les abords des espaces publics.

3.1.2 Objectifs

Durant les cinq années de l'OPAH, 10 primes annuelles seront accordées sur les 2 linéaires évoqués précédemment. Le budget global est donc de 50.000 € pour le traitement des façades, l'accessibilité commerciale et l'accession à la propriété. Semestriellement, un point d'étape sera réalisé afin d'ajuster la pertinence et l'efficacité de ces primes notamment sur les montants et les conditions d'attribution.

3.2. Volet foncier

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le PLU de la commune a estimé les besoins en logements de la commune à l'horizon 2020 selon une tendance basée sur une croissance annuelle de population de 1% entre 2008 et 2020, soit un apport de 335 habitants supplémentaires. Les besoins en surface relatifs s'élevaient ainsi à 84 ha après application d'un coefficient de rétention foncière de 1,5 en prévision de futures situations de blocage.

Les ouvertures de zones à l'urbanisation lors de l'approbation du PLU s'élèvent réellement à 65,88 ha, soit une surface inférieure aux besoins estimés.

Afin de pallier ce différentiel, la reprise de logements existants est favorisée depuis 2013 à travers l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont les propriétaires réalisent des travaux de

rénovation énergétique.

La commune a vu l'ouverture ces dernières années de plusieurs lotissements, mais, comme abordé dans l'étude pré-opérationnelle, les lots se vendent difficilement.

Les dynamiques foncières, avec la tendance récente favorable à l'ancien, ainsi que la politique portée par les élus, favorisent donc clairement la réhabilitation, d'autant que la commune présente un fort potentiel de par l'importance de son parc ancien.

3.2.2 Objectifs

- réalisation des aménagements de voirie ;
- création ou amélioration d'équipements publics ;
- cartographie des réhabilitations menées grâce à l'opération.

3.3. Volet immobilier

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'objectif de l'OPAH étant de redonner sa place au centre ancien sur le marché immobilier grâce au projet urbain dans son ensemble, les actions doivent porter sur :

- ✓ les travaux de sortie d'indignité ;
- ✓ les travaux destinés à améliorer les performances énergétiques afin de réduire la part des charges ;
- ✓ les travaux d'accessibilité ;
- ✓ les travaux d'amélioration du confort ;
- ✓ la remise sur le marché de logements vacants et la création d'une offre locative à loyer maîtrisé.

Pour la réduction de la vacance, la Ville apportera son aide pour la remise sur le marché de 15 logements vacants. Pour cela, une prime de 3.000 € par logement sera accordée au propriétaire pour la réhabilitation et la remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus d'un an.

3.3.2 Objectifs

- réalisation quantitative par rapport aux objectifs ;
- remise sur le marché de logements vacants ;
- mises aux normes totales d'habitabilité.

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et Volet social

3.4.1. Descriptif du dispositif

La notion d'habitat indigne regroupe les logements, immeubles et locaux insalubres et impropres à l'habitation (risque pour la santé), les logements et immeubles où le plomb est accessible (risque de saturnisme), les immeubles menaçant de ruine, en péril (risque d'insécurité), les logements précaires.

La notion d'habitat dégradé renvoie à une notion d'habitat en mauvais état, de mauvais entretien. Elle englobe les notions d'habitat indécent, d'habitat indigne et les manquements aux règles d'habitabilité et d'hygiène.

La proportion des logements de catégorie 6,7 ou 8 atteint 33%, ce qui représente un volume de 596 logements. Parmi ceux-ci, 96 résidences principales sont recensées dans le Parc Privé Potentiellement Indigne - PPPI - (soit 7,2% du parc de résidences principales). L'OPAH devra être l'outil opérationnel, à même d'enrayer cette situation qui, sans action publique majeure, risque de s'aggraver dans les années à venir. A terme, les logements qui sont actuellement dans un état de dégradation amorcée, risquent de basculer en désuétude.

Ces statistiques ont été complétées par des repérages sur le terrain, qui ont permis de confirmer la présence de cette thématique et de se rendre compte de sa concentration dans le centre-bourg, et de la nécessité d'une action dans ce cadre.

La thématique de la dégradation fait partie des priorités du département en matière de lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé. Le Conseil départemental souhaite améliorer les logements notamment dans le cadre de l'action contre l'habitat indigne, inconfortable ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de ses occupants. Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants, qui peuvent percevoir une subvention de l'ANAH pour travaux lourds, que les propriétaires bailleurs, dans le cadre d'un conventionnement avec l'ANAH permettant le développement d'une offre locative à loyer maîtrisé.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'ANAH et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation, par le futur opérateur du programme, doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Tous ces outils sont souhaités par la commune du Bugue et confortent son choix dans la mise en place d'une OPAH. Les expertises réalisées dans le cadre de cette étude ont mis en lumière l'éligibilité de plusieurs immeubles à des aides de droit commun.

3.4.2 Objectifs

Les visites par l'opérateur de locaux insalubres feront l'objet d'une attention particulière de la part de la collectivité. Qu'elles aboutissent ou non à une demande de subvention, les situations de logements indignes seront présentées au cours de Comités Techniques semestriels. L'objectif étant de faire le lien avec les différents partenaires sociaux de l'OPAH (CCAS, CAF, Travailleurs Sociaux de l'Unité Territoriale) et de répondre aux conditions indécentes de vie auxquelles certains ménages font face.

Ainsi chaque grille d'insalubrité et/ou de dégradation sera examinée au cas par cas, pour permettre une réponse appropriée et humaine avec un suivi personnalisé.

En parallèle, les signalements ou suspicions de non décence des 5 dernières années seront relancés au démarrage de l'OPAH afin d'avertir les propriétaires qu'un programme d'amélioration est en cours sur le territoire. L'opérateur ne devra pas attendre que la démarche vienne de l'occupant ou du bailleur pour traiter ces situations.

En termes de suivi, les données à du PPPI à la section cadastrale pourront être transmises à l'animateur de l'OPAH qui, en lien avec les travailleurs sociaux, dressera un calendrier d'intervention des situations prioritaires. Les ménages et/ou logements qui ont bénéficié d'aides préalables, notamment du FSL ou d'aides de la Commune, seront les priorités du traitement de l'habitat indigne. Ils feront l'objet de visites

sur place pour constater l'état des logements et dresser une liste des travaux ou d'actions rendus nécessaires pour pallier le manque de confort ou le non-respect des normes sanitaires départementales.

3.5. Volet copropriété en difficulté

3.5.1. Descriptif du dispositif

Sans objet

3.5.2. Objectifs

Sans objet

3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique [...].

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 et le décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés (FART).

3.6.1 Descriptif du dispositif

Avec 66% de logements construits avant 1975 dans la commune, et par extrapolation des données sur les logements issus du parc social ou en vente indiquant 66% d'étiquettes E, F ou G, il ressort que le parc de la commune est largement concerné par la thématique de la lutte contre la précarité énergétique.

Avec 46,6% de foyers non imposables, la plupart des ménages n'a pas les moyens de mener des travaux importants d'amélioration de l'habitat. Malgré tout, de nombreux ménages sont néanmoins éligibles aux aides de l'ANAH, qui, permettent le financement d'une part importante de travaux de rénovation énergétique. Celles-ci peuvent être cumulées jusqu'à fin 2017 avec les primes « Aide à la Solidarité Ecologique » (ASE) de 10% du montant des travaux HT plafonnée à 2.000 € pour les travaux de précarité énergétique.

Avec l'**exonération de 50%** de la taxe foncière offerte par la commune pour réalisation de travaux d'amélioration énergétique, cette thématique de la lutte contre la précarité énergétique est aujourd'hui la plus aidée financièrement. Le système des aides financières étant complexe et les personnes étant souvent perdues dans le méandre de ces différents dispositifs, la mise en place de l'OPAH doit permettre de faciliter la lisibilité des différents dispositifs d'aides que ce soit pour les personnes modestes éligibles aux aides de l'ANAH, que pour les personnes qui dépassent les plafonds d'aides de l'ANAH mais peuvent prétendre au CITE ou à l'éco-PTZ.

3.6.2 Objectifs

Afin de mesurer les résultats de la lutte contre la précarité énergétique, les bilans réguliers devront présenter, à minima, les indicateurs suivants :

- La composition familiale : famille avec enfant(s), couple sans enfant, famille monoparentale, personne seule ;
- Les répercussions financières sur le foyer : évolution des situations d'impayés ; suivi des consommations.

Ces données permettront de mesurer l'impact des recommandations de l'opérateur et des gains énergétiques et économiques réellement constatés : diminution des déperditions énergétiques, rentabilité financière à court, moyen ou long terme.

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.1 Descriptif du dispositif

La notion de perte d'autonomie regroupe tant la situation des personnes handicapées que celle des personnes âgées. La question de l'adaptation du logement est liée aux différents dispositifs de maintien à domicile comme alternative à l'accueil en foyer ou en établissement spécialisé. Pour que ces personnes gardent le choix de leur lieu de vie, la configuration du logement ne doit pas être un obstacle à la personne concernée ni même aux éventuelles aides humaines (soins à domicile, aide-ménagère, ...) ou aux aides techniques (lève-personne, fauteuil roulant, cannes, ...). Compte tenu du vieillissement de la population et du nombre d'immeubles dont les rez-de chaussée sont des commerces, l'adaptation du logement devient un enjeu considérable pour le maintien à domicile.

Comme présenté auparavant, la population du Bugue est vieillissante. Le taux de personnes de plus de 60 ans représente aujourd'hui près de la moitié de la population de la commune (47%). Et ce vieillissement devrait se poursuivre au vu de la tendance récente (augmentation de 4% entre 2007 et 2012) et des projections de l'INSEE qui prévoit un doublement du nombre de personnes âgées de plus de 80 ans en Dordogne entre 2009 et 2040. Des préoccupations en matière d'adaptation de l'habitat au vieillissement et/ou handicap se posent logiquement, tout comme l'aspect préventif des travaux de maintien à domicile.

A partir d'un certain niveau de perte d'autonomie (GIR inférieur à 4), les demandeurs peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre du maintien à domicile.

3.7.2 Objectifs

Afin d'alléger les démarches relatives aux dossiers adaptation, il est primordial **d'associer les services sociaux du Département dans la future opération**, en particulier le pôle personnes âgées de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ce qui permettrait de mettre en place un lien entre ces services et le futur opérateur.

Il conviendra notamment de faire remonter les situations des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, qui peuvent également obtenir des aides du Département dans le cadre de travaux liés à la perte d'autonomie.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 125 logements minimum, répartis comme suit :

- 90 logements occupés par leur propriétaire
- 35 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à 80 logements minimum, répartis comme suit :

- 65 logements occupés par leur propriétaire
- 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Objectifs de réalisation de la convention

	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	13	13	13	13	13	65
• dont logements indignes ou très dégradés	1	1	1	1	1	5
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	7	7	7	7	7	35
• dont aide pour l'autonomie de la personne	5	5	5	5	5	25
Logements de propriétaires bailleurs	3	3	3	3	3	15
Total des logements Habiter Mieux	10	-	-	-	-	10
• dont PO	8	-	-	-	-	8
• dont PB	2	-	-	-	-	2

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 859.975 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	169 379 €	172 649 €	172 649 €	172 649 €	172 649 €	859 975 €
dont aides aux travaux	152 950 €	152 950 €	152 950 €	152 950 €	152 950 €	764 750 €
dont aides à l'ingénierie	16 429 €	19 699 €	19 699 €	19 699 €	19 699 €	95 225 €

5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

5.2.1. Règles d'application

Les crédits du FART sont gérés par l'Agence Nationale de l'Habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par le décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont, pour la deuxième phase d'application de ce programme (2014-2017), de 21 070 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2017)
AE prévisionnels	21 070 €
dont aide de solidarité écologique (ASE)	16 900 €
dont aides à l'ingénierie	4 170 €

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.3.1. Règles d'application

En complément des aides de l'ANAH, la collectivité maître d'ouvrage de l'OPAH abondera

- au taux de 5% maximum du montant des travaux retenus par l'ANAH pour les dossiers :
 - d'autonomie de la personne (PO),
 - de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé (PO et PB),
 - de rénovation de logements bailleurs,
- au taux de 10% maximum du montant des travaux retenus par l'ANAH pour les dossiers de lutte contre la précarité énergétique.

Elle participera également sous forme de 65 primes forfaitaires de 1.000 € à 3.000 € présentés aux volets 3.1 (Urbain) et 3.3 (Immobilier).

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 261.025 € minimum à 288.084 € maximum, répartis en 120.750 € pour le financement des dossiers (travaux) et de 45.275 € à 72.334 € pour le financement de l'Ingénierie (suivi-animation), selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	De 51 485 € à 57 617 €	De 52 385 € à 57 617 €	De 52 385 € à 57 617 €	De 52 385 € à 57 617 €	De 52 385 € à 57 617 €	De 261 025 € à 288 084 €
Dont aide aux travaux	24 150 €	24 150 €	24 150 €	24 150 €	24 150 €	120 750 €
Dont primes « Sortie de Vacances »	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	45 000 €
Dont primes « Accession à la propriété » et « Ravalement de Façade » et « Accessibilité Commerciale »	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	50 000 €
Dont aides à l'Ingénierie	De 8 335 € à 14 467 €	De 9 235 € à 14 467 €	De 9 235 € à 14 467 €	De 9 235 € à 14 467 €	De 9 235 € à 14 467 €	De 45 275 € à 72 334 €

5.4. Financements des autres partenaires

5.4.1 Règles d'application

Le Conseil départemental de Dordogne abonde de 500 € par dossier de lutte contre la précarité énergétique, à destination des propriétaires occupants, pour l'année 2017.

5.4.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental de Dordogne à l'opération est de 32.935 €, selon l'échéancier suivant :

	Année (2017)	Année 2 à 5	TOTAL
AE prévisionnels	9 787 €	5 787 €	32 935 €
dont aide de solidarité écologique (ASE)	4 000 €	0	4 000 €
dont aides à l'ingénierie	5 787 €	5 787 €	28 935 €

Article 6 – Engagements complémentaires

Sans objet

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

Annie FIEVET de la commune du Bugue, adjointe déléguée aux Affaires Sociales remplira cette fonction et sera l'interlocuteur direct du prestataire retenu et des différents partenaires associés.

7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération. À cet effet, il est mis en place deux comités de pilotage.

Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Il est composé par :

- le Maire de la commune du Bugue
- les élus en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires Sociales
- des représentants de la Délégation Locale de l'ANAH (DDT24)
- des représentants du Conseil départemental de Dordogne
- d'autres partenaires intéressés par l'opération ou des personnes compétentes pourront être invitées.

Le **comité de pilotage technique** a en charge la conduite opérationnelle. Il se réunira tous les 6 mois.

Il est composé par :

- un élu en charge de l'Habitat ou de l'Urbanisme ou des Affaires Sociales
- les services et techniciens en charge du dossier
- des représentants de la Délégation Locale de l'ANAH (DDT24)
- des représentants du Conseil départemental de Dordogne
- d'autres personnes compétentes pourront être conviées.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'opérateur devra, comme pour tout dispositif opérationnel tel qu'une OPAH-RU, justifier de compétences avérées sur le volet technique mais aussi et surtout dans le domaine de l'animation et de la communication.

L'équipe devra justifier de compétences et d'expériences avérées dans :

- La mise en œuvre de la réglementation ANAH ;
- Le montage et le suivi d'opération de sortie d'insalubrité ou de traitement d'habitat indigne ;
- Le cadre juridique et les outils de financement du logement ;
- L'évaluation et la dispensation de conseils en matière énergétique ;
- La réalisation des diagnostics énergétiques, (présence obligatoire d'au moins une personne qualifiée) ;
- La conduite de diagnostics économiques et sociaux,
- Le cas échéant, l'évaluation des besoins en relogement et l'accompagnement des occupants, l'accompagnement des ménages au retour dans le logement ;
- La déclinaison et la mise en œuvre d'une stratégie de communication ambitieuse et adaptée aux différents publics-cibles.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée seront les suivantes :

- Communication auprès des habitants et des milieux professionnels (réunions d'information auprès des propriétaires, des habitants, des professionnels, ...)
- Information et mobilisation des partenaires sociaux ;
- Accueil, informations et conseils auprès des propriétaires occupants et bailleurs (approche technique, administrative et financière) ;
- Visites et diagnostics aux domiciles des propriétaires occupants éligibles avec notamment :
 - Conseils sur les aménagements prévus et/ou proposition d'un programme de travaux adapté
 - La réalisation d'une évaluation énergétique
 - Le cas échéant, réalisation d'un diagnostic autonomie
- Visites d'immeubles / logements et études de faisabilité pour les projets des propriétaires bailleurs. Conseils et assistance dans les domaines financiers, techniques et architecturaux. Le propriétaire garde la faculté de confier la mission de maîtrise d'œuvre à tout homme de l'art ou organisme spécialisé de son choix à l'exception de l'équipe opérationnelle ;
- Accompagnement des propriétaires dans le montage des dossiers de demande de subvention ;
- Suivi administratif des dossiers ;
- Traitement des différents signalements des logements avisés par un acteur social ou tout autre partenaire ;
- Action de repérage : mise en place d'une action de repérage sur le terrain par l'organisation de visites, voire d'enquêtes et l'exploitation des sources d'informations (CAF, ADIL, Travailleurs Sociaux, ...)

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

- Pilotage et coordination opérationnelle : organisations des réunions du Comité de Pilotage ainsi que des Comités Techniques ;
- Suivi et évaluation en continu : établissement de bilans qualitatifs et quantitatifs, analyse des indicateurs de résultats. Information du Comité de Pilotage sur l'état d'avancement de l'opération ;

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans le décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Tous contacts potentiels qui arriveraient auprès de différents partenaires (ADIL, ADEME, CCAS, Elus, Travailleurs sociaux, Anah...) seront systématiquement reconduits auprès de l'équipe chargée du suivi-animation de l'OPAH-RU.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Pour rappel, il s'agit des indicateurs suivants :

1. Lutte contre la vacance :

- Valeurs de départ = % logements vacants pour chaque commune avant le programme
- Répercussions annuelles, y a-t-il eu des évolutions ?
- Localisation de la vacance : centre-bourg / lotissements du 20^{ème} siècle / coteaux
- Ancienneté de la vacance : Conjoncturelle (-6mois) = logements vacants sur le marché, correspondant au délai de location ou vente / Structurelle (6 mois à 2 ans) = logements vacants obsolètes, inadaptés à la demande) / de Dévalorisation (+ de 2 ans) = logements à l'abandon, en attente de destruction

2. Soutien à l'économie locale :

- Origine géographique des artisans : la Commune même, Communauté de communes Vallée de l'Homme, Périgord Noir, reste de la Dordogne, ...

3. Accession à la propriété :

- Origine géographique des accédants : Autres communes de la Communauté de Communes, laquelle ? Sarlat, Périgord Noir, Dordogne, Autres départements
- Ancien statut de résidence : locataires, hébergé à titre gracieux

4. Maintien à domicile des personnes âgées :

- Thématique des travaux : adaptation salle de bains / monte-escaliers / autres...
- Age des demandeurs : 60 à 80 ans, + de 80 ans
- Nb de personnes dans le foyer : personne isolée, couple retraités, cohabitation avec un descendant
- Bénéficiaires d'aide et/ou de prestations : APA, portage de repas, aides ménagères, aides-soignantes, autres, ...

5. Lutte contre la précarité énergétique :

- Composition familiale : famille avec enfant(s), couple sans enfant, famille monoparentale, personne seule,
- Répercussions financières sur le foyer : situation d'impayés ; suivi des consommations (le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre ses factures pendant 3 ans), ...

L'équipe de suivi-animation du programme assurera le suivi de l'OPAH-RU à travers :

- Un tableau de bord qui récapitule l'ensemble des dossiers déposés,
- Une analyse statistique et qualitative du programme.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Pour les opérations réalisées : localisation parcellaire, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le marché de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeu

locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/03/2017 au 28/02/2022.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à Le Bugue, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Vice-Président,

M. Jeannik NADAL

Pour la Préfète,
Pour la Directrice Générale de l'Anah
et par délégation,
le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Pour la Commune « Le Bugue »,
le Maire,

M. Jean MONTORIOL

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

ANNEXES

Annexe 1. Liste des immeubles du périmètre restreint de l'OPAH

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Annexe 3. Glossaire des sigles

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

Annexe 1 : Liste des rues concernées par les aides aux propriétaires bailleurs et les primes de la ville

Dénomination	Côté Impair	Côté Pair
Rue de Paris	Du 1 au 111	Du 2 au 116
Rue de la République	Du 1 au 27	Du 2 au 36
Rue du Cingle	Du 7 au 45	Du 10 au 70
Rue du Jardin Public	Du 5 au 27	DU 2 au 12
Place de l'Hôtel de Ville	Non concerné	Du 4 au 28

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

TRAVAUX										RECETTES							
DEPENSES										ANAH / HT		Prime Energie		Prime Vacance		Commune / HT	
POSTE	Nombre de logements	Coût moyen des travaux (HT)	Total HT	Total TTC	Taux	Montant	FART	CD (forfait 500€)	Commune (forfait 3000€)	Taux	Montant	Taux	Montant				
PO	Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Très Modestes)	4	28 000 €	30 800 €	50%	14 000 €				5%	1 400 €						
	Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Modestes)	1	7 000 €	7 700 €	35%	2 450 €				5%	350 €						
PB	Projets de travaux d'amélioration pour la lutte contre la précarité énergétique (gain >25%)	7	119 000 €	125 545 €	50%	59 500 €	11 900 €	3 500 €		10,0%	11 900 €						
	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (indice de dégradation > à 0,55)	1	50 000 €	55 000 €	50%	25 000 €	2 000 €	500 €	3 000 €	5,0%	2 500 €						
	Total PO		204 000 €	219 045 €		100 950 €	13 900 €	4 000 €	3 000 €		16 150 €						
	Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	2	120 000 €	132 000 €	35%	42 000 €	3 000 €		6 000 €	5,00%	6 000 €						
	Autres réhabilitations éligibles	1	40 000 €	44 000 €	25%	10 000 €				5,00%	2 000 €						
	Total PB	3	160 000 €	176 000 €		52 000 €	3 000 €		6 000 €		8 000 €						
	Total PO + PB	16	364 000 €	395 045 €		152 950 €	16 900 €	4 000 €	9 000 €		24 150 €						

Plan de financement aide aux Travaux ANNEE 1

Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

TRAVAUX		DEPENSES						RECETTES					
		POSTE	Nombre de logements	Coût moyen des travaux (HT)	Total HT	Total TTC	ANAH / HT Taux	ANAH / HT Montant	Prime Vacance Commune (forfait 3000€)	Commune / HT Taux	Commune / HT Montant		
PO	Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Très Modestes)	4	7 000 €	28 000 €	30 800 €	50%	14 000 €		5%	1 400 €			
	Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Modestes)	1	7 000 €	7 000 €	7 700 €	35%	2 450 €		5%	350 €			
	Projets de travaux d'amélioration pour la lutte contre la précarité énergétique (gain >25%)	7	17 000 €	119 000 €	125 545 €	50%	59 500 €		10,0%	11 900 €			
	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (indice de dégradation > à 0.55)	1	50 000 €	50 000 €	55 000 €	50%	25 000 €	3 000 €	5,0%	2 500 €			
	Total PO	13		204 000 €	219 045 €		100 950 €	3 000 €		16 150 €			
PB	Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	2	60 000 €	120 000 €	132 000 €	35%	42 000 €	6 000 €	5,00%	6 000 €			
	Autres réhabilitations éligibles	1	40 000 €	40 000 €	44 000 €	25%	10 000 €		5,00%	2 000 €			
	Total PB	3		160 000 €	176 000 €		52 000 €	6 000 €		8 000 €			
	Total PO + PB	16		364 000 €	395 045 €		152 950 €	9 000 €		24 150 €			

Plan de financement Aide aux Travaux ANNEES 2 à 5

Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

INGENIERIE		DEPENSES				RECETTES						Autofinancement	
		POSTE	Total HT	Total TTC	ANAH / HT	FART		CD Dordogne / HT		Maitre d'Ouvrage / TTC			
				Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux mini	Montant
Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi- animation prestataire	28 934 €	34 720 €	50%	14 467 €								
	Total part fixe au sens ANAH	28 934 €	34 720 €		14 467 €								
Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	ARPO			5 forfaits	1 635 €								
	ARPB			1 forfait	327 €								
	Total part variable au sens ANAH				1 962 €								
Ingénierie PART VARIABLE (FART)	ARPO-PB					10 forfaits	4 170 €						
	Total PO + PB	28 934 €	34 720 €		16 429 €		4 170 €				4 170 €		
													De 8 335 € minimum à 14 467 € maximum

Plan de financement Ingénierie ANNÉE 1

Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

DEPENSES		RECETTES			Autofinancement	
		ANAH / HT	CD Dordogne / HT	Maitre d'Ouvrage / TTC	Taux mini	Montant
POSTE	Total HT	Total TTC	Taux	Montant	Taux	Montant
INGENIERIE	Suivi- animation prestataire	28 934 €				
	Total part fixe au sens ANAH	28 934 €	34 720 €	50%	20 % maximum du HT	De 9 235 € minimum à 14 467 € maximum
	ARPO			13 forfaits		
INGENIERIE PART VARIABLE (au sens ANAH)	ARPB			3 forfaits		
	Total part variable au sens ANAH					
Total PO + PB	28 934 €	34 720 €		5 232 €		19 699 €

Plan de financement Ingénierie ANNEES 2 à 5

Annexe 3. Glossaire des sigles

ADIL	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement	INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat	MSA	Mutualité Sociale Agricole
APA	Allocation Personnalisée pour l'Autonomie	OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
ASE	Allocation de Solidarité Ecologique	OPAH-RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain
CAF	Caisse d'Allocation Familiale	PO	Propriétaire Occupant
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement	PB	Propriétaire Bailleur
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale	PDLHI	Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale	PLU	Plan Local d'Urbanisme
CITE	Crédit d'Impôt Transition Energétique	PO	Propriétaire Occupant
DPE	Diagnostic de Performance Energétique	PPPI	Parc Privé Potentiellement Indigne
DSP	Direction de la Solidarité et de la Prévention	RSD	Règlement Sanitaire Départemental
Eco-PTZ	Eco-prêt à taux zéro	SSIAD	Service de Soins Infirmiers A Domicile
FAP	Fondation Abbé Pierre	TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique	ZRR	Zone de Revitalisation Rurale



Poitiers, le 19 DEC. 2016

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle Aquitaine*

**Service Aménagement, Habitat et Construction
site de Bordeaux**

AVIS REGIONAL

<p align="center">OPAH-RU de la Commune du Bugue - Dordogne 2017-2021</p>
--

La commune du Bugue sur Vézère est classée en zone de revitalisation rurale. Elle compte 2 702 habitants (2013).

La décision du lancement de cette OPAH-RU fait suite à une étude pré-opérationnelle menée en 2015 qui a permis de mettre en exergue un profil de la population aux ressources modérées et vieillissante et un habitat ancien avec une vacance prégnante et des problèmes de dégradation et d'insalubrité.

- 46,6 % de foyers non imposables,
- 47 % des personnes de plus de 60 ans (en augmentation depuis 2007),
- 40 % de ménages composés d'une personne seule (dont 50 % de plus de 80 ans),
- 66 % des logements construits avant 1975,
- 7,2 % du parc de résidences principales occupées sont classées en catégories 7 et 8 (médiocre et très médiocre).

Le périmètre de l'opération

L'opération couvrira l'ensemble de la commune du Bugue sur Vézère.

Le centre-bourg, où les enjeux en habitat indigne et dégradé sont importants, fera l'objet d'un périmètre distinct.

Les objectifs de l'opération

Volet Urbain

Deux secteurs du centre-bourg (rue de Paris et rue de la République) seront concernés par l'octroi de primes de ravalement de façade, de traitement de rez-de-chaussée commerciaux et d'accession à la propriété. Le budget global prévisionnel est de 50 000€.

Volet foncier

Les ouvertures de zones à l'urbanisation, lors de l'approbation du PLU, ne permettant pas de répondre aux besoins de surface supplémentaires estimés à l'horizon de 2020 (croissance annuelle de la population basée sur 1 % entre 2008 et 2020), la commune favorise, depuis 2013, la reprise de logements existants par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont les propriétaires réalisent des travaux de rénovation énergétique.

Volet immobilier

En plus des actions portées sur les travaux de sortie d'indignité, d'amélioration des performances énergétiques et d'accessibilité, la Ville participera à la remise sur le marché de 15 logements vacants par l'octroi d'une prime de 3 000€ par logement réhabilité et remis sur le marché après plus d'un an de vacance.

Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'efficacité des dispositifs sera améliorée par l'existence du PIG Départemental de « lutte contre l'habitat indigne ».

Volet énergie et précarité énergétique

Afin de lutter contre la précarité énergétique, la commune offre l'exonération de 50 % de la taxe foncière dans le cadre de réalisation de travaux d'amélioration énergétique.

Volet adaptation des logements

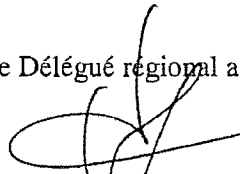
Devant la poursuite du taux de vieillissement (+4 % entre 2007 et 2012), la commune souhaite associer les services sociaux du Département dans la future opération (DDSP) avec le futur opérateur.

Avis régional

La DREAL Nouvelle Aquitaine émet un avis favorable sous réserve des agréments qui seront alloués pour les propriétaires bailleurs par l'Anah centrale.

Avis favorable du délégué régional de l'Anah en Nouvelle Aquitaine.

Pour le Délégué régional adjoint de l'Anah



Marion LACAZE
Chef déléguée du service Aménagement,
Habitat et Construction

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-141 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Délégation de compétence au Président du Conseil départemental.
Archéologie préventive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE DELEGATION au Président du Conseil départemental, pour qu'il prenne toute décision relative à la gestion des affaires concernant l'archéologie préventive, au nom et pour le compte du Département.

La Commission Permanente approuvera les conventions à intervenir dans l'exercice de cette compétence.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-142 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Schéma d'intervention du Service de l'archéologie
en matière d'archéologie préventive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le livre V du Code du patrimoine modifié par la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 70,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à demander, en lieu et place de l'agrément actuel et dont le terme échoit au 16 juillet 2017, l'habilitation du Service de l'archéologie auprès des ministres chargés de la culture et de la recherche, à l'appui d'un dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative.

APPROUVE les dispositions précisant les nouvelles modalités de prise en charge des diagnostics archéologiques préventifs, mission de service public, par son service de l'archéologie qui réalisera, par ordre de priorité :

- tous les diagnostics pour les opérations dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage ;
- en fonction de son plan de charge et de ses disponibilités, les diagnostics liés à des travaux sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale pour les projets suivants : équipements publics culturels ou sportifs, travaux sur monuments historiques, immobilier d'entreprise. Pour ces projets, des conventions pour la réalisation du diagnostic archéologique préventif préciseront les modalités financières et techniques mises en œuvre par chacune des parties afin que ces interventions soient sans conséquence financière pour le Département.

APPROUVE les dispositions concernant la réalisation des fouilles archéologiques préventives, qui se limitent aux opérations placées sous maîtrise d'ouvrage du Département, et se situent dans le ressort territorial du Département, à l'exclusion de toute prestation de service à des tiers. Hors secteur concurrentiel, le service départemental de l'archéologie pourra assurer, dans la mesure de ses capacités, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets de fouille portés par des communes ou des intercommunalités.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-143 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Réutilisation des données publiques et des images détenues
par les Archives départementales : tarif et licence commerciale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REAFFIRME le principe de l'accès aux archives à titre gracieux, sur place, et sur le site internet des Archives départementales.

REAFFIRME le principe de la réutilisation non commerciale des images des documents des Archives départementales à titre gracieux.

ADOPTE le principe de l'établissement de redevances pour la réutilisation commerciale des données publiques et des images des documents conservés par les Archives.

ABROGE le règlement et les licences adoptés le 25 juin 2010.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Février 2017 et publiée le 21 Février 2017.

APPROUVE le nouveau tarif de reproduction et de réutilisation des données publiques conservées par les Archives départementales (annexe n° 1).

ADOpte un nouveau modèle de licence de réutilisation commerciale (annexe n° 2).

La Commission Permanente modifiera, en cas de besoin, certains éléments du tarif et de la licence, notamment pour faciliter leur actualisation en dehors de toute modification substantielle de leur contenu.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les licences qui seront souscrites par des tiers sur le modèle annexé à la délibération.

Annexe n°1 à la délibération n° 17-143 du 10 février 2017

Tarif de réutilisation des données et images des Archives départementales

Réutilisation non commerciale ou assimilée	
Réutilisation non commerciale (exposition dont l'entrée est gratuite, publication publique ou privée gratuite, site internet non commercial)	Gratuité (mention de la provenance et de la cote)
Réutilisation dans une publication payante au tirage inférieur à 2000 exemplaires ou dans une publication scientifique payante ou non	Gratuité (mention de la provenance et de la cote)
Réutilisation commerciale concernant l'iconographie, les cartes et plans, les documents figurés ou imprimés rares... : documents à l'unité, à l'exclusion des cas ci-dessus	
Ouvrage imprimé (tirage supérieur à 2000 exemplaires) - Reproduction en noir - Reproduction en couleur	dans le texte.....2 € l'unité hors texte et couverture.....5 € l'unité dans le texte.....4 € l'unité hors texte et couverture.....10 € l'unité
Film, multimédia	25 € l'unité
Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches - hors expositions à l'accès gratuit - etc.)	50 € l'unité
Réutilisation commerciale concernant des documents sériels	
Réutilisation commerciale concernant des documents sériels : - de 0 à 500 000 vues - au-delà de 500 000 vues	0,005 € par vue et par an 0,003 € par vue et par an
Métadonnées	
Métadonnées associées aux images : - notice liée à une image (indexation nominative, fiche de catalogage) - métadonnées concernant un lot d'images (ligne de fichier tabulé)	0,01 € 0,005 €

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-143 du 10 février 2017

**Licence de réutilisation commerciale avec redevance
des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Dordogne**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° du

Dénommé ci-après le Département,
D'une part

ET :

Pour une Personne physique

M/Mme..... (nom, prénom) demeurant à
.....

Ou pour une Personne publique

..... adresse.....
..... représenté(e) par
M/Mme..... (qualité)

Ou pour une Société

La, forme juridique, au capital de.....
euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de..... sous le
numéro....., dont le siège social est situé à..... représenté(e) par
M/Mme en qualité de.....,

Ou pour une Association

L'association....., numéro SIREN, dont le siège
est situé à....., représenté(e) par M/Mme..... en
qualité de.....,

Ci-après nommé le Réutilisateur
D'autre part

1. Cadre juridique de la présente licence de réutilisation d'informations publiques

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par le Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Conseil départemental de la Dordogne est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

2. Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées (*description détaillée et cote des documents réutilisés*)

3. Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées à l'article 2 sous la forme de :

- publication papier (préciser) :
- site Internet ou blog (préciser) :
- autre (préciser) :

4. Conditions de réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine, et dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Conseil départemental de la Dordogne – Archives départementales.

Le Conseil départemental de la Dordogne concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance, de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

4.1 Durée de la licence

Cette durée est fixée à :

- ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

4.2 Libertés concédées au Réutilisateur

Le réutilisateur est libre de réutiliser les informations, c'est-à-dire :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

4.3 Réserves

Les informations peuvent être librement réutilisées sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives de la Dordogne, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du Conseil départemental de la Dordogne – Archives départementales
- pour le réutilisateur de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.
Le Conseil départemental de la Dordogne ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

5. Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Conseil départemental de la Dordogne conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de € par an.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Conseil départemental de la Dordogne et selon les modalités qui y figurent.

6. Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par le Conseil départemental de la Dordogne- Archives départementales interviendra, le cas échéant, dans un délai de jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par le Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales en l'état, telles que détenues sur les serveurs et espaces de stockage, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales dispose d'un délai de 2 mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

7. Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de la durée prévue au point 4.2, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Conseil départemental de la Dordogne.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Conseil départemental de la Dordogne.

La présente licence peut être résiliée, par le Conseil départemental de la Dordogne, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Conseil départemental de la Dordogne au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

8. Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait en double exemplaire à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

Le Réutilisateur

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-144 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Compensations des charges et ressources transférées du Département de la Dordogne à la Région Nouvelle-Aquitaine au titre des transports.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 et notamment son article 89-III-A,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARES, de M. Stéphane DOBBELS, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, de Mme Colette VEYSSIÈRE et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE et à M. Thierry NARDOU par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC, à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET, à M. Laurent MOSSION par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Natasha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FIXE le montant de l'attribution de compensation financière prévue à l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015, dans le cadre du transfert de la compétence transports, comme suit :

- au titre de l'exercice 2017, la Région versera une attribution de compensation financière au Département pour un montant de 5.637.410 €,
- au titre des exercices suivants, le Département versera annuellement une attribution de compensation financière à la Région d'un montant de 2.570.602 €.

Ce montant est définitif et ne fera pas l'objet d'une revoyure.

VALIDE les modalités de versement de ces attributions de compensation financière comme suit :

Pour l'année 2017

- sur les 8 premiers mois de 2017 : $1/12^{\text{ème}}$ de la CVAE 2016 transférée moins $1/12^{\text{ème}}$ de la charge interurbaine transférée soit pour chaque mois :

$$13.800.702 / 12 - 2.940.012 / 12 = 905.057,50 \text{ € à verser par la Région au Département}$$

- sur les 4 derniers mois de 2017 : $1/12^{\text{ème}}$ de la CVAE 2016 transférée moins $1/12^{\text{ème}}$ de la charge interurbaine transférée et $1/4$ de la charge transport scolaire transférée soit pour chaque mois :

$$13.800.702 / 12 - 2.940.012 / 12 - 5.223.280 / 4 = 400.762,50 \text{ € à verser par le Département à la Région}$$

A compter de 2018

Pour chaque mois, $1/12^{\text{ème}}$ de l'attribution annuelle de compensation soit :

$$2.570.602 / 12 = 214.216,83 \text{ € à verser par le Département à la Région}$$

Cette attribution de compensation sera versée mensuellement sur présentation d'un titre de recette :

- du Département lorsque le versement est à effectuer par la Région,
- de la Région lorsque le versement est à effectuer par le Département.

TABLE DES MATIERES

N° de la Délibération	Objet	Pages
A		
<u>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>		
21	Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention. Investissement.	40
22	Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS).	42
23	Travaux dans les Centres Médico-Sociaux (CMS).	44
24	Subvention d'équipement à l'Association du Secours Populaire Français de Dordogne.....	46
78	Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention. Fonctionnement.	258
79	Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).	261
80	Prestation de Compensation du Handicap (PCH).	262
81	Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH).	264
82	Revenu de Solidarité Active (RSA). Actions de l'exercice 2017.	265
83	Avenants aux conventions d'actions collectives dans le cadre du RSA. Exercice 2017.....	267
84	Revenu de Solidarité Active (RSA). Actions d'insertion de l'exercice 2017 dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE).	296
85	Politique départementale du Logement. Fonds de Solidarité pour le Logement(FSL). Convention de gestion financière et comptable avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.	299
86	Avenant n° 9 à la convention pour la gestion déléguée des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).	305
87	Convention de gestion de la coordination des aides financières. (COMITÉ LOCAL DE COORDINATION DES AIDES - COLCA).	308

N° de la Délibération	Objet	Pages
88	Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD). Gestion financière et comptable.	312
90	Prestations, allocations et salaires des Assistants familiaux du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.	318
91	Associations de techniciennes d'intervention sociale et familiale. Financement des interventions.	321
92	Budget annexe. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.	331
93	Budget annexe. Village de l'enfance.	333
130	Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.	586
131	Politique départementale de promotion de la santé en périnatalité.	597
<u>AGRICULTURE - ELEVAGE</u>		
26	Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Investissement. Mise en œuvre de la politique agricole départementale. Inscriptions d'autorisations de programme et de crédits de paiement.	51
30	Aménagement Foncier Agricole et Forestier.	64
95	Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Fonctionnement.	338
133	Aménagement Foncier Agricole et Forestier. Nouveau dispositif d'aide aux travaux connexes.	609
<u>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u>		
12	Etudes et travaux d'aménagements paysagers sur les sites départementaux.	16
46	Château de Biron. Consolidation d'urgence des peintures murales.	150
47	Monuments historiques appartenant à des particuliers. Restauration des menuiseries du Château de Neuvic. 1ère tranche.	152
70	Travaux d'entretien paysager sur les sites départementaux.	216

N° de la Délibération	Objet	Pages
121	Travaux d'entretien paysager sur les parcs et jardins des collèges et colonies de vacances.....	546
132	Avis du Département de la Dordogne portant sur le projet de décret modifiant le décret de création de l'Etablissement Public Foncier d'Etat de Poitou-Charentes.....	598
<u>ARCHEOLOGIE</u>		
41	Service de l'Archéologie. Investissement.	139
123	Service de l'Archéologie. Fonctionnement.....	549
141	Délégation de compétence au Président du Conseil départemental. Archéologie préventive.	712
142	Schéma d'intervention du Service de l'archéologie en matière d'archéologie préventive.....	713
<u>ARCHIVES</u>		
40	Direction des Archives départementales. Investissement. ...	137
116	Direction des Archives départementales. Fonctionnement.	516
143	Réutilisation des données publiques et des images détenues par les Archives départementales : tarif et licence commerciale.	715
<u>ASSOCIATIONS</u>		
66	Service de la vie associative. Fonctionnement.	208
71 a-b	Service de la vie associative. Subventions aux associations d'élus.	217 à 227
75 a-b	Service du Tourisme. Fonctionnement. Attribution de subventions.	244 à 253
113	Convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019 entre le Département de la Dordogne et l'Association "Ciné-Passion" en Périgord.....	497
128	Service du Tourisme. Adhésion à l'Association de préfiguration de la Manufacture Gourmande de Périgueux.	583

N° de la Délibération	Objet	Pages
B		
<u>BATIMENTS DEPARTEMENTAUX</u>		
11	Travaux dans les édifices administratifs.	13
13	Service des Achats. Opérations d'investissement mobilier..	18
19	Travaux dans les bâtiments à vocation touristique.	36
48	Travaux dans les bâtiments à vocation culturelle et sportive et dans les Centres Départementaux de Vacances (CDV).	154
49	Travaux dans les collèges départementaux.	157
60	Service des Achats. Fonctionnement.....	196
65	Direction du Patrimoine Bâti. Fonctionnement.	205
69	Patrimoine Bâti. Fonctionnement. Participations diverses..	215
127	Aménagement de la Maison du Département à BERGERAC. Validation du compte rendu définitif de l'opération présenté par la Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER), maître d'ouvrage mandataire. Quitus de l'opération.....	563
<u>BIBLIOTHEQUE</u>		
42	Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP). Investissement.	142
118	Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP). Fonctionnement.	520
<u>BUDGETS ET COMPTES</u>		
6	Rapport général.	1
59	Direction du Droit et de la Commande Publique. Fonctionnement.	193
77	Budget Annexe. Parc d'activité économique de Saint-Lizier/Bergerac/Creysse.....	257
92	Budget annexe. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.	331
93	Budget annexe. Village de l'enfance.....	333

N° de la Délibération	Objet	Pages
100	Budget annexe. Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).	366
109	Budget annexe. Parc départemental.....	437
C		
<u>COLLEGES</u>		
49	Travaux dans les collèges départementaux.	157
50	Equipements scolaires et culturels. Travaux d'aménagements paysagers dans les collèges. Programme 2017.....	159
122	Fixation de taux relatif aux concessions de logement dans les collèges.....	548
<u>COMMUNES</u>		
89	Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention. Subventions de fonctionnement aux communes et aux structures intercommunales.....	314
140	Politique Départementale de l'Habitat. Convention du suivi animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouveau Urbain (OPAH RU) de la Commune "Le Bugue".....	678
<u>COMMUNICATION</u>		
63	Direction de la Communication. Fonctionnement.....	201
<u>CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>		
62	Cabinet du Président. Fonctionnement.	199
64	Service de l'organisation générale. Fonctionnement.	202
68	Aides aux Congrès.....	214
<u>CULTURE</u>		
43	Service de l'Action Culturelle. Investissement.	144

N° de la Délibération	Objet	Pages
45	Monuments historiques appartenant à des Collectivités. Subventions d'équipement.	148
66	Service de la vie associative. Fonctionnement.	208
110	Participation au Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Dordogne.	473
111	Subvention à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).....	475
112	Subvention au Pôle International de la Préhistoire (PIP).	484
113	Convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019 entre le Département de la Dordogne et l'Association "Ciné-Passion" en Périgord.	497
114	Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports. Fonctionnement.....	511
115	Service de l'Action Culturelle. Fonctionnement.....	514
117	Service de la Conservation du Patrimoine. Fonctionnement.	518
120 a-b-c	Direction de l'Education. Fonctionnement.	538 à 545
124	Gestion culturelle et touristique de la forge de Savignac-Lédrier. Subvention à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille.	551
E		
<u>EAU</u>		
29	Service de la Gestion de l'eau. Investissement indirect - Subventions d'équipement.	62
94	Service de la Gestion de l'eau. Fonctionnement.	336
<u>ECONOMIE</u>		
16	Service Appui aux Entreprises. Mise en œuvre de la politique économique départementale. Inscriptions budgétaires.	29
76	Service Appui aux Entreprises. Fonctionnement.	254
129	Cession d'un terrain Saint Lizier à la SCI ALBA et FONSI RADE.	584

N° de la Délibération	Objet	Pages
	<u>ELUS</u>	
61	Bureau de l'Assemblée. Fonctionnement.	198
71 a-b	Service de la vie associative. Subventions aux associations d'élus.	217 à 227
	<u>ENSEIGNEMENT</u>	
39	Prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.	135
	<u>ENVIRONNEMENT</u>	
25	Valorisation et aménagements des sites départementaux. Investissement direct.	48
27	Service Milieux Naturels et Biodiversité. Investissement indirect.	56
28	Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique. Investissement indirect.	59
96	Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique. Fonctionnement.	340
97	Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité. Fonctionnement.	349
98	Réalisation de l'inventaire de la flore sauvage de Dordogne par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle et convention 2017.	351
99	Convention entre le Département de la Dordogne et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE).	357
134	Avis du Conseil Départemental de la Dordogne sur la transformation de l'institution interdépartementale EPIDOR en syndicat mixte.	612
135	Politique départementale de lutte contre le réchauffement climatique. Bilan des émissions de gaz à effet de serre.	622
	<u>EUROPE</u>	
14	Service des Politiques Territoriales et Européennes. Investissement.	20

N° de la Délibération	Objet	Pages
15	Service des Politiques Territoriales et Européennes. Projets spécifiques d'envergure départementale 2016-2020 : programmation des projets de Véloroutes Voies Vertes.	27
73	Service des Politiques Territoriales et Européennes. Fonctionnement.	229
I		
<u>INFORMATIQUE</u>		
7	Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN). Investissement.	6
31	Subvention au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).	67
54	Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN). Fonctionnement.	167
J		
<u>JUSTICE</u>		
126	Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'actions en justice.	553
L		
<u>LOGEMENT</u>		
34	Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.	79
35 a-b-c-d-e-f- g-h-i-j-k-l	Politique Départementale de l'Habitat. Investissement.	81 à 96
36	Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 1 la convention partenariale d'objectifs et de moyens entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.	97
37	Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.	101

N° de la Délibération	Objet	Pages
38 a-b-c-d-e	Dordogne Habitat. Garanties d'emprunts.....	104 à 134
85	Politique départementale du Logement. Fonds de Solidarité pour le Logement(FSL). Convention de gestion financière et comptable avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.	299
105	Politique Départementale de l'Habitat. Fonctionnement. ...	379
106	Politique Départementale de l'Habitat. Aide au fonctionnement des aires d'accueil bien équipées des gens du voyage.....	382
107	Politique Départementale de l'Habitat. Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24). Subvention de fonctionnement 2017.	426
108	Politique Départementale de l'Habitat. SOLIHA Dordogne-Périgord. Subvention de fonctionnement 2017.	431
139	Politique Départementale de l'Habitat. Nouvelles orientations d'interventions dans le cadre des contrats de territoires. ...	660
140	Politique Départementale de l'Habitat. Convention du suivi animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouveau Urbain (OPAH RU) de la Commune "Le Bugue".....	678
M		
<u>MARCHES PUBLICS</u>		
10	Service de la commande publique et des marchés. Investissement.....	12
125	Service de la Commande Publique et des Marchés. Marchés publics : dispositions relatives à l'emploi de travailleurs détachés.	552
<u>MONUMENTS HISTORIQUES</u>		
44	Travaux dans les monuments historiques départementaux.	146

N° de la Délibération	Objet	Pages
P		
<u>PERSONNEL DEPARTEMENTAL</u>		
8	Personnel départemental. Avances remboursables et achat de matériel médical.	8
9	Pôle Social Santé Sécurité. Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité. Investissement.	10
55	Personnel départemental.....	169
56	Service des prestations et de la restauration du personnel. Fonctionnement.	174
57	Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne. Subvention de fonctionnement.	176
58	Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne. Convention pluriannuelle 2017-2020.	177
<u>PROTECTION CIVILE ET INCENDIE</u>		
72	Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24).	228
R		
<u>ROUTES</u>		
32	Routes et voirie. Travaux d'investissement sur la voirie départementale. Programme 2017.	68
101	Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités. Fonctionnement.	367
136	Tableau de classement des routes départementales de la Dordogne.	623
137	Hiérarchisation du réseau routier départemental et niveaux de service.	635

N° de la Délibération	Objet	Pages
138	Travaux d'édilité sur route départementale et aménagement de bourg. La nouvelle contractualisation : contrats de projets communaux ou territoriaux.	648
S		
<u>SECURITE</u>		
9	Pôle Social Santé Sécurité. Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité. Investissement.	10
<u>SPORTS</u>		
51	Le Grand Périgueux. Reconstruction de la piscine Bertran de Born. Subvention d'équipement.	161
52	Direction des Sports et de la Jeunesse. Investissement.	163
53	Développement des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN). Subventions d'équipement.	165
119	Direction des Sports et de la Jeunesse. Fonctionnement. ...	536
<u>SYNDICATS</u>		
67	Subventions aux organisations syndicales.	213
T		
<u>TOURISME</u>		
17	Service du Tourisme. Investissement. Mise en œuvre de la politique touristique départementale. Inscriptions de crédits de paiement.	32
18	Service du Tourisme. Acquisition de matériel. Itinérance douce Touristique. Identification et balisage des parcours vélos d'intérêt départemental.	34
20	Travaux d'aménagements paysagers dans les sites touristiques. Programme 2017.	38
74	Service du Tourisme. Fonctionnement.	242

N° de la Délibération	Objet	Pages
75 a-b	Service du Tourisme. Fonctionnement. Attribution de subventions.	244 à 253
128	Service du Tourisme. Adhésion à l'Association de préfiguration de la Manufacture Gourmande de Périgueux.	583
<u>TRANSPORTS</u>		
102 a-b-c	Transports.	370 à 374
103	Cotisations pour l'adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transports (GART), à l'Association Transport-Développement-Intermodalité-Environnement (TDIE), à l'Association Logistique TRansport Ouest (ALTRO), à l'Association NAtionale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP), à l'Association Urgence ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).....	375
104	Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) de la Dordogne. Subvention de fonctionnement.	377
144	Compensations des charges et ressources transférées du Département de la Dordogne à la Région Nouvelle-Aquitaine au titre des transports.	723
V		
<u>VOIRIE</u>		
33	Aides à l'investissement et fonds de concours relatifs aux voiries départementales et communales. Subventions aux Communes et Structures intercommunales.....	76